

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative  
aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

**Vingt-septième session  
Genève, 24 mars – 4 avril 2014**

RAPPORT

*adopté par le comité*

1. Convoqué par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité" ou "IGC") a tenu sa vingt-septième session à Genève du 24 mars au 4 avril 2014.
2. Les États suivants étaient représentés : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe (110). L'Union européenne et ses 27 États membres étaient également représentés en qualité de membre du comité.
3. Les observateurs ci-après étaient représentés : Palestine, Soudan du Sud (2).
4. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session en tant qu'observatrices : Centre Sud, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), Organisation européenne des brevets (OEB), Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Union africaine (UA), Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et United Nations University (UNU) (10).
5. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Arts Law Centre; Asociación Kunas unidos por Napguana (KUNA); Australian Centre for Intellectual Property in Agriculture (ACIPA); Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (doCip); Centre du commerce international pour le développement (CECIDE); Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD); Centro de Estudios Multidisciplinarios Aymara (CEM-Aymara); Civil Society Coalition (CSC); Comisión Jurídica para el Autodesarollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ); Conseil international des organisations de festivals de folklore et d'arts traditionnels (CIOFF); Conseil national pour la promotion de la musique traditionnelle du Congo (CNPMTTC); Copyright Agency Limited; CropLife International; Culture de solidarité afro-indigène (Afro-Indigène); EcoLomics International; Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM); Fédération internationale de la vidéo (IVF); Fondation Tebtebba – Centre international des peuples autochtones pour la recherche et l'éducation; Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA); Health and Environment Program (HEP); Incomindios Switzerland; Indian Council of South America (CISA); Institut brésilien indigène de la propriété intellectuelle (InBraPi); Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI); Knowledge Ecology International (KEI); Mouvement indien "Tupaj Amaru"; Nigeria Natural Medicine Development Agency (NNMDA); Sámi kopijja – Organisation Same de perception des droits de reproduction; Traditions pour demain; Tulalip Tribes of Washington Governmental Affairs Department ("Tulalip Tribes") et University of Tromsø, Norway's Artic University (UiT) (31).
6. La liste des participants est jointe en annexe au présent document.

7. Le document WIPO/GRTKF/IC/27/INF/2 Rev.2 donne un aperçu des documents distribués en vue de la vingt-sixième session.

8. Le Secrétariat a pris note des interventions faites et des délibérations, et les a enregistrées pour diffusion sur le Web. Le présent rapport résume les discussions et reflète l'essence des interventions sans rendre compte en détail de toutes les observations faites ni suivre nécessairement l'ordre chronologique des interventions.

9. M. Wend Wendland, de l'OMPI, a assuré le secrétariat de la vingt-septième session du comité.

## **POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION**

10. Le Directeur général, M. Francis Gurry, a ouvert la vingt-sixième session de l'IGC et a souhaité la bienvenue aux participants. Il leur a rappelé que l'Assemblée générale de septembre 2013 avait adopté un programme de travail comprenant, premièrement, une session sur les ressources génétiques qui s'était déroulée du 3 au 7 février 2014 et qui avait élaboré une version révisée du Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques; deuxièmement, la présente session de 10 jours de travail sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles; et troisièmement, une session couvrant tous les thèmes en juillet 2014, qui ferait le bilan des progrès accomplis et présenterait une recommandation à l'Assemblée générale de septembre 2014. Le mandat renouvelé prévoyait, une fois encore, que le comité accélère ses travaux avec un engagement ouvert et total, dans des négociations sur la base de textes et soumette à l'Assemblée générale de 2014 le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiraient une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Le mandat actuel de l'IGC prévoyait en outre que "dans la perspective de la finalisation des textes au cours de l'exercice biennal, l'Assemblée générale, à sa session de 2014, examinera les textes, fera le point sur l'avancement des travaux et se prononcera sur la convocation d'une conférence diplomatique; elle examinera, en outre, la nécessité d'organiser des réunions supplémentaires, compte tenu de la procédure budgétaire". La présente session comprendrait quatre jours consacrés aux savoirs traditionnels, quatre jours consacrés aux expressions culturelles traditionnelles et deux jours réservés à l'examen des questions transversales relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Le Directeur général a rappelé que la dernière fois que le comité avait débattu de la question des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, c'était respectivement à la vingt-quatrième session et à la vingt-cinquième session. Le comité avait établi deux textes lors de ces sessions, à savoir "La protection des savoirs traditionnels : projets d'articles", qui figurait en annexe du document WIPO/GRTKF/IC/27/4 et "La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d'articles", qui figurait en annexe du document WIPO/GRTKF/IC/27/5. Ces textes servaient respectivement de base aux débats sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles de la session en cours. Le Directeur général a également évoqué trois autres documents : une "Recommandation commune concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques" (WIPO/GRTKF/27/6) dont les délégations du Canada, du Japon, de la Norvège, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique étaient les coauteurs; une "Recommandation commune concernant l'utilisation de bases de données pour la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques" (WIPO/GRTKF/27/7), rédigée par les délégations du Canada, du Japon, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique; et une "Proposition de mandat pour l'étude du secrétariat de l'OMPI sur les mesures visant à éviter la délivrance de brevets de manière induue et sur le respect des systèmes existants d'accès et de partage des avantages" (WIPO/GRTKF/IC/27/8), rédigée par les délégations du Canada, du Japon, de la Norvège, de la République de Corée, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique. Le Directeur général a évoqué le Fonds de contributions volontaires pour les communautés autochtones et locales accréditées ("le Fonds de contributions volontaires") et a rappelé aux participants qu'il

s'agissait d'un moyen très important pour financer la participation des représentants des communautés autochtones et locales au comité. Il a souligné que le Fonds de contributions volontaires ne disposait plus de ressources et a réitéré son appel appuyé à toutes les délégations pour trouver un moyen d'encourager les contributions volontaires nécessaires au bon fonctionnement de ce fonds. Il a salué la présence de M. Pavel Sulyandziga, président du *Batani* Fund et membre du Groupe de travail des Nations Unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, Moscou (Fédération de Russie), de Mme Edith Bastidas Calderón, conseillère juridique de *l'Entidad Promotora de Salud Indígena* Mallamas, Nariño (Colombie), et de M. Preston Hardison, analyste de politiques pour le Tulalip Tribes of Washington, États-Unis d'Amérique, qui participeront au Groupe d'experts autochtones de la session sur la "Propriété intellectuelle, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles : droit des peuples autochtones à conserver, contrôler, protéger et développer leurs droits de propriété intellectuelle en vertu de l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits de peuples autochtones". Il a souligné que la présente session était la vingt-septième session de cette nature et qu'il s'était écoulé bien des années depuis la création du comité en 2000. Cette entreprise représentait un volume de travail extraordinaire investi dans le processus. Il a en particulier reconnu la direction éclairée et la contribution de l'actuel président de l'IGC, Son Excellence l'Ambassadeur Wayne McCook. Tout en reconnaissant que l'IGC avait accompli des progrès, il a encouragé les participants à se montrer patients et à poursuivre leur engagement extrêmement positif, étant donné que le processus de négociation de l'IGC constituait un processus complexe. Il s'est dit confiant quant au fait que l'IGC aboutirait à un résultat, mais le comité aurait besoin que les délégations maintiennent une atmosphère de compréhension mutuelle afin de parvenir à un résultat positif.

11. Le président de l'IGC, Son Excellence l'Ambassadeur Wayne McCook, de la Jamaïque, a remercié le Directeur général, pour son discours d'ouverture et a fait écho à son évocation de la situation financière du Fonds de contributions volontaires. Après vingt-sept sessions du comité, il a dit espérer que l'épuisement des ressources du Fonds ne constituait pas un symbole. Il a rejoint le Directeur général en lançant un appel énergique pour que le Fonds de contributions volontaires soit reconstitué, étant donné que le comité ne pouvait pas échouer dans les dernières phases de son processus de négociation. Il a remercié les coordonnateurs régionaux pour avoir assuré la coordination au sein de leur groupe respectif en ce qui concerne le programme et la méthodologie de travail de la session. Il a également remercié M. Adbulkadir Jailani d'Indonésie, Mme Ahlem Sara Charikhi d'Algérie et Mme Alexandra Grazioli de Suisse pour leur soutien en tant que vice-présidents du comité. Il a rappelé que la présente session, à l'instar des précédentes sessions, serait retransmise en direct sur le Web sur le site de l'OMPI pour plus de transparence, d'ouverture et de participation sans exclusive. Il a également rappelé qu'il s'agissait d'un processus de négociation et que seuls le débat, le respect mutuel et l'engagement constructif de tous permettraient de parvenir à un accord. Il a appelé les délégations à examiner ensemble, individuellement et en groupes, les questions de fond. Il a également encouragé les observateurs, en particulier les dépositaires de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles, les peuples autochtones et les communautés locales à s'engager au côté des États membres et aux États membres de s'engager au côté des observateurs. Il a remercié le Gouvernement de l'Indonésie pour avoir accueilli une réunion consultative informelle sur les travaux du comité à Bali du 10 au 12 mars 2014 (la "Réunion consultative de Bali"). Le président a saisi l'occasion pour saluer la présence à la session de Son Excellence l'Ambassadeur Triyono Wibowo, représentant permanent de la République d'Indonésie à Genève, qui avait présidé la réunion consultative de Bali. Le président considérait que la réunion consultative s'était avérée une conversation utile et franche entre les participants présents, tant sur le fond, en particulier sur les questions transversales, que sur la manière d'aller de l'avant. Ce type de discussions interrégionales et informelles, menées par les États, ne pouvait que contribuer à actualiser les objectifs de l'IGC. Il a salué le résumé du président de la réunion consultative de Bali qui avait été distribué à des fins de réflexion. Quant à la méthodologie de travail et au programme proposés pour la session en cours, en particulier pour les points 6 et 7 de l'ordre du jour sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, il a fait référence aux consultations qu'il avait tenues

avec les coordonnateurs régionaux le 14 mars 2014. Il a décrit la méthodologie qui avait été convenue pour faire progresser les travaux lors de cette session, soulignant qu'elle s'inscrivait dans la continuité des méthodes de travail évolutives qui avaient été adoptées pour les précédentes sessions. S'agissant des points 6 et 7 de l'ordre du jour, une double approche combinant des débats officiels, à savoir la plénière et des discussions informelles, à savoir un groupe d'experts et des consultations informelles à participation ouverte, serait adoptée. Des rapporteurs seraient nommés et continueraient à jouer leur rôle habituel comme décrit ci-après. Les discussions en plénière serviraient à guider les rapporteurs et leur fourniraient de grandes orientations pour leurs travaux sur les modifications d'ordre rédactionnel, à savoir les révisions de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/27/4 ("le texte relatif aux savoirs traditionnels") pendant la première semaine et les révisions de l'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/27/5 ("le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles") pendant la deuxième semaine de la session. La plénière examinerait les textes sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles élaborés respectivement au cours de chacune des semaines au moins deux fois. Aucune modification rédactionnelle n'aurait lieu en direct pendant la plénière. Le groupe d'experts aurait pour mission de permettre, dans un cadre informel plus intime, de parvenir plus facilement à un compromis pendant la session en cours. À l'instar de la plénière, les réunions du groupe d'experts seraient également dirigées par le président ou les vice-présidents, le cas échéant. S'agissant du groupe d'experts, chaque groupe régional serait représenté par sept experts au maximum, dont l'un serait de préférence le coordonnateur régional. La présence des coordonnateurs régionaux restait importante, mais chaque coordonnateur régional pouvait choisir de céder sa place à un expert, élargissant ainsi à sept le nombre d'experts par groupe régional. Le président souhaitait cependant que les coordonnateurs régionaux soient présents dans la salle de réunion du groupe d'experts afin de coordonner à tout moment les échanges des experts. Les groupes régionaux pourraient nommer moins d'experts. Le président a fait observer qu'outre les experts, d'autres délégués des États membres avaient parfois été présents dans la salle lors des précédentes sessions. Cela n'avait pas été interdit, à condition que la participation se limite uniquement aux experts siégeant conformément à la méthodologie de travail convenue. Les représentants autochtones seraient invités à désigner deux représentants experts pour participer au groupe d'experts en tant qu'observateurs et deux représentants supplémentaires pour siéger aux réunions, sans droit de parole. Un groupe régional pourrait modifier la composition de sa liste d'experts, en fonction de l'article ou du point examiné. Les experts constituant le groupe d'experts pourraient prendre la parole et formuler des propositions de rédaction pendant les réunions du groupe d'experts. Le texte apparaîtrait à l'écran pour faciliter les références et les propositions de rédaction seraient insérées à l'écran. Toutefois, il incomberait aux rapporteurs de remanier et de finaliser les textes sur la base de ces contributions pour leur examen en plénière. Les textes seraient abordés par question, plutôt que de manière séquentielle, article par article. Le groupe d'experts se réunirait dans la salle B dans les locaux de l'OMPI. Une interprétation en anglais, en français et en espagnol et depuis ces trois langues serait disponible. À des fins de transparence, il y aurait une transmission audio en direct des travaux du groupe d'experts. En fonction des préférences linguistiques des délégations et des observateurs, une transmission audio en anglais des travaux du groupe d'experts aurait lieu dans la salle A, une transmission audio en français dans la salle J. Bilger et une transmission audio en espagnol dans la salle U. Uchtenhagen. Le texte figurant à l'écran dans la salle B serait également visible en simultané sur les écrans des trois lieux mentionnés précédemment. Afin de préserver l'intégrité et le caractère informel du groupe d'experts, il serait demandé aux délégations et aux observateurs de s'abstenir de communiquer au public, en direct ou ultérieurement, le contenu ou la nature des débats se déroulant dans les réunions informelles, que ce soit en termes généraux ou en citant des personnes ou des délégations particulières. Le président a souhaité que les experts puissent être assurés que leurs échanges resteraient informels. Pour des raisons de sécurité, le Secrétariat continuerait à veiller à ce que la participation dans la salle B soit conforme à ses capacités. Comme à la vingt-sixième session de l'IGC et en raison de leurs contributions positives aux travaux de l'IGC, le président avait l'intention d'appeler à des consultations ouvertes informelles ("consultations informelles"), en cas de besoin, sur des

questions spécifiques, lorsque de telles consultations pourraient aider les délégations à discuter plus avant et à parvenir à des compromis sur les aspects des négociations présentant des difficultés. Ces consultations informelles seraient convoquées et animées par l'Ami du président, M. Ian Goss, d'Australie et/ou les rapporteurs. S'agissant des rapporteurs, leurs fonctions resteraient identiques à celles des précédentes sessions. Ils seraient responsables de la mise en forme des textes révisés qui seraient soumis à la plénière, en tirant parti et en tenant compte des interventions faites en plénière, au sein du groupe d'experts et lors des consultations informelles. Dans leurs travaux consacrés aux révisions respectives des textes, les rapporteurs seraient également guidés par l'examen des questions transversales sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles prévues lors de la présente session. Les rapporteurs pourraient faire des propositions pour examen par les consultations informelles, le groupe d'experts et la plénière, étant entendu que le processus de négociation restait un processus mené par les États et que les rapporteurs devaient en fin de compte s'en remettre à ce que les États membres présentaient ou acceptaient. Le président avait demandé à M. Goss d'être le rapporteur qui ferait le lien comme il l'avait fait à la dernière session, en tant qu'Ami du président. Le président a accepté les délégués suivants en qualité de rapporteurs : Mme Margo Bagley du Mozambique, M. Nicolas Lesieur du Canada, M. Justin Sobion de la Trinité-et-Tobago et M. Tom Suchanandan d'Afrique du Sud (ce dernier pour les expressions culturelles traditionnelles uniquement). Conformément au présent mandat du comité, l'examen des questions transversales relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles serait entrepris lors de la présente session, en deux occasions, sur une journée, au début de la première semaine et sur une autre journée, au début de la deuxième semaine. Comme cela a déjà été mentionné, la session en cours comprendrait également un débat de quatre jours sur le texte relatif aux savoirs traditionnels et un autre débat de quatre jours consacré au texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. Le président a proposé que le programme de la session concernant la première semaine se déroule de la manière suivante. Le premier jour, au terme des points 2, 3 et 4 et du groupe d'experts autochtones, la plénière serait invitée à examiner les questions transversales relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles qui se posaient dans les textes sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et/ou qui pourraient tirer parti d'une plus grande cohérence dans la poursuite de l'élaboration des textes respectifs. L'examen des questions transversales commencerait l'après-midi du premier jour et se prolongerait jusque dans la matinée du deuxième jour. En vue de cet examen transversal, le texte sur les savoirs traditionnels comme le texte sur les expressions culturelles traditionnelles avaient été mis à disposition pour référence. De plus, le document WIPO/GRTKF/IC/27/INF/10, qui résumait les points de vue du président sur certaines questions transversales relatives aux savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles avait été établi et distribué en qualité de document d'information pour la session. En ce qui concerne l'ordre des travaux du premier jour, le président a proposé de commencer par un débat préliminaire en plénière sur les questions transversales, suivi d'un débat du groupe d'experts sur ces mêmes questions. Après quoi, les quatre jours de négociations sur le texte relatif aux savoirs traditionnels dans le cadre du point 6 de l'ordre du jour débuteraient. Comme mentionné, le président s'attendait à ce que le point 6 de l'ordre du jour soit clos à la fin de la première semaine de la session en cours. Dans les débats finaux au titre du point 6 de l'ordre du jour qui se dérouleraient le 28 mars 2014, la plénière serait invitée à corriger les erreurs manifestes relevées dans le texte modifié relatif aux savoirs traditionnels, à formuler des observations sur le texte qui serait enregistré dans le rapport complet de la session et à le transmettre à l'Assemblée générale de l'OMPI de 2014, sous réserve de tout ajustement ou modification convenu(e) quant aux questions transversales lors de la vingt-huitième session de l'IGC devant se dérouler en juillet 2014. Il serait également mis à disposition dans les six langues des Nations Unies à 9 heures le premier jour de la deuxième semaine de la session de l'IGC, à savoir le 31 mars 2014. La version révisée du texte relatif aux savoirs traditionnels qui aurait déjà été transmise à l'Assemblée générale, ne serait, à ce stade, plus ouvert à d'autres modifications rédactionnelles pendant la session en cours, mais serait tout de même mis à disposition des délégations à titre de référence pour la deuxième partie d'une journée dédiée à l'examen des

questions transversales qui se déroulerait le premier jour de la deuxième semaine de la session. En fonction des résultats de la première partie d'une journée relative aux questions transversales de la première semaine, la plénière déterminerait ce qu'il convenait d'ajouter lors de la deuxième partie d'une journée de la deuxième semaine. Le président estimait que ce deuxième examen des questions transversales contribuerait également à étayer les quatre jours de négociations qui se dérouleraient sur les expressions culturelles traditionnelles au titre du point 7 de l'ordre du jour qui étaient prévus pour la deuxième semaine de la session en cours. Dans les débats finaux au titre du point 7 de l'ordre du jour qui se dérouleraient le 4 avril 2014, la plénière serait invitée à corriger les erreurs manifestes relevées dans le texte modifié relatif aux expressions culturelles traditionnelles, à formuler d'autres observations sur le texte modifié, qui figurerait, comme à l'accoutumée, dans le rapport complet de la session et à le transmettre à l'Assemblée générale de l'OMPI de 2014, sous réserve de tout ajustement ou modification convenu(e) survenant sur les questions transversales à la vingt-huitième session de l'IGC. Le président a une fois encore appelé les délégations à faire preuve de souplesse et de compréhension réciproque afin de trouver des solutions favorisant les rapprochements sur les questions en jeu.

## **POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

*Décision en ce qui concerne le point 2 de l'ordre du jour :*

12. Le président a soumis pour adoption le projet d'ordre du jour diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/27/1 Prov.3, qui a été adopté.

## **POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT DE LA VINGT-SIXIÈME SESSION**

13. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a déclaré qu'il s'abstiendrait d'adopter le rapport dans la mesure où il considérait que ses commentaires et suggestions sur les projets de textes avaient été exclus de son contenu.

*Décision en ce qui concerne le point 3 de l'ordre du jour :*

14. Le président a soumis pour adoption le projet de rapport révisé de la vingt-sixième session du comité (WIPO/GRTKF/IC/26/8 Prov.2), qui a été adopté.

## **POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCRÉDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS**

*Décision en ce qui concerne le point 4 de l'ordre du jour :*

15. Le comité a approuvé à l'unanimité l'accréditation de toutes les organisations mentionnées dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/27/2 en qualité d'observatrices ad hoc, à savoir : International Information and

*Networking Centre for Intangible Cultural Heritage in the Asia-Pacific Region under the auspices of UNESCO (ICHCAP); Russian Indigenous Training Centre (CSIPN/RITC); The Batani – International Development Fund for Indigenous Peoples of the North, Siberia and the Far East; Universitetet I Tromsø, Norges Arktiske Universitetet (UiT)/University of Tromsø, Norway's Arctic University (UiT).*

## **POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES**

16. Le président a présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/27/3 et WIPO/GRTKF/IC/27/INF/4. Il a rappelé que l'Assemblée générale avait décidé, en 2005, de créer un Fonds de contributions volontaires pour soutenir la participation à l'IGC des représentants des peuples autochtones et des communautés locales d'ONG accréditées. Depuis sa création, le Fonds de contributions volontaires avait bénéficié de l'apport de différents donateurs : l'Afrique du Sud, l'Australie, le Fonds Christensen, la France, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et SwedBio. Le président a attiré l'attention sur le document WIPO/GRTKF/IC/26/INF/4 qui fournissait des informations sur l'état actuel des contributions financières et des demandes d'aide financière. Il a rappelé que de concert avec le Directeur général, il avait évoqué, pendant le discours d'ouverture de la présente session, la situation critique du Fonds de contributions volontaires qui se trouvait appauvri en raison du manque de contributions récentes. Les appels répétés aux contributions n'avaient pas porté leurs fruits et cela avait créé une situation fortement préoccupante. Le président a exhorté les États membres qui avaient des idées sur la manière de réapprovisionner le Fonds de lui en faire part ainsi qu'à l'IGC. La question de l'appauvrissement du Fonds de contributions volontaires devrait être traitée d'une manière pratique et durable au cours de la session en cours. L'IGC reviendrait sur cette question ultérieurement. Le président a informé le comité qu'il avait invité Mme Alexandra Grazioli, vice-présidente du comité, à présider le Conseil consultatif et a demandé aux participants de nommer les membres de ce conseil. Les résultats des délibérations du Conseil consultatif seraient communiqués avant la fin de la session en cours de l'IGC, dans le document WIPO/GRTKF/IC/27/INF/6.

17. Conformément à la décision de l'IGC prise à sa septième session (paragraphe 63 du document WIPO/GRTKF/IC/7/15), une demi-journée consacrée à des exposés thématiques s'est déroulée pendant une suspension de séance de l'IGC. Le président a salué la présence du principal intervenant, M. Pavel Sulyandziga, président du Fonds *Batani* et membre du Groupe de travail des Nations Unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, Moscou, Fédération de Russie. Il a également salué les deux participants : Mme Edith Bastidas Calderón, conseillère juridique de *l'Entidad Promotora de Salud Indígena* MALLAMAS, Colombie, et M. Preston Hardison, analyste de politiques pour le Tulalip Tribes of Washington, États-Unis d'Amérique. Il a également invité la présidente du groupe, Mme Lucia Fernanda Inacio Belfort, représentante de *l'Instituto Indígena Brasileiro da Propriedade Intelectual* (InBraPi), à venir à la tribune. Les exposés ont été présentés conformément au programme (WIPO/GRTKF/IC/27/INF/5 Rev.) et seront publiés sur le site Web consacré aux savoirs traditionnels dès qu'ils auront été reçus.

18. Le Conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI s'est réuni le 1<sup>er</sup> avril 2014 afin de choisir et de désigner un certain nombre de participants représentant les communautés autochtones et locales qui recevront des fonds, sous réserve de leur



disponibilité, pour participer à la prochaine session de l'IGC. Il a été rendu compte des recommandations du Conseil dans le document WIPO/GRTKF/IC/27/INF/6, qui a été diffusé avant la fin de la session en cours.

19. [Note du Secrétariat : cette partie de la session s'est déroulée le dernier jour de la session en cours. Le vice-président, M. Jailani, présidait la session à partir de ce moment]. Le vice-président a rappelé que l'IGC avait été invité par le président dans son discours liminaire, à trouver de nouvelles idées afin de remédier à l'épuisement des ressources du Fonds de contributions volontaires. Il a ouvert le débat en sollicitant tout commentaire, idée ou proposition à ce sujet.

20. La délégation de la Suisse a évoqué la situation financière dramatique du Fonds de contributions volontaires qui durait depuis quelque temps déjà. Elle a ajouté qu'il serait impossible de financer la participation des représentants des peuples autochtones et des communautés locales aux futures sessions de l'IGC si la situation devait rester inchangée. Ce serait très regrettable pour le processus de l'IGC, au vu des contributions très utiles faites par ces représentants aux négociations de l'IGC. Le manque de financement actuel persisterait à moins que de nouvelles contributions volontaires ne soient apportées. Le comité n'avait pas entendu parler de nouvelles promesses de contributions ou de nouvelles contributions depuis juillet 2013, en dépit des appels répétés du président et des délégations, y compris à l'Assemblée générale. La délégation de la Suisse a évoqué l'invitation du président à examiner des solutions alternatives et créatives pour trouver de nouvelles sources de financement du Fonds de contributions volontaires. C'est ce que la délégation avait essayé de faire avec plusieurs autres délégations au cours des derniers jours. La délégation, de concert avec les délégations de l'Australie, de la Finlande et de la Nouvelle-Zélande, se félicitait de soumettre une proposition à cet égard pour examen par le comité (WIPO/GRTKF/27/9 Rev.), intitulée "Participation des communautés autochtones et locales : proposition de contributions subsidiaires au fonds de contributions volontaires". La proposition visait à modifier les règles du Fonds de contributions volontaires afin de rendre possible à l'avenir, parallèlement au mode de financement actuel du Fonds de contributions volontaires, l'apport par l'OMPI d'une contribution *ad hoc* au fonds, prélevée sur son budget ordinaire, si l'Assemblée générale de l'OMPI était d'accord et conformément aux règles budgétaires usuelles. Les modifications concerneraient l'article 6.a) des règles du Fonds de contributions volontaires et prévoiraient l'ajout d'un nouvel article 6.b), comme indiqué à la page 3 de l'annexe de cette proposition. La délégation a précisé que l'intention n'était pas de modifier le fonctionnement actuel du Fonds de contributions volontaires, puisque celui-ci répondait aux objectifs pour lesquels il avait été créé, mais de permettre des sources de financement supplémentaires en l'absence de fonds suffisants provenant des sources actuelles, à savoir les contributions volontaires des gouvernements, des ONG et d'institutions publiques et privées. La délégation a rappelé que les règles actuelles du Fonds de contributions volontaires empêchaient toute contribution prélevée sur le budget ordinaire de l'OMPI. La délégation considérait qu'il était devenu nécessaire de supprimer cette exclusion des règles du Fonds de contributions volontaires. Elle a souligné que la complexité et la durée des négociations de l'IGC avaient rendu très difficile pour les donateurs potentiels, y compris les coauteurs de cette proposition, de maintenir le financement du Fonds de contributions volontaires à un niveau suffisant pour permettre la participation durable des représentants des communautés autochtones et locales aux travaux de l'IGC. Il serait souhaitable que la décision de modifier les règles du Fonds de contributions volontaires, conformément à ce qui avait été proposé, soit adoptée par l'Assemblée générale en septembre 2014 sur la base d'une recommandation de l'IGC. Parallèlement à cette décision, l'Assemblée générale pourrait se prononcer quant à une contribution de l'OMPI dans le respect des règles du budget ordinaire. La délégation a par ailleurs souligné qu'une fois que l'Assemblée générale se serait prononcée sur une telle contribution, l'utilisation de ladite contribution serait alors totalement soumise aux règles du Fonds de contributions volontaires, comme cela avait été le cas pour toutes les contributions reçues à ce jour. De concert avec les coauteurs, la délégation s'est déclarée consciente que cette proposition avait été soumise pendant la session en cours et elle comprenait que les délégations auraient besoin de plus de

temps pour l'examiner. C'est pourquoi elle a souhaité entendre les réactions préliminaires à la proposition et répondre aux questions qui pouvaient se poser. Son intention était de continuer à s'engager jusqu'à la vingt-huitième session de l'IGC avec toutes les délégations intéressées, en particulier avec celles qui souhaiteraient se joindre aux coauteurs de cette proposition, en vue d'avoir un débat plus approfondi à cette session et de soumettre une recommandation à l'Assemblée générale de 2014.

21. Le représentant de la Copyright Agency Limited, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a remercié la délégation de la Suisse et a fait part de son appui à la proposition qu'elle avait présentée. Compte tenu du fait que la participation pleine et efficace des communautés autochtones et locales au processus de l'IGC constituait une condition préalable essentielle pour équilibrer le débat et favoriser une meilleure compréhension des concepts en jeu, ainsi que de la perception des gouvernements et de la vision du monde des peuples autochtones, le représentant a vivement invité l'OMPI à fournir des fonds prélevés sur son budget ordinaire afin de pallier l'insuffisance de ressources du Fonds de contributions volontaires, de façon à ce que les membres des peuples autochtones et communautés locales que le Groupe consultatif du Fonds de contributions volontaires avait recommandé de financer, soient financés.

22. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle était fière d'être le coauteur de cette proposition avec les délégations de la Suisse, de la Nouvelle-Zélande et de la Finlande. Elle reconnaissait la contribution précieuse qu'avaient apportée les représentants des peuples autochtones et des communautés locales au processus de l'IGC. Elle considérait que la facilitation de la participation des communautés autochtones et locales par le biais du Fonds de contributions volontaires était très importante pour maintenir la crédibilité, la transparence et la pertinence du processus de l'IGC. Elle a saisi cette occasion pour remercier les représentants autochtones australiens pour leur contribution active. Elle a rappelé que l'Australie avait fait plusieurs contributions volontaires aux Fonds. Du fait de la complexité et de la longueur des négociations de l'IGC, associées au caractère discrétionnaire et irrégulier des contributions volontaires, il avait été difficile pour les donateurs potentiels de maintenir un niveau adéquat de ressources financières dans le Fonds. La délégation a fait observer que les ressources du Fonds de contributions volontaires étaient désormais véritablement épuisées, avec quelque 823 francs suisses restants. Elle a souligné qu'elle proposait une recommandation visant simplement à modifier les règles du Fonds de contributions volontaires afin de permettre à l'OMPI de contribuer aux fonds sur son budget ordinaire. Toute décision subséquente des États membres visant à permettre à l'OMPI de contribuer au fonds serait soumise aux procédures du budget ordinaire et à une décision de l'Assemblée générale de l'OMPI. Elle n'a pas proposé de modifier le niveau de financement qui avait été prévu par les représentants autochtones par le passé. Elle a invité les États membres à examiner la proposition avant la prochaine session de l'IGC. Elle accueillerait favorablement toutes les observations et questions que les États membres souhaiteraient formuler à l'égard de la proposition. Elle a remercié les participants qui avaient déjà fait part de leur appui.

23. La délégation de la Nouvelle-Zélande, en tant que coauteur, a souscrit aux interventions des délégations de la Suisse et de l'Australie relatives à la proposition visant à modifier les règles du Fonds de contributions volontaires de la manière précisée par la délégation de la Suisse. Elle considérait la participation des peuples autochtones et des communautés locales comme essentielle pour les travaux du comité. C'est pourquoi elle appuyait cette proposition en tant que coauteur.

24. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié les coauteurs pour leur proposition. Elle a noté que la participation des peuples autochtones et des communautés locales était primordiale dans le processus de l'IGC, étant donné qu'ils offraient à l'IGC des indications utiles de ce qui constituait les questions complexes des négociations. Elle attendait avec intérêt la poursuite des débats sur cette proposition pendant la période intersessions, afin que l'Assemblée générale adopte une position en septembre 2014. Elle

souhaitait garantir que les peuples autochtones et les communautés locales soient en mesure de participer à toutes les futures sessions.

25. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a reconnu qu'une participation efficace des peuples autochtones au processus de l'IGC était très souhaitable. Elle solliciterait des précisions auprès des défenseurs de la proposition le cas échéant.

26. La délégation du Chili a remercié la présidente du Conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires, Mme Alexandra Grazioli, de la Suisse, pour son travail ainsi que pour le rapport que le Conseil consultatif avait remis à l'IGC (WIPO/GRTKF/IC/27/INF/6). Elle a également remercié les délégations de la Suisse, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Finlande pour leur proposition. La participation des communautés autochtones et locales à ce processus était hautement pertinente. Elle était d'avis et a souligné qu'il était important de trouver une solution à l'insuffisance du financement du Fonds de contributions volontaires. Si la proposition semblait relativement simple et claire, elle n'avait été soumise que très récemment. Elle a indiqué qu'elle prendrait le temps nécessaire pour l'analyser en détail et formulerait, le cas échéant, des observations.

27. La délégation de l'Afrique du Sud a fait sienne la déclaration de la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains. Elle a rappelé que l'Afrique du Sud avait contribué à deux reprises au Fonds de contributions volontaires pour la simple raison qu'elle appréciait la participation des peuples autochtones et des communautés locales. Elle a remercié les partisans de la proposition. Elle l'étudierait plus avant et poursuivrait les consultations à son sujet pendant la période intersessions et y reviendrait en précisant sa position à la vingt-huitième session de l'IGC.

28. La délégation de la Thaïlande a déclaré que la participation des peuples autochtones et des communautés locales était essentielle aux négociations de l'IGC. Elle a appuyé la proposition visant à modifier les règles du Fonds de contributions volontaires comme proposé par les coauteurs.

29. La délégation du Canada a remercié les coauteurs pour cette excellente proposition. Elle a souligné l'importance de la participation des peuples autochtones. Elle étudierait cette proposition avec grand intérêt, en tenant compte de toutes les considérations liées à cette dernière.

30. La délégation du Pérou a reconnu que l'IGC se trouvait face à un problème que l'on pourrait décrire comme l'échec d'un groupe, à savoir l'incapacité des peuples autochtones et des communautés locales à participer. Elle a souligné que l'IGC devait trouver une solution à ce problème. Dans ce contexte et bien qu'elle n'ait pas étudié en détail les implications de la proposition, elle a fait part de sa reconnaissance à son égard. Elle était d'avis que la proposition présentait sans conteste des mérites et pourrait être adoptée à la prochaine session du comité afin de trouver une solution à ce problème.

31. La délégation d'El Salvador a manifesté sa reconnaissance pour la proposition soumise par la délégation de la Suisse. Elle se posait quelques questions quant à la proposition et procéderait à son analyse en lien avec le budget de l'OMPI. La délégation y reviendrait en temps opportun.

32. La délégation de la République de Corée, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a dit apprécier la proposition faite par les coauteurs. Elle était utile pour les futurs débats de l'IGC. La délégation s'est montrée très positive et favorable à la modification des règles du Fonds de contributions volontaires afin de permettre des contributions volontaires à partir des budgets ordinaires de l'OMPI, sous réserve d'une décision de l'Assemblée générale. Elle espérait que cette modification des règles du Fonds de contributions volontaires refléterait

la très grande importance de la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux futurs débats de l'IGC.

*Décision en ce qui concerne le point 5 de l'ordre du jour :*

33. *Le comité a pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/27/3, WIPO/GRTKF/IC/27/INF/4 et WIPO/GRTKF/IC/27/INF/6.*

34. *Le comité a vivement encouragé et invité les membres du comité et tous les organismes publics ou privés intéressés à contribuer au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées.*

35. *Le comité a également pris note du document WIPO/GRTKF/IC/27/9 Rev. ("Participation des communautés autochtones et locales : proposition de contributions subsidiaires au Fonds de contributions volontaires") présenté par les délégations de l'Australie, de la Finlande, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse et a décidé que l'examen des propositions figurant dans le document serait reporté à la vingt-huitième session du comité.*

36. *Le président a proposé les huit membres ci-après pour siéger à titre individuel au Conseil consultatif, et le comité les a élus par acclamation : Mme Catherine BUNYASSI KAHURIA, avocate principale, Département juridique, Kenya Copyright Board à Nairobi (Kenya); M. Nelson DE LEÓN KANTULE, représentant, Asociación Kunas unidos por Napguana (KUNA) (Panama); Mme Simara HOWELL, premier secrétaire, Mission permanente de la Jamaïque à Genève; Mme Lalita KAPUR, directeur, Section de la propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères et du commerce à Canberra (Australia); M. Shi-hyeong KIM, conseiller, Mission permanente de la République de Corée à Genève; M. Wojciech PIĄTKOWSKI, premier*

*conseiller, Mission permanente de la Pologne à Genève;*  
*Mme Madeleine SCHERB,*  
*représentante du Health and Environment Program (HEP) à Yaoundé (Cameroun);*  
*M. Jim WALKER, représentant de la FAIRA à Brisbane (Australie).*

*37. Le président du comité a désigné Mme Alexandra Grazioli, vice-présidente du comité, pour présider le Conseil consultatif.*

## **EXAMEN DES QUESTIONS TRANSVERSALES RELATIVES AUX SAVOIRS TRADITIONNELS/EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES (PREMIER JOUR)**

38. [Note du Secrétariat : cette partie de la session s'est déroulée dans l'après-midi de la première journée et le matin du deuxième jour de la session. Le président présidait la session à partir de ce moment.] Le président a rappelé que, conformément au programme de travail de 2014 du comité, le comité consacrerait deux jours à l'examen des questions transversales relatives aux savoirs traditionnels/expressions culturelles traditionnelles. Le président a présenté la première partie de la journée consacrée aux questions transversales relatives aux savoirs traditionnels/expressions culturelles traditionnelles. Il s'attendait à ce que les délégations ou les groupes fassent tout d'abord part de leurs approches et points de vue généraux lors de la plénière. Il suspendrait ensuite la plénière et dirigerait un débat approfondi au sein du groupe d'experts. Il a rappelé qu'il avait consigné certaines de ses idées sur les questions transversales dans un document mis à disposition pour réflexion (WIPO/GRTKF/IC27/INF/10). Comme il l'avait indiqué dans ce document informel, les points qu'il avait soulevés n'avaient aucun poids à proprement parler. Son intention avait été de faciliter le débat sur les questions transversales en présentant certains domaines sur lesquels il conviendrait de se concentrer. Le président avait conscience que les délégations individuelles et les groupes avaient eux-mêmes réfléchi à ces questions et il espérait que la plénière tirerait parti de la présentation des points de vue exprimés sur les questions transversales. Il s'attendait à ce que soient abordées certaines questions politiques fondamentales, car un certain nombre de ces questions fondamentales étaient, par nature, des questions transversales à proprement parler, comme l'objet, les bénéficiaires et l'étendue. Il s'attendait aussi à ce que le débat concernant les questions transversales implique également une comparaison plus directe et plus interactive entre les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Le président a dit espérer que cela faciliterait les travaux du comité dans la mesure où ce qui pourrait être réglé dans l'un des textes pourrait être utilisé dans l'autre. Le président avait dans l'idée que cet exercice comparatif constituerait l'un des objectifs de l'examen des questions transversales. Il a rappelé les principaux documents qui serviraient de base aux débats transversaux, à savoir le texte relatif aux savoirs traditionnels et le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles ainsi que les deux recommandations communes et la proposition qu'il avait évoquées dans son discours d'ouverture. Un certain nombre de documents d'information étaient également disponibles et les délégations pourraient s'appuyer sur tout document susceptible de contribuer à modeler et à orienter les interventions. Dans son document informel, le président avait avancé des idées sur quatre questions transversales possibles, à savoir le sens de "traditionnel", les bénéficiaires de la protection, en particulier le rôle des États ou des "entités nationales"; la nature des droits, y compris le sens des termes "appropriation illicite" et "utilisation abusive"; et le traitement des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles à la disposition du public ou largement diffusés. Le président a annoncé qu'il avait l'intention d'entamer le dialogue transversal en faisant preuve d'une certaine souplesse, mais a demandé aux participants de se concentrer sur les questions transversales. Il a indiqué qu'il serait utile de bien déterminer la question

particulière qui était traitée, en quoi elle était transversale et quelles étaient les moyens que l'on pourrait trouver pour faire progresser les travaux grâce au traitement de la question en cours d'examen. Les groupes seraient autorisés à présenter des déclarations générales, mais il préférerait se concentrer immédiatement sur les questions transversales. Le président a ouvert le débat en invitant l'assistance à intervenir.

39. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, s'est dite confiante quant au fait que sous la direction éclairée du président, l'IGC parviendrait à finaliser ses négociations relatives aux projets de textes sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Son principal objectif demeurerait inchangé, à savoir parvenir à un accord sur le ou les textes d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiraient une protection efficace des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle a rappelé que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles avaient longtemps enrichi, contribué à l'autonomisation et soutenu les communautés et nations partout dans le monde. La plupart des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles pouvaient encore être perçus dans les technologies modernes, les innovations et les arts actuellement protégés en vertu du système de propriété intellectuelle officiel. Le groupe des pays africains s'est dit satisfait des progrès accomplis à la vingt-sixième session et espérait que la vingt-septième session serait animée par le même esprit et la même efficacité que ceux qui avaient prévalu à la précédente session. Le groupe a reconnu que les projets d'articles sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles comportaient des questions qui se recoupaient. Il s'est dit ouvert à un processus qui garantirait que les textes sur les deux questions progresseraient et atteindraient une maturité significative, de sorte que l'Assemblée générale de 2014 puisse faire le bilan et décider de convoquer une conférence diplomatique en 2015. Le groupe des pays africains s'engageait à garantir que le comité ne recule pas sur le fond et qu'au lieu de cela, les travaux accomplis au cours des deux prochaines semaines lui permettent de se rapprocher autant que possible du but final d'une manière pratique et significative. Il espérait que l'exercice transversal aiderait à créer une cohérence dans le traitement des concepts similaires quand ils apparaissaient à la fois dans les textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles et faisaient référence aux mêmes objets. Concernant les questions qui pouvaient être traitées dans le cadre de l'ordre du jour des questions transversales, le groupe des pays africains était d'avis que le résumé du président de la réunion consultative de Bali qui avait examiné les questions transversales telles que le thème de la protection, de l'étendue des droits et leur rapport avec l'appropriation illicite, des bénéficiaires, de la notion de savoirs traditionnels accessibles au public et de savoirs traditionnels largement diffusés, ainsi que des limitations et exceptions, pourrait constituer un bon point de départ. Le document informel établi par le président de l'IGC sur les suggestions de questions transversales à examiner pourrait constituer une autre contribution utile. La délégation a noté que si les deux listes se ressemblaient beaucoup et se recoupaient, il y avait des éléments importants dans chacune des listes qui pourraient être utiles pour formuler une liste exhaustive. Elle attendait avec intérêt de participer à des débats fructueux pendant la session et s'attendait à une session hautement productive.

40. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a invité le comité à prendre en compte le résultat de la réunion consultative de Bali tel qu'il figurait dans le document informel du résumé du président, soumis à l'IGC à des fins de références pratiques et de réflexion. La réunion consultative de Bali avait identifié les dénominateurs communs présentant un intérêt pour faire progresser les débats sur les questions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Cette réunion avait clairement mis en évidence plusieurs questions transversales importantes, à savoir l'objet de la protection, les bénéficiaires, l'étendue de la protection et les exceptions et limitations. En traitant ces questions, la réunion avait souligné l'intérêt que présentait l'examen de la nature des droits se rapportant aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Il y avait eu des débats interactifs et dynamiques sur la valeur pratique de l'établissement du niveau de droits tel que déterminé par le caractère des savoirs traditionnels et des expressions culturelles

traditionnelles et le caractère de leur utilisation. Les pays ayant une position commune considéraient que cette approche pourrait être utile pour déterminer les caractères des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et pour désigner les droits leur correspondant. Il avait également été souligné lors de la réunion qu'en reconnaissant cette approche, le comité serait en mesure de poser un point de départ pour faire progresser les débats en vue de résoudre les questions transversales. La délégation a recommandé de poursuivre les débats sur cette question. S'agissant de la première question transversale, à savoir l'objet, la délégation a réitéré qu'il serait préférable d'établir des définitions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles d'une manière large et inclusive, tout en reconnaissant que ces définitions devraient également apporter un certain degré de clarté. Afin d'y parvenir, une liste d'exemples non exhaustive pourrait être utilisée et incluse dans l'instrument. Les caractères distinctifs des expressions culturelles traditionnelles, à savoir "intergénérationnelles", "préserver" et "développer" devraient être conservés comme faisant partie de la définition. Les pays ayant une position commune restaient d'avis que la protection accordée par les instruments devraient également s'appliquer aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles accessibles au public ou largement diffusés. À cet égard, les pays ayant une position commune ont recommandé que la question relative aux critères à remplir soit supprimée de l'objet de la protection. Sur la question des bénéficiaires, il était impératif de traiter le rôle de l'État. Ce rôle était essentiel, étant donné qu'il existait certaines circonstances dans lesquelles les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ne pouvaient pas être attribués de manière spécifique à une communauté locale ou autochtone particulière. Cela se produisait généralement lorsque les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles n'étaient pas spécifiquement attribuables ou confinés à une communauté locale ou une communauté autochtone, ou lorsqu'il n'était pas possible d'identifier la communauté qui les avait engendrés. Dans ces circonstances, les pays ayant une position commune ont suggéré qu'une disposition sur les bénéficiaires comprenne l'État en tant qu'administrateur et en tant que bénéficiaire. S'agissant de l'étendue de la protection, il semblait se dégager un point de vue convergent qui soulignait le besoin de sauvegarder les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires. À cette fin, déterminer une norme relative à certains niveaux de protection qui accompagnerait les droits accordés pour chaque savoir traditionnel et expression culturelle traditionnelle permettrait de garantir que l'objectif de sauvegarde était atteint. Les sauvegardes mises en place devraient tenir compte de la nature des droits en fonction du niveau de diffusion des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. S'agissant des exceptions et limitations, il serait essentiel de s'assurer que les dispositions n'étaient pas trop détaillées afin de veiller à ce que l'étendue de la protection ne soit pas compromise. Il fallait garder à l'esprit les différents types de protection accordés aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, afin de s'assurer qu'ils ne soient pas enfreints. Les pays ayant une position commune ont réaffirmé leur ferme position quant à la convocation d'une conférence diplomatique en 2015 en vue d'adopter un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants qui fourniraient une protection efficace aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. La délégation s'est dite confiante dans l'orientation que le président et les vice-présidents donneraient aux débats de façon à permettre au comité de progresser sur les projets de textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles.

41. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a remercié le président pour ses efforts permanents et son dévouement en tant que président de l'IGC. Elle s'est dite confiante quant au fait que le comité se montrerait capable de progresser sous sa direction pendant la session en cours. Elle croyait à l'importance de protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Elle a réitéré que la protection de ces objets devrait être conçue d'une façon qui n'aurait pas d'incidences négatives sur l'innovation et la créativité, étant donné que celles-ci constituaient la base du développement. Elle a redit que tout instrument sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles devrait être souple dans sa mise en œuvre et suffisamment clair. Elle a salué les parties transversales qui pourraient faire la lumière sur les questions communes aux savoirs

traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles et fournir un espace pour parvenir à des solutions cohérentes sur ces questions. Bien que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles constituent des objets différents et devraient être respectivement traités sur un pied d'égalité, il serait utile d'examiner les questions touchant à la fois aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles simultanément, après quoi le comité pourrait faire avancer ses travaux sur ces questions respectives. La délégation a remercié le président pour s'être efforcé de préparer son document informel figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/27/INF/10. Les quatre éléments non exhaustifs énumérés par le président dans le paragraphe 4 de ce document pourraient former l'essentiel des questions à débattre dans les parties transversales. De nombreux États membres avaient à plusieurs reprises insisté sur le sens de "traditionnels" ainsi que sur les bénéficiaires de la protection comme constituant les questions fondamentales à traiter en priorité. La nature du droit constituait un concept fondamental sur lequel il convenait de se mettre d'accord en tant que base pour le ou les éventuels instruments juridiques internationaux. Le traitement des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles accessibles au public et/ou largement diffusés constituait l'un des éléments essentiels dans l'élaboration d'un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux efficaces qui permettrait d'éviter les incidences négatives sur l'innovation et la créativité. Ces éléments pourraient également être élargis au débat sur la relation entre le niveau de protection et la nature des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Grâce aux échanges de points de vue francs qui avaient eu lieu à la réunion des ambassadeurs et des hauts fonctionnaires des différents pays lors de la vingt-sixième session de l'IGC, le sentiment avait été partagé que l'IGC avait déjà accompli des progrès en termes d'exploration des pratiques nationales et de clarifications des différences entre les positions par le biais de négociations sur la base de textes pendant le dernier exercice biennal. Dans le même temps, force était de constater qu'il existait des divergences, voire parfois des points de vue contradictoires, qui trouvaient leur reflet dans les projets de textes actuels des instruments internationaux, en raison du manque de compréhension commune des objectifs politiques et principes directeurs. La délégation était fermement convaincue que l'exercice effectué pendant les parties transversales pourrait contribuer à établir la base d'une compréhension commune de ces objectifs politiques et principes directeurs. Elle a réitéré qu'elle était convaincue que les négociations sur la base de textes, complétées par des analyses qui se concentreraient sur des exemples spécifiques de situations nationales, des mesures ainsi que sur une formulation commune contribueraient à de nouveaux progrès. Il ne pouvait pas être accordé trop d'importance au débat sur des exemples spécifiques dans le contexte des délibérations transversales. Le groupe B restait déterminé à contribuer de manière constructive à parvenir à un résultat mutuellement acceptable.

42. La délégation du Pakistan a remercié le président pour son document informel. Elle a déclaré que son pays accordait une grande importance aux expressions culturelles traditionnelles et aux savoirs traditionnels. Depuis des temps immémoriaux, ces questions avaient joué un rôle considérable dans sa culture et influencé tous les aspects de la vie de son peuple. Le système mondial de propriété intellectuelle actuel datait de la révolution industrielle et de l'adoption de la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle ("la Convention de Paris") et la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (la "Convention de Berne") adoptées pour répondre à un besoin de protection de la propriété intellectuelle. L'intellect humain n'était toutefois pas apparu à ce moment-là, mais existait bien avant. Les pays en développement, au cours des deux derniers siècles, avaient accompli moins de progrès que le monde industriel. Cela ne signifiait pas pour autant que ce qu'ils avaient développé pendant ces temps immémoriaux n'était pas digne d'être protégé. La délégation estimait que le système mondial de propriété intellectuelle restait inadéquat dans la mesure où il traitait de la question de protéger un objet cumulatif. Il a fait valoir l'exemple des *peshawari chappal* produites par le peuple du Charsadda au Pakistan depuis des siècles qui avaient été commercialisées moyennant vingt fois leur coût initial sous la marque "Robert", la seule différence visible étant, selon ses dires, l'ajout d'une bandelette rose fluorescente. Après l'immense vague de critiques des médias sociaux, il avait été reconnu que les sandales "Robert" étaient inspirées par les *peshawari chappal*. Si Facebook et une personne ordinaire



pouvaient parvenir à ce résultat, les États membres devraient pouvoir faire plus, s'ils venaient à le décider. Les disparités du développement ou le manque de connaissance ne devraient et ne doivent pas aboutir à une appropriation illicite. Traiter l'appropriation illicite des savoirs traditionnels s'imposait dans le monde entier par le biais de l'établissement d'instruments qui garantiraient le partage des avantages et le consentement préalable donné en connaissance de cause. La délégation attendait avec intérêt des débats significatifs et productifs pendant la session et espérait que le comité accomplirait des progrès tangibles.

43. Le président a noté que la délégation du Pakistan avait évoqué un exemple concret, faisant ainsi écho à la recommandation faite par le Japon au nom du groupe B. Il a fait valoir qu'au fur et à mesure que les travaux avanceraient, il pourrait être utile de réfléchir à la manière de traiter ces considérations pratiques. Il a souligné que le ou les instruments en cours de négociation devraient être conçus comme des outils vivants et pratiques visant à servir les finalités pour lesquelles ils étaient destinés. Il a rappelé le serment d'Hippocrate : "je m'abstiendrai de tout mal".

44. La représentante du CEM-Aymara, parlant au nom du Forum consultatif autochtone et du groupe de travail autochtone, a rappelé aux États membres que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles faisaient partie intégrante de la culture des peuples autochtones et que leur valeur allait bien au-delà du fait d'être des biens marchands. Elle était d'avis que le contenu des textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles limitait la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles aux cadres juridiques nationaux qui existaient déjà. Ces cadres juridiques de propriété intellectuelle avaient fait peu de choses pour reconnaître les droits des peuples autochtones conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail ("OIT"). Afin de progresser pour parvenir à un accord sur ces documents, elle a recommandé que les cadres juridiques soient modifiés au niveau national pour reconnaître les droits des peuples autochtones sur leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles. Inversement, les textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles devraient également inclure cet aspect. À titre d'exemple, elle a déclaré qu'exclure les peuples autochtones de la participation à la détermination de l'entité nationale dans l'article 2, revenait à exclure le droit des peuples autochtones à l'autodétermination quant à la manière dont les savoirs traditionnels devraient être protégés. La question des bénéficiaires constituait un thème très important. Le terme de "peuples autochtones" était conforme aux droits des peuples autochtones et c'est pourquoi il devrait être utilisé dans tous les documents traitant des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Tout autre terme devrait être évité, en particulier le terme de "nation", parce qu'il pourrait prêter à confusion. Aucune autre entité ne devrait être considérée comme étant le bénéficiaire des savoirs traditionnels des peuples autochtones. L'appropriation illicite et l'utilisation abusive dans le contexte de la propriété intellectuelle faisaient référence à l'octroi de droits sans le consentement préalable donné en connaissance de cause des peuples autochtones, en tant que titulaires des droits, et au partage équitable des avantages en vertu des termes convenus d'un commun accord. S'agissant de la participation, les États membres avaient pour obligation de promouvoir des consultations de bonne foi avant d'adopter des mesures juridiques ou administratives pouvant affecter la vie et la culture des peuples autochtones. Une large participation, entière et efficace des peuples autochtones au processus de l'IGC était indispensable pour concevoir un instrument international qui recouperait le cadre juridique international concernant les droits des peuples autochtones. Si le Fonds de contributions volontaires ne disposait pas de ressources pour soutenir la participation des peuples autochtones et des communautés locales, quelle légitimité aurait l'instrument à définir au sein de l'IGC sans la participation des peuples autochtones? S'agissant de l'étendue des droits, les délibérations devraient s'inspirer d'une approche reposant sur les droits. Les droits des peuples autochtones déjà reconnus dans les traités et autres instruments internationaux, comme la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'OIT ne devraient pas être compromis ou minés. Le texte du futur instrument devrait

reconnaître que les peuples autochtones étaient les titulaires et les propriétaires de droits souverains et exclusifs pour entretenir, contrôler, protéger et développer les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. La création d'un instrument juridique international pour protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles qui faisaient partie intégrante de leur identité et du patrimoine culturel, devrait être conforme et compatible avec les usages traditionnels et le droit coutumier et ne devrait pas aller à l'encontre de la volonté librement exprimée des peuples autochtones concernant les mesures nécessaires pour sauvegarder les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Afin de garantir le respect des droits des peuples autochtones, ceux-ci devraient être en mesure de contrôler et d'administrer leurs savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles. Les États membres étaient vivement invités à atteindre cet objectif de façon à ce que les titulaires légitimes des droits soient identifiés et que le consentement préalable donné en connaissance de cause soit respecté par le biais des termes convenus d'un commun accord. Si les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient placés par erreur dans le domaine public, les peuples autochtones devraient tout de même rester les titulaires des droits et avoir droit à une compensation.

45. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a exprimé sa confiance dans le fait que la direction continue et l'expertise du président sauraient guider le comité vers un résultat fructueux à la fin de la session. Elle a remercié le président de s'être efforcé de piloter les questions transversales au moyen de son document informel. Cependant, les pays d'Europe centrale et les États baltes devaient encore en digérer le contenu. La délégation a rappelé que les travaux qui avaient été accomplis jusque-là par le comité constituaient une solide base pour la poursuite des efforts constructifs visant à atteindre ses objectifs communs. Elle avait conscience du nombre considérable de questions qui méritaient un examen approfondi. Cependant, dans les domaines des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, il semblait difficile de trouver un consensus quant aux objectifs, à la définition et aux concepts tels que l'appropriation illicite, les bénéficiaires et l'étendue de la protection, etc. Elle espérait accomplir des progrès à la session en cours. Elle a indiqué que l'une de ses principales préoccupations tenait au caractère contraignant proposé de l'instrument négocié relatif aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Les pays d'Europe centrale et les États baltes continuaient de considérer qu'il serait raisonnable et productif de commencer par parvenir à un consensus sur les objectifs politiques, les valeurs intrinsèques connexes et les résultats requis. Ce n'est qu'après cela que des efforts devraient être consacrés afin de préciser la formulation définitive du texte des négociations devant être soumis à l'Assemblée générale pour décision. Elle a salué la méthodologie suggérée par le président pour la présente session. Elle était convaincue que l'exercice transversal contribuerait à l'accomplissement de progrès significatifs dans les débats. Bien que les textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles devaient rester distincts, un certain nombre de parallèles pouvaient être tracés entre les deux questions. La délégation a réitéré que dans l'intérêt d'une solution convenable pour toutes les parties, un bon équilibre entre l'efficacité de la protection et la souplesse des instruments négociés s'imposait. Les pays d'Europe centrale et les États baltes étaient prêts à coopérer et à participer activement aux débats du comité et pensaient que les travaux de l'IGC se dérouleraient d'une manière pragmatique et efficace.

46. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a salué la présentation du document informel du président sur les questions transversales. Cependant, il avait le sentiment qu'aborder les questions identifiées dans le document informel détournerait l'attention du débat de fond sur les instruments juridiques internationaux contraignants.

47. Le président a de nouveau souligné que son document informel n'avait pas de valeur à proprement parler et qu'il pouvait être retiré s'il venait à faire l'objet d'un débat à part, afin d'éviter tout détournement des questions clés à examiner.

48. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a déclaré que le document informel du président devrait être retiré et que le comité devrait examiner le projet de texte qu'il avait déjà soumis en 2011.
49. Le président a demandé si des délégations approuvaient la proposition du représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru". Il a noté qu'il n'y en avait aucune.
50. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a maintenu le projet de texte qu'il avait soumis en 2011. Il a noté que l'article premier du texte relatif aux savoirs traditionnels sur l'objet protégé avait été remplacé par les critères à remplir pour bénéficier de la protection. Il a dit ne pas comprendre comment un objet pouvait être défini, tandis qu'un autre article pouvait être établi pour exclure la protection de ce même objet. Il semblait y avoir une contradiction. Les critères à remplir devaient être supprimés. Les bénéficiaires pouvaient être uniquement les titulaires et les créateurs de savoirs traditionnels et ceux-ci étaient les peuples autochtones et non les États. S'agissant de l'étendue de la protection, il avait présenté une liste de ce qui devrait être protégé. Il a indiqué qu'un instrument qui ne disposait pas de mécanisme de mise en œuvre était inutile et simplement déclaratoire. S'agissant de la méthodologie des présentes délibérations, il a déclaré que la poursuite du débat en cours au sein du groupe d'experts et à huis clos ainsi que l'élaboration de versions modifiées des textes par les seuls rapporteurs et les Amis du président étaient antidémocratiques. Il a ajouté que la plénière constituait l'entité qui avait le pouvoir de débattre, modifier et rédiger des documents.
51. Le président a rappelé que la plénière détenait le contrôle de l'intégralité du processus et que la méthodologie et la structure du processus de négociation pour la session en cours avaient été acceptées par tous les participants. Le format du groupe d'experts et le caractère ouvert des consultations informelles étaient conçus pour répondre à des contraintes spatiales et pour garantir l'efficacité. Le président a rappelé que les travaux du groupe d'experts étaient transmis en direct en trois langues dans trois salles de réunion différentes à l'attention de tous les participants afin de garantir une pleine transparence.
52. La délégation du Canada a remercié le président pour son document informel sur les questions transversales. Elle a réitéré son profond intérêt pour la préservation d'un domaine public solide, étant donné que celui-ci jouait un rôle essentiel dans la promotion de la créativité et de l'innovation. Elle était d'avis que l'objet qui était actuellement accessible au public et qui n'était pas, ou ne pouvait pas être ou n'était plus protégé par un droit de propriété intellectuelle, ne devrait pas être protégé au titre de ces instruments. S'agissant de l'appropriation illicite, elle a invité les délégations à penser autrement. L'une des questions clés était la suivante : "Que voulons-nous tous empêcher et de quelle manière, acceptable par tous, voulons-nous l'empêcher?" Une partie de la réponse pouvait être trouvée dans les mécanismes et les approches politiques qui ne heurtaient pas de front le régime de propriété intellectuelle ou les autres lois en vigueur dans ce domaine. Par exemple, les pays pouvaient avoir mis en place des mesures, dans le cadre de leur droit à la concurrence ou dans d'autres domaines, traitant les fausses déclarations ou des déclarations fallacieuses. La délégation estimait qu'il manquait une question transversale dans la liste, à savoir les droits et intérêts des tiers, y compris des utilisateurs. Cette question fondamentale était traitée dans l'article 6.8 du texte relatif aux savoirs traditionnels et dans l'article 5.4 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. La délégation était d'avis que l'IGC ne pouvait pas élaborer des instruments internationaux sans avoir étudié les intérêts de ceux qui seraient affectés par ces instruments. Dans la mesure où le comité examinait les questions transversales pertinentes pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, ces questions étaient également pertinentes à examiner par rapport au traitement des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques dans le texte relatif aux ressources génétiques puisqu'il s'agissait d'un sous-ensemble des savoirs traditionnels.
53. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié le président pour sa direction éclairée constante au cours du

processus. Elle souscrivait pleinement à l'objectif d'une approche équilibrée des thèmes débattus et a reconnu l'importance des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ainsi que leur rôle dans le patrimoine culturel et naturel. L'Union européenne et ses États membres avaient démontré leur engagement et leur souplesse dans le processus de l'IGC. Ils avaient proposé un mécanisme en vertu duquel ils pourraient envisager d'accepter une exigence de divulgation de l'origine, ou de la source, des ressources génétiques dans les demandes de brevet. Cela ne signifiait pas pour autant qu'ils pouvaient accepter toute forme d'exigence de divulgation, mais une exigence revêtant une forme spécifique avec des sauvegardes, existant en tant que partie d'un accord global visant à garantir la sécurité juridique, la clarté et la souplesse appropriée. Une exigence de divulgation qui décourageait ou créait une incertitude juridique dans l'utilisation du système de brevets ne faciliterait aucunement le partage des avantages et ne serait dans l'intérêt de personne. Si l'on y parvenait, et conformément à sa position exprimée dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/11, la délégation pourrait finalement envisager une exigence obligatoire à cet égard. Cependant, tous les composants de l'IGC étaient des questions complexes, aux ramifications potentielles d'une grande portée. Il était impératif que l'IGC comprenne bien les choses. Cela ne pourrait être garanti que si les travaux de l'IGC étaient guidés par démonstration solide des implications et de la faisabilité en termes sociaux, économiques et juridiques. La délégation a souligné qu'il n'existait, en particulier à l'égard des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, aucune preuve des effets que les instruments actuellement en cours de négociation auraient sur les parties prenantes, qu'il s'agisse des titulaires de droit, des utilisateurs ou de la société dans son ensemble. De nombreux membres de l'IGC verraient ses travaux comme visant à développer *sui generis* des droits de propriété intellectuelle bénéficiant d'une protection économique et à empêcher les autres d'utiliser des savoirs et expressions culturelles considérés comme "traditionnels", que ces savoirs ou expressions culturelles relèvent du domaine public ou non. Si l'on établissait un tel système, ce serait sur la base d'une pénurie d'expériences nationales et avec une vision peu évidente des effets potentiels. La preuve que les mesures envisagées encourageraient l'innovation et la créativité, tout en protégeant les droits des peuples, non seulement autochtones, mais également de tous les peuples des sociétés, devrait constituer le fondement des travaux de l'IGC. La délégation a fait valoir qu'elle n'avait pas assisté à la présentation d'une telle preuve. C'était probablement l'une des raisons pour lesquelles, en dépit de nombreuses années de travail, le comité n'était toujours pas parvenu à fixer des objectifs communs pour ses travaux. Dans ce contexte, il était devenu de plus en plus clair de son point de vue que l'IGC ne parviendrait pas à trouver un équilibre entre une meilleure reconnaissance des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, la sauvegarde des libertés existantes et le domaine public, si l'IGC continuait à travailler dans le cadre d'instruments contraignants. La délégation a proposé que d'autres solutions non contraignantes soient examinées. Du point de vue de la propriété intellectuelle, les actions, notamment la sensibilisation, encourageant l'utilisation des cadres juridiques nationaux existants, y compris les systèmes de brevets, de marques, de dessins et modèles et de droit d'auteur, et l'amélioration de l'accès à ces cadres pour sauvegarder à la fois les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, pourraient être examinées de manière opportune et permettraient des progrès importants au regard du *statu quo*. Une telle approche pourrait utilement s'accompagner d'un encouragement des utilisations qui ne manquent pas de respect aux normes et pratiques culturelles des titulaires. La délégation a clairement réaffirmé son attachement au processus de l'IGC et a apporté son soutien sans réserve aux négociations continues dans lesquelles elle s'engagerait de manière constructive et avec une représentation appropriée. Cependant, les travaux du comité ne devraient pas rester dans l'impasse, mais devaient être pragmatiques et guidés avec efficacité par des preuves économiques, des objectifs clairs et un tableau précis des effets probables.

54. La délégation de l'Iran (République islamique d') a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Le document informel soumis par le président était sérieux et informatif. Il serait bénéfique pour faire avancer les négociations et, en accélérant les travaux du comité, pourrait contribuer à réaliser le mandat de l'Assemblée générale. La délégation a souligné qu'une comparaison directe et interactive

des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles serait impérative. Les questions recensées dans le document informel méritaient davantage d'attention et un débat dans un cadre informel. Le document informel établissait une distinction précise entre les concepts de protection, de préservation, de sauvegarde et de promotion du patrimoine culturel. Tout élément qui pourrait apporter de la clarté au concept de protection pourrait être défini comme une question transversale. Une autre question transversale qui méritait un débat plus approfondi était celle des sanctions, des recours et de l'exercice des droits, qui pourrait être débattue dans le cadre du thème générique de l'application. Ce thème avait été recensé dans le document informel parmi d'autres questions à examiner. Les procédures d'application devraient être accessibles pour permettre une action efficace contre l'appropriation illicite et l'utilisation abusive des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et pour constituer un effet dissuasif contre la poursuite des infractions faites aux droits par les appropriations illicites ou les utilisations abusives. Sans une procédure d'application significative et solide, notamment une indemnisation raisonnable en cas d'utilisation illicite et d'appropriation illicite, les bénéficiaires ne seraient pas en mesure de protéger et d'appliquer leurs droits et la validité du régime de propriété intellectuelle que le comité cherchait à établir afin de garantir une protection juridique efficace des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles serait remise en cause. La délégation a souligné que l'accessibilité des procédures d'application était par conséquent impérative. Le détail de ces procédures pourrait être déterminé au niveau national, conformément à la méthodologie qui avait été reconnue et utilisée pour l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce ("Accord sur les ADPIC"). Il était regrettable que l'IGC n'ait pas été capable de remplir le mandat de l'Assemblée générale en ce qui concerne la tenue d'une conférence diplomatique. La délégation a reconnu qu'il serait difficile de parvenir à un accord sur toutes les divergences recensées. Aussi, afin de remplir le mandat de l'Assemblée générale et d'établir un cadre juridique international pour une protection efficace des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques, le comité devrait tirer les leçons des processus d'établissement de normes, à savoir l'Accord sur les ADPIC et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique ("le Protocole de Nagoya"). Tout en convenant de principes spécifiques et de normes à titre de normes minimales de protection, le ou les instruments devraient préserver un espace politique pour les pays au niveau national pour concevoir la mise en œuvre de ces principes et de ces normes d'une manière conforme à leur législation nationale. Par exemple, tout en acceptant une définition des bénéficiaires qui pourrait circonscrire les bénéficiaires potentiels, le comité pourrait reconnaître le rôle de chaque État en recensant les bénéficiaires relevant de leur compétence. Cette méthodologie permettrait ainsi d'éviter des débats sans fin sur une liste des bénéficiaires. La délégation était d'accord avec le paragraphe 43 du document informel du président selon lequel cette option devrait être laissée au niveau national en fonction de la situation du pays.

55. Le président est intervenu pour rappeler qu'il ne souhaitait pas avoir un débat sur le document informel en soi.

56. La délégation de l'Iran (République islamique d') a poursuivi sa déclaration indiquant qu'elle estimait que l'introduction du concept de domaine public dans le débat pouvait ne pas être compatible avec la nature des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels. D'autres concepts destinés à apporter un équilibre entre droits privés et intérêt public pourraient être débattus. Elle s'est dite prête à s'engager de manière constructive dans des débats informels, dans le but de parvenir à un accord sur les questions transversales recensées qui pourraient apporter une solution expéditive pour les différences existantes.

57. La représentante du Health and Environment Program a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains. Elle a félicité la représentante du CEM-Aymara, qui s'était exprimée au nom du Forum consultatif autochtone et du groupe de travail autochtone, pour la grande qualité et la solidité des arguments qu'elle avait avancés pour

créer de la valeur pour les peuples autochtones du monde entier. Un mécanisme spécifique sur la manière dont les peuples pourraient tirer parti de la future protection à établir était essentiel.

58. La délégation de l'Uruguay, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a rappelé, comme elle l'avait déjà indiqué pendant la réunion des ambassadeurs et des hauts fonctionnaires venus de différents pays qui s'était déroulée pendant la vingt-sixième session que le GRULAC considérait qu'il était essentiel de parvenir à un résultat qui pourrait prévenir l'occurrence d'autres cas d'appropriation illicite et d'utilisation illicite des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles et permettre une évolution de la situation qui était préjudiciable pour ses États membres, étant donné qu'ils recelaient une grande richesse en termes de diversité biologique et culturelle. L'inexistence d'un instrument juridique international avait facilité les appropriations illicites qui s'étaient produites dans certains endroits sans le consentement préalable en connaissance de cause requis par les législations nationales. Il était essentiel pour le GRULAC d'inclure une exigence de divulgation de l'origine dans les textes à débattre, afin d'obtenir un cadre international juridiquement contraignant équilibré. La certitude juridique ne serait pas obtenue sans discuter de ce que le comité souhaitait protéger, des niveaux de droits que le comité souhaitait accorder et des limitations et exceptions à inclure pour éviter des effets indésirables. Si la délégation reconnaissait que débattre d'exemples pouvait contribuer à accomplir des progrès sur les textes, cela ne serait efficace que si le comité envisageait le traitement conjoint de ces trois importantes parties de l'instrument : la définition du concept, l'étendue des droits et les limitations et exceptions. S'agissant de la définition des savoirs traditionnels, elle était favorable à une définition large, qui conférerait de la souplesse aux législations nationales et qui pourrait être applicable en gardant à l'esprit les particularités des différentes cultures et systèmes juridiques des États membres. La délégation considérait approprié, afin de fournir des orientations à ceux qui auraient à mettre en œuvre la protection, de disposer d'une liste non exhaustive d'exemples de savoirs traditionnels. Un traitement similaire accorderait un certain degré de sécurité aux expressions culturelles traditionnelles et pourrait bénéficier des progrès accomplis sur le texte relatif aux savoirs traditionnels.

59. La délégation de la Trinité-et-Tobago a remercié le président pour son document informel et s'est alignée sur la déclaration de la délégation de l'Uruguay, faite au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Elle a félicité le président pour la manière dont il avait insufflé un regain de vivacité aux précédentes sessions qu'il avait présidées. Elle a souligné qu'elle avait grandement apprécié les travaux qui avaient été accomplis à la réunion consultative de Bali. La Trinité-et-Tobago avait été représentée à la réunion et était extrêmement satisfaite des progrès potentiels accomplis sans causer de préjudice dont on pourrait, avec un peu de chance, tirer parti à la session en cours de l'IGC. La délégation considérait que l'on pouvait d'ores et déjà prédire une "maturation fructueuse" du long processus engagé à l'égard des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Il restait du chemin à parcourir, mais la réunion consultative de Bali avait ouvert des voies potentielles à un résultat productif plus clair. La délégation s'est dite optimiste quant au fait que la même approche apporterait de formidables résultats à la vingt-septième session de l'IGC. La délégation a indiqué qu'elle était pleinement disposée à travailler avec tous les États membres au cours des jours suivants pour combler les lacunes afin que le comité puisse parvenir à une plus grande entente, en particulier en ce qui concernait les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Il existait des zones de recoupement entre les savoirs traditionnels et les expressions culturelles, de sorte que même si les textes actuels étaient distincts, la délégation reconnaissait la possibilité qu'en avançant, il pourrait y avoir une synthèse éventuelle des textes. C'était une chose qui valait la peine d'être explorée. La délégation a salué le travail infatigable de l'OMPI et de l'IGC pour amener le comité à ce tournant. Certaines questions transversales pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles qui méritaient que l'on s'y intéresse instamment, à savoir l'objet de la protection, l'étendue des droits à accorder, les bénéficiaires, ce qui constituerait des expressions culturelles traditionnelles accessibles au public et des savoirs traditionnels diffusés,

ainsi que les limitations et exceptions. S'agissant de l'objet de la protection pour les expressions culturelles traditionnelles, les États membres avaient jusque-là fait preuve de beaucoup de bonne volonté et d'esprit de compromis. La délégation a fermement apporté son soutien à la conservation d'une liste non exhaustive destinée à illustrer les expressions culturelles traditionnelles dans la note de bas de page du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. Les notes de bas de page existaient en tant que déclarations communes dans le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (le "Traité de Beijing"), comme dans le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels ("le Traité de Marrakech") ainsi que dans l'Accord sur les ADPIC et elles avaient par conséquent leur place dans le projet d'instrument. Elle a noté qu'il y avait eu quelques compromis créatifs dans cette partie du texte. La délégation continuerait à défendre l'idée que les "travaux de mas" devraient y figurer. S'agissant de la question des bénéficiaires, elle a reconnu que dans certains pays, il pouvait ne pas y avoir de peuples autochtones, comme l'avait indiqué la délégation de la Barbade lors des précédentes sessions de l'IGC. Les États membres devaient se poser pour défi, à la session en cours, de trouver des solutions réalisables sur cette question, que les titulaires des droits soient la "nation", une "entité nationale" ou une "communauté locale" pour des situations dans lesquelles les détenteurs de droits ne pouvaient pas être identifiés. De la même manière, le comité devait relever le défi de trouver un compromis réalisable concernant la question des modalités de la protection ou définir s'il devait vraiment y avoir des modalités de protection pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. L'IGC se trouvait à un tournant crucial. Un instrument juridique international commençait à prendre forme dans les trois domaines. La délégation a encouragé les États membres à utiliser leur énergie collective pour revoir, améliorer et, le cas échéant, combler les lacunes, s'inspirer collectivement des succès des traités de Beijing et de Marrakech et constater que ce processus long, mais grandement gratifiant approchait d'une conclusion couronnée de succès. Elle espérait qu'une conférence diplomatique sur les trois domaines pourrait être convoquée à tout le moins en 2015.

60. La délégation du Pérou a appuyé les déclarations faites par la délégation de l'Uruguay au nom du GRULAC, et par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. S'agissant de la signification de "traditionnel", la délégation a souligné qu'elle ne devrait pas se limiter à ce qui était vieux et ancestral, parce que cela faisait partie du patrimoine culturel en perpétuelle évolution. Elle était favorable à l'utilisation du terme "intergénérationnel" afin de couvrir tous les niveaux de transmission de génération en génération. S'agissant des bénéficiaires de la protection, elle a proposé que le texte suivant soit étudié au sein du groupe d'experts : "les bénéficiaires de la protection sont les communautés locales et les peuples autochtones ou autres que l'État membre/la Partie contractante définit comme le bénéficiaire dans sa législation nationale". S'agissant de la nature des droits, elle comprenait que "l'appropriation illicite" et "l'utilisation abusive" étaient des concepts qui pourraient permettre de discuter des mécanismes comme le consentement préalable donné en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord et le partage juste et équitable des avantages pour l'accès aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Ce qui était important en dehors des définitions était de trouver une solution efficace à chaque problème. En ce qui concernait le traitement des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles accessibles au public et/ou largement diffusés, il devrait y avoir des systèmes de dédommagement justes et équitables pour les savoirs traditionnels qui étaient largement diffusés et qui devraient relever de la législation nationale. La délégation a indiqué que l'article 13 de sa législation nationale comprenait une définition dont elle pourrait faire part au groupe d'experts en temps opportun. Elle n'était pas favorable à la fusion des textes en raison de la nature spécifique des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

61. Le représentant du CISA a expliqué que les peuples autochtones d'Amérique du Sud se reconnaissaient eux-mêmes comme les "nations originelles" qui étaient les maîtres de savoirs traditionnels. En tant que telles, elles devraient être considérées comme les principales bénéficiaires des futurs instruments.

62. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré apprécier cette occasion qui lui était donnée de formuler des observations sur les questions transversales. Elle a souligné que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles constituaient deux objets distincts. Les savoirs traditionnels étaient un type particulier de savoirs, tandis que les expressions culturelles traditionnelles étaient des types particuliers d'expressions créatives. Lorsque l'on discutait des options pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, certains éléments, comme la signification de "traditionnel", les bénéficiaires de la protection et la nature des droits, se recoupaient. Il était peut-être évident que ce recoupement existait également lorsque l'on discutait des options pour la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques : par exemple, le sens des termes "savoirs traditionnels associés", "dérivés" et les bénéficiaires de la protection. C'est en gardant cela à l'esprit que la délégation entreprenait le débat sur les questions transversales dans l'intérêt de la cohérence et de l'efficacité en ce qui concernait ces éléments de recoupement entre les textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. De son point de vue, le terme "traditionnel" signifiait intergénérationnel par nature. En décembre 2013, le directeur du service d'un Parc national des États-Unis d'Amérique avait signé l'ordre n° 77-10 instituant une politique de partage des avantages du service du parc national, qui comprenait une définition des savoirs traditionnels comme étant "des savoirs qui reflétaient des modèles culturels reconnaissables transmis par un groupe entre au moins deux générations successives". La délégation a fait observer que le terme "successives" ne signifiait pas nécessairement "consécutives". Elle estimait que les expressions culturelles traditionnelles devaient être intergénérationnelles. Dans le contexte d'un instrument juridique international, il serait difficile de se mettre d'accord sur une définition précise des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, en raison de la grande variété de définitions qui existaient au niveau national. Elle était d'avis que la nature intergénérationnelle des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles était essentielle pour leurs définitions. Les bénéficiaires de la protection devaient être les communautés locales et autochtones, celles qui généraient, utilisaient, détenaient et maintenaient les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Gratifier les créateurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles contribuerait à encourager la création de nouveaux savoirs et de nouvelles expressions créatives. Ces gratifications fonctionneraient d'une manière similaire aux récompenses attribuées aux inventeurs et créateurs respectivement par le biais des brevets et des droits d'auteurs. Lorsque les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles n'étaient pas attribuables à une communauté particulière, ils ne rempliraient pas les critères et ne devraient pas être protégés. La délégation était d'avis que la nature des droits serait déterminée par tout instrument particulier. Lors des précédentes sessions de l'IGC, elle avait suggéré une définition de l'appropriation illicite dans le contexte des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Elle a suggéré de modifier cette définition afin qu'elle fonctionne dans le contexte des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques de la manière suivante : "appropriation illicite" s'entend de l'utilisation des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et/ou des expressions culturelles traditionnelles d'un tiers lorsque l'utilisateur a acquis les ressources génétiques, les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles du détenteur par des moyens abusifs ou par un abus de confiance induisant une violation de la législation nationale dans le pays fournisseur. L'acquisition des ressources génétiques, des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles auprès du détenteur des ressources génétiques, des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles par des moyens licites, tels que la découverte ou la création indépendantes, la lecture d'ouvrages, l'obtention par des sources autres que les communautés traditionnelles intactes, l'ingénierie inverse et la divulgation accidentelle résultant de l'incapacité des détenteurs de ressources génétiques, de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles à prendre les mesures de protection raisonnables, ne constitue pas une appropriation illicite." Elle a noté que le terme "utilisation illicite" avait une signification particulière dans le contexte de la concurrence déloyale. Par exemple, lorsque le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle cherchait à élargir de manière inappropriée l'étendue dudit droit ou violait des lois antitrust. Ce terme



pouvait engendrer des confusions dans le contexte des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, si le comité venait à lui attribuer une signification distincte. À titre d'alternative, la délégation a suggéré d'employer le terme "utilisation non autorisée" pour être plus précis et pour une meilleure clarté. Elle estimait que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles accessibles au public et largement diffusés ne se prêtaient pas à une protection par le biais de droits exclusifs. Quant à l'origine de ces savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles, elle pouvait être difficile à retracer. Par exemple, les marins italiens portaient autrefois des pantalons bleus épais. Les fabricants français avaient cherché à produire ces pantalons au moyen des techniques de production et des matériaux locaux. Les fabricants américains avaient par la suite amélioré ce tissu et l'avaient utilisé pour fabriquer ce qui était finalement devenu les blue-jeans utilisés par les chercheurs d'or en Californie. Accorder des droits exclusifs aux blue-jeans pourrait avoir une incidence dévastatrice sur de nombreux fabricants de jeans actuels. Tandis qu'il était possible de faire remonter la création des blue-jeans aux États-Unis d'Amérique et notamment à une société privée aux environs de 1860, si la méthode de fabrication du denim et des blue-jeans constituait un savoir traditionnel, à quelle communauté appartenait-il? Est-ce que ce serait la communauté italienne, dont les marins portaient les pantalons bleus ou la communauté française qui avait produit un tissu robuste, imitant les pantalons italiens, ou bien est-ce que ce serait cette société des États-Unis d'Amérique? La délégation était d'avis que les objectifs et principes relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles se rapportaient à l'objet sous-jacent. Les savoirs traditionnels constituaient un objet distinct des expressions culturelles traditionnelles. C'est pourquoi tous les objectifs et principes des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ne pouvaient pas faire l'objet d'une synthèse ou être associés. Par exemple, un objectif associé aux savoirs traditionnels pourrait être de fournir des informations appropriées sur l'état de la technique aux offices de brevets afin de permettre aux examinateurs de brevets de prendre une décision correcte et éclairée concernant l'octroi des brevets. Cet objectif ne serait pas pertinent pour les expressions culturelles traditionnelles. De la même manière, un objectif se rapportant aux expressions culturelles traditionnelles pourrait être d'empêcher les expressions culturelles traditionnelles d'être utilisées d'une manière qui déformerait la source du produit comportant l'expression culturelle traditionnelle. Cet objectif ne serait pas pertinent pour les savoirs traditionnels.

63. La délégation de l'Égypte a remercié le président pour son document informel et a reconnu qu'il avait traité le sujet avec beaucoup d'habileté. La délégation a rappelé que pendant la première session de l'IGC, elle avait déjà indiqué que certains sujets se recoupaient. Ces sujets étaient désormais appelés les "questions transversales". Elle a noté que les termes "folklore" et expressions culturelles traditionnelles étaient utilisés comme si le folklore était quelque chose de différent des expressions culturelles traditionnelles, alors que tel n'était pas le cas. La délégation a souligné que les termes nationaux pouvaient être utilisés alternativement en tant que synonyme de "savoir traditionnel" et "d'expressions culturelles traditionnelles". Dans la culture égyptienne et arabe, on parlait de "traditions populaires". Ce terme englobait les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels, parce qu'il existait une relation très étroite entre eux. Elle a pleinement fait siennes les déclarations faites par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains et de l'Indonésie au nom du groupe ayant une position commune. Elle a noté que le terme "autochtone" n'était pas pertinent dans certains pays. Cette remarque n'était pas dirigée contre les peuples autochtones et n'avait pas pour intention de nier qu'ils avaient des droits sur leurs propres savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles dans d'autres pays. La délégation était en profond désaccord avec le fait que la protection ne devrait être accordée qu'aux peuples autochtones, parce qu'il existait également des peuples non autochtones qui méritaient également un entier respect. S'agissant du processus, la délégation était préoccupée par le fait que l'IGC tournait en rond. Elle a déploré le fait qu'à chaque fois que l'IGC avait fait un pas en avant, de nouvelles questions avaient été soulevées qui le tiraient en arrière. Elle a rappelé que le mandat de l'IGC consistait à essayer d'améliorer le bien-être, les propriétés et la culture des peuples. Un engagement était nécessaire pour protéger ceux qui créaient les savoirs

traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et leur permettre de continuer à créer et recevoir un dédommagement pour cette création.

64. La délégation de la Chine a noté que nonobstant les efforts déployés lors des précédentes sessions de l'IGC, les articles de base continuaient à refléter des points de vue différents. Elle a déploré le fait que l'IGC soit encore loin de s'approcher d'un ou plusieurs instruments internationaux. Pendant les délibérations, l'IGC devrait prendre en compte non seulement les intérêts des utilisateurs, mais également les intérêts des créateurs. La délégation a réaffirmé sa volonté de participer activement et en faisant preuve de souplesse dans les débats. Elle était très encouragée par le président et espérait que toutes les parties participeraient également de manière constructive, de façon à ce que l'IGC puisse achever ses travaux rapidement.

65. La délégation du Japon a déclaré attacher une grande importance aux questions de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles. Elle a rappelé qu'elle s'était engagée activement et de manière constructive dans les débats sur ces questions au fil des ans. Il convenait d'accorder une due reconnaissance aux progrès que l'IGC avait déjà accomplis jusque-là. Il devrait être également reconnu qu'en dépit d'un long historique de débats, l'IGC n'avait pas été capable de trouver un terrain d'entente pour les questions fondamentales, à savoir les objectifs de politique générale, les principes directeurs, l'objet de la protection et les bénéficiaires. La compréhension approfondie entre les États membres de l'IGC sur ces questions était encore insuffisante pour qu'un accord, quel qu'en soit le type, puisse prendre corps au niveau international. La réunion de la vingt-sixième session des ambassadeurs et des hauts fonctionnaires venus de différents pays avait délibéré des questions fondamentales et l'IGC ne devrait pas avoir peur d'y revenir. Ces discussions devraient permettre à l'IGC de surmonter les divergences de points de vue et à parvenir à une compréhension commune de l'objet et des bénéficiaires de la protection. À cet égard, à titre de première étape pour trouver un moyen de sortir de la situation actuelle, la délégation a salué l'opportunité qui s'offrait à elle d'approfondir sa compréhension des questions touchant à la fois aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, comme le sens de "traditionnel", les bénéficiaires de la protection, la nature de la protection et le traitement des savoirs traditionnels/expressions culturelles traditionnelles accessibles au public et/ou largement diffusés. Elle a suggéré qu'à la session en cours, l'IGC devrait se concentrer sur la détermination d'une étendue minimale de l'objet et des bénéficiaires de la protection sur lesquels tous les États pourraient tomber d'accord. Chaque État membre pouvait avoir défini cette étendue de manière très différente, mais, dans le même temps, l'IGC devrait s'efforcer de trouver un dénominateur commun auquel personne ne pourrait nier qu'il était nécessaire d'apporter une protection. La délégation était également convaincue que des exemples concrets tirés des expériences et pratiques nationales pourraient aider l'IGC à tracer une ligne entre savoirs "traditionnels" et expressions culturelles "traditionnelles" d'une part, et savoirs "contemporains" et expressions culturelles "contemporaines" de l'autre. S'agissant des deux premières questions transversales, à savoir la signification de "traditionnel" et les bénéficiaires de la protection, elle a indiqué que ces questions étaient reliées entre elles. Un patrimoine culturel immatériel, comme les pratiques, les représentations, les expressions, les savoirs et les compétences qui se transmettaient de génération en génération par les communautés, y compris, mais sans s'y limiter, les peuples autochtones, devait être sauvegardé par la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La délégation a rappelé que le Japon, à son tour, avait été nommé et inscrit pour sauvegarder les arts traditionnels particuliers et les patrimoines culturels immatériels présents sur son territoire en vertu de cette Convention. La cuisine japonaise qui avait acquis une popularité croissante dans le monde constituait un exemple de ce patrimoine culturel immatériel du Japon. Elle avait été récemment ajoutée à la liste des patrimoines culturels immatériels de l'UNESCO, à l'instar de la cuisine française ou turque. Tout en saluant cet ajout à la liste de l'UNESCO, elle considérait que cela poserait des problèmes si le Japon commençait à affirmer son droit de demander à ce que des licences soient émises à chaque fois qu'un cuisinier servait de la cuisine japonaise, sur la base du simple fait qu'elle avait été transmise

entre générations au Japon et qu'elle revêtait la caractéristique d'être "dynamique et évolutive". La délégation a demandé qui voudrait d'un monde dans lequel le Japon affirmerait ses droits sur sa culture unique comme les *mangas*, les *animations japonaises* et le *karaoké*. De ce point de vue et afin de définir un terrain d'entente sur la protection de la propriété intellectuelle, le cas échéant, qui devrait être accordée aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, la délégation a proposé de limiter cette protection potentielle des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles à un champ d'application spécifique étroit qui pourrait constituer un bon point de départ dans le but de tester ce concept. À cet égard, en s'appuyant sur le concept internationalement partagé en vertu de la DNUDPA, qui avait été le principal thème du groupe d'experts autochtones à la session en cours, la délégation a encouragé les États membres à commencer par consacrer toute leur attention à l'examen d'un cas dans lequel seuls les peuples autochtones et les communautés locales étaient considérés comme les bénéficiaires et à favoriser une meilleure compréhension de l'objet et de l'étendue de la protection dans ce cadre. Une fois que les États membres seraient parvenus à un consensus sur l'objet et l'étendue de la protection des savoirs traditionnels/expressions culturelles traditionnelles, l'IGC serait ensuite capable de passer à la phase suivante et de débattre pour savoir jusqu'où cette protection pouvait être élargie afin de sauvegarder les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles qui ont été transmis de génération en génération au sein d'une certaine communauté et qui n'étaient pas nécessairement liés aux peuples autochtones. Si l'IGC limitait les bénéficiaires aux peuples autochtones, une définition claire et précise du terme "traditionnel", même pour les "savoirs traditionnels" ou les "expressions culturelles traditionnelles", pouvait ne pas être nécessaire, pour autant que le champ d'application des peuples autochtones était clair et, par conséquent, pour autant que l'étendue des savoirs ou des expressions culturelles à protéger était déterminée par le contexte dans lequel ces savoirs ou expressions culturelles avaient été transmis par les peuples autochtones de génération en génération au sein de leurs communautés.

66. Le représentant des tribus Tulalip a évoqué les déclarations faites par la délégation du Canada ainsi que par la délégation des États-Unis d'Amérique. Le représentant a souligné que cette intervention visait à se concentrer sur la question du domaine public et des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles accessibles au public ou largement diffusés. Sur ces questions transversales, il a posé plusieurs questions afin de comprendre la position de ces délégations. Premièrement, le représentant a demandé quelle était la menace actuelle qui pesait sur le domaine public si l'on protégeait les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et à quel potentiel de créativité et d'innovation il était fait du tort si ces derniers étaient protégés. Il a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne en ce sens qu'il estimait que la preuve de ces menaces était nécessaire et a précisé qu'il pouvait fournir de très amples preuves du tort que le domaine public avait causé aux peuples autochtones et aux communautés locales. Dans un deuxième temps, le représentant a fait part de la nécessité de clarifier les droits des tiers auxquels il était fait référence et a demandé s'il s'agissait de droits des tiers existants ou potentiels. Il a fait observer que s'il s'agissait de droits potentiels, il semblait que l'idée défendue était que l'intérêt d'un secteur de l'édition, par exemple, consistant à maintenir un accès à un type d'objet qu'elle souhaiterait publier dans le futur pèserait plus que les considérations de tort et de préjudice ou les désirs de conserver des traditions privées et contrôlées par le biais du consentement préalable donné en connaissance de cause. Il a ensuite demandé s'il existait une quelconque preuve des dommages potentiels causés par la protection à l'égard du vaste volume d'informations relevant déjà du domaine public. Le représentant a déclaré qu'il avait à maintes reprises souligné qu'il existait déjà de grandes quantités d'informations dans le système de propriété industrielle. Il existait toutes sortes d'informations culturelles qui ne pouvaient pas être classées comme des savoirs traditionnels qui étaient accessibles pour la créativité et l'innovation. Le représentant a fait sienne la position de la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune en ce sens que les exceptions et limitations ne devraient pas être vastes et compromettre par là l'étendue des protections qui pouvaient être accordées. Toute dérogation et exception devrait être soigneusement conçue sans faire nécessairement

référence au domaine public. Les expériences en faveur de l'élargissement de la protection ne devraient pas avoir commencé par des exclusions aussi catégoriques que la reconnaissance ou l'octroi de droits. Le représentant a indiqué qu'il était ouvert pour débattre de ces questions portant sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles accessibles au public et diffusés ainsi que sur le domaine public, mais pensait que les droits potentiels ne devraient pas être anticipés. L'IGC aurait dû envisager le principe de proportionnalité ainsi que d'équilibre et se souvenir du fait qu'il s'agissait dans bien des cas de minorités contre de vastes majorités. S'agissant de l'incapacité à prendre des précautions invoquée comme motif pour ne pas accorder de protection, le représentant a fait observer que cela nécessitait quelques explications parce que le sens n'était pas clair. C'était un véritable problème, étant donné que les peuples autochtones et les communautés locales n'en étaient pas nécessairement conscients ou compétents en la matière. Ils n'avaient pas l'habitude de l'organisation traditionnelle des entreprises industrielles qui détenaient de vastes droits de propriété intellectuelle et disposaient de nombreux conseillers juridiques pour les guider sur la manière de les protéger. Le représentant a cité l'exemple du *pueblo Kiva* situé aux États-Unis d'Amérique. En 1984, un avion avait survolé le *Kiva* et pris des photos par le trou au sommet du *Kiva* d'une cérémonie sacrée puis avait publié les photos. À cette époque, la loi disait que l'espace aérien était libre et que si un groupe souhaitait protéger ses rituels, il devait couvrir son *Kiva*. Le représentant a demandé si l'incapacité à prendre des précautions visait le même type de requête. S'il était demandé que les pratiques traditionnelles soient modifiées afin de s'inscrire dans le système de propriété intellectuelle existant, il a déclaré avoir quelques questions à ce sujet également. Enfin, concernant l'exemple du blue-jean, le représentant a demandé s'il y avait une différence dans la méthodologie du blue-jean *par rapport* aux rituels et cérémonies qui pouvaient avoir été utilisés depuis des temps immémoriaux et lorsqu'il pouvait y avoir de grandes questions spirituelles associées aux pratiques et questions d'identité et d'intégrité culturelles. Il se demandait si l'IGC devrait mettre tous ces exemples dans le même panier. Les pratiques culturelles semblaient être rattachées à d'autres questions de manières très diverses. Il avait été souligné qu'il existait un large spectre de savoirs traditionnels, un large spectre d'expressions culturelles traditionnelles et il y avait peut-être un large spectre de droits dans les limitations et exceptions associées à chacun d'entre eux. Le représentant a déclaré être ouvert pour débattre de ces points et voir si l'IGC pouvait trouver des solutions pour sortir de cette impasse. Notant qu'il comprenait parfaitement la question des chaînes de provenance éloignée, il a proposé des exigences de "personne raisonnable, diligence raisonnable" comme un moyen de contourner ce problème. Le représentant disposait de nombreux exemples dans lesquels on pouvait attendre d'une personne raisonnable qu'elle déploie la diligence raisonnable pour découvrir le type d'origines et de provenances des choses, mais pouvait trouver quelques exceptions pour ces chaînes éloignées très longues et difficiles.

67. La délégation du Brésil s'est associée aux déclarations faites par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune et à la délégation de l'Uruguay au nom du GRULAC. S'agissant des suggestions présentées par le président sur les questions transversales, à savoir le concept de "traditionnel", les nations ou États en tant que bénéficiaires de la protection et la nature des droits, la délégation a exposé quelques observations préliminaires. S'agissant de la notion de "traditionnel", elle a déclaré qu'un débat sur le sens du terme "traditionnel" pouvait ne pas constituer le plus court chemin afin de faire avancer les délibérations. Elle a souligné que d'autres instruments qui traitaient des savoirs traditionnels tels que le Protocole de Nagoya et la Convention sur la biodiversité (CBD) évitaient de définir le terme traditionnel. La décision de ne pas définir ce terme avait été un moyen de parvenir à un consensus pour la CDB et le Protocole de Nagoya. La délégation a souligné quatre éléments communs aux deux textes concernant le terme "traditionnel". Ces éléments étaient, premièrement, la production et la transmission par les peuples autochtones et les communautés locales; deuxièmement, la transmission de génération en génération; troisièmement, écrit, codifié, oral ou sous d'autres formes; quatrièmement l'existence d'un contexte collectif. Ces éléments, ainsi que d'autres qui visaient à définir l'objet de la protection, auraient pu être inclus dans l'article premier des textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux

expressions culturelles traditionnelles. La délégation s'est réservé le droit de contribuer aux débats sur les trois autres sujets lors de la réunion du groupe d'experts. S'agissant des propositions avancées par certaines délégations concernant le sens du terme "appropriation illicite", l'analyse d'aspects communs possibles entre les ressources génétiques et les savoirs traditionnels ne relevait pas du mandat confié par l'Assemblée générale à la session en cours du comité. À cet égard, la délégation a souligné que tout débat sur ce sujet ne devrait en aucune manière affecter les grands progrès accomplis à la vingt-sixième session de l'IGC sur le texte consacré aux ressources génétiques.

68. La délégation de l'Afrique du Sud a fait sienne la déclaration de la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains. Elle a recensé deux questions qui semblaient émerger et que l'IGC devait examiner au niveau transversal. Il s'agissait de la question de la protection *par opposition* à une approche se guidant elle-même d'une part, et la distinction entre les instruments qui relevaient de l'OMPI *par opposition* aux instruments qui relevaient de l'UNESCO et d'autres régimes. À ce sujet, la délégation a souligné l'importance de se concentrer sur les tâches que l'OMPI s'était engagée à poursuivre. Deuxièmement, la question de l'appel à un équilibre avait été soulevée. Cet équilibre pouvait avoir été appelé entre le public et le privé, mais un besoin d'équilibre avait vu le jour en termes de proportionnalité. Troisièmement, l'appel en faveur d'une protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels n'était pas un appel à des modifications au sein du système actuel de propriété intellectuelle. Il s'agissait d'un appel à une amélioration du système de propriété intellectuelle visant à le rendre plus inclusif pour intégrer les autres systèmes de savoirs, enrichissant par là même le système de propriété intellectuelle. La délégation a insisté sur l'importance de ce point. Une réparation s'imposait, ainsi qu'un système de gouvernance qui créerait un système de propriété intellectuelle démocratique englobant tous les savoirs. L'équité devrait être mise en avant. La délégation a salué le fait que les délégations aient commencé à s'engager les unes les autres sur les questions de fond et a fait valoir que l'IGC devait tirer parti de la manière dont les délégations comprenaient la vision des autres délégations sur ces questions. L'important était que l'IGC s'engage sur des questions spécifiques qui engendreraient l'émergence d'une certaine clarté. La délégation a noté que l'émergence d'une certaine clarté exigeait que l'IGC évite une approche du type "le gagnant remporte tout". Elle a repris à son compte la déclaration faite par la délégation du Brésil concernant la question des savoirs traditionnels. Il semblerait que "tradition", dans le cadre des paradigmes conventionnels des savoirs, soit l'opposé de "moderne" ou "contemporain". Cela pourrait être trompeur, étant donné que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient dynamiques et évolutifs et ne se limitaient pas au passé. On pouvait les trouver et ils voyaient même le jour dans le présent. La délégation a évoqué un autre défi à relever autour de ces considérations. Elle a demandé à quel domaine la tradition et la coutume appartiendraient si elles ne relevaient pas du domaine collectif. Elle a proposé une approche adoptée en Afrique du Sud où le terme "savoir autochtone" était utilisé afin d'éviter tous les pièges qui entouraient l'expression "savoir traditionnel". Sur la nature des bénéficiaires, la délégation a remis en question les limitations qui avaient été proposées et a fait valoir la possibilité d'une approche plus large et plus inclusive. Elle a souligné qu'il y avait certains domaines qui semblaient faire l'objet de consensus. L'approche fondée sur les droits et l'approche fondée sur les mesures devraient se compléter mutuellement. Elle a relevé, dans le même temps, le ferme engagement pris par certaines délégations au fil des ans en faveur d'une approche reposant sur les droits. S'agissant des savoirs traditionnels accessibles au public et largement diffusés et du domaine public, elle s'est dite préoccupée par le fait que les savoirs traditionnels accessibles au public et largement diffusés devenaient une porte dérobée pour assimiler les savoirs traditionnels comme relevant du domaine public. La délégation se demandait quelle était la définition du domaine public, comment la distinction serait faite entre les savoirs accessibles au public et le domaine public et qui déterminerait quels savoirs traditionnels seraient accessibles au public et établirait cette distinction. Ce débat engendrerait de nouveaux défis. La présentation de nouveaux concepts nécessiterait des définitions claires et un solide glossaire contenant moins de termes.

69. La délégation de la Suède a réitéré sa position selon laquelle tout instrument qui sortirait des négociations de l'IGC devrait être non contraignant, souple et suffisamment clair. Elle a déclaré qu'elle souhaiterait formuler d'autres commentaires sur les questions transversales.

70. Le président est intervenu et a demandé aux délégations qui avaient fait part de leur préférence pour un instrument non contraignant de préciser ce qu'ils entendaient par "non contraignant". Il a rappelé au comité que ce dernier s'employait à négocier un instrument juridique international dont le contenu était évolutif. Il s'est demandé si une détermination *a priori* de son résultat ne forcerait pas le comité à revoir le cours de ses travaux.

71. La délégation de la Suède a rappelé que les conférences diplomatiques de l'OMPI avaient été utilisées pour adopter des instruments contraignants. Elle a expliqué que c'était quelque chose que la délégation souhaitait éviter en ce qui concernait les textes négociés. Elle a fait part de sa préférence pour un instrument plus souple, qui laisserait suffisamment de marge aux États membres pour manœuvrer eux-mêmes afin de déterminer comment mettre en œuvre les dispositions figurant dans les textes.

72. Le président a suggéré qu'il y avait une différence entre un instrument qui autorisait une certaine souplesse nationale et un instrument qui n'avait aucune capacité du tout à obliger. Il avait noté le point de vue, d'un autre côté, selon lequel le comité ne devrait pas préjuger des résultats des négociations. Dans le même temps, il n'était pas clair à ses yeux si certaines délégations étaient oui ou non d'avis que le futur instrument ne pourrait pas *a priori* avoir des effets semblables à ceux des traités, indépendamment du résultat final. Dans la mesure où une telle position, si elle venait à être confirmée, pourrait rendre, de son point de vue, la poursuite des négociations en cours problématique et étant donné qu'il disposait d'une latitude très limitée en tant que président pour spéculer sur les instructions des délégations, il a demandé à ces dernières qu'elles clarifient leur position à ce sujet, en en référant, le cas échéant, à leur capitale. Le président a annoncé qu'il avait l'intention de suspendre la plénière jusqu'au lendemain.

73. La délégation de la Suède a déclaré qu'il n'était pas dans son intention de s'éterniser sur la question de la nature juridique des éventuels instruments qui sortiraient de ces négociations. Elle a indiqué que la question de la nature juridique était de fait une question ouverte et a souligné qu'elle venait juste d'indiquer sa position sur cette question. Elle a ajouté qu'elle reviendrait à ses commentaires sur les questions transversales ultérieurement.

74. Le président a suspendu la plénière jusqu'au lendemain.

75. Le président a de nouveau réuni la plénière le lendemain et invité les participants à faire part de leurs observations sur les questions transversales touchant à la fois aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles en commençant par donner la parole à la délégation de la Suède. Il a salué la présence de Son Excellence l'Ambassadeur Jan Knutsson, représentant permanent de la Suède à Genève.

76. La délégation de la Suède a formulé les observations suivantes concernant les questions transversales. Elle a déclaré que l'appropriation illicite était un terme technique auquel elle n'était pas favorable dans le contexte de ces négociations. Elle a ajouté que ce terme impliquait une approche fondée sur des droits plutôt qu'une approche fondée sur des mesures. Elle a suggéré d'utiliser à la place les termes d'"utilisation illicite" ou d'"utilisation abusive". Pour la même raison, elle préférerait l'utilisation du terme "préserver" plutôt que "protéger" tout au long du texte. Elle était d'avis que seuls les peuples autochtones eux-mêmes devraient être les bénéficiaires de l'instrument. Elle ne pouvait pas appuyer l'inclusion des États ou des nations parmi les bénéficiaires. La délégation a déclaré qu'une telle inclusion pourrait induire le comité en erreur concernant les objectifs de ces négociations. La délégation s'est dite favorable à un domaine public riche et solide étant donné que de son point de vue, c'était essentiel pour le développement, l'innovation et la créativité. Elle ne pouvait pas accepter que les objets

relevant du domaine public soient retirés ou revendiqués suite aux effets d'un éventuel instrument, quel qu'il soit. La délégation a souscrit à l'idée présentée par d'autres délégations selon laquelle les "droits des tiers" devraient également être pris en considération en tant que question transversale. Enfin, elle a réitéré sa position selon laquelle tout instrument sur les savoirs traditionnels devrait être non contraignant, souple et suffisamment clair.

77. Le président a remercié la délégation de la Suède pour sa déclaration et a pris note de sa position concernant le caractère de cet instrument. À cet égard, il se demandait s'il ne serait pas approprié de consacrer du temps à cette question pendant la session en cours. Il a invité les délégations qui avaient des instructions quant au fait que le résultat des négociations, que ce soit à ce stade ou dans le futur, ne pourrait être qu'à caractère limité, à le dire. Il ouvrirait ensuite le débat sur cette question. Cependant, si les positions des délégations n'avaient pas changé, à savoir qu'elles restaient ouvertes à des négociations qui ne préjugeaient pas de la nature du résultat, il comprendrait qu'il ne soit pas nécessaire d'ouvrir un débat plus approfondi sur cet aspect à la présente session.

78. La délégation de la République de Corée a souhaité exprimer brièvement son point de vue sur les questions transversales. S'agissant de la définition des savoirs traditionnels et de la signification du terme "traditionnel", elle a noté que définir la tradition et les savoirs traditionnels était très important et que la définition devait être concise et précise afin de prévenir une interprétation future ambiguë dans le processus de mise en œuvre. S'agissant des bénéficiaires, la délégation s'est dite opposée à l'inclusion des particuliers, des nations et d'entités nationales en tant que bénéficiaires, dans la mesure où cela était contraire à la définition et aux conditions des savoirs traditionnels. Les bénéficiaires des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles devraient être les peuples autochtones et les communautés locales qui avaient créé, préservé et transmis les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. S'agissant des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles accessibles au public et largement diffusés, la délégation était d'avis qu'ils appartenaient au public. La protection rétrospective des savoirs traditionnels déjà accessibles au public ou largement diffusés impliquerait, par exemple, d'énormes coûts pour la santé publique.

79. La délégation du Panama a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Uruguay au nom du GRULAC. Elle a rappelé que la République du Panama avait adopté la loi n° 20 qui avait été introduite pour protéger les droits collectifs des peuples autochtones et leurs savoirs traditionnels. Trois revendications ou demandes des peuples autochtones concernant l'utilisation abusive de leurs savoirs traditionnels avaient été soumises jusque-là. Les juges avaient accédé à leurs demandes et les requérants avaient tiré profit de leurs jugements. Les peuples autochtones concernés avaient remporté les procès et les sociétés qui avaient été accusées avaient dû payer de grosses amendes. La délégation a suggéré que les pays qui n'avaient pas une loi sur les droits collectifs des peuples autochtones comme la loi n° 20 du Panama en élaborent une similaire afin de protéger les droits des peuples autochtones contre une utilisation inappropriée de leurs savoirs traditionnels.

80. La délégation de l'Inde a salué les efforts déployés par le président de l'IGC pour élaborer un document informel sur les questions transversales. Elle a dit apprécier également la présentation de la synthèse de la réunion consultative de Bali par sa présidente. Ces deux éléments constituaient des contributions utiles. La délégation a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune sur les questions transversales reposant sur les résultats de la réunion consultative de Bali. Elle était d'avis qu'en débattant des questions transversales, l'IGC ne cherchait pas à développer une formulation commune pour tous les articles clés des deux documents, mais tentait de résoudre les divergences de points de vue découlant de questions communes figurant dans les deux documents. Il pouvait y avoir une possibilité de formulation commune dans certains articles, même s'il y aurait forcément des différences, en particulier dans des articles traitant des définitions. La question centrale qui était étroitement liée aux quatre articles clés dans les

textes relatifs aux savoirs traditionnels comme dans les textes relatifs aux expressions culturelles traditionnelles était le traitement des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles largement diffusés. Trouver des solutions pour la couverture des savoirs traditionnels largement diffusés permettrait à l'IGC de résoudre les différents points de vue exprimés lors de la détermination de la définition des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ainsi que des bénéficiaires. À cet égard, la délégation a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune d'inclure spécifiquement les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles diffusés dans un article traitant de la définition. Cela serait possible en ajoutant "qu'ils soient largement répandus/diffusés ou non" à l'endroit approprié dans les définitions. Cela apporterait plus de clarté et éliminerait également tout doute concernant la couverture de la protection. La délégation a déclaré que c'était l'appropriation illicite généralisée des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles accessibles au public qui avait engendré la création de l'IGC en tant qu'organe de l'OMPI pour débattre de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Cela était évident d'après le Rapport de l'OMPI sur les missions d'enquête qui avait été publié avant la création de l'IGC (publication de l'OMPI n° 768E). Le nombre d'exemples qui avaient déjà été rendus accessibles, y compris celui cité par la délégation du Pakistan, était également révélateur de cet aspect. La délégation de l'Inde a réitéré que la notion de domaine public, qui ne bénéficiait pas d'une grande clarté conceptuelle dans le domaine de la propriété intellectuelle, ne constituait pas le concept approprié pour déterminer la nature des savoirs traditionnels à protéger. La solution pour les préoccupations soulevées par certaines délégations quant au libre accès aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles ne consistait pas à les exclure de la protection, mais à trouver des remèdes appropriés à ces préoccupations en les traitant dans le cadre d'articles qui disposaient de l'étendue de la protection et des limitations et exceptions. À cet égard, la délégation a salué la suggestion de la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune de se concentrer sur la nature des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles afin de trouver l'étendue appropriée de la protection. Elle a réitéré que les savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles diffusés/largement répandus étaient une catégorie définie dans cette classification reposant sur un niveau de protection approprié. La délégation était ouverte au débat sur ce point afin de trouver une solution viable. Elle avait toujours été d'avis que les limitations et exceptions ne devraient pas diluer déraisonnablement le niveau de protection accordé aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles au motif d'encourager la créativité par des tiers qui les utilisaient sans autorisation, en particulier pour obtenir des gains commerciaux aux dépens des titulaires des droits des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La délégation a assuré le président de son engagement continu et constructif. Elle s'est réservé le droit de formuler d'autres observations spécifiques sur ces questions dans le cadre du groupe d'experts à venir.

81. La délégation de la Nouvelle-Zélande a appuyé les observations formulées par la délégation des États-Unis d'Amérique et le représentant des tribus Tulalip. Elle trouvait les deux interventions intéressantes et instructives. Lorsque l'un des participants avait parlé des jeans et qu'un autre avait évoqué les rituels sacrés, on avait eu le sentiment qu'ils parlaient sans s'écouter. L'intervention du représentant des tribus Tulalip avait fait allusion à cela. La délégation soutenait ceux qui pensaient que l'IGC devrait étudier plus minutieusement la question de savoir si le type de protection devrait varier en fonction du type de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles concerné.

82. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré qu'elle appuyait le droit de la délégation de la Suède d'intervenir dans les délibérations de l'IGC et a salué le fait que la délégation de la Suède ait reçu l'opportunité de le faire après la suspension de la plénière.

83. Le président a précisé qu'il n'y avait pas eu de déni du droit de la délégation de la Suède à intervenir. Il a précisé qu'il avait exercé son droit d'intervenir pendant la déclaration de la



Suède pour poser une question, parce qu'un problème avait été soulevé dont il pensait, en tant que président, qu'il nécessitait un temps de réflexion à ce moment-là. Il a rappelé qu'il avait interrompu d'autres participants lors de précédentes sessions, sans se voir refuser cette prérogative en tant que président. Il a également rappelé qu'il s'était assuré que la délégation pourrait achever sa déclaration et formuler ses commentaires sur les questions transversales immédiatement après la suspension de séance. Il a également rappelé qu'aucune motion n'avait été déposée contre la suspension de séance jusqu'au lendemain. Le président a demandé aux délégations d'examiner s'il avait refusé le droit à la délégation de la Suède d'intervenir. Il a précisé qu'il était prêt à se retirer si tel était le cas. Il a ensuite invité les délégations à examiner s'il devrait cesser sa pratique consistant à intervenir pendant les interventions des participants comme cela était approprié en vertu des Règles générales de procédure de l'OMPI. Il a rappelé aux délégations qu'une telle interruption s'appliquerait alors à tout participant. Il a ensuite suspendu la séance plénière.

84. Le président a de nouveau réuni la plénière après une courte suspension et a invité les participants à formuler leurs observations.

85. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré qu'elle était fermement convaincue que le processus de l'IGC devrait se poursuivre sous la direction du président.

86. La délégation de l'Égypte a indiqué qu'elle avait pleinement confiance dans la présidence du président et l'a remercié pour sa patience tout au long de son mandat de président et au cours des dernières années. Elle n'avait pas eu le sentiment que le président avait discriminé une délégation, quelle qu'elle soit, ou tout participant et a souligné qu'aucun participant ne s'était vu refuser le droit d'exprimer son point de vue en vertu des Règles générales de procédure. Elle considérait que c'était le droit du président de poser des questions qui faciliteraient les progrès des travaux de l'IGC. C'était également le droit du président d'interrompre quiconque, si le président venait à considérer que le participant ne parlait pas du sujet débattu. Elle a ajouté que les délégations avaient le droit d'avoir un président qui dirigerait le débat pour le bien des travaux de l'IGC.

87. La délégation de la Suède a reconnu le droit du président en vertu de la règle n° 15 des Règles générales de procédure d'intervenir si une délégation n'intervenait pas à propos du point concerné. Elle était d'avis que la nature juridique de l'instrument était une question transversale qui concernait à la fois les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Aussi considérait-elle qu'elle était en train de parler du thème à l'examen. Elle ne remettait pas en question le fait que le président ait le droit d'intervenir. Cependant, elle était d'avis qu'il serait peut-être préférable de permettre aux délégations de finir leurs déclarations avant de les interroger sur l'essence de ce qu'elles avaient dit. Elle a indiqué que poser des questions, en choisissant une seule phrase, pouvait ne pas être révélateur de la véritable intention de ce que la délégation souhaitait dire. Elle a fait part de la confiance permanente qu'elle plaçait dans le président et sa future présidence.

88. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a reconnu que le président avait un droit exclusif d'interrompre un intervenant lorsque celui-ci s'éloignait du thème débattu. Il a déclaré que le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" avait l'habitude d'être interrompu depuis trente ans et le début des débats sur les droits des peuples autochtones aux Nations Unies. Il comprenait parfaitement qu'il existait des règles et faisait confiance au président. Il espérait que le président donnerait plus souvent la parole aux victimes d'utilisation abusive et d'appropriation illicite, à savoir les peuples autochtones. Il a souhaité beaucoup de succès au président dans sa présidence.

89. La délégation du Soudan, s'exprimant par la voix de Son Excellence Mme Nadia Arop Dudi Mayom, ministre de la culture, de la jeunesse et des sports de la République du Soudan du Sud, a remercié la direction de l'OMPI d'avoir invité le Soudan du

Sud à participer à la vingt-septième session de l'IGC en qualité d'observateur, pour la première fois. Elle a déclaré que d'autres participants n'étaient pas présents à la session en raison de la situation dans laquelle se trouvait le pays. La délégation a souscrit aux déclarations faites par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains et a rappelé l'importance des savoirs traditionnels, expliquant qu'il n'existait pas de pays sans expressions culturelles traditionnelles. Le peuple du Soudan du Sud était attaché aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, qui jouaient un rôle important dans leur vie; mais, ils ne comprenaient pas totalement pourquoi il était très important de les reconnaître et de les protéger. Le risque d'appropriation était donc élevé puisque tout individu pouvait adapter les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles sans reconnaître la place des détenteurs ou des bénéficiaires. En outre, la délégation a souligné l'importance des quatre questions transversales qui étaient décrites dans le document officiel établi par le président et a appuyé ledit document. Les États membres étaient invités à participer à ce sujet à un débat fondé sur le respect et la compréhension mutuels. Concernant la notion d'État ou de nation, la délégation a fait observer que les nations devraient être entendues au sens large et non limitées aux peuples autochtones et aux communautés locales. Par exemple, les ressortissants du Soudan du Sud vivaient en harmonie et seul leur patrimoine culturel traditionnel spécifique permettait de les distinguer les uns des autres. En conclusion, la délégation a salué les travaux réalisés par l'OMPI depuis sa création et souligné que, le Soudan du Sud ne disposant pas de lois et de politiques, il travaillait à la mise en place de systèmes et espérait rejoindre prochainement l'Organisation; elle a ajouté que le nouveau pays avait besoin d'aide à cet égard. Elle a aussi assuré le comité que le Soudan du Sud travaillerait dur pour devenir un État membre utile aux fins de la promotion et de la protection des droits de son peuple du point de vue des obligations et des avantages.

90. Le président a remercié la délégation du Soudan du Sud pour sa déclaration et a souhaité au Soudan du Sud tout le succès possible dans ses efforts pour avancer en matière de protection de la propriété intellectuelle et dans l'approfondissement de son engagement avec l'OMPI.

91. La délégation de l'Angola a attiré l'attention des participants à l'IGC sur le fait qu'en dehors de la participation de l'Angola aux travaux de l'IGC et de sa coopération au niveau régional en matière de protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques, à savoir au Cameroun et au Botswana récemment, l'Angola avait régulièrement participé au Salon international de la science, la technologie et l'innovation à Nuremberg, en Allemagne, et y avait reçu plusieurs prix. La délégation de l'Angola a demandé à ce que les négociations de l'IGC trouvent une solution expéditive et appropriée afin de protéger les intérêts concrets des communautés traditionnelles et locales qui développaient les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Elle a fait sienne la déclaration faite par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains en ce qui concernait l'approche globale du continent africain.

92. [Note du Secrétariat : la déclaration ci-après a été soumise par écrit.] Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a déclaré que l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités adoptée le 22 mai 1969 disposait, concernant la nature des instruments contraignants, que l'expression "traité" s'entendait d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international. Il a ajouté que les délégations qui insistaient sur la primauté des constitutions nationales devaient se souvenir que les traités internationaux primaient sur la constitution nationale de l'État signataire de l'instrument concerné. Il a indiqué qu'un bon exemple de cet ordre hiérarchique était le traité de Maastricht de 1992 portant création de l'Union européenne, qui l'emportait sur les constitutions nationales des États membres de l'Union européenne. Les instruments contraignants tels que les traités, les conventions, les pactes et les accords établissaient des dispositions qui avaient été expressément admises par les États contractants et créaient une obligation juridique à l'égard de la communauté internationale. Selon lui, les instruments non contraignants, constitués essentiellement de déclarations, comme la Déclaration des Nations Unies sur les droits des

peuples autochtones, les résolutions du Conseil des droits de l'homme et les directives et principes des Nations Unies concernant les sociétés transnationales, n'imposaient aucune obligation juridique aux États parties. Il a rappelé que le processus d'adoption et d'entrée en vigueur des traités comportait trois phases principales : la négociation, l'authentification, la signature et ratification du texte. Cependant, les efforts déployés par la communauté internationale pour établir la base juridique du nouvel ordre économique international devaient tenir compte de la nécessité de disposer d'un instrument international en vue d'adopter des règles juridiques internationales régissant les activités des sociétés transnationales et des sociétés pharmaceutiques et agro-industrielles dans l'économie de marché. Dans un monde marqué par le non-respect du droit, l'absence de principes moraux, un chaos et une violence croissants et des guerres d'agression pour la division des ressources naturelles, l'absence de cadre juridique international susceptible de garantir la protection des savoirs traditionnels se faisait sentir plus vivement que jamais. Le représentant a ajouté que divers facteurs justifiaient l'existence d'un instrument international contraignant. Du point de vue matériel et spirituel, la diversité biologique et les savoirs traditionnels étaient essentiels à la survie de l'humanité, en particulier aux fins de l'équilibre entre l'homme et la nature, indispensable à la protection de toutes les formes de vie sur terre. Les ressources biologiques et les savoirs traditionnels connexes portaient sur un nombre infini d'organismes vivants et autres formes de vie, placés dans un état de transformation permanente depuis des millions d'années et aujourd'hui plus que jamais menacés d'extinction par le biopiratage et la bioprospection. Le représentant a proposé de définir le biopiratage comme l'accès aux ressources biologiques, à leurs dérivés et aux savoirs traditionnels connexes des peuples autochtones ainsi que leur utilisation, de manière illégale et sans rémunération, et en violation des dispositions de la CDB, par le biais de l'utilisation abusive de la propriété intellectuelle, aux fins de revendiquer des droits exclusifs sur lesdites ressources et leurs dérivés. Le biopiratage visait l'appropriation des ressources biologiques et des savoirs traditionnels des pays en développement et constituait une activité humaine dommageable dictée par les intérêts stratégiques, économiques et politiques de sociétés transnationales et des gouvernements des pays très développés. Ce phénomène constituait en substance la privatisation des ressources génétiques (issues des plantes, des animaux, des microorganismes, voire des êtres humains) et des savoirs traditionnels des communautés autochtones par des tiers, individus et institutions cherchant à obtenir le contrôle exclusif desdits savoirs et ressources biologiques au moyen de brevets ou de la propriété intellectuelle. Le représentant a déclaré que les connaissances ancestrales des communautés autochtones avaient aussi été pillées par des personnes attirées par les avantages économiques, stratégiques ou politiques potentiels qu'elles pouvaient procurer. Généralement, les coupables étaient des sociétés transnationales, des gouvernements ou des établissements scientifiques ou spécialisés dans les questions environnementales établis dans des pays industrialisés et les victimes étaient des pays en développement et leurs communautés autochtones. Il a aussi ajouté que les sociétés pharmaceutiques et agro-industrielles comme Monsanto se livraient actuellement une lutte acharnée pour faire breveter autant de formes de vie et de ressources génétiques que possible, s'emparant de ressources précieuses qui ne leur appartenaient pas et dépouillant les détenteurs légitimes de leurs droits. Il estimait que la population mondiale était dominée par des intérêts puissants qui apparaissaient sous la forme d'une centaine de sociétés transnationales, d'une cinquantaine de sociétés financières et d'une dizaine de sociétés pharmaceutiques et agro-industrielles. Ces entités tissaient une toile d'araignée couvrant la production, la consommation, le commerce de produits et services et l'investissement en capital qui s'étendait à toute la surface de la terre. Le représentant a déclaré que les sociétés pharmaceutiques et agroalimentaires et les empires financiers composant l'oligarchie mondiale représentée et défendue par les puissances occidentales opprimaient les peuples du monde comme aucun autre empire ne l'avait fait auparavant dans l'histoire de l'humanité.

93. Le président a clos le débat de la plénière de la première partie de la journée consacrée aux questions transversales relatives aux savoirs traditionnels/expressions culturelles traditionnelles. Il a suspendu la plénière et invité le groupe d'experts à se réunir sous sa direction, conformément au format convenu, afin de poursuivre les débats sur les positions

exprimées en plénière concernant les questions transversales et de débattre du texte relatif aux savoirs traditionnels sur cette base, en anticipation de la production par les rapporteurs d'une version révisée du texte relatif aux savoirs traditionnels dans le cadre du point 6 de l'ordre du jour.

## **POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : SAVOIRS TRADITIONNELS**

94. Le président a présenté le point 6 de l'ordre du jour et a évoqué la méthodologie de travail, telle que convenue par les coordonnateurs régionaux, qu'il avait décrite dans son discours d'ouverture et qui serait utilisée pour aborder les points 6 et 7 de l'ordre du jour et, en particulier pour la révision de l'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/27/4 ("Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques") ("le texte relatif aux savoirs traditionnels"). Il a rappelé que depuis le début de la session, l'IGC avait déjà eu une journée de débat riche et approfondi sur les questions transversales touchant aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Il a signalé que les délibérations au sein du groupe d'experts s'étaient avérées utiles et avaient également donné lieu à une version révisée du texte relatif aux savoirs traditionnels. Sur la base de l'examen des questions transversales, les participants au groupe d'experts avaient ouvert la voie à la poursuite de la révision du texte relatif aux savoirs traditionnels par les rapporteurs ("Rev.1"). Il avait cru comprendre que les participants avaient déjà commencé, dès la distribution du document Rev.1, à étudier et à tenir des consultations informelles sur la version révisée. Il avait l'intention de demander aux rapporteurs de présenter officiellement la version Rev.1 en plénière et a ouvert le débat en invitant les participants à formuler leurs observations sur cette dernière. Il suspendrait ensuite la plénière afin d'accorder du temps à la poursuite de l'examen du document Rev.1 et les consultations entre les participants, avant de réunir de nouveau la plénière. Il a signalé que certains concepts nécessitaient un approfondissement des débats, tels que la nature et les caractéristiques des savoirs traditionnels, l'approche différenciée de la protection, les savoirs traditionnels accessibles au public et largement répandus ainsi que le concept de domaine public. Il a exhorté l'IGC à ne pas tenter de résoudre toutes les questions en une seule fois. Les questions qui nécessitaient une réflexion plus approfondie devraient être confiées au groupe d'experts. Il a déclaré qu'il avait été positivement frappé par le fait que les délégations avaient posé des questions directes au groupe d'experts auxquelles des réponses directes avaient été apportées. Il avait également été impressionné par le fait que des exemples informels, par exemple sur les "nations" avaient créé un environnement de compréhension mutuelle. Il était important de s'en tenir aux positions qui étaient assez générales. Si quelque chose n'était pas clair, les délégations devaient poser des questions sur ce point.

95. M. Nicolas Lesieur, parlant au nom des rapporteurs, a saisi l'occasion pour donner un bref aperçu des travaux réalisés sur le texte. Il a souligné que le texte était un texte des rapporteurs, établi pour examen par l'IGC sur la base des débats qui s'étaient tenus jusque-là pendant la session et dans le but de simplifier le texte et de construire un cadre révisé pour aller de l'avant. Il a déclaré qu'ils avaient fait cela sans préjudice des travaux en cours. Il a reconnu qu'il y avait de nouveaux éléments qui reposaient sur la synthèse de tous les points de vue des délégations, ou du moins, que cela avait été le but. Il considérait que toutes les délégations devraient examiner le texte. Toute omission ou erreur n'était pas intentionnelle; si les rapporteurs n'étaient pas parvenus à refléter certains points de vue, ou s'ils n'avaient pas reflété certains points de vue correctement, les délégations devraient le faire savoir aux rapporteurs afin que ces points soient réglés dans la version Rev.2 à venir du texte relatif aux savoirs traditionnels. Il s'est excusé par avance de telles omissions ou erreurs. Avant tout, les rapporteurs avaient divisé les objectifs politiques en deux sections; premièrement un préambule/introduction qui regroupait les éléments qui relevaient plutôt de l'ambition et, deuxièmement, les objectifs politiques réels qui constituaient des éléments concrets qui pourraient figurer dans un instrument. Ils avaient également complètement supprimé les principes, considérant qu'ils faisaient généralement double emploi avec les Objectifs de

politique générale. Par la suite, ils avaient ajouté une section Utilisation des termes, considérant que certaines délégations avaient proposé des définitions. Ils avaient essayé de placer les définitions dans cette section. Dans l'article premier, ils avaient essayé de formuler la définition et les critères à remplir de manière plus concise. Cela traduisait les concepts de "collectivement créés", "maintenus", "liés à l'identité sociale et culturelle et au patrimoine culturel" et "transmis de génération en génération". Sur ce dernier point, ils avaient utilisé "transmis de génération en génération, que ce soit consécutivement ou non", étant donné que cela constituait un synonyme d'intergénérationnel, mais plus clair que ce terme, tout en conservant le concept de "transmission". Ils avaient mis le libellé sur les bases de données qui se trouvait dans l'ancien alinéa 5 dans l'alinéa b) du nouvel article 3*bis*, qui visait à regrouper les mesures de protection complémentaires qui n'entraient pas facilement dans le cadre révisé de l'article 3, qui comprenait les bases de données et les codes de conduite. Dans l'article 2, ils avaient restructuré l'alinéa 1 en quelque chose qui était plus proche du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. Ils avaient également retravaillé l'alinéa 2 afin qu'il souligne plus clairement, par le biais de sous-alinéas, les conditions dans lesquelles un État membre ou une partie contractante pouvait désigner une entité nationale en tant que dépositaire. Dans l'article 3, les rapporteurs avaient cherché à construire un cadre fondé sur des niveaux, eux-mêmes fondés sur la mesure dans laquelle les savoirs traditionnels étaient diffusés et/ou protégés par les bénéficiaires, ou non, de sorte qu'il y avait différents niveaux de diffusion et de protection. Les rapporteurs espéraient que le texte reflétait généralement les débats. Dans l'article 4, l'alinéa 4.1 reposait sur l'"ajout optionnel" de l'alinéa 4.2 de la précédente version. Ils n'avaient touché aucune autre partie du texte. M. Lesieur a déclaré que les rapporteurs seraient ravis de répondre à toute question et qu'ils accueilleraient favorablement toute observation ou suggestion.

96. M. Ian Goss, en tant qu'Ami du président et rapporteur, parlant au nom des rapporteurs, a ajouté que la question des "nations" n'avait pas encore trouvé de solution dans le texte. Cependant, l'alinéa 2.2 avait été établi pour refléter la majorité des circonstances où un État pouvait être le dépositaire au nom des communautés de la nation. Il a demandé à ce que les pays qui avaient sollicité l'inclusion des "nations" examinent si l'alinéa 2.2 pouvait répondre à leurs intérêts, en d'autres termes, en notant que la "nation" et les "États" pouvaient être les dépositaires au nom des communautés ou des peuples. Il a noté que cette question se posait également dans l'article 3 et qu'elle restait encore à régler, peut-être dans le cadre du groupe d'experts ou de consultations informelles.

97. Le président a invité les participants à formuler des observations préliminaires sur la version Rev.1.

98. La délégation d'El Salvador a adressé ses remerciements aux rapporteurs pour l'excellence du texte qui était très satisfaisant. Elle a en particulier salué l'article 1.c) qui traitait des cas de générations perdues, qui la préoccupaient. À cet égard, elle a attiré l'attention sur l'article 7.a) qui indiquait également "de génération en génération" et a déclaré que la phrase devrait être cohérente avec l'article 1.c). D'une manière générale, elle s'est dite reconnaissante pour la souplesse du texte, en particulier parce que la charge de la preuve n'incombait pas aux offices de propriété intellectuelle; sur ce point, le texte était entre parenthèses, comme elle l'avait demandé. Enfin, elle était reconnaissante de la souplesse accordée aux législations nationales.

99. Le président a demandé à ce que les délégations réservent leurs observations spécifiques article par article pour un stade ultérieur. Il a sollicité les réactions globales et les observations préliminaires. Comme les rapporteurs l'avaient signalé, ils n'avaient modifié que quatre articles, de sorte que les articles qui n'avaient pas été touchés feraient l'objet d'un débat plus approfondi ultérieurement.

100. La délégation du Pérou a déclaré que la version Rev.1 était bien plus claire et représentait une avancée. Elle voulait savoir pourquoi le terme "peuples" était entre crochets

étant donné qu'elle avait cru comprendre que l'IGC avait convenu que les "peuples autochtones" seraient inclus dans le nouveau texte. S'agissant de la variante 3.3, elle n'était pas claire concernant le terme "domaine public" et la délégation a demandé si les rapporteurs pouvaient expliquer ce que l'on entendait par là dans le texte. Elle a décidé de réserver le reste de ses observations pour le groupe d'experts.

101. Le président a noté qu'il n'y avait pas d'autres demandes d'intervention pour les observations préliminaires sur la version Rev.1 à ce stade. Il a suspendu le débat de la plénière sur la version Rev.1, comme annoncé, et a invité les participants à poursuivre les consultations sur le texte révisé avant de se réunir de nouveau en plénière.

102. [Note du Secrétariat : la vice-présidente, Mme Grazioli, présidait la session à partir de ce moment]. La vice-présidente a de nouveau réuni la plénière et rouvert le débat invitant l'assistance à formuler ses observations sur la version Rev.1.

103. La délégation du Pérou a déclaré qu'elle ferait des observations approfondies au sein du groupe d'experts.

104. La délégation du Kenya, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a remercié les rapporteurs pour leur travail d'élaboration de la version Rev.1. Elle a salué le texte et fait observer qu'il était bien plus clair et qu'il représentait un grand pas en avant dans la bonne direction. Elle a noté que le groupe des pays africains formulerait des observations spécifiques au sein du groupe d'experts, mais a demandé à ce que les autres articles qui n'avaient pas encore fait l'objet d'un débat le soient au sein du groupe d'experts afin de donner lieu à une révision plus complète du texte au titre de la version Rev.2.

105. La vice-présidente a confirmé que tel serait le cas.

106. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a fait part de sa satisfaction face aux travaux réalisés pour élaborer le projet de texte et a noté que ce dernier était extrêmement bien construit. Elle s'est dite prête à poursuivre les négociations sur la base de ce texte. Elle souhaitait faire des observations spécifiques au sein du groupe d'experts.

107. La délégation de l'Inde a remercié les rapporteurs pour leur excellent travail d'élaboration du texte. Elle était d'accord avec la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. S'agissant de l'article premier, elle se félicitait de constater que le terme "distinctivement" avait été supprimé et qu'il y avait une vaste couverture de tous les objets, y compris les savoirs traditionnels largement répandus et diffusés. Elle a réitéré que les conditions devraient être autonomes, ce qui permettrait de couvrir toutes les formes de savoirs traditionnels. S'agissant de l'article 2, l'alinéa 2.2 s'occupait de la question des nations. Les conditions figurant dans les sous-alinéas avaient gagné à être autonomes et non cumulatives. L'article 3 avait été largement amélioré, mais il restait quelques modifications à apporter. Dans les alinéas 3.1 et 3.2, elle souhaitait ajouter des droits exclusifs et collectifs sur les plans économiques et moraux. Dans l'alinéa 3.2, elle voulait ajouter le consentement préalable donné en connaissance de cause et l'exigence de divulgation, qui était disponible en vertu de l'alinéa 3.1. Dans l'alinéa 3.3, elle voulait suivre le principe d'exclusion plutôt que d'inclusion, aussi préférait-elle l'alinéa 3.3 pour traiter les sujets qui n'étaient pas couverts dans les alinéas 3.1 et 3.2, plutôt que d'utiliser les termes "accessibles au public", "largement connus" ou "qui relèvent du domaine public" qui créaient de nombreux problèmes de définitions. Par ailleurs, il fallait instituer certaines formes de droits économiques en certaines occasions, tels que les redevances d'utilisation. Elle a émis quelques réserves à propos de l'article 3*bis* qui ne pouvait pas être rendu obligatoire et la base de données ne pouvait couvrir que l'objet relevant de l'alinéa 3.3 et non tous les savoirs traditionnels. Il ne pouvait y avoir aucune disposition faisant référence aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés. Elle ferait des observations plus spécifiques au sein du groupe d'experts.

108. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié les rapporteurs pour leur travail considérable. La version Rev.1 comprenait bon nombre de modifications, reflétant les efforts des rapporteurs. La délégation n'avait pas eu le temps de toutes les examiner. Par conséquent, elle se réservait le droit de formuler ses observations de manière plus exhaustive ultérieurement, pendant la séance plénière ainsi qu'au sein du groupe d'experts. Elle avait quelques observations préliminaires. Elle a salué l'introduction d'un préambule qu'elle jugeait utile, bien qu'elle se réserve le droit de formuler des observations quant à son contenu ultérieurement, étant donné que c'était la première fois qu'il avait été inclus dans le texte. S'agissant des objectifs de politique générale, elle a demandé à ce que le terme "appropriation illicite" soit placé entre crochets en raison de l'effet opérationnel de l'instrument. Elle préférait les termes "utilisations injustes et non équitables" ou "utilisation abusive" ou "utilisation illicite". Elle a également demandé à ce que le point i) soit mis entre crochets. S'agissant du point ii), elle a demandé à ce que le terme "récompenser" soit mis entre crochets, étant donné que ce n'était généralement pas là la fonction d'instruments de propriété intellectuelle d'offrir des récompenses. S'agissant des points iii) à iv) relatifs au consentement préalable donné en connaissance de cause, des termes convenus d'un commun accord et du partage des avantages, elle a également demandé l'insertion de crochets, étant donné que ce qui constituait les savoirs traditionnels était encore ouvert à des interprétations multiples et variées et qu'elle ne jugeait pas approprié que l'instrument traite de ces mécanismes. Dans la section "Utilisation des termes", elle a demandé à ce que le terme "appropriation illicite" soit mis entre crochets et accompagné des termes "utilisations injustes et inéquitables" ou "utilisations abusives" ou "utilisation illicite". Si elle était encore en train d'examiner les options définies dans le texte, elle n'était pas favorable à l'option 1 et jugerait l'option 2 intéressante. S'agissant de la définition d'"accessibles au public", elle a noté que cela faisait référence à "l'objet", alors que l'objet que l'instrument traitait, protégeait et préservait n'était pas encore défini. Par conséquent, la définition devait être mise entre crochets. La délégation n'avait pas eu le temps d'étudier comment le terme "Usage/Utilisation" interagissait avec l'article 3 et a demandé à ce qu'un crochet soit mis au début de l'alinéa a) pour accompagner celui figurant à la fin de l'alinéa c). S'agissant de l'article premier, elle a noté qu'il manquait une définition des savoirs traditionnels et s'est demandé si les rapporteurs avaient l'intention d'en introduire une dans la liste des termes ou s'ils laissaient ce soin aux législations nationales. Le lien auquel il était fait référence dans l'alinéa b) devait être qualifié ultérieurement. Elle a indiqué qu'elle pourrait avoir d'autres commentaires sur l'article premier après une réflexion plus approfondie. S'agissant de l'article 2, elle a demandé à ce que le terme "nations" soit placé entre crochets. Dans l'article 2.2, elle a indiqué que les points b), c) et d) apparaîtraient pour définir les savoirs traditionnels non liés à une communauté locale ou autochtone et pouvant, par conséquent, se trouver hors du champ d'application de l'article premier. Elle réfléchissait encore au point a), mais était préoccupée par le fait qu'il risquait de constituer une porte ouverte pour que les États deviennent bénéficiaires. S'agissant de l'article 3 et du concept de protection par niveau, elle restait sceptique étant donné que les lignes de séparation entre les différents niveaux de diffusion de savoirs traditionnels n'étaient pas claires sur le plan juridique et étaient sujettes à interprétation. La frontière la plus logique se trouvait entre les savoirs traditionnels qui se limitaient à une communauté autochtone ou locale et ceux qui ne s'y limitaient pas. Aussi n'était-elle pas favorable aux alinéas 3.2 et 3.3 et a demandé qu'ils soient placés entre crochets, même si elle demandait à ce que la variante 3.3 reste dans le texte. En outre, l'alinéa 3.1 semblait être défini en termes d'approche reposant sur des droits, qu'elle ne pouvait pas appuyer, même si elle pouvait accepter la mise en place d'une politique juridique et de mesures administratives appropriées et conformes à la législation nationale. Elle pouvait également appuyer le principe d'attribution, dans l'alinéa b), sous réserve qu'il s'applique uniquement aux savoirs traditionnels se limitant aux communautés autochtones et locales. Elle n'avait pas eu le temps d'examiner la version Rev.1 au-delà de l'article 3. Elle a réservé sa position à l'égard des articles restants. À titre de question transversale, elle a demandé à ce que le terme "peuples" soit mis entre crochets tout au long du texte. Elle comprenait parfaitement que c'était une question brûlante, mais des solutions avaient été trouvées dans le

cadre de la CDB et du Protocole de Nagoya et si l'IGC n'était pas lié par ces instruments, leur exemple serait des plus opportuns à suivre pour l'OMPI.

109. La délégation du Brésil a repris à son compte la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle a remercié les rapporteurs pour avoir rédigé un instrument de travail aussi facile à utiliser pour poursuivre les travaux lors des prochaines sessions. Elle s'est réservé le droit de formuler des observations sur le texte dans le cadre du groupe d'experts. Elle a mentionné que l'approche par niveau de l'article 3 était inédite et méritait d'être examinée avec soin par les délégations.

110. [Note du Secrétariat : le président présidait de nouveau la session à partir de ce moment.] La représentante de la Fondation *Tebtebba*, s'exprimant au nom du groupe de travail autochtone, a remercié les rapporteurs pour leur travail. Elle a salué la version Rev.1 qui offrait une bonne base pour la poursuite des négociations. Elle attendait avec intérêt de présenter des propositions spécifiques au groupe d'experts. Cependant, elle restait préoccupée par l'inclusion du terme "domaine public" dans le texte. Elle considérait que ce n'était pas un terme bien défini.

111. La délégation de la Chine a salué la version Rev.1. S'agissant des bénéficiaires, des objectifs de politique générale et des principes directeurs, elle trouvait que le texte était clair et utile pour accomplir des progrès. Elle a remercié les rapporteurs pour leurs efforts. S'agissant des articles eux-mêmes, elle avait quelques observations préliminaires. À propos de l'article 3.3, elle a déclaré que les États membres devraient s'assurer que les utilisateurs connaissaient la source de l'objet, en d'autres termes la composante des savoirs traditionnels. Elle a demandé ce que signifiaient "accessibles au public" et "largement diffusés". Cela voulait-il dire que dans certains États membres, cet objet était accessible au public et largement diffusé? Ces termes devaient être définis plus clairement. Elle pensait également qu'il fallait ajouter au texte le droit de respecter les coutumes des peuples autochtones. L'article consacré aux bases de données ne devrait pas s'appliquer de la manière limitée décrite dans les alinéas 3.1 et 3.2.

112. La délégation de l'Oman a remercié les rapporteurs pour leurs efforts. Elle s'est dite satisfaite des progrès que la version Rev.1 représentait. Il était important que le texte international soit conforme aux législations nationales. En particulier, le terme "nation" ne devrait pas être entre crochets, parce qu'à Oman, on ne faisait aucune distinction entre les peuples composant sa nation.

113. La délégation de l'Iran (République islamique d') a indiqué apprécier les efforts déployés par les rapporteurs. Elle a déclaré que les objectifs de politique générale et le préambule devaient souligner les questions de protection efficace, positive et d'application. Elle suggérerait certaines formulations appropriées au sein du groupe d'experts.

114. La délégation de la Thaïlande a indiqué souhaiter mettre entre crochets les termes "accessibles au public" dans l'Utilisation des termes. Dans l'article 2.2.b),c) et d), "communautés locales" devrait remplacer "communauté locale".

115. La délégation du Canada a remercié les rapporteurs pour la version Rev.1. Ce nouveau texte constituait une excellente nouvelle base pour les négociations. Malheureusement, elle n'avait pas eu le temps de parcourir tout le texte; aussi espérait-elle se réunir avec le groupe d'experts. Pour des raisons de cohérence, elle a défendu l'utilisation du terme "savoir traditionnel" plutôt qu'"objet" tout au long du texte. Elle a salué la restructuration des objectifs de politique générale en un préambule opérationnel et en objectifs réels. Elle a réitéré que les objectifs de politique générale devaient avoir un lien solide avec les dispositions opérationnelles et en fait encadrer ces dispositions. Elle a déclaré que le partage des avantages ne devrait pas être un objectif de cet instrument, étant donné que c'était un objectif d'autres instruments en vigueur comme le Protocole de Nagoya. Cependant, elle ne pouvait



pas nier que le partage des avantages pourrait être une possibilité en vertu de cet instrument. Aussi a-t-elle proposé d'utiliser un concept plus vaste qui entraînerait la modification du titre et l'essence des objectifs de politique générale iv), qui ferait référence au "versement d'une compensation juste et équitable". Cette modification devrait également trouver son reflet dans l'article 3.1.b) et 3.2.d), entre autres. Dans l'article 1.b), elle souhaitait que l'on remplace "liés" par "associés distinctement" qui était plus clair. Dans l'article 2, elle souhaitait que le terme "nations" soit placé entre crochets. Dans l'article 3, elle a fait part de sa profonde préférence pour une approche fondée sur des mesures. Plus précisément, elle préférait la phrase "les États membres devraient prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale", comme dans les alinéas 3.1 et 3.2. Dans l'article 4, elle trouvait l'article 4.11 trop large; cependant, elle restait ouverte à l'exploration de mécanismes visant à traiter l'appropriation illicite et l'utilisation abusive des savoirs traditionnels. Au titre de l'article 4.5, elle a fait part de ses préoccupations quant à l'idée d'établir un nouveau mécanisme international de règlement des litiges et s'est réservé le droit de formuler d'autres observations.

116. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié les rapporteurs pour la qualité de leurs travaux sur le texte. Elle a proposé trois suggestions préliminaires, reportant le reste de ses commentaires pour le groupe d'experts. Premièrement, dans l'article premier, elle souhaitait placer entre crochets le terme de "protection" figurant dans le titre et le remplacer par "l'instrument". Ce qui était vraiment défini dans l'article premier était les savoirs traditionnels; les critères de protection devaient être peaufinés. Dans l'article 2.2, elle a suggéré de remplacer le mot "avantages" par "bénéficiaire" parce que le dépositaire devrait être pour le bénéficiaire, non les avantages. Dans l'article 3, elle a suggéré d'insérer "critères et" devant "étendue de la protection" dans le titre, étant donné que c'est à cet endroit que les critères de protection pouvaient être ajoutés.

117. La délégation de l'Arménie ne souhaitait pas voir le terme "nations" figurer entre crochets dans le texte, de façon à respecter et protéger les droits des nations sur leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles qui dataient de temps immémoriaux.

118. La délégation de la Jordanie a adressé ses remerciements aux rapporteurs qui avaient œuvré pour faciliter des solutions négociées au sein de l'IGC. Sur la question des "nations", elle a déclaré que la Jordanie était une nation arabe. Elle avait une législation nationale (y compris une législation sur le droit d'auteur) qui reconnaissait que l'État était responsable de la protection des savoirs traditionnels.

119. Le président a clos le débat sur la version Rev.1 en plénière. Il a appelé le groupe d'experts à se réunir sous sa direction et à préparer le terrain pour la production par les rapporteurs de la version Rev.2 relative aux savoirs traditionnels.

120. Le président a de nouveau réuni la plénière et fait référence à trois documents figurant à l'ordre du jour, sous le point 6 : la "Recommandation commune concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques" (WIPO/GRTKF/27/6) dont les délégations du Canada, du Japon, de la Norvège, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique étaient les coauteurs; la "Recommandation commune concernant l'utilisation de bases de données pour la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques" (WIPO/GRTKF/27/7), corédigée par les délégations du Canada, du Japon, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique; et une "Proposition de mandat pour l'étude du secrétariat de l'OMPI sur les mesures visant à éviter la délivrance de brevets de manière indue et sur le respect des systèmes existants d'accès et de partage des avantages" (WIPO/GRTKF/IC/27/8), corédigée par les délégations du Canada, du Japon, de la Norvège, de la République de Corée, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique. [Note du Secrétariat : la vice-présidente, Mme Charikhi, présidait la session à partir de ce moment]. La vice-présidente a invité les coauteurs à présenter les documents.

121. La délégation du Canada, parlant au nom des délégations du Japon, de la Norvège, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique, a présenté la "Recommandation commune concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques" (WIPO/GRTKF/27/6) qui invitait les États membres à envisager l'utilisation de plusieurs recommandations à titre de lignes directrices pour la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. La recommandation commune contenait un préambule, des termes clés, des objectifs et principes ainsi qu'une liste de mesures pratiques visant à prévenir la délivrance de brevets indus pour des inventions revendiquées qui incluaient des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels qui y sont associés; accorder à des tiers l'opportunité de revendiquer la validité d'un brevet à l'égard d'inventions comprenant des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques; encourager l'élaboration et l'utilisation de codes de conduite volontaires et de lignes directrices relatifs à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés; faciliter la création, l'échange et la diffusion de bases de données relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés, ainsi que l'accès à ces bases de données. La délégation était d'avis que les lignes directrices énumérées dans la recommandation commune représentaient non seulement un terrain d'entente, mais contribueraient également grandement à accroître la sensibilisation et à traiter les préoccupations se rapportant aux brevets délivrés de manière indue s'agissant des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. C'est pourquoi elle encouragerait tout État membre à parrainer la recommandation commune.

122. La délégation du Japon, parlant au nom de la délégation du Canada, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique a évoqué la "Recommandation commune concernant l'utilisation de bases de données pour la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques" (WIPO/GRTKF/27/7), qui était le même document que celui soumis à la vingt-sixième session de l'IGC, mais différait considérablement du document WIPO/GRTKF/24/7 dont l'IGC avait déjà débattu. La délégation a abordé deux points parmi les modifications qui avaient été apportées. Premièrement, dans le paragraphe 18, la recommandation commune révisée exposait plusieurs questions clés à traiter par les États membres, y compris le contenu à stocker dans les bases de données et le format admissible pour le contenu. Il s'agissait là d'éléments importants en termes de compréhension de la fonction et de l'avantage que présentait une base de données. La délégation a invité les États membres à faire part de leurs points de vue et de leurs expériences sur ces questions. En deuxième lieu, le paragraphe 19 évoquait la nécessité pour le Secrétariat de réaliser des études de faisabilité. En particulier, la création d'un prototype pour le site portail de l'OMPI qui permettrait à l'IGC d'envisager cette base de données sous tous ses aspects et de définir les prochaines étapes. Elle a rappelé que certaines délégations avaient fait part de leurs préoccupations quant à la charge financière qu'impliquait ce type de bases de données à la dernière session. Le Secrétariat était également encouragé à examiner la possibilité d'une assistance technique aux États membres, en particulier pour les pays en développement et les pays les moins développés. Suite à la vingt-sixième session de l'IGC, l'essence des paragraphes 4 à 7 de ce document avait été incluse dans la version révisée du "Document de synthèse relatif à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques (Rev.2)" (le texte relatif aux ressources génétiques), dans ses alinéas 9.2 et 9.3. La délégation a de nouveau souligné que ces alinéas étaient également hautement pertinents pour le texte relatif aux savoirs traditionnels qui comprenait des mesures complémentaires dans l'article 3*bis*. Elle était par conséquent convaincue que le débat sur la recommandation commune faciliterait les négociations fondées sur des textes. En outre, la délégation a dit avoir apprécié toutes les observations et questions qui avaient été formulées par les États membres à la vingt-sixième session de l'IGC. C'est avec ces observations et questions à l'esprit et afin de trouver un terrain d'entente sur cette question que les coauteurs de la recommandation commune ont soumis le document d'information WIPO/GRTKF/IC/27/INF/11 intitulé "Réponses à des questions concernant des bases de données nationales et un portail international", qui comprenait des contributions notables d'autres États membres également. La délégation du Japon attendait avec intérêt de creuser

plus avant cette importante question et de continuer à échanger des points de vue et expériences à la prochaine session, en tenant compte du document d'information que les coauteurs avaient produit.

123. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé que conformément au mandat de l'IGC pour 2014-2015, l'Assemblée générale de l'OMPI avait pris note de "la possibilité pour les membres de l'IGC de demander la réalisation d'études ou de soumettre des exemples afin de nourrir le débat sur les objectifs et les principes, ainsi que sur chaque article proposé, y compris en présentant des exemples d'objets pouvant bénéficier d'une protection et d'objets qu'il n'est pas prévu de protéger et des exemples de lois nationales". La délégation a présenté la "Proposition de mandat pour l'étude du secrétariat de l'OMPI sur les mesures visant à éviter la délivrance de brevets de manière indue et sur le respect des systèmes existants d'accès et de partage des avantages" (document WIPO/GRTKF/IC/27/8). Les anciens coauteurs de la proposition avaient délibéré avec la délégation de la Norvège qui avait apporté des révisions et des questions supplémentaires à aborder dans l'étude. Elle se félicitait d'informer le comité que la délégation de la Norvège était devenue coauteur de la proposition, avec les délégations du Canada, du Japon, de la République de Corée, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique. La délégation a invité les autres délégations à exprimer leur soutien en faveur de cette proposition et s'est déclarée à l'écoute des questions ou suggestions d'amélioration que d'autres États membres pourraient avoir au sujet de l'étude. Lors des précédentes sessions, l'IGC avait tenu des débats constructifs sur les législations nationales et sur la manière dont l'exigence de divulgation dans les systèmes d'accès et de partage des avantages fonctionnait. Ces discussions avaient permis la progression du travail du comité sur le texte en cours de négociation. La délégation a souligné que l'étude qui était proposée ferait avancer ces travaux sans ralentir les travaux du comité. Elle a indiqué qu'elle apprécierait que les États membres soutiennent cette proposition. La délégation a également évoqué le document WIPO/GRTKF/IC/27/INF/11 intitulé "Réponses à des questions concernant des bases de données nationales et un portail international". Elle a rappelé que depuis que l'IGC avait entamé ses travaux, il avait accompli des progrès significatifs sur les savoirs traditionnels. Par exemple, l'OMPI avait créé un instrument intitulé TK Documentation Toolkit (Instrument de gestion de l'OMPI dans le cadre de la fixation des savoirs traditionnels) et une base de données des arrangements types et existants en matière d'accès et de partage juste et équitable des avantages relatifs à la biodiversité ainsi que d'informations connexes. Elle était d'avis que l'orientation donnée à la création et à la maintenance de bases de données constituerait une autre contribution que l'OMPI pouvait faire. Pendant la vingt-sixième session de l'IGC, le représentant du groupe de travail autochtone ainsi que les États membres avaient soulevé un certain nombre de questions se rapportant à la mise en œuvre des bases de données sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. Elle a rappelé qu'elle avait promis de travailler avec d'autres délégations pour trouver des réponses à ces questions. Elle estimait que le regroupement de ces questions et des réponses proposées à ces dernières pourrait fournir une orientation précieuse pour la création de bases de données. Elle a informé l'IGC qu'au cours du dernier mois, une réponse coordonnée et des efforts concertés avaient été déployés pour traiter toutes les questions qui avaient été formulées. Les résultats de cet effort figuraient dans le document WIPO/GRTKF/IC/27/INF 11. Elle a rappelé que les délégations du Canada, du Japon, de la Norvège, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique étaient les coauteurs de la proposition et qu'elle contenait des contributions de ces délégations ainsi que d'autres délégations. Chacune des réponses aux questions avait été faite d'un point de vue national distinct. Les perspectives figurant dans ce document allaient des créateurs et utilisateurs de bases de données relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels à ceux qui utilisaient uniquement les bases de données de savoirs traditionnels et de ressources génétiques. Les réponses envoyées par la délégation des États-Unis d'Amérique entraient dans la dernière catégorie, bien qu'inspirées de l'expérience de son pays en matière de création de bases de données de brevets nationaux et d'historiques de fichiers de demande de brevet. La délégation a rappelé que les brevets nationaux, la publication des demandes de brevet et les bases de données d'historiques des fichiers de son pays étaient accessibles aux examinateurs de brevets et au public. Grâce à l'accessibilité au public de ces

informations, un demandeur de brevet aurait une meilleure vision pour savoir si son invention était brevetable ou non. Les réponses de la délégation étaient également attentives au fait que certaines bases de données qui étaient utilisées dans son pays n'étaient pas accessibles au public, comme la bibliothèque numérique indienne des savoirs traditionnels pour laquelle elle utilisait les termes figurant dans l'accord d'accès de la bibliothèque numérique indienne qui lui permettait d'utiliser la documentation issue de la bibliothèque numérique sur l'état de la technique aux fins de l'examen en matière de brevets de la même manière que d'autres sources sur l'état de la technique, tout en préservant la confidentialité de la base de données elle-même. Les points essentiels du document WIPO/GRTKF/IC/27/INF 11 comprenaient différents points de vue quant à savoir si les bases de données devraient contenir uniquement des informations relatives à l'état de la technique et si la base de données serait accessible au public. Le document reflétait une large variété de pratiques qui existaient en matière de création et d'utilisation de bases de données de savoirs traditionnels et de ressources génétiques. La délégation a suggéré qu'il conviendrait peut-être d'entreprendre des travaux supplémentaires afin de développer les pratiques recommandées en la matière. Elle était favorable à toute contribution supplémentaire au présent document. En l'actualisant afin qu'il reflète d'autres points de vue, notamment des questions supplémentaires, le comité obtiendrait une vision plus exhaustive de la mise en œuvre nationale des bases de données de savoirs traditionnels et de ressources génétiques.

124. La vice-présidente a ouvert le débat pour les commentaires sur les documents faisant l'objet des délibérations.

125. La délégation de la Norvège a évoqué le document WIPO/GRTKF/IC/27/6. Elle a rappelé qu'elle était l'un des coauteurs de la recommandation commune. Comme indiqué lors de précédentes sessions, elle espérait que la proposition commune présentée pourrait constituer la base d'un résultat concret et positif sur certains des éléments faisant l'objet d'un débat au sein du comité. Elle a souligné que la proposition visait à compléter le projet de texte relatif aux ressources génétiques et qu'elle ne devrait pas être prise pour une proposition alternative. Contribuer à la conclusion d'un accord sur le texte, y compris sur un texte qui comprendrait des dispositions concernant les exigences de divulgation, avait toujours été et resterait une priorité élevée pour la délégation.

126. La délégation de la Fédération de Russie a évoqué le document WIPO/GRTKF/IC/27/6. Elle était d'avis que le document était très utile dans le contexte des travaux du comité et qu'il était également tout à fait d'actualité. Il contenait des sections sur les objectifs, les principes et certaines mesures supplémentaires qui devaient être prises afin de mieux gérer l'utilisation des ressources génétiques ainsi que l'établissement d'une base de données. Il serait très utile de commencer à travailler à partir d'un document qui s'inspirerait de l'expertise acquise dans le domaine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés. Il serait également utile pour éviter la délivrance de brevets par erreur. Le document constituait une excellente base pour les travaux du comité. Elle était pleinement d'accord avec la délégation de la Norvège qui avait souligné que le document ne constituait pas une solution alternative, mais un complément du texte consacré aux ressources génétiques.

127. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a noté que la décision de l'Assemblée générale de 2013 accordait aux États membres la possibilité de demander la réalisation d'études ou de soumettre des exemples afin de nourrir le débat sur les objectifs et les principes, ainsi que sur chaque article proposé, y compris en présentant des exemples d'objets pouvant bénéficier d'une protection et d'objets qu'il n'est pas prévu de protéger ainsi que des exemples de lois nationales. La délégation a cependant souligné que conformément au mandat, de tels exemples et études ne devaient pas retarder les progrès ni établir des conditions préalables, quelles qu'elles soient, aux négociations fondées sur des textes.

128. La délégation de la République de Corée a fait part de son appui au document WIPO/GRTKF/IC/27/7 et a dit espérer que la recommandation commune servirait de moyen pour prévenir la délivrance de brevets par erreur. Elle a réitéré l'importance de protéger les savoirs traditionnels à la lumière des droits de brevets accordés de manière indue. Elle était d'avis qu'un système de bases de données fournirait la meilleure forme de protection possible pour les savoirs traditionnels. S'agissant de son expérience nationale en matière d'établissement de bases de données des savoirs traditionnels, la délégation a noté que de 2005 à 2009, l'office de propriété intellectuelle de Corée (KIPO) s'était employé à établir une base de données des savoirs traditionnels. Elle a précisé que la base de données des savoirs traditionnels de l'office coréen de propriété intellectuelle comprenait de vastes savoirs faisant l'objet de documentation depuis de vieux remèdes médicaux à un large éventail d'articles et de documents liés à des brevets, contenant ainsi des dossiers de savoirs traditionnels du passé comme du présent. Elle a relevé que 90 000 cas avaient été enregistrés dans la base de données, dont 5500 cas de médicaments à base de plantes, 20 212 cas de prescriptions de médicaments et plus de 30 000 thèses liées à la médecine. La base de données était accessible en ligne par le biais du Portail des savoirs traditionnels coréens et avait été rendue accessible au public afin de jeter les fondements de la protection internationale des savoirs traditionnels coréens et prévenir ainsi l'utilisation non autorisée des savoirs traditionnels à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Elle avait été également mise à disposition du public afin de fournir à ce dernier une information abondante sur les savoirs traditionnels et les recherches associées, accélérant ainsi le développement d'autres études et secteurs. Troisièmement, elle avait été rendue accessible au public afin de fournir des informations essentielles pour les examens de brevets, améliorant ainsi la qualité des demandes en matière de propriété intellectuelle concernant les savoirs traditionnels. La délégation a expliqué que les examinateurs de brevets de l'office des brevets coréen étaient obligés de rechercher dans la base de données les informations relatives à l'état de la technique. Cette méthode avait été utilisée avec succès pour la protection des savoirs traditionnels coréens. Elle a par ailleurs relevé qu'en août 2012, sa base de données avait été partagée avec l'Office européen des brevets (OEB), à la demande de ce dernier. Elle estimait que l'utilisation des bases de données offrait une méthode pratique et réalisable pour réduire le nombre de brevets délivrés par erreur.

129. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a fait part de sa réserve à l'égard de l'étude proposée figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/27/8. Elle a expliqué que des progrès substantiels ont été accomplis sur le thème des ressources génétiques depuis la vingt-sixième session de l'IGC et qu'à la session en cours, des progrès avaient également été accomplis dans le débat sur les savoirs traditionnels. À la lumière des progrès substantiels déjà accomplis dans les négociations de l'IGC, la délégation était d'avis que les études proposées n'apporteraient pas beaucoup aux travaux du comité. La délégation estimait que l'IGC devrait plutôt concentrer ses efforts sur les travaux en cours. Elle a noté que s'agissant du document WIPO/GRTKF/IC/27/6, la recommandation commune était susceptible d'aboutir à un dédoublement des travaux du comité et risquait également d'affecter la concentration de l'IGC sur les travaux accomplis jusque-là.

130. La délégation du Japon a souscrit, en tant que coauteur, à la déclaration de présentation faite par la délégation du Canada concernant le document WIPO/GRTKF/IC/27/6. Elle partageait également l'avis de la délégation de la Norvège et de la délégation de la Fédération de Russie quant au fait que le document WIPO/GRTKF/IC/27/6 n'était pas un document autonome. Elle était d'avis qu'un débat sur le document WIPO/GRTKF/IC/27/6 conduirait l'IGC à une compréhension mutuelle renforcée des questions fondamentales en cours de traitement et pensait que cela contribuerait également aux négociations de l'IGC fondées sur des textes. À l'appui de ce point de vue, la délégation a rappelé qu'à la vingt-sixième session de l'IGC, les concepts figurant dans les paragraphes 3 à 5 du document WIPO/GRTKF/IC/26/5 avaient finalement trouvé leur reflet en tant qu'alinéa 9.1 du "Document de synthèse relatif à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques (Rev.2)" qui avait été élaboré à la vingt-sixième session de l'IGC. Elle considérait que ces concepts relatifs aux mesures

défensives étaient également hautement pertinents pour le texte actuel consacré aux savoirs traditionnels, qui comportait des mesures complémentaires dans l'article 3*bis*. Aussi la délégation a-t-elle indiqué que le débat sur le document WIPO/GRTKF/IC/27/6 servirait uniquement à aider l'IGC à avancer davantage dans ses négociations reposant sur des textes. S'agissant du document WIPO/GRTKF/IC/27/8, la délégation a salué la délégation de la Norvège, en tant que coauteur de la proposition et a reconnu sa contribution à ladite proposition. Elle était d'avis que conformément au mandat en cours de l'IGC, elle était habilitée à demander au Secrétariat d'entreprendre l'étude figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/27/8, en vue de clarifier les différentes positions et de faire avancer le débat. La délégation a réitéré que la proposition pourrait contribuer au processus en permettant un examen comparatif des différents effets engendrés par l'exigence de divulgation obligatoire ainsi qu'une analyse des avantages en termes de coûts. Elle a fait observer qu'elle serait intéressée par les expériences des États membres qui avaient mis en œuvre des exigences de divulgation obligatoires au sein de leurs systèmes de brevets, étant donné qu'elle pensait que de telles exigences avaient eu des effets négatifs dans certains pays. Aussi la délégation a-t-elle demandé aux défenseurs de l'exigence de divulgation obligatoire d'étayer les avantages réels qu'une telle exigence pourrait apporter aux États membres et d'illustrer également leurs points de vue au moyen d'exemples concrets. Elle était d'avis qu'une étude fondée sur le mandat figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/27/8 aiderait le comité à trouver un terrain d'entente sur ces questions de l'IGC d'un point de vue pratique.

131. La délégation de l'Afrique du Sud a fait sienne la déclaration de la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains. Elle était d'avis que les documents WIPO/GRTKF/IC/27/6, WIPO/GRTKF/IC/27/7 et WIPO/GRTKF/IC/27/8 étaient tous liés et devaient être par conséquent envisagés comme un tout. La délégation a noté que les documents concernaient les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés, ainsi que l'utilisation des bases de données. Elle a souligné que les partisans de la proposition avaient indiqué que les documents n'étaient pas destinés à remplacer les négociations et ne constituaient pas non plus des mesures supplémentaires proposées. Elle a cependant fait observer que les partisans défendaient clairement l'idée que les documents contenaient des méthodes de protection efficaces et noté qu'il était demandé à l'IGC de soutenir ces documents. La délégation, réfléchissant à l'intervention de la délégation du Japon, a observé avec inquiétude que les partisans de l'exigence de divulgation avaient été mis au défi de défendre leurs points de vue au moyen d'exemples concrets. Aussi a-t-elle noté qu'il était important de garantir que le processus de négociation en cours au titre du mandat renouvelé et les documents soumis étaient maintenus comme constituant deux trajectoires distinctes. Elle a mis en garde contre le retardement du processus en cours au titre du mandat de l'IGC pour 2014-2015 ou bien contre l'établissement d'un lien avec la production d'une autre contribution. Elle a fait observer qu'elle ne pouvait pas appuyer des documents si cela devait avoir pour effet que l'IGC soit détourné de ses négociations d'un instrument international en faveur d'une protection efficace des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Elle a précisé qu'elle avait apporté des réponses au questionnaire relatif aux bases de données à l'échelon national et à l'élaboration d'un portail international et était d'avis que le questionnaire avait été élaboré dans l'intérêt particulier de prévenir la délivrance régulière de brevets de manière induue. Elle a noté que les travaux de l'IGC ne se limitaient pas à la prévention de la délivrance de brevets de manière induue, mais qu'ils étaient plutôt centrés sur le développement d'un instrument juridique international en faveur d'une protection efficace des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. La délégation estimait que même si les États membres s'étaient vu accorder le droit de rechercher le soutien pour de telles recherches dans une certaine mesure, il était trop tard pour revenir en arrière dans le processus et entreprendre les recherches proposées. Elle a fait observer qu'il existait une pléthore de recherches qui avaient déjà été menées sur l'appropriation illicite et a rappelé que la vingt-sixième session de l'IGC avait assisté à un ensemble de présentations réalisées par des chercheurs de renom de leurs conclusions relatives à l'appropriation illicite. Pour conclure, elle a indiqué qu'elle ne pouvait pas apporter son appui au document.

132. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié les partisans du document WIPO/GRTKF/IC/27/6 pour leur proposition et a renvoyé l'IGC à ses précédentes observations et déclarations qu'il avait formulées sur ce thème.

133. La délégation de l'Iran (République islamique d') a fait sienne l'intervention de la délégation de l'Afrique du Sud et a réitéré que le mandat du comité exigeait de l'IGC qu'il s'engage dans des négociations fondées sur des textes portant sur un ou plusieurs instruments internationaux afin de garantir une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Aussi était-elle d'avis que la recommandation commune figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/27/6 ne répondait pas au mandat du comité et ne pouvait pas être considérée comme une solution au problème existant que le comité aspirait à régler. S'agissant des documents WIPO/GRTKF/IC/27/7 et WIPO/GRTKF/IC/27/8, la délégation était d'avis qu'au stade actuel des négociations, il n'était pas nécessaire d'entreprendre une étude ou de continuer à établir une base de données, étant donné que ces initiatives ne contribueraient pas au processus de négociation de l'IGC. Concernant la création d'une base de données, la délégation a noté qu'il était nécessaire de recenser l'ensemble des exigences pour leur sauvegarde ainsi que de déterminer les responsabilités pour leur utilisation inappropriée. Elle s'est dite préoccupée par le fait que ces initiatives empêcheraient le comité d'atteindre son principal objectif lié à la tenue d'une conférence diplomatique. Elle a noté que ce principal objectif n'avait cessé d'être reporté depuis 2011.

134. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit espérer que la recommandation commune figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/27/6 pourrait être utilisée à titre de mesure de renforcement de la confiance afin d'aider le comité à avancer sur des questions clés concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés. Elle estimait que cette recommandation commune reflétait des objectifs clés et facilitait la mise en place de mécanismes efficaces pour la protection des savoirs traditionnels. En tant que l'un des vingt pays présentant une mégabiodiversité des plus diversifiées au monde, la délégation a noté que les États-Unis d'Amérique reconnaissaient la valeur que la biodiversité apportait à la société. La délégation était favorable, de concert avec les autres coauteurs du document WIPO/GRTKF/IC/27/6, à l'objectif d'utilisation des législations nationales pour promouvoir la biodiversité et le partage juste et équitable des avantages découlant de son utilisation. En outre, elle a appuyé les exigences de consentement préalable donné en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord. La délégation a noté que la proposition facilitait la mise en place de procédures claires pour obtenir l'autorisation d'accéder aux ressources génétiques en échange d'avantages équitables, monétaires ou non. Elle estimait cependant que ces procédures d'accès et de partage des avantages devraient être entièrement indépendantes du dépôt d'une demande de brevet. Elle était d'avis que l'application du consentement préalable en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord par le biais du système de propriété intellectuelle n'était pas nécessaire, étant donné que de tels mécanismes pouvaient être établis en vertu de systèmes de permis dans le droit des contrats et que cela allait également au-delà du champ d'application du critère de nouveauté de brevetabilité établi, du caractère inventif et du caractère suffisant. Néanmoins, elle estimait que les offices de brevets devraient disposer des informations nécessaires pour permettre aux examinateurs de prendre des décisions appropriées concernant la brevetabilité. Cela comprenait des informations complètes sur l'état de la technique concernant les ressources génétiques. Elle a également reconnu que les brevets ne devraient être délivrés qu'à condition que les inventions soient nouvelles, présentent un caractère inventif et satisfassent aux normes d'utilité. À cet égard, elle a estimé que les bases de données nationales dédiées aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aidaient à empêcher la délivrance de brevets de manière induue et étaient essentielles pour répondre aux préoccupations relatives à la qualité des brevets. La délégation était d'avis que la recommandation figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/27/6 contribuerait à répondre aux inquiétudes relatives à la délivrance de brevets par erreur, tout en complétant le système de

brevets en place. Elle a invité les autres délégations à apporter leur appui à la proposition. S'agissant des préoccupations soulevées par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune quant à la possibilité que la recommandation commune proposée retarde le processus, la délégation a fait observer que les coauteurs avaient déjà inclus des dispositions clés de la recommandation commune dans le "Document de synthèse relatif à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques (Rev.2)" qui avait été élaboré par la vingt-sixième session de l'IGC, dans un effort visant à rendre le débat sur les concepts figurant dans la recommandation commune cohérent avec le texte plus large. Elle a précisé que la recommandation commune serait un complément au processus en cours et ne constituerait nullement une charge, ni ne retarderait le processus. La délégation a noté, s'agissant des autres inquiétudes exprimées par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune, par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains et par la délégation de l'Afrique du Sud sur le document WIPO/GRTKF/IC/27/8, que bien que certains États membres ne voient pas l'intérêt de cette étude, les études de cette nature, comme le groupe D des recommandations du Plan d'action pour le développement l'avait mis en évidence, faisaient partie des travaux usuels de l'OMPI et en tant que tels, devraient être menées. Elle a expliqué que contrairement aux préoccupations soulevées quant au fait que l'étude risquait de retarder les travaux du comité, celle-ci devrait plutôt les faire progresser et les approfondir. Elle a demandé à ce que les États membres adoptent le mandat proposé de façon à ce que l'étude puisse être menée et a indiqué qu'elle était d'avis que les informations glanées à partir de l'étude, plutôt que de ralentir les travaux du comité, permettraient à ce dernier d'avancer sur des questions clés qui restaient en souffrance.

135. La délégation du Brésil a fait siennes les interventions faites par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune, la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains, la délégation de l'Afrique du Sud et la délégation de la République islamique d'Iran en ce qui concernait les documents WIPO/GRTKF/IC/27/6 et WIPO/GRTKF/IC/27/7. La délégation était d'avis que le débat sur le document WIPO/GRTKF/IC/27/8 ne relevait pas de la session en cours étant donné que cette session ne traitait pas des ressources génétiques. S'agissant du document WIPO/GRTKF/IC/27/7, en dépit de l'intervention de la délégation de la Norvège quant à la nature complémentaire de la proposition, le document était voué à l'échec étant donné qu'il ne parvenait pas à traiter la principale question du débat se rapportant au développement de l'exigence de divulgation obligatoire. S'agissant de l'intervention faite par la délégation du Japon en ce qui concerne l'exigence de divulgation obligatoire, la délégation s'est demandé si la proposition en faveur de la réalisation d'études comme figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/27/8 serait conforme au dernier paragraphe du mandat de l'IGC pour 2014-2015. Elle a noté que si sa délégation était probablement disposée à s'engager dans le débat sur les études à la prochaine session consacrée aux questions transversales, pour l'heure, un tel débat ne profiterait pas aux textes en cours de négociation.

136. La délégation de l'Égypte s'est associée aux interventions de la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains et de la délégation de l'Afrique du Sud s'agissant de la délivrance de brevets par erreur. Elle était d'avis que si une demande de brevet concernait des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés, en particulier, mais pas exclusivement dans le domaine de la santé ou de l'agriculture, il fallait que l'inventeur ait obtenu ses droits d'une manière légitime. Aussi a-t-elle fait part de son soutien à l'exigence de divulgation obligatoire.

137. La délégation de la Chine s'est associée aux déclarations de la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains et de la délégation de l'Afrique du Sud s'agissant de la délivrance de brevets par erreur. Elle estimait que le comité devait se concentrer sur l'examen des textes négociés afin d'être en mesure de remplir son mandat tel qu'établi par l'Assemblée générale.



138. La délégation de la Fédération de Russie a fait part de son appui à la proposition figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/27/7 qui se rapportait à la création d'une base de données. Elle a souligné l'importance d'utiliser les avancées techniques ainsi que tout le matériel disponible en matière de ressources génétiques et de savoirs traditionnels pour régler la question de la délivrance de brevets par erreur. Elle était d'avis que la proposition figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/27/7 contribuerait à réduire cette tendance. Elle a également fait part de son soutien, en tant que coauteur, au document WIPO/GRTKF/IC/27/8. En réponse aux délégations qui avaient fait entendre leurs inquiétudes concernant la divulgation obligatoire, elle a indiqué qu'elle était d'avis qu'il fallait étudier cette question de la divulgation plus avant afin de définir un mécanisme de divulgation de manière appropriée. Elle a expliqué que la proposition figurant dans le document s'adressait aux autorités en charge des brevets et estimait qu'il fallait partager les expériences afin de tenter d'éviter la délivrance de brevets par erreur. Elle a indiqué qu'elle était extrêmement intéressée par un mécanisme qui permettrait aux États membres d'améliorer la qualité de la délivrance des brevets et de parvenir à une norme de qualité élevée.

139. La délégation du Zimbabwe a souscrit aux déclarations faites par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains, par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune et par la délégation de l'Afrique du Sud s'agissant du document WIPO/GRTKF/IC/27/8. Elle a dit espérer que les négociations se poursuivraient conformément au mandat convenu par l'Assemblée générale.

140. La délégation du Canada a fait part de son soutien, en tant que coauteur, à la recommandation commune sur l'utilisation des bases de données telle que figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/27/7. Elle estimait qu'il se dégagait un consensus parmi les États membres selon lequel les brevets ne devraient pas être délivrés par erreur en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés à ces dernières. Les bases de données relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels constituaient des outils utiles pour prévenir la délivrance de brevets de manière indue. C'est pourquoi elle a fait part de son soutien à la recommandation commune et encouragé d'autres délégations à s'y associer. La délégation a également exprimé son appui, en tant que coauteur, à la proposition en faveur d'une étude telle que figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/27/8. Elle a fait observer que la proposition était conforme au mandat de l'IGC qui autorisait les membres de l'IGC à solliciter des études ou à fournir des exemples pour guider les travaux du comité. Elle a salué la délégation de la Norvège en tant que coauteur. Elle estimait que la liste de questions fournie dans le projet de mandat aboutirait à de nouvelles analyses sur des questions techniques fondamentales. Elle était d'avis que les résultats d'une telle étude enrichiraient, guideraient et feraient progresser les négociations fondées sur des textes de l'IGC. Elle envisageait l'étude comme menée en parallèle des travaux réguliers du comité et non comme servant à les retarder. Elle restait pleinement engagée dans les travaux de l'IGC et attendait avec intérêt le renforcement de la compréhension collective des importantes questions débattues.

141. La délégation de l'Inde s'est associée aux déclarations faites par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune, la délégation de l'Afrique du Sud et la délégation de la République islamique d'Iran. Elle a fait observer qu'il existait de nombreuses corrélations entre les documents en cours d'examen et a noté qu'ils étaient essentiellement centrés sur la délivrance de brevets de manière indue et sur l'établissement de bases de données afin d'éviter ces délivrances de brevets par erreur. Elle était d'avis que les bases de données constituaient simplement un aspect de la prévention de la délivrance de brevets par erreur et a noté que le comité avait débattu de ce point pendant de nombreuses années dans le cadre des négociations fondées sur des textes consacrées aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Cependant, elle a réitéré que le principal objectif des négociations de l'IGC était de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle pensait que le comité, par

conséquent, ne devrait pas se concentrer sur un seul aspect de ses travaux qui, à son avis, ne constituait pas question essentielle. Elle a appuyé les interventions précédentes qui indiquaient que l'IGC devrait commencer axer ses efforts sur la mise en œuvre du mandat confié par l'Assemblée générale quant à la finalisation des textes négociés, avant d'examiner d'autres documents. S'agissant du document WIPO/GRTKF/IC/27/8, la délégation a noté que bien que le mandat permette aux membres de solliciter des études, le présent document traduisait une demande d'un ensemble d'études sur la délivrance de brevets de manière indue. La délégation s'est dite préoccupée par le fait que cela pourrait ouvrir la voie, à l'avenir, à l'établissement d'une autre liste de demandes d'études et d'exemples, ce qui aurait pour effet d'enclencher un processus qui se poursuivrait indéfiniment. Elle était d'avis qu'au cours des années passées, le comité avait traité toutes les questions, y compris la citation d'exemples pour appuyer les négociations. Elle a également fait observer qu'étant donné que l'OMPI avait déjà mené suffisamment d'études sur ces questions, entreprendre ces études reviendrait à refaire la même chose, ce qui devrait être évité.

142. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit, en tant que coauteur, à la déclaration de présentation faite par la délégation du Japon concernant le document WIPO/GRTKF/IC/27/7. Elle était d'avis que la proposition constituait un précieux complément aux travaux de l'IGC visant à fournir un ou plusieurs instruments juridiques internationaux pour une protection efficace des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Elle considérait qu'il était essentiel que le comité continue à s'impliquer dans la proposition et qu'il continue d'apporter des commentaires de fonds constructifs afin que les questions et préoccupations soulevées à propos du projet de proposition soient correctement traitées. Elle a noté que le document WIPO/GRTKF/IC/27/7 visait à répondre à certaines observations qui avaient été formulées par les délégations et les groupes autochtones en lien avec la proposition de bases de données. Elle a indiqué que des modifications avaient été apportées pour mettre en lumière les domaines des futurs travaux de l'IGC qui comprenaient des normes minimales d'harmonisation de la structure et du contenu des données pour le portail de l'OMPI; l'incidence qu'une base de données nationale pouvait avoir sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques protégées en vertu de lois tribales; le processus utilisé pour alimenter une base de données nationale sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels; le traitement de l'accès limité aux bases de données liées au portail de l'OMPI; et l'accessibilité limitée du portail en dehors des offices de propriété intellectuelle pour répondre aux questions de sécurité. Elle a recensé d'autres révisions de la proposition à inclure; une clarification du fait que les savoirs traditionnels secrets associés à des ressources génétiques ne devraient pas faire partie d'une base de données, étant donné que les informations qui n'étaient pas accessibles au public ne constitueraient pas des informations relatives à l'état de la technique pour déterminer les exigences de brevetabilité de nouveauté, et de caractère inventif; une clarification améliorée quant au fait que le matériel de référence qui n'était pas accessible au public, tel qu'une base de données à accès limité, pouvait toujours être utilisé comme référence par un examinateur de brevets pour déterminer la brevetabilité. La délégation a noté qu'elle attendait avec intérêt de débattre du système de bases de données ainsi que des questions soulevées par d'autres délégations dans le but d'améliorer la proposition. Elle était d'avis que la proposition aiderait le comité à répondre aux inquiétudes se rapportant à la délivrance de brevets de manière indue. La délégation a souligné, en réponse à l'intervention de la délégation du Brésil que le mandat proposé pour l'étude, tel qu'il figurait dans le document WIPO/GRTKF/IC/27/8, aiderait le comité à comprendre comment les exigences de divulgation avaient été mises en œuvre au niveau national et permettrait ainsi au comité de concentrer son énergie pour parvenir à une meilleure compréhension des différentes propositions. En réponse aux inquiétudes exprimées par la délégation de l'Inde s'agissant de l'éventuelle liste d'études qui pourrait émaner en vertu du mandat de l'IGC en cours, la délégation a indiqué qu'elle avait proposé une seule étude pour cette fois et que cette étude unique restait, pour l'instant, la seule dans son intention.

143. La délégation du Nigéria s'est associée aux déclarations faites par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains, par la délégation de l'Afrique du Sud et la délégation du

Brésil. S'agissant du document WIPO/GRTKF/IC/27/7, elle était d'avis que s'il était nécessaire de reconnaître les initiatives qui seraient utiles et contribueraient à permettre à l'IGC d'atteindre les buts qu'il s'était fixés, il était important d'admettre qu'il y avait également de nombreuses propositions qui, bien qu'utiles, pouvaient être chronophages et éventuellement détourner l'attention de l'objectif. Plus précisément, la délégation a fait part de ses inquiétudes concernant quatre éléments, à savoir la possibilité et la réalité d'une source de distraction détournant du processus; la tentation de déformation; l'inévitabilité du retard; et le désarroi résultant qui serait créé entre les communautés autochtones et les pays ayant un intérêt de longue date dans les questions en cours de débat et qui reconnaissaient l'importance et l'urgence de traiter la question de la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. La délégation a souligné qu'il était important que les documents bénéficient du soutien des groupes autochtones, même si les propositions semblaient parfaitement inoffensives, étant donné qu'elles avaient vraiment une incidence sur les types de maux que les peuples autochtones avaient formulés tout au long de toutes les sessions de l'IGC. Elle a noté que bien que le document WIPO/GRTKF/IC/27/7, par exemple, soumette un objectif plus étroitement concentré sur la prévention de la délivrance des brevets par erreur, il restait tout de même à déterminer, par exemple, ce qui constituait un savoir traditionnel non secret. La délégation estimait que même si la proposition bénéficiait de soutien, elle devrait être destinée à résoudre les questions qui étaient actuellement au cœur des négociations. Elle a souligné, par exemple, que des progrès significatifs avaient été accomplis en matière de clarification de la définition d'un savoir traditionnel non secret et estimait que cela devrait être pris en considération dans l'éventuelle mise en œuvre d'une telle recommandation commune. Elle a conclu, par conséquent, que bien que la proposition ne vise pas à retarder le processus, un retard serait malheureusement inévitable. La délégation a souligné les problèmes généraux relatifs aux trois propositions, y compris, par exemple, les coûts élevés de création, d'entretien et de correction des bases de données; le temps nécessaire pour établir les bases de données; le financement d'une telle entreprise sur le budget de l'OMPI et l'implication d'un tel investissement sur d'autres domaines de travail. Elle a enfin noté que, dans la mesure où le comité était concentré sur le traitement de la question de la délivrance des brevets de manière indue, seul un nombre limité d'offices de brevets procédaient, en fait, à un examen exhaustif des brevets. Elle était d'avis qu'à la lumière de ce fait, cela valait la peine de se demander s'il s'agissait d'une proposition qui devait être plutôt traitée dans le cadre d'un forum comme les "Cinq offices de propriété intellectuelle" (dits IP5) plutôt qu'au sein de l'OMPI.

144. La délégation de la Norvège a noté que s'agissant du document WIPO/GRTKF/IC/27/8, il existait différents points de vue parmi les partisans quant à savoir si une exigence de divulgation obligatoire pour les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés devrait être instituée. Elle estimait cependant que les débats de l'IGC tireraient parti de la collecte de davantage d'informations sur les différentes expériences nationales en matière d'introduction d'exigences de divulgation. Elle a réitéré le point de vue que les conséquences des exigences de divulgation étaient encore peu claires pour les parties et a fait observer que la contribution réelle d'une telle exigence pour sécuriser la conformité à la législation en matière d'accès et de partage des avantages restait controversée. Elle a également noté que la mesure dans laquelle les exigences de divulgation imposaient des contraintes aux offices de brevets ainsi qu'aux demandeurs et introduisaient une plus grande incertitude au sein du système de brevet restait inconnue. Elle a indiqué que le mandat proposé dans la version révisée visait à faire la lumière sur ces questions. Elle a fait observer que si elle était favorable à l'exigence de divulgation obligatoire, elle était d'avis que le rassemblement de davantage d'informations sur les effets que les exigences de divulgation nationales pouvaient avoir, tant pour assurer le respect de la législation en matière de partage des avantages qu'en ce qui concernait les éventuels effets négatifs sur les demandeurs de brevets et sur l'innovation, devrait également présenter un grand intérêt pour les autres délégations qui étaient favorables à cette exigence de divulgation obligatoire. Elle considérait que de telles informations aideraient l'IGC à cadrer l'exigence de divulgation d'une manière qui permettrait de trouver un équilibre entre les différents intérêts en jeu. En réponse au point de vue exprimé par plusieurs délégations selon lequel la proposition en faveur d'une étude visait à retarder les débats sur les

exigences de divulgation, la délégation a déclaré qu'elle ne voyait aucune raison de craindre pareille chose. Elle a noté qu'au contraire, les délibérations sur l'exigence de divulgation obligatoire avaient déjà révélé qu'il existait un désaccord substantiel et que le comité était bien loin de parvenir à un consensus sur cette question. Elle estimait que, dans la mesure où les délégations qui étaient opposées à l'introduction d'une exigence de divulgation obligatoire avaient sollicité davantage d'informations, il était plus probable que l'étude proposée contribuerait à accomplir des progrès plutôt qu'à retarder le processus. Elle a rappelé aux délégations que si le comité venait à parvenir à un accord sur un projet d'instrument qui contiendrait une exigence de divulgation obligatoire, il faudrait convaincre toutes les délégations qu'une telle solution était la plus favorable. Elle pensait que la meilleure façon d'y parvenir était de fournir des informations et des données qui démontraient qu'une telle exigence était bénéfique et dans l'intérêt de toutes les parties. Elle a conclu en relevant que la dernière phrase du document WIPO/GRTKF/IC/27/8 précisait que cette étude devrait être achevée dès que possible afin de prendre une décision éclairée sans délai.

145. La délégation de l'Australie a remercié les coauteurs des documents WIPO/GRTKF/IC/27/7 et WIPO/GRTKF/IC/27/8 pour leurs propositions. Elle voyait un intérêt à utiliser des bases de données en guise de solutions à certains problèmes que le comité cherchait à résoudre. Elle considérait que les travaux sur les bases de données devraient cependant prendre suffisamment en compte les intérêts et préoccupations des peuples autochtones et des communautés locales. Elle a fait part de son soutien à la collecte et au partage d'informations qui permettraient de garantir que les débats du comité étaient aussi éclairés que possible et basés sur des faits. Elle a noté que les informations relatives aux systèmes nationaux présentaient un intérêt pour aider le comité à comprendre les diverses circonstances nationales et les solutions possibles mises en œuvre par les différents États membres. Dans ce contexte, la délégation considérait qu'il y avait un intérêt à actualiser les informations accessibles aux États membres sur les exigences de divulgation des brevets et les régimes de partage des avantages. Elle a noté que ce partage d'informations pouvait se dérouler en parallèle des travaux du comité et faciliterait ces derniers. Elle a fait part de sa volonté de se ranger à tout consensus à cet égard.

146. La délégation d'El Salvador a remercié les coauteurs du document WIPO/GRTKF/IC/27/6 et, à la lumière du paragraphe 3, a reconnu que la recommandation commune était conçue pour prévenir la délivrance de brevets de manière induue pour des inventions qui comprenaient des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. En dépit du fait que de tels efforts pour prévenir la délivrance de brevets de manière induue seraient finalement déployés conformément à la législation nationale, les négociations en cours au sein du comité devraient également se poursuivre dans le contexte des cadres juridiques internationaux. S'agissant du document WIPO/GRTKF/IC/27/7, elle a remercié ses partisans pour leurs efforts et a indiqué qu'elle appréciait l'utilisation des bases de données. Elle voyait la proposition favorablement et pensait que c'était une déclaration très positive étant donné que les bases de données seraient très utiles pour le travail des examinateurs de brevets en vue d'effectuer des recherches efficaces s'agissant de l'état de la technique et de l'inventivité. En ce qui concerne le document WIPO/GRTKF/IC/27/8, la délégation a noté qu'elle avait étudié le document et le considérait d'une grande qualité d'un point de vue technique. Elle le jugeait très utile et a remercié ses partisans pour la liste de questions qu'elle considérait comme incitant à la réflexion. Elle a indiqué qu'elle aimerait poursuivre l'étude du document et a fait part de son intention de formuler d'autres observations à la prochaine session. Elle était pleinement engagée dans les négociations continues et l'accomplissement du mandat de l'IGC.

147. S'agissant du document WIPO/GRTKF/IC/27/8, la délégation du Bangladesh était d'avis que les études étaient utiles si et quand on ne connaissait pas les réponses à une question ou lorsque l'on recherchait d'autres idées à son sujet. Elle pensait que le comité avançait bien dans les négociations fondées sur des textes et n'avait pas encore rencontré de questions qui ne pouvaient être résolues par l'intermédiaire des délibérations régulières au sein du comité. Elle a reconnu que des études pourraient être sollicitées dans le futur, lorsque des réponses

aux requêtes spécifiques ne pourraient pas être trouvées. Mais elle était d'avis qu'il n'y avait pas besoin d'une étude dans l'immédiat et estimait que le comité devrait plutôt concentrer son temps et ses efforts sur des négociations fondées sur des textes.

148. Le représentant des tribus Tulalip a noté à l'égard des documents WIPO/GRTKF/IC/27/7 et WIPO/GRTKF/IC/27/INF/11 que les peuples autochtones avaient exprimé des préoccupations de longue date concernant les bases de données. Il a dit apprécier les efforts déployés pour traiter les questions que les tribus Tulalip et autres avaient soulevées et considérait le présent document comme informatif dans un certain sens. Il a toutefois déclaré que les documents avaient limité leurs analyses aux exigences fonctionnelles dans le cadre du système de brevets du point de vue d'un petit nombre d'États membres. Il a averti qu'il existait plusieurs points de vue qui devaient être examinés. Il a défini la nécessité d'examiner les points de vue des États ainsi que les points de vue des peuples autochtones et des communautés locales qui détenaient les savoirs traditionnels. Il considérait que toute évaluation des risques devait être équilibrée et nécessitait l'évaluation des coûts, avantages, opportunités et risques, notant qu'une telle évaluation devait prendre en compte, pas uniquement les avantages qui ressortiraient d'un système, mais également les risques éventuels. Il a indiqué que bien que le document WIPO/GRTKF/IC/27/INF/11 illustrât différents points de vue, ses perspectives étaient également limitées. Il a ajouté que la création et l'utilisation des bases de données proposées devraient être réactives au mandat évolutif dans les négociations en cours du comité et a fait remarquer que le document actuel semblait présupposer des résultats. Il a réitéré le point de vue que davantage d'informations détaillées étaient nécessaires, même si la description du document WIPO/GRTKF/IC/27/7 était utile, elle ne procédait pas à une analyse complète. Il était d'avis que faire évoluer les documents pour aller de l'avant nécessiterait un processus visant à recevoir les commentaires de tous les États membres et tous les observateurs sur les propositions afin de fournir une étude équilibrée. Il considérait que sans résoudre totalement toutes les questions sous-jacentes juridiques, culturelles, sociales et autres impliquées dans l'appel lancé pour élargir la création et le champ d'application des bases de données, il était inapproprié pour l'heure de procéder à cette recommandation. Il a fait valoir que la proposition ne devrait pas être vue uniquement à la lumière des questions de brevets, mais également du point de vue de la logique généralement appliquée à un raisonnement. Il a insisté sur le fait qu'il fallait étudier les maux traités ainsi que les avantages garantis du point de vue des peuples autochtones et des communautés locales et les parties impliquées.

149. La représentante de l'InBraPi a fait part de son soutien aux interventions de la délégation de l'Égypte et de la délégation du Brésil s'agissant de la divulgation obligatoire de l'origine. Elle a également noté qu'elle avait apprécié l'intervention de la délégation du Nigéria. Elle a fait part de sa gratitude pour les efforts déployés par les partisans du document WIPO/GRTKF/IC/27/7 pour prendre en compte les préoccupations s'agissant de la recommandation commune qui avaient été exprimées lors des précédentes sessions. Cependant, elle a indiqué, s'agissant du paragraphe 5 de la recommandation commune, que du point de vue brésilien, il existait une grande diversité de contextes. Elle a noté qu'il existait 63 peuples autochtones au Brésil, traduisant la diversité des peuples autochtones dans ce pays. Elle a également expliqué que des centaines de langues étaient parlées au Brésil et qu'aucune de ces langues n'avaient été étudiées jusque-là. Elle a précisé que les peuples autochtones ne parlaient pas portugais et que, très souvent, leurs savoirs traditionnels et leurs langues n'étaient pas codifiées. Bien qu'elle ait envisagé la création de bases de données pour la protection des savoirs traditionnels au Brésil, elle a réitéré l'importance de respecter le droit de consultation des peuples autochtones. Elle a indiqué que les peuples autochtones au Brésil ne pouvaient pas encore accepter la mise en place de bases de données parce qu'il devait d'abord y avoir des consultations internes ainsi que des réflexions sur les questions de l'état de la technique et les aspects techniques de la proposition. Elle a également noté que les peuples autochtones souhaiteraient offrir différents niveaux de protection pour les différents niveaux de connaissance dans le cadre de l'instrument. Elle a précisé que les peuples autochtones ne pouvaient pas accepter ce droit maintenant parce qu'il exigeait une réflexion plus approfondie

et pensait que c'était probablement un peu prématuré de débattre de la question des bases de données pour la prévention de la délivrance de brevets de manière indue.

150. Le représentant de la CAPAJ était d'avis que les éléments présentés dans les documents WIPO/GRTKF/IC/27/6, WIPO/GRTKF/IC/27/7 et WIPO/GRTKF/IC/27/8 étaient complémentaires. Il pensait cela, car les éléments présentés n'étaient pas mutuellement exclusifs, mais pouvaient se soutenir les uns les autres. En ce qui concerne les études, il a souligné qu'il existait une riche panoplie d'expériences et de situations chez les peuples autochtones qui, selon lui, devrait être reflétée et/ou utilisée comme toile de fond des négociations de l'IGC. Il a fait observer que les peuples autochtones seraient tout à fait ravis de voir leurs expériences ainsi que leurs situations exposées dans des études. Il était d'avis que des études aussi exhaustives ne retarderaient pas les travaux du comité, mais donneraient au contraire un élan supplémentaire et apporteraient de la clarté à chacun des articles débattus. De ce point de vue, il a appelé les délégations à soutenir la proposition en faveur d'études.

151. La délégation de l'Équateur était d'avis que les contenus des documents WIPO/GRTKF/IC/27/6 et WIPO/GRTKF/IC/27/7 envisageaient un ensemble d'éléments qui nécessitait d'être examiné en interne afin de déterminer s'il correspondait à sa législation et son système national. Elle a fait observer que si elle était intéressée par la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels de ses peuples, elle considérait que les négociations de l'IGC pouvaient offrir le type de protection qu'elle recherchait. Elle a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Nigéria en ce qui concernait l'importance de la logistique et les coûts économiques élevés impliqués par le développement d'une base de données. Elle a noté que cette entreprise donnerait également beaucoup de travail aux offices de propriété intellectuelle et que, par conséquent, il convenait d'examiner cette proposition avec soin. La délégation a indiqué qu'elle appuyait la déclaration de la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune, ainsi que les déclarations des délégations qui avaient fait valoir l'importance de s'assurer que les études proposées n'affectaient aucunement le mandat. Elle a réitéré qu'un traité international sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels était nécessaire.

152. La délégation du Pérou était d'avis que des progrès avaient été accomplis dans le cadre des négociations du comité reposant sur des textes et estimait que l'IGC devrait poursuivre ses travaux selon ces orientations de façon à ce qu'une protection efficace puisse être accordée aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles.

153. La vice-présidente a clos les interventions sur les documents WIPO/GRTKF/IC/27/6, WIPO/GRTKF/IC/27/INF/7 et WIPO/GRTKF/IC/27/INF/8. Elle a remercié les délégations pour leurs contributions et noté que les partisans des propositions avaient clairement indiqué que les éléments présentés n'étaient que des propositions qui ne devraient pas détourner le comité de ses objectifs. Elle a également relevé que les partisans avaient souligné qu'ils recherchaient simplement davantage d'informations et qu'ils ne cherchaient nullement à retarder le processus. Elle a noté que certaines délégations avaient fait observer que les recommandations communes allaient à l'encontre du mandat de l'IGC et estimaient qu'il serait important de voir comment les recommandations communes pouvaient être mises en conformité avec les travaux du comité dans le cadre du mandat. S'agissant du document WIPO/GRTKF/IC/27/8, elle avait le sentiment que plusieurs délégations n'étaient pas pleinement convaincues que l'étude proposée apporterait véritablement quelque chose de plus au processus. Elle avait cru comprendre que les documents WIPO/GRTKF/IC/27/6, WIPO/GRTKF/IC/27/et WIPO/GRTKF/IC/27/8 seraient tous étudiés plus avant lors des prochaines sessions. Elle a ensuite suspendu la séance plénière.

154. [Note du Secrétariat : cette partie de la session s'est déroulée après la deuxième réunion du groupe d'experts dans le cadre du point 6 de l'ordre du jour. Le président présidait de

nouveau la session à partir de ce moment.] Le président a de nouveau convoqué la plénière et annoncé que le groupe d'experts avait achevé son examen de la version Rev.1 et qu'une révision plus approfondie du texte sur les savoirs traditionnels (version Rev.2) par les rapporteurs avait été distribuée dans le but de soumettre le texte révisé à la plénière pour qu'elle fasse part de ses observations, corrections et des omissions. Il a rappelé que, conformément à la méthode et au programme de travail qui avaient été convenus, la séance plénière serait en mesure d'identifier et de corriger les erreurs et omissions évidentes figurant dans la version Rev.2. Comme à l'habitude, toute référence à ces erreurs et omissions évidentes, ainsi que tout autre commentaire, y compris une meilleure formulation et des propositions de texte supplémentaires, figureraient dans le rapport de la présente session. Au terme de la présente discussion, la version Rev.2, telle que corrigée par les rapporteurs conformément aux erreurs et omissions évidentes identifiées, sera notée et transmise à l'Assemblée générale qui aura lieu en septembre 2014, sous réserve des ajustements ou modifications convenus sur des questions transversales soulevées à la vingt-huitième session du comité organisée en juillet 2014. Des copies de la version corrigée Rev.2 seront mises à disposition avant la deuxième partie d'une journée dédiée aux questions transversales touchant aux savoirs traditionnels/expressions culturelles traditionnelles qui se déroulera pendant la deuxième semaine de la session en cours. Le but était que, dans la mesure où il existait des éléments de convergence transversale ou une avancée transversale dans les débats qui trouvaient leur reflet dans la version Rev.2, ils pourraient être utilisés à titre de référence dans les délibérations sur les questions transversales se rapportant aux expressions culturelles traditionnelles. Le président a ensuite invité les rapporteurs à présenter la version Rev.2.

155. M. Nicolas Lesieur, parlant au nom des rapporteurs, a présenté un exposé du travail que les rapporteurs avaient accompli pour présenter la version Rev.2. Il a prié d'excuser les rapporteurs pour les éventuelles erreurs et omissions. Celles-ci n'étaient pas intentionnelles et si certains points de vue n'avaient pas été traduits ou l'avaient été de manière incorrecte, les rapporteurs rectifieraient la présente version Rev.2 afin de traiter ces omissions et erreurs. Les rapporteurs avaient ajouté quelques libellés dans la section du Préambule/de l'Introduction afin de refléter certains des ajouts proposés. Ils avaient également poursuivi la restructuration de la section consacrée aux objectifs de politique générale en fonction de ce qu'ils avaient compris de ce qu'étaient les principaux objectifs d'après les débats qui s'étaient déroulés en plénière et au sein du groupe d'experts. Dans la section "Utilisation des termes", les termes "utilisation abusive", "domaine public" et "utilisation non autorisée" avaient été ajoutés afin de refléter les propositions de certains États membres. Une définition des "savoirs traditionnels" ainsi qu'une liste associée d'exemples de savoirs traditionnels non exhaustive avaient également été ajoutées. La définition n'était pas nouvelle et pouvait être trouvée dans le document WIPO/GRTKF/IC/27/4. Dans l'article premier, le titre et une partie de la formulation avaient été modifiés afin d'ajouter le terme "instrument" ainsi qu'une section dédiée aux "critères à remplir", conformément à la demande d'une délégation. Dans l'article 2, le terme "nations" avait été ajouté, tout comme la mise entre crochets de l'alinéa 2.1 sur la base d'au moins une requête formulée en ce sens. Les rapporteurs ont proposé une formulation alternative qui permettrait de traiter la question des nations par le biais d'une note de bas de page. La note de bas de page devait se lire comme faisant partie intégrante de la variante et non comme un commentaire des rapporteurs. L'ajout de l'alinéa 2.3 visait à refléter l'approche utilisée dans un autre article concernant la communication de l'identité de l'autorité au Bureau international. L'article 3 avait connu d'autres ajustements, notamment l'ajout de la formulation trouvée dans deux variantes relatives à la mise en place de conditions d'utilisation. Dans l'article 3*bis*, les dispositions concernant les bases de données qui figuraient dans l'article 8 sur les formalités et dans l'article 12 sur les mesures transfrontières avaient été fusionnées dans l'alinéa 3*bis*.1.a). Les rapporteurs estimaient que cela permettrait une simplification considérable des articles 8 et 12. Dans l'article 5, le concept d'"intérêts" avait été ajouté. L'article 5*bis* concernant l'application des droits collectifs avait été supprimé au motif qu'il faisait désormais double emploi avec l'article 5, en particulier au regard du contenu de l'article 3. Il a expliqué que les droits que certaines dispositions en vertu de l'article 3 envisageaient d'instituer seraient par nature collectifs et, par conséquent, qu'il n'était pas nécessaire, mais en fait

redondant de partager l'administration des droits en deux dispositions. Dans l'article 6 sur les exceptions et limitations, l'alinéa 6.1 avait été déplacé pour être intégré au préambule afin de refléter les débats du groupe d'experts. D'une manière plus générale, l'article 6 avait été rationalisé en raison de l'évaluation des rapporteurs selon laquelle la manière dont l'article 3 relatif à l'étendue de la protection était maintenant structuré prévoyait des limitations et exceptions intégrées. L'article 7 sur la durée de la protection avait été rationalisé et relié à l'article 3 sur l'étendue de la protection qui comprenait désormais les concepts relatifs à la durée de la protection. De plus, certains éléments de l'article 8 sur les formalités avaient été déplacés vers l'article 3*bis*, en particulier l'alinéa 8.2 qui se rapportait aux registres et aux enregistrements. L'article 9 sur les mesures de transition avait fait l'objet d'un léger ajustement conformément aux travaux du groupe d'experts, reconnaissant une fois encore qu'il restait beaucoup à faire. Les rapporteurs s'étaient efforcés de simplifier l'article 10 en cherchant des orientations et une source d'inspiration dans d'autres textes en cours d'examen par l'IGC. S'agissant de l'article 11 sur le traitement national, les rapporteurs avaient rencontré quelques difficultés, tout comme le groupe d'experts, et cet article devrait par conséquent faire l'objet d'un examen supplémentaire ultérieurement. Les rapporteurs avaient tenté de simplifier l'article 12 en recherchant dans d'autres textes soumis à l'IGC ainsi que dans les instruments internationaux existants. Enfin, des modifications avaient été apportées tout au long du texte. Les rapporteurs avaient cherché à inclure des variantes pour le terme "objet" tout au long du texte et des modifications similaires avaient été apportées concernant le terme "appropriation illicite", dont les occurrences étaient désormais complétées par les termes "utilisation abusive" et "utilisation non autorisée". Les rapporteurs étaient prêts à répondre à toute question et à apporter toutes les corrections nécessaires.

156. Le président a invité les participants à formuler des observations, faire part des erreurs et omissions ainsi que des choses à consigner dans le rapport.

157. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié les rapporteurs pour leur travail de préparation de la version Rev.2 du texte. Elle a noté que de nombreux concepts dans le texte demeuraient entre parenthèses et considérait que cela indiquait qu'ils devaient faire l'objet de débats supplémentaires et de clarifications. La délégation a souhaité, d'une manière générale, se réserver le droit de formuler des observations dans tous les débats à venir consacrés au texte de l'IGC. Elle souhaitait cependant faire quelques commentaires spécifiques à ce stade. S'agissant de l'introduction, il n'y avait pas eu de débat complet au sein du groupe d'experts et elle se réservait le droit de formuler des observations de fond ultérieurement. S'agissant des objectifs de politique générale, elle a demandé à ce que le point b) soit placé entre crochets. En ce qui concerne l'utilisation des termes, elle a noté qu'il manquait un crochet à la fin de la définition de "usage"/"utilisation". S'agissant de l'alinéa 2.2, elle a noté qu'il y avait un crochet ouvrant dans le chapeau de l'alinéa 2.2, mais que le crochet fermant à la fin du point d) manquait. Pour ce qui est de l'alinéa 2.3, elle a relevé qu'il y était fait référence à l'autorité nationale et qu'un lien était établi avec l'alinéa 2.2. Sa position à l'égard des autorités nationales n'était pas encore définie et elle souhaitait que l'alinéa 2.3 soit placé entre parenthèses pour l'instant. S'agissant de l'article 3, la délégation a réitéré sa position générale selon laquelle elle n'avait pas eu le temps d'étudier entièrement le concept de protection par niveau qui avait été introduit et s'est réservé le droit de formuler des observations plus complètes ultérieurement. Elle a fait observer que l'alinéa 3.1.a)iii) devrait se trouver pour l'instant entre crochets. Elle a rappelé qu'elle avait demandé à ce que les termes "secret" et "sacré" soient mis entre crochets à chaque fois qu'ils apparaissaient dans le texte, étant donné qu'elle n'avait pas encore complètement étudié la définition de ces termes. S'agissant de l'article 3*bis*, elle a noté qu'il y avait certains éléments qui n'étaient pas présents dans le texte précédent et a émis son droit de réserve générale et de formuler des observations. À partir de l'article 4, elle a fait observer qu'il n'y avait pas eu de débat exhaustif au sein du groupe d'experts. Comme dans de nombreux cas, les dispositions des articles premier, 2 et 3, au moins, devaient être établies pour qu'elle soit en mesure de formuler des observations plus détaillées. Par conséquent, elle a réservé sa position et fait valoir son droit de s'exprimer sur l'ensemble du texte. Pour conclure et comme



indiqué lors de précédentes interventions, elle a noté qu'il y avait certains cas où le terme "peuples" apparaissait dans le texte mais n'avait pas été placé entre crochets. La délégation a précisé avoir conscience qu'il s'agissait d'une question brûlante, mais a souligné qu'elle préférerait que l'on utilise la solution trouvée pour la CDB et le Protocole de Nagoya.

158. La délégation du Kenya, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a remercié les rapporteurs pour leur travail d'élaboration de la version Rev.2. Cette version Rev.2 était bien plus claire, plus rationnelle et représentait un grand pas en avant dans les travaux du comité. La délégation a cependant souhaité faire quelques commentaires spécifiques sur le texte. Dans les objectifs de politique générale, elle a demandé que la dernière phrase soit mise entre crochets et déplacée vers la section consacrée aux mesures complémentaires. S'agissant de l'utilisation des termes, elle souhaitait que la définition du "domaine public" soit placée entre crochets. Dans l'article premier, elle souhaitait mettre entre crochets les "critères à remplir" et a noté que pour la plupart des pays africains, il s'agissait d'une disposition indélégante et discriminatoire, étant donné que la plupart des pays africains n'étaient pas indépendants depuis plus de 60 ans. Dans l'article 2, elle souhaitait que la variante de l'alinéa 2.1 soit mise entre crochets. Dans l'article 4*bis*, elle souhaitait que la variante "Aucune exigence de divulgation" soit placée entre crochets, précisant qu'elle n'avait pas eu le temps d'y réfléchir. À propos de l'article 6, s'agissant des "exceptions spécifiques", elle a déclaré qu'une exception devrait être adoptée après consultation avec les bénéficiaires et avec leur permission et, par conséquent, elle souhaitait que l'alinéa 6.3 soit placé entre crochets. En outre, elle souhaitait que les mots "en cas d'utilisation publique non commerciale" dans l'alinéa 6.3.c) soient placés entre crochets, tout comme l'alinéa 6.3.d). Dans l'alinéa 6.4.a), elle souhaitait que l'on ajoute les mots "bénéficiaires des États membres/Parties contractantes" à la fin de la phrase. Dans l'alinéa 6.4.b), elle souhaitait que l'on ajoute les mots "pour autant que ce savoir supplémentaire ait été obtenu par d'autres moyens légaux" à la fin de la phrase. Par ailleurs, elle souhaitait mettre entre crochets l'alinéa 6.5, étant donné qu'il n'y avait aucune disposition dans cette section qui se rapportait à une exception ou une limitation. Dans l'article 7, elle souhaitait que l'on mette entre crochets le reste de la phrase à partir de "qui peut" jusqu'à la fin de la phrase. Enfin, dans l'article 8 intitulé Formalités, elle souhaitait placer la variante 2 entre crochets.

159. Le représentant de la FAIRA a remercié les rapporteurs et les États membres pour le travail accompli pendant la session en cours. Il a en particulier remercié les États membres qui avaient rencontré le Forum consultatif autochtone pour la possibilité de travailler avec eux en vue de préciser certains points manquant de clarté. Leurs commentaires avaient été grandement appréciés.

160. La délégation d'El Salvador a remercié les rapporteurs pour leurs efforts déployés en vue d'inclure les suggestions faites par les États membres et les représentants autochtones. Elle s'est dite très satisfaite du texte. Cependant, elle aurait préféré que davantage de crochets soient supprimés. Dans l'article premier, la délégation était satisfaite de l'alinéa 1.c), cependant, elle était très inquiète de l'inclusion des "critères à remplir". Elle a souligné que si les critères à remplir venaient à être inclus dans le texte, elle devrait s'entretenir avec ses autorités compétentes. En tout cas, elle souhaitait que le terme "conservés" soit placé entre crochets. La délégation a rappelé qu'El Salvador se trouvait dans une situation particulière en ce sens qu'elle avait une diaspora. À propos de l'article 4, variante 4*bis*.4, elle a indiqué qu'il manquait un crochet au début de cet alinéa. La délégation a expliqué qu'elle faisait cette observation à des fins rédactionnelles, étant donné qu'elle était encore en train de mener des consultations sur la question de la révocation des brevets.

161. La représentante de la fondation *Tebtebba* a remercié les États membres qui avaient souhaité s'engager dans un dialogue avec les peuples autochtones présents à la vingt-septième session de l'IGC. Elle a remercié les rapporteurs pour ce texte plus concis et plus clair. S'agissant du préambule, elle a rappelé que, dans le groupe d'experts, les peuples autochtones avaient proposé une disposition de non-diminution, mais celle-ci n'avait aucunement trouvé son reflet dans le texte. Lorsque cette proposition avait été présentée, il n'y

avait pas eu d'objection et elle avait bénéficié de soutien. Elle pensait qu'il s'agissait d'une omission non intentionnelle des rapporteurs et souhaitait voir la formulation qui avait été proposée reflétée dans le texte. La partie consacrée aux objectifs de politique générale était plus concise et plus claire. Elle a noté que le terme "peuples" était mis entre crochets tout au long du texte et a instamment invité les pays à réfléchir à ce point parce que les peuples autochtones qui étaient représentés au pays commençaient à se montrer impatients et souhaitaient voir leurs droits, en tant que peuples, respectés dans cet instrument. Elle a noté la proposition faite par la délégation de l'Union européenne de se conformer à la formulation utilisée dans le Protocole de Nagoya. Cependant, elle a fait valoir que le Protocole de Nagoya était assujéti à la Convention sur la biodiversité, parce qu'en tant que Convention mère, elle contenait les termes "communautés autochtones et locales". Elle a noté que la CDB faisait l'objet de débats visant à modifier sa terminologie pour transformer les "communautés autochtones et locales" en "peuples autochtones et communautés locales" et elle croyait savoir que ce point particulier allait être discuté à la douzième conférence des parties à la CDB cette année. L'OMPI n'était pas tenue par des contraintes similaires. C'est pourquoi la représentante n'était pas d'accord pour que la formulation utilisée dans la CDB soit utilisée dans ce texte. S'agissant de l'étendue de la protection, elle partageait les inquiétudes exprimées concernant les savoirs "sacrés" et "secrets" et a suggéré que cette question soit étudiée du point de vue des peuples autochtones et des communautés locales.

162. La délégation des États-Unis d'Amérique a formulé quelques observations concernant la version Rev.2 du texte. Dans l'alinéa 2.1, première ligne, la délégation souhaitait que le crochet ouvrant avant "les nations" soit reculé d'un mot pour comprendre "et les nations" et dans l'alinéa 2.1, deuxième ligne, que les mots "remplissant les critères" soient insérés après les mots "savoirs traditionnels". Toutes ces suggestions avaient déjà été faites auparavant. Dans l'alinéa 2.2, elle souhaitait que l'on remplace la référence faite à l'article premier par une référence à l'article 3. Dans l'alinéa 2.2, elle avait suggéré antérieurement de mettre entre crochets les alinéas b) à d) et elle souhaitait que ces crochets soient ajoutés. Dans l'article 3, elle souhaitait que l'on insère les mots "critères et" avant "étendue de la protection" dans le titre de l'article, comme suggéré antérieurement. La délégation avait précédemment suggéré de placer l'alinéa 3.2.b) entre crochets et elle souhaitait que l'on maintienne ces crochets et que l'on mette également entre crochets l'alinéa 3.2.c). La délégation avait précédemment suggéré de déplacer la variante 1 de l'article 12 dans l'article 3*bis*. Cependant, il semblait que seul le premier alinéa de la variante eût été déplacé. La délégation pensait que les rapporteurs avaient craint une redondance, mais elle a suggéré que les deuxième et troisième alinéas, au moins, de cette option soient déplacés vers l'article 3*bis*. Elle a suggéré que le mot "protégé" soit inséré après "objet" dans la première ligne de l'alinéa 4.6 et elle souhaitait que cette insertion trouve son reflet dans le texte. Elle souhaitait que l'on mette les mots "et la découverte ultérieure du" entre crochets dans la deuxième ligne de l'alinéa 4*bis*.4. Dans l'article 6 concernant les exceptions et limitations, elle avait appuyé, voire peut-être suggéré, nombre des exceptions présentes et préférait réinsérer les formulations de la version Rev.1 des alinéas 6.6, 6.8, 6.9.c) et 6.11. À la quatrième ligne de l'article 7, elle a suggéré de remplacer la référence à l'article premier par une référence à l'"article 3". S'agissant de l'article 8, elle a proposé que la variante de l'alinéa qui figurait dans la version Rev.1 du texte de cet article soit conservée avec les modifications qu'elle avait suggérées pendant les débats informels. Ces suggestions consistaient à insérer les mots "en vertu de l'article 3.1" dans la première ligne de la variante de l'alinéa après "savoirs traditionnels" et d'insérer les mots "de faciliter la protection en vertu des articles 3.2 et 3.3" dans la quatrième ligne de la variante de l'alinéa. Dans l'article 9, Mesures de transition, elle a suggéré de remplacer la référence à l'article premier par une référence à l'article 3 dans la deuxième phrase de l'alinéa 9.1. Dans l'alinéa 9.2.a), elle a suggéré de placer entre crochets les mots "sous réserve d'un droit à rémunération" dans la troisième phrase parce qu'il s'agissait d'une nouvelle formulation qu'elle n'avait pas encore eu l'occasion d'étudier. Enfin, dans l'article 11 consacré au traitement national, il manquait un crochet fermant à la fin de cet article.

163. La délégation du Canada a remercié les rapporteurs et s'est réservé le droit de formuler des observations sur le texte ultérieurement. Elle était satisfaite que le texte comprenne maintenant un ensemble plus restreint, plus concis et peut-être plus étriqué de principes et d'objectifs qui reconnaissait, entre autres choses, l'importance d'un résultat qui était dans l'intérêt de tous et sur lequel l'instrument en cours de négociation aurait une incidence, de concert avec les questions relatives à l'innovation et à la création. Dans le préambule, sous "Promouvoir l'innovation", la délégation pensait que le concept exprimé dans l'alinéa devrait être plus vaste et elle souhaitait que l'on supprime la première partie de la phrase. Elle a également relevé qu'il y avait un nouveau texte dans le préambule sous "Créer de nouvelles règles et sanctions". Elle souhaitait que l'on place ces nouvelles parties entre crochets. Sous l'objectif de politique générale c), elle souhaitait ajouter les mots "ou l'approbation et l'application" et souhaitait le faire tout au long du texte, à chaque fois que le consentement préalable en connaissance de cause était mentionné. Sous l'objectif de politique générale d), elle souhaitait que l'on mette entre crochets les termes "fondées sur la tradition". Sous l'objectif de politique générale e), elle a suggéré que l'on supprime les mots "droits de brevets" et de les remplacer par "propriété intellectuelle" dans la mesure où il s'agissait d'un concept plus vaste. La délégation considérait que la section Utilisation des termes devait être retravaillée, mais elle a cependant salué la tentative visant à définir les concepts que la communauté internationale avait été incapable de définir jusque-là. Elle faisait référence, en particulier, aux concepts de "domaine public" et d'"accessible au public". Sur ce point particulier, la version Rev.2 avait encore besoin d'être épurée afin de s'assurer que les éléments de définition tout au long du texte figuraient bien dans la section Utilisation des termes. Elle faisait référence, notamment, aux alinéas 1.d) et e) dont elle avait le sentiment qu'il fallait les déplacer dans la section Utilisation des termes. S'agissant de la définition d'"utilisation", il manquait un crochet tout à la fin et elle a noté que l'utilisation dans un contexte créatif, éducatif, de préservation, de documentation ou d'archivage, par exemple, n'était pas abordée, à moins que cela ne soit traduit par le mot "recherche". S'agissant de l'étendue de la protection, article 3, elle considérait que ces critères devaient être cumulatifs. En ce qui concerne l'article 2, elle a dit préférer la variante, mais celle-ci devait être mise entre crochets et la délégation devait réfléchir plus avant sur les implications de la note de bas de page. La délégation souhaitait ajouter le mot "créer" dans l'alinéa 2.1. Elle a réaffirmé que ce futur instrument devait servir les intérêts des communautés autochtones et locales et qu'elle continuerait à s'opposer aux tentatives visant à faire de l'État le bénéficiaire, à moins que les communautés autochtones et locales ne désignent l'État dans une situation particulière comme le dépositaire approprié et légitime. Elle avait cru comprendre que c'était une question sensible pour certains, mais elle restait fermement attachée à sa position sur cette question. À propos de l'article 3, il contenait beaucoup d'informations à digérer, mais elle a salué cette nouvelle nomenclature de protection, en particulier en ce qui concernait les savoirs traditionnels déjà protégés en vertu d'une législation nationale ou relevant du domaine public. Cependant, elle souhaitait mettre l'intégralité de l'article entre crochets et voulait faire part de ses inquiétudes à propos du fait que "sacrés" était un terme très vague, contrairement aux savoirs traditionnels "secrets", qui comportaient certaines ressemblances avec la terminologie en vigueur du secret d'affaires et cela pourrait poser problème en termes de certitude et de clarté. Comme précédemment mentionné en plénière et au sein du groupe d'experts, il fallait une certaine cohérence en matière de formulation. Elle faisait en particulier référence à l'alinéa 3.1.a)i) qui contenait une liste différente de celle figurant dans l'article 2. À titre d'observation plus générale, la délégation a indiqué qu'elle espérait que les délégations commenceraient à aller plus loin au lieu de simplement réfléchir à un système de partage des avantages et qu'elles réfléchiraient à un dédommagement juste et équitable d'une manière plus large, ce qui était, selon elle, un concept plus exhaustif qui conférerait plus de souplesse à l'instrument. Elle s'est félicitée de constater que le texte abordait des questions qui étaient importantes aux yeux du Canada, à savoir le besoin de voir l'innovation et la création se développer et continuer à exister, ce qui était dans l'intérêt général. Elle a noté que l'article 3bis.2 devrait être mis entre crochets et a souligné que la codification des savoirs traditionnels devait impliquer les bénéficiaires. La délégation souhaitait mettre entre crochets l'article 6 et a noté que l'alinéa 6.3 ne s'appliquerait

pas à certains types de savoirs traditionnels, ce qui, bien entendu, suscitait certaines préoccupations similaires à celles soulevées par l'article 3.1. La délégation devrait étudier plus avant les implications d'une telle proposition.

164. La délégation de l'Australie a remercié les rapporteurs pour les améliorations substantielles qu'ils avaient apportées au texte ainsi que les États membres et les autres participants pour le dialogue coopératif qui s'était déroulé au cours de la semaine. Dans l'article premier, elle était contre la référence faite à l'utilisation d'un savoir traditionnel pour une durée ne pouvant être inférieure à 50 ans dans la partie consacrée aux critères à remplir. Elle a noté que s'agissant des peuples autochtones et des communautés locales de l'Australie, dans de nombreux cas, il y avait eu une habitation continue pendant des milliers d'années. Elle était contre cette clause particulière parce que les communautés traditionnelles étaient des communautés vivantes, des communautés évolutives et qu'elles pouvaient encore développer de nouveaux savoirs traditionnels. Il semblait également qu'inclure une telle déclaration serait contradictoire avec l'article 1.e), qui évoquait la nature dynamique et évolutive des savoirs traditionnels.

165. La délégation de l'Indonésie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a remercié les rapporteurs pour leur travail. Elle était d'avis que la version Rev.2 du texte pouvait être utilisée comme base pour les négociations. Elle a noté que, par endroits, les inquiétudes des pays ayant une position commune n'avaient pas été reflétées. S'agissant des objectifs de politique générale, elle souhaitait mettre entre crochets la référence aux "droits de brevets", dans le dernier alinéa, ainsi que les mots "et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques". Dans la section Utilisation des termes, elle préférait la variante 1 parce qu'elle émettait quelques réserves à l'égard des définitions de "utilisation abusive", "domaine public", "accessible au public" et "utilisation non autorisée". S'agissant des termes "usage/utilisation", dans l'alinéa a), elle souhaitait que l'on ajoute le mot "ou" après le mot "produit" afin que la phrase se lise "lorsque le savoir traditionnel est incorporé dans un produit ou lorsqu'un produit a été élaboré ou mis au point à partir de ce savoir traditionnel". Dans le sous-alinéa b), elle voulait ajouter le mot "ou" après le mot "processus" de façon à ce qu'il se lise "lorsque le savoir traditionnel est incorporé dans un processus ou lorsqu'un processus a été élaboré ou mis au point à partir de ce savoir traditionnel". La délégation a indiqué qu'elle préférait que les critères à remplir ne soient pas placés dans l'article premier. De plus, elle souhaitait également placer l'alinéa 2.3 entre crochets. Elle a noté qu'elle préférait que la note de bas de page de l'article 2 soit reformulée d'une manière plus positive. Elle était d'avis que la formulation de l'alinéa 3.1.a)iii) devait également trouver son reflet dans l'alinéa 3.2. De plus, elle souhaitait que l'on mette entre crochets les mots "accessible/accessibles au public, mais n'est/ne sont ni largement diffusé/diffusés, ni sacré/sacrés", ni secret/secret dans l'alinéa 3.2. Elle préférait utiliser les mots "non couvert/couverts dans l'article 3.1" à titre de variante. Dans l'alinéa 3.3, deuxième ligne, elle souhaitait mettre entre crochets les mots "accessibles au public" et "dans le domaine public" et a proposé d'utiliser les mots "non couverts en vertu des articles 3.1 et 3.2" en tant que variante. Elle a noté que les pays ayant une position commune avaient également émis des inquiétudes quant à l'ajout d'éventuels droits économiques dans le cadre de l'alinéa 3.3. La délégation souhaitait que l'on mette entre crochets l'article 3*bis*, parce qu'elle avait le sentiment qu'elle devait réfléchir au débat qui s'était déroulé au niveau de la protection. Elle souhaitait également mettre entre crochets l'alinéa 3*bis*.1.b) et, dans l'alinéa 3*bis*.1.c), remplacer les mots "de brevets" par les mots "droits de propriété intellectuelle". La délégation souhaitait mettre entre crochets les mots "des intérêts" dans le titre de l'article 5 ainsi que l'alinéa 5.2. S'agissant de l'article 6 sur les exceptions et les limitations, elle avait le sentiment qu'elle devait réfléchir à son approche concernant le niveau de protection et les droits sur les savoirs traditionnels et a indiqué qu'elle reviendrait sur cet article ultérieurement. Cependant, elle souhaitait pour l'heure que l'on place l'alinéa 6.5 entre crochets. S'agissant de l'article 6, la délégation a indiqué qu'elle avait besoin de réfléchir plus avant à l'article 7 et qu'elle y reviendrait ultérieurement. S'agissant des formalités en vertu de l'article 8, elle avait une préférence pour la variante 1. Enfin, elle souhaitait mettre entre crochets l'article 10 et a fait

valoir que cet article avait besoin d'être revisité une fois qu'un débat plus approfondi sur les savoirs traditionnels et le niveau de protection aurait fait l'objet d'un consensus.

166. La délégation de l'Indonésie, parlant en son nom, souhaitait supprimer les mots "dont le territoire" dans l'alinéa 2.2.a) et les remplacer par les mots "dans un territoire qui".

167. La délégation du Japon s'est associée aux précédents intervenants en saluant les rapporteurs pour leur travail de préparation de la version Rev.2 du texte. La délégation s'est réservé le droit de formuler d'autres commentaires ultérieurement, mais a souhaité faire quelques commentaires préliminaires sur la version Rev.2 du texte. Elle souhaitait mettre l'alinéa 4.3 entre crochets, étant donné qu'il contenait un nouveau texte et la délégation ne se souvenait pas d'un débat approfondi à son sujet. S'agissant de l'article premier, la délégation s'est dite ouverte à l'examen d'une définition assez large de l'objet de la protection tant que l'association distinctive ou le lien entre les savoirs traditionnels et l'identité culturelle des peuples autochtones et des communautés locales était clair. Cependant, elle souhaitait maintenir les critères à remplir dans l'article premier pour l'instant, en partie en raison du fait que la question de savoir si une nation, en tant que telle, pourrait être désignée comme bénéficiaire n'avait pas encore été réglée. La délégation reconnaissait le besoin d'envisager l'instrument en tant que tout. À cet égard, elle a suggéré de tester le concept de la protection par niveau au moyen de certains exemples spécifiques, comme les *sushis*, les *mate*, et la chanson "Return to Innocence" et de voir comment les dispositions du projet d'instrument seraient éliminées par la pratique à la prochaine session.

168. La délégation de l'Algérie a remercié les rapporteurs pour leur travail. Elle a fait valoir que dans l'alinéa 2.1, les mots "et/ou" devraient être inclus devant le mot "nations". Par ailleurs, la variante de l'alinéa 2.1 méritait une étude et un examen plus approfondis.

169. La délégation de l'Inde s'est réservé le droit de formuler des observations spécifiques sur le texte lors de sessions ultérieures de l'IGC. Elle a appuyé toutes les modifications suggérées par les pays ayant une position commune et souhaitait faire quelques commentaires supplémentaires. Dans l'article premier, sous les critères à remplir, elle souhaitait mettre le mot "distinctive" entre crochets, ainsi que les mots "et qui ont été utilisés pendant une durée qui est déterminée par chaque État membre/Partie contractante, mais qui ne peut être inférieure à 50 ans". Elle souhaitait également que l'on place entre crochets toute référence aux critères à remplir dans les articles suivants. La délégation souhaitait conserver la référence à l'"article premier" à chaque fois qu'elle devait être remplacée par une référence à l'"article 3". Elle s'est dite préoccupée par les modifications apportées à l'alinéa 2.2 et a souhaité que ces modifications soient supprimées par souci de clarté. S'agissant de l'étendue de la protection, elle souhaitait mettre entre crochets les alinéas 1)b)ii) et la variante 3.1)b)ii). Dans l'alinéa 3.2, elle souhaitait que les mots "est détenu/sont détenus" soient conservés entre crochets. La délégation a soutenu que la nouvelle formulation des alinéas 3.1 et 3.2 était moins claire que dans la version Rev.1. Dans l'alinéa 3.3, elle a noté que le libellé spécifique qu'elle avait suggéré concernant les droits économiques était absent et elle a proposé d'ajouter un sous-alinéa c) qui se lirait "déposent, le cas échéant, toute redevance d'utilisation dans le fonds constitué par ces États membres/ces Parties contractantes". Cela prendrait en compte l'intérêt économique qu'elle recherchait. La délégation a souhaité mettre entre crochets l'article 3*bis* sur les mesures complémentaires. Plus précisément, elle souhaitait placer entre crochets les alinéas 3*bis*.1.e), f), g) et 3*bis*.2. Elle souhaitait également placer entre crochets l'article 4*bis*. Elle a noté que l'alinéa 5.2 était entre crochets dans la version Rev.1 du texte et a demandé à ce que les crochets soient conservés dans la version Rev.2. La délégation a indiqué souhaiter revenir aux exceptions et limitations ultérieurement parce qu'elle considérait que cet article devait s'inscrire dans la même veine que la nouvelle formulation de l'étendue de la protection. Elle s'est réservé le droit de commenter les articles suivants.

170. La délégation de l'Iran (République islamique d') a remercié les rapporteurs pour leurs efforts. Elle a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays

ayant une position commune. S'agissant de l'utilisation des termes, elle pouvait accepter la définition de "appropriation illicite" de la variante 1 et souhaitait que la variante 2 soit mise entre crochets. Concernant l'article premier, elle souhaitait que l'on supprime la partie sur les critères à remplir. Beaucoup de temps et d'énergie avait été consacré à l'article 2, mais la délégation considérait que les divergences pouvaient être conciliées de façon à ce que les négociations puissent avancer. Elle estimait que les États devraient jouer un rôle en tant que dépositaires. Elle pensait qu'il pourrait être utile pour l'instrument de définir les "nations" comme une communauté homogène. La délégation ne voulait voir aucune référence à des critères à remplir dans l'article 3. De plus, elle considérait que les droits mentionnés dans l'alinéa 3.1 étaient des droits exclusifs et souhaitait souligner cette nature des droits dans l'alinéa 3.1 qui avait été omise par rapport au texte précédent. La délégation souhaitait placer entre crochets l'article 3*bis*. En raison des nouveaux ajouts, le texte de cet article était devenu plus compliqué et un débat sur les bases de données nécessitait de définir un ensemble de conditions préalables, comme la protection de la confidentialité et la responsabilité en cas de divulgation non autorisée ou d'utilisation inappropriée des bases de données.

171. La délégation de la Thaïlande a remercié les rapporteurs pour leur travail. Dans l'alinéa 2.1, elle souhaitait que les crochets qui entouraient le mot "nations" soient supprimés, étant donné qu'elle considérait que les nations pouvaient également être les bénéficiaires. De plus, dans ce même alinéa, elle souhaitait que le mot "et" avant les "nations" soit remplacé par "ou", de façon à lire "les peuples autochtones, les communautés locales ou les nations". La délégation souhaitait mettre l'article 3*bis* entre crochets étant donné qu'il s'agissait d'un nouveau texte et que l'IGC avait besoin de plus de temps pour en débattre. Elle s'est réservé le droit de commenter les autres articles ultérieurement.

172. La délégation de l'Égypte s'est dite préoccupée par le texte de l'article 2 sur les bénéficiaires de la protection dans la version Rev.2 du texte. Elle considérait que l'alinéa 2.1 établissait une discrimination entre les différentes catégories de bénéficiaires. Elle avait le sentiment que les délégations qui souhaitaient supprimer les "nations" en tant que bénéficiaires couraient en fait le risque de réduire l'étendue des savoirs traditionnels à protéger en vertu de l'instrument en excluant de l'étendue de la protection les savoirs traditionnels détenus, conservés et utilisés par les nations. Elle a rappelé que le mandat de l'IGC consistait à accorder une protection efficace aux savoirs traditionnels, et non à réduire l'étendue des savoirs traditionnels à protéger. En outre, l'alinéa 2.2 était répétitif et devait encore être rationalisé. La délégation souhaitait placer l'alinéa 2.3 entre crochets, en particulier la référence à l'identité qui devait encore faire l'objet d'un débat plus approfondi. Elle s'est réservé le droit d'émettre d'autres réserves sur le texte si et quand cela s'avérerait nécessaire.

173. Le président a fait observer que les délégations n'avaient pas besoin de se réserver le droit de formuler d'autres observations ultérieurement, car étant souveraines, elles avaient le droit de le faire à tout moment. Il serait pris note de la version Rev.2 à la clôture du point 6 de l'ordre du jour, mais elle ne serait pas adoptée.

174. La délégation de l'Uruguay a formulé des observations concernant l'article 2. Pendant le groupe d'experts, elle avait déclaré qu'elle avait conscience des difficultés que certaines délégations éprouvaient face au mot "nation" ou "nations" et qu'elle pouvait faire preuve de souplesse pour travailler sur une variante du texte. Tout en remerciant les rapporteurs pour l'idée d'une note de bas de page, celle-ci ne représentait pas, ni ne traduisait les cas particuliers tels que ceux que son pays connaissait, ni ceux des autres pays. Nonobstant ce fait, elle allait néanmoins travailler avec les délégations qui avaient choisi le mot "nation" ou "nations" pour parvenir à une nouvelle rédaction.

175. La délégation du Paraguay a remercié les rapporteurs pour la version Rev.2. Bien que le document contienne de nombreux crochets et variantes, il reflétait néanmoins les débats qui s'étaient déroulés au sein du groupe d'experts et en séance plénière. La délégation a évoqué la note de bas de page dans la variante de l'alinéa 2.1 et a indiqué qu'elle était prête à travailler

sur une nouvelle rédaction avec les autres délégations. S'agissant de l'article 12 concernant la coopération transfrontière, elle avait cru comprendre que le contenu de cet article dépendrait dans une large mesure des progrès accomplis sur les premiers articles.

176. La délégation de la Chine a souhaité mettre les alinéas 3.3 (variante) et 6.5 entre crochets.

177. La représentante de l'InBraPi a remercié le président ainsi que le Secrétariat, les interprètes et les rapporteurs pour leur travail. L'IGC, cependant, ne pouvait pas se féliciter des résultats de la session en cours pour l'instant. La représentante a fait observer que la majeure partie de la version Rev.2 du texte était entre crochets. Elle a rappelé que les représentants autochtones étaient venus assister à l'IGC sur leurs propres ressources. Il ne restait plus d'argent au Fonds de contributions volontaires. En outre, il n'y avait aucune reconnaissance du fait que les peuples autochtones étaient réellement des peuples. Leurs activités inventives n'étaient pas reconnues. Ils étaient les créateurs des savoirs que les délégations étaient censées, entre crochets, essayer de protéger. Elle a fait observer qu'aucun consensus ne s'était dégagé sur aucune des questions transversales.

178. Le président est intervenu pour rappeler à la représentante de l'InBraPi que l'objet de cette partie de la session était de faire part des omissions et erreurs relevées dans la version Rev.2 du texte. Les rapporteurs n'avaient pas autorité pour fabriquer un texte à partir de rien et il n'était pas surprenant que les délégations aient exprimé des réserves, étant donné que de nombreux éléments de la version Rev.2 avaient été formulés sous de nouvelles formes ou de manières différentes. Le fait de mettre entre crochets ne signifiait pas nécessairement qu'il existait un désaccord définitif ou un rejet, mais pouvait refléter un besoin d'examen et de consultations. Le temps viendrait de la réflexion sur l'état d'avancement de l'IGC, mais pour l'heure, le débat devait continuer à être centré sur les omissions et erreurs relevées dans la version Rev.2.

179. La représentante de l'InBraPi était surprise de constater qu'un critère temporel figurait toujours dans l'article premier, étant donné qu'elle avait cru comprendre que les participants avaient fait preuve de souplesse sur ce point en ce qui concernait les critères à remplir. Dans l'alinéa 2.1, elle a noté que la notion de création était absente, alors qu'à ce qu'elle avait compris, aucun participant n'était opposé à ce terme. S'agissant de l'alinéa 3.3.a)i), elle a relevé que le mot "créer" était toujours entre crochets et elle souhaitait savoir pourquoi, puisqu'elle n'avait observé aucune divergence de positions sur ce point. Enfin, la représentante a indiqué qu'elle n'était pas sûre que les peuples autochtones allaient continuer à participer à l'IGC. La seule chose qui était sûre était que l'incroyable appropriation illicite et le domaine public se poursuivaient.

180. La délégation du Nigéria a remercié le président, les rapporteurs, le Secrétariat et toutes les délégations étant donné que l'IGC avait eu une semaine très difficile, mais très productive. En dépit de tout le travail qu'il restait à accomplir pour arriver au bout de ce processus, ce dernier avait indubitablement connu des avancées considérables. La délégation a relevé qu'il y avait en fait de nombreux mots entre crochets. Elle souhaitait s'associer à la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains et à toutes les délégations qui avaient exprimé un certain nombre de préoccupations. S'agissant de l'alinéa 4.3, elle a demandé aux rapporteurs s'ils pouvaient reformuler la phrase de façon à ce qu'elle ne se termine pas, dans la version anglaise, par la préposition ballante "with".

181. Le président a remercié tous les participants pour leur engagement constructif. Il a pris note du point souligné par la représentante de l'InBraPi quant au fait que le texte contenait une pléthore de crochets. Il dépendait des délégations de trouver des points de convergence et jusqu'à ce que l'on parvienne à un accord global, l'ensemble des points courait des risques. La présence des crochets était le signe qu'il restait encore beaucoup à faire. La réaction face aux crochets consistait à trouver des manières de convaincre les responsables de leur présence de

les supprimer ou de les aider à trouver des solutions de façon à ce qu'ils puissent être supprimés. Il a rappelé que le processus de l'IGC ne pouvait pas se poursuivre éternellement et que le Fonds de contributions volontaires était épuisé. La responsabilité avait été confiée à l'IGC de négocier un texte, qui ferait ou non l'objet d'un accord. Il a invité les délégations à étudier les textes rédigés et à mener des consultations au niveau national ou au niveau des groupes pour servir leurs intérêts afin de trouver des espaces de négociations raisonnables, pratiques, bénéfiques et qui ne nuisent à aucune partie. Le président a lu le projet de décision au titre du point 6 de l'ordre du jour et ce dernier a été approuvé. Il a ensuite prononcé la clôture du débat sur ce point de l'ordre du jour.

*Décision en ce qui concerne le point 6 de l'ordre du jour :*

*182. Le comité a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/27/4, un nouveau texte intitulé "La protection des savoirs traditionnels : projets d'articles Rev.2". Il a décidé que, à la clôture de ce point de l'ordre du jour le 28 mars 2014, le texte serait transmis à l'Assemblée générale de l'OMPI pour examen à sa session de septembre 2014, sous réserve des ajustements ou des modifications convenus pouvant découler de l'examen des questions transversales à la vingt-huitième session du comité qui se tiendra en juillet 2014, conformément au mandat du comité pour 2014-2015 et au programme de travail pour 2014 qui figurent dans le document WO/GA/43/22.*

*183. Le comité a aussi pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/27/6, WIPO/GRTKF/IC/27/7, WIPO/GRTKF/IC/27/8, WIPO/GRTKF/IC/27/INF/7, WIPO/GRTKF/IC/27/INF/8, WIPO/GRTKF/IC/27/INF/9, WIPO/GRTKF/IC/27/INF/10 et WIPO/GRTKF/IC/27/INF/11.*

## **EXAMEN DES QUESTIONS TOUCHANT TRANSVERSALES AUX SAVOIRS TRADITIONNELS/EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES (DEUXIÈME JOUR)**

184. Le président a présenté la deuxième partie d'une journée consacrée aux questions transversales relatives aux savoirs traditionnels/expressions culturelles traditionnelles. Il s'est dit convaincu que l'examen des questions transversales relatives aux savoirs traditionnels/expressions culturelles traditionnelles qui s'était déroulé pendant la première partie d'une journée contribuerait grandement à cette deuxième partie. Il a rappelé que la liste des documents pour examen par l'IGC avait été présentée dans son discours liminaire. Les documents les plus pertinents étaient "La protection des savoirs traditionnels : projets d'articles" (WIPO/GRTKF/IC/27/5), le "Rapport de l'atelier d'experts des communautés autochtones sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux



expressions culturelles traditionnelles” (WIPO/GRTKF/IC/27/INF/9) et “Savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles : suggestions de questions transversales à examiner” (WIPO/GRTKF/IC/27/INF/10), qui comprenait le document informel du président destiné à informer les délégations et à être utilisé si elles le jugeaient utile. Le président a pris note que la version corrigée du texte révisé Rev.2 sur les savoirs traditionnels qui avait été transmise à l’Assemblée générale en vertu du point 6 de l’ordre du jour ferait en outre partie de la base des travaux du présent comité. Il a rappelé que cette dernière version avait été mise à disposition dans toutes les langues et qu’elle contribuerait à nourrir les débats en cours sur les questions transversales. L’idée était que compte tenu des similitudes existant entre les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, les débats transversaux pourraient contribuer à faciliter une comparaison plus directe et plus interactive entre les deux textes, de façon à ce que l’IGC puisse, par exemple, convenir qu’une disposition, une formulation ou un libellé figurant dans la version Rev.2 sur les savoirs traditionnels soit transposé dans le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles, ce qui ferait progresser les travaux portant sur le texte des expressions culturelles traditionnelles. Le président a rappelé que les quatre questions transversales qu’il avait recensées étaient le sens du terme “traditionnel”, les bénéficiaires de la protection, en particulier le rôle des États ou des “entités nationales”, la nature des droits, y compris le sens des termes “appropriation illicite” et “utilisation abusive”, et le traitement des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles accessibles au public. Pendant la première journée consacrée aux questions transversales et pendant les débats au titre du point 6 de l’ordre du jour, des discussions significatives s’étaient déroulées autour de ces questions et des concepts utiles avaient été avancés. Le président espérait que le comité serait en mesure de s’appuyer sur ces derniers lors des débats à venir. Il a demandé à ce que l’on ne répète pas les points qui avaient été soulevés lors des débats sur les savoirs traditionnels/expressions culturelles traditionnelles, sauf si cela s’avérait nécessaire pour cadrer de nouvelles pensées ou de nouveaux points de vue qui devraient être précisément formulés à partir du point de vue des expressions culturelles traditionnelles. Le président a proposé qu’un débat initial sur les questions transversales ait lieu en plénière, suivi d’une discussion au sein du groupe d’experts, ainsi que de discussions dans le cadre de consultations informelles comme cela s’était fait pour la première partie. Il a ouvert le débat sur les questions transversales relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles.

185. La délégation du Kenya a noté que des discussions fructueuses avaient eu lieu la semaine précédente. Elle a suggéré qu’il serait utile de synchroniser les textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles sur la base de ces débats. La délégation a également demandé s’il serait possible de disposer d’un peu de temps pour se concerter et se coordonner avec les collègues venant juste d’arriver des capitales afin de revenir en plénière dans de bonnes conditions en vue d’aller de l’avant.

186. Le président a fait observer que la délégation du Kenya allait dans la direction qu’il envisageait. Il a donné la parole à la délégation de la Nouvelle-Zélande avant de faire une suggestion à ce sujet.

187. La délégation de la Nouvelle-Zélande a appuyé la suggestion de la délégation du Kenya. De grands progrès avaient été accomplis la semaine précédente et il y avait un certain nombre de questions qui présentaient des similitudes entre les deux textes. Elle a suggéré que la synchronisation des textes de la manière proposée par la délégation du Kenya et par le président permettrait au comité de véritablement bien démarrer débats.

188. La délégation de l’Égypte a commenté le sens du terme traditionnel et précisé que “traditionnel” désignait des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles qui étaient collectifs et transmis de génération en génération. Les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ne revêtaient généralement pas de forme écrite, mais étaient transmis oralement. La délégation considérait que ce qui était valable pour les savoirs traditionnels pouvait être également appliqué, d’une manière ou d’une autre, aux expressions culturelles traditionnelles.

189. Le président a proposé une suspension de la séance plénière pour que les participants examinent la version Rev.2 du texte relatif aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, afin d'étudier dans quel domaine il serait possible de transposer les progrès accomplis dans les débats sur les questions transversales relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles dans le texte consacré aux expressions culturelles traditionnelles. Il a soumis les questions suivantes à l'examen des délégations et des autres participants : la nature transversale des questions touchant à la fois aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles devait-elle être validée dans le texte consacré aux expressions culturelles traditionnelles? Comment cela devrait-il être fait? Le texte devrait-il être simplement transposé tel quel ou bien faire l'objet de quelques ajustements? Si des ajustements étaient nécessaires, quels devraient-ils être et pourquoi? Si le texte ne pouvait pas être transposé en raison d'une différence qualitative concernant un point qui distinguait les expressions culturelles traditionnelles des savoirs traditionnels, en quoi cette différence consistait-elle? Il a ensuite suspendu la séance plénière.

190. Le président a de nouveau réuni la plénière et rouvert le débat en sollicitant les observations sur toutes les questions transversales qu'il avait soulevées concernant le rapport entre les textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles.

191. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a formulé une observation sur la question de la synchronisation des textes. Elle n'avait pas parfaitement compris le processus envisagé et a insisté sur la transparence de toute modification textuelle. Les textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles avaient été maintenus séparés pendant un certain nombre d'années, en raison des différences significatives qui existaient quant à leur objet. La délégation ne souhaitait pas mettre en danger les progrès accomplis à cause d'une fusion des textes. Elle a fait observer que les définitions concertées des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles devaient encore être établies et qu'il y avait un certain nombre de différences entre les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles qui favorisait le maintien de deux textes sur mesure distincts. Certaines différences tenaient au fait que le contenu des expressions culturelles traditionnelles pouvait déjà être protégé par le biais du droit d'auteur et des droits connexes, alors que dans le cas des savoirs traditionnels, il y avait certains aspects qui n'entraient pas totalement dans le régime de propriété intellectuelle en vigueur. Comme cela avait été indiqué dans le document informel du président, dans les paragraphes 5 et 6, de nombreux travaux avaient déjà été entrepris au niveau international sur les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, notamment l'article 15.4 de la Convention de Berne, la Loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en développement et les Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres formes d'action préjudiciable de l'OMPI et de l'UNESCO. Elle a fait observer qu'il n'existait pas de pendant pour les savoirs traditionnels. Toutefois, la délégation ne reconnaissait pas de parallèles en termes de bénéficiaires et apprécierait que le comité se montre cohérent dans l'utilisation des termes. Elle pouvait également envisager qu'une approche équivalente pourrait être utile pour l'administration des intérêts. Pour toutes les autres questions, elle aurait besoin d'un débat exhaustif au sein du groupe d'experts sur une base d'examen procédant question par question. La délégation a insisté sur le fait que tout texte tiré du texte sur les savoirs traditionnels pour être incorporé au texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles devait être inclus en tant que variante distincte entre crochets pour examen.

192. Le président a précisé qu'il n'avait pas proposé de fusionner les textes. Il utilisait le mot "transposition" pour demander s'il existait de quelconques domaines dans lesquels les progrès accomplis sur le texte relatif aux savoirs traditionnels pourraient être transposés dans le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. Il revenait aux États de décider de la méthode à adopter et dans quelle mesure. Le président a déclaré que les observations formulées par la délégation de l'Union européenne allaient exactement dans le sens qu'il souhaitait donner au débat. Il a fait observer que la délégation avait relevé des similitudes, par exemple concernant

les bénéficiaires et l'administration, qui permettraient peut-être un traitement transversal. C'était le type de discussion qu'il espérait. Mais il a réaffirmé qu'il n'envisageait pas du tout à ce stade d'engager un débat sur une fusion des textes.

193. La délégation de l'Indonésie estimait que l'une des plus grandes avancées qui avait été accomplie dans les débats sur les savoirs traditionnels à la session en cours était la méthode de la protection par niveau, reposant sur la nature particulière des savoirs traditionnels à protéger. S'agissant des expressions culturelles traditionnelles, la délégation était d'avis qu'une solide disposition sur l'étendue de la protection s'imposait. Elle avait une préférence pour la variante n° 2 dans le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles, mais a suggéré que cette variante soit modifiée afin que le niveau de protection repose sur la nature particulière des expressions culturelles traditionnelles à protéger. S'agissant de la définition des expressions culturelles traditionnelles, la délégation souhaitait prendre en compte le débat sur la définition des savoirs traditionnels, en particulier en ce qui concernait la signification du terme "traditionnel". Elle souhaitait voir si une démarche similaire à celle utilisée à l'égard des savoirs traditionnels pouvait également être utilisée pour les expressions culturelles traditionnelles. Elle ferait part d'observations spécifiques au sein du groupe d'experts.

194. La délégation du Canada a fait écho aux observations de la délégation de l'Union européenne quant au fait que les débats sur les questions transversales constituaient un exercice intéressant, mais que les différences entre les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ne devraient pas être sous-estimées. L'une des différences spécifiques tenait en particulier au fait que les expressions culturelles traditionnelles devaient être exprimées et cela devait trouver son reflet dans la définition des expressions culturelles traditionnelles. Une telle expression culturelle traditionnelle n'était pas nécessairement exprimée dans un contexte collectif, dans la mesure où il était possible de l'exprimer de manière individuelle, sur la base d'un savoir qui lui était de nature collective. C'était une distinction qu'il convenait de faire à l'égard de la première des questions transversales soulignées par le président. La délégation était également d'accord avec les délégations de l'Union européenne et de l'Indonésie sur le fait que les bénéficiaires étaient peut-être les mêmes pour les savoirs traditionnels que pour les expressions culturelles traditionnelles. Là encore, cependant, il convenait d'établir quelques nuances afin de prendre en considération la notion sous-jacente d'une expression dans le cadre des expressions culturelles traditionnelles. Quant à la nature des droits, l'approche différenciée qui avait été proposée pour les savoirs traditionnels semblait intéressante et la délégation attendait avec intérêt de l'examiner plus avant au sein du groupe d'experts. S'agissant de la notion d'"accessible au public", elle a souligné que l'inspiration constituait un élément clé de la créativité et qu'il était important d'examiner si ce qui était proposé risquait de constituer un obstacle à l'inspiration. En ce qui concernait l'utilisation, il conviendrait également d'établir certaines distinctions et cela posait aussi la question du droit des utilisateurs et celle des limitations et exceptions qui devaient également être prises en compte dans le contexte des expressions culturelles traditionnelles.

195. Le représentant des tribus Tulalip, parlant au nom du Forum consultatif autochtone, a soumis un nouveau point qui, selon lui, était également transversal. Il a proposé d'élaborer un ou deux articles sur les questions de sensibilisation et de renforcement des capacités. Ces points constituaient des questions transversales dans l'ensemble des trois textes existants et il considérait qu'ils seraient essentiels pour atteindre les objectifs des instruments. Ces éléments étaient essentiellement absents des documents existants. La sensibilisation était mentionnée dans les objectifs de politique générale de la version Rev.2 sur les savoirs traditionnels. Le renforcement des capacités avait été mentionné dans l'article 4 du texte initial relatif aux savoirs traditionnels, mais avait disparu dans le texte révisé. Il a fait valoir qu'il était généralement plus efficace de prévenir les maux, plutôt que de les guérir. Promouvoir la sensibilisation et le respect des dispositions de ces instruments serait important en premier lieu pour prévenir les dégâts, comme pour réduire les charges pesant sur le système juridique pour gérer ces questions. C'était particulièrement important pour les dégâts qui n'étaient pas facilement dédommageables. Une plus grande sensibilisation et un renforcement des capacités étaient

nécessaires pour mettre en œuvre les éléments de ces instruments, qu'il s'agisse des agences gouvernementales, du public, des peuples autochtones et des communautés locales. Il était également important de s'assurer que les peuples autochtones et les communautés locales étaient impliqués dans tous les aspects de la sensibilisation et du renforcement des capacités et que des documentations appropriées sur le plan culturel et efficaces soient développées à cet égard. Le représentant a rappelé l'existence de deux articles du Protocole de Nagoya qui pourraient fournir une orientation, à savoir l'article 21 sur la sensibilisation et l'article 22 sur le renforcement des capacités. L'article 21 était simple et contenait une obligation de prendre des mesures pour développer la sensibilisation à l'importance des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Il contenait également une liste indicative de mesures. L'article 22 était un peu plus élaboré et faisait référence à différents besoins de renforcement des capacités. Le représentant estimait qu'il était important que ces questions trouvent leur reflet dans le texte exécutoire, plutôt que de rester des articles évoquant des ambitions figurant dans le préambule. Il restait ouvert quant à la manière de faire progresser sa proposition et quant à savoir s'il était préférable de développer des articles distincts ou des articles combinés. Il a demandé s'il existait un soutien des États membres à sa proposition.

196. Le président a demandé s'il y avait des États membres qui soutenaient cette proposition.

197. La délégation de la Thaïlande a appuyé la proposition faite par le représentant des tribus Tulalip au nom du Forum consultatif autochtone. Elle considérait que la sensibilisation et le renforcement des capacités constituaient des éléments importants pour ce type de convention internationale et qu'ils étaient également importants au niveau politique national.

198. La délégation de l'Australie a exprimé son soutien à la proposition faite par le représentant des tribus Tulalip au nom du Forum consultatif autochtone.

199. Le président a noté que la proposition bénéficiait du soutien requis et a invité les États membres à formuler leurs observations sur les questions de renforcement des capacités et de sensibilisation dans le cadre du débat général sur les questions transversales.

200. La représentante de la fondation *Tebtebba*, parlant au nom du Forum consultatif autochtone, a rappelé qu'au moment de la clôture du point 6 de l'ordre du jour, elle avait indiqué qu'elle souhaitait voir une disposition dans le préambule sur la non-diminution des droits dans la version Rev.2 sur les savoirs traditionnels. La représentante considérait que c'était une importante question transversale et elle a proposé qu'une disposition à cet effet soit incluse dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles pour un examen plus approfondi par l'IGC. Elle a expliqué que les droits des peuples autochtones avaient déjà été reconnus et figuraient dans des traités, accords et autres arrangements constructifs et que les instruments en cours de négociations au sein de l'IGC ne devraient pas annuler ou diminuer ces droits. Elle a proposé que la disposition se lise de la manière suivante : "rien dans le présent instrument ne peut être interprété comme diminuant ou éteignant les droits que les peuples autochtones peuvent avoir à ce jour ou acquérir dans le futur". Elle restait ouverte pour travailler sur la formulation de la disposition. La représentante a demandé s'il y avait des États membres qui soutenaient cette proposition.

201. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a appuyé la proposition faite par la représentante de la fondation *Tebtebba* au nom du Forum consultatif autochtone. Elle a noté l'importance d'une clause de non-diminution et a indiqué qu'une telle clause pouvait avoir été involontairement retirée des précédentes versions du texte relatif aux savoirs traditionnels. La délégation a également fait part de son soutien à la proposition faite par le représentant des tribus Tulalip sur la sensibilisation et le renforcement des capacités.

202. La délégation de l'Australie a elle aussi appuyé la proposition faite par la représentante de la Fondation *Tebtebba* s'agissant de l'introduction dans les textes d'une clause de non-diminution.

203. Le président a souhaité rappeler à la séance plénière le riche débat qui s'était tenu au sein du groupe d'experts s'agissant de la non-diminution. Il avait été pris note du fait que pour les États, la Convention de Vienne de 1969 sur le Droit des traités et les autres instruments qui régissaient l'élaboration d'accords internationaux, définissaient certains contextes pour traiter de la compatibilité des nouveaux droits avec les anciens.

204. La représentante de la Fondation *Tebtebba* a expliqué qu'il serait important que le principe de non-diminution soit abordé explicitement de façon à ce que les droits d'un groupe soient traités explicitement et clairement dans le cadre des travaux du comité.

205. Le président a dit comprendre que c'était dans ce contexte que la proposition avait été faite. Elle avait bénéficié de soutien et resterait un sujet de dialogue intéressant dans le cadre du processus du groupe d'experts. S'agissant de la proposition officielle faite par la représentante de la Fondation *Tebtebba* au nom du Forum consultatif autochtone, elle s'inscrirait dans des débats plus ciblés visant à trouver en fin de compte une formulation. Le président a suggéré que la place appropriée pour cette mesure pourrait être l'alinéa traitant de la relation de l'instrument, étant donné qu'elle serait amenée à évoluer en même temps que d'autres accords.

206. La représentante de l'InBraPi a salué les parties prenant part aux délibérations sur les expressions culturelles traditionnelles et déclaré qu'en Afrique du Sud, il y avait des peuples autochtones qui utilisaient l'expression "Sauabona" qui était une forme de salutation impliquant le respect. Cela signifiait "Je vous respecte, je vous estime, vous êtes important pour moi" et la réponse était "Shikoba" ce qui signifiait "J'existe pour vous". La représentante souhaitait dire "Sauabona". Elle espérait que le comité pourrait répondre "Shikoba" aux peuples autochtones du Brésil qu'elle représentait. La représentante a évoqué la proposition faite par la représentante de la Fondation *Tebtebba* au nom du Forum consultatif autochtone. Elle a réitéré que la référence à la clause de non-diminution était initialement incluse dans l'article 10.a) du document WIPO/GRTKF/IC/27/4. Elle figurait également dans le document Rev.1 sur les savoirs traditionnels. Cependant, elle ne figurait plus dans la version Rev.2 sur les savoirs traditionnels où elle aurait dû être incluse entre crochets et ne figurait pas non plus dans le document WIPO/GRTKF/IC/27/5 sur les expressions culturelles traditionnelles. La représentante a remercié les délégations de l'État plurinational de Bolivie et de l'Australie pour leur soutien à la proposition faite par la représentante de la Fondation *Tebtebba* qui serait débattue pendant la semaine. Elle a réitéré qu'elle restait flexible quant à l'endroit dans le texte et la manière dont la clause de non-diminution pouvait être incluse.

207. La délégation de l'Iran (République islamique d') a trouvé que les débats transversaux pouvaient donner lieu à des solutions expéditives visant à concilier les divergences. S'agissant de la transposition des questions transversales depuis le texte relatif aux savoirs traditionnels vers le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles, bien que la nature des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles soit, à certains égards, différente, il était tout de même possible de trouver des similitudes entre certains articles dans les deux textes. Certains éléments, comme les bénéficiaires de la protection, l'administration des droits et le traitement national pouvaient être débattus ensemble et transposés depuis le texte relatif aux savoirs traditionnels vers le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles, ainsi que certains éléments utilisés pour définir le terme "traditionnel", comme les concepts "collectivement" et la transmission de "génération en génération". De plus, la disposition traitant de l'application des droits pouvait être identique dans les deux textes, y compris s'agissant des procédures civiles et pénales. En ce qui concerne le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles, la délégation était d'avis que les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires devraient être sauvegardés et que l'utilisation des expressions culturelles

traditionnelles devrait être soumise au consentement préalable donné en connaissance de cause des bénéficiaires. La protection contre les actes dérogatoires en rapport avec les expressions culturelles traditionnelles devait également être garantie. De plus, les utilisations des expressions culturelles traditionnelles ou des savoirs traditionnels susceptibles d'induire le public en erreur devaient être interdites. Les problèmes politiques existants dans le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles, notamment la nature de la définition des expressions culturelles traditionnelles, l'étendue de la protection, la délimitation des exceptions et limitations et le triple critère devaient être résolus en priorité. La délégation attendait avec intérêt les débats directs et interactifs et était prête à s'engager de manière constructive dans les négociations.

208. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) considérait que l'un des grands avantages qui était ressorti des débats transversaux était l'identification de similitudes et de différences entre les textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Le comité pourrait accomplir des progrès en poursuivant ses travaux dans cette direction, en particulier sur des questions comme les bénéficiaires de la protection et l'administration des droits. L'étendue de la protection pouvait également être reproduite, par certains côtés. Un débat plus approfondi s'imposait au sein du groupe d'experts et la délégation souhaitait vivement y prendre part.

209. La délégation de l'Australie a souscrit aux interventions des délégations de la République islamique d'Iran et de l'État plurinational de Bolivie. Elle considérait également que la semaine précédente avait donné lieu à des débats fructueux et que le comité avait accompli des progrès significatifs en termes de questions transversales. Elle a accepté, comme d'autres l'avaient fait observer, que l'objet serait différent dans certains cas, mais elle avait plus particulièrement cette impression pour les articles qui couvraient la protection, les bénéficiaires et l'étendue de la protection, où il y avait un chevauchement important et des opportunités de concision.

210. La délégation de la Nouvelle-Zélande a apporté son soutien à la proposition de la représentante de la Fondation *Tebtebba* concernant la non-diminution et a indiqué que la déclaration faite par la délégation de l'Australie pendant la session en cours avait résumé ce qu'elle considérait être les domaines pertinents de questions transversales.

211. Le représentant du CAPAJ a noté que les quatre questions transversales soulignées par le président avaient été très utiles et revêtaient une grande importance. Il a remercié le président pour le document informel qu'il avait préparé sur les questions transversales. Il a indiqué que le groupe de travail autochtone avait identifié une question transversale supplémentaire à ajouter à la liste, à savoir celle des "peuples autochtones". Les peuples autochtones devaient être considérés comme les bénéficiaires de la protection dans l'ensemble des deux textes. Il a souligné qu'il était très important que les peuples autochtones puissent prendre part aux négociations. Si le point de vue des bénéficiaires de la protection n'était pas exprimé dans les négociations, le débat n'aurait aucun sens. Certains États membres étaient favorables à ce qu'un dialogue ait lieu avec les peuples autochtones, tandis que d'autres étaient plus réticents et avaient exclu la clause de non-diminution de l'article 10, ce qui démontrait l'importance pour les peuples autochtones d'être entendus en plénière et au sein du groupe d'experts, ainsi que la possibilité d'avoir une position au sein du groupe des rapporteurs et des Amis du président. Il était important que les contributions des peuples autochtones ne soient pas écartées de tout document actuel ou futur qui pourrait voir le jour suite au processus.

212. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que le débat avait été jusque-là relativement productif pendant la session en cours. Elle a remercié le président pour son document informel, son identification de certaines questions transversales ayant placé l'IGC sur la bonne voie pour continuer à progresser. Il fournissait des observations préliminaires sur les similitudes et les différences s'agissant des textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Elle était d'accord avec la délégation du Canada de se concentrer sur le terme "expression". Il s'agissait d'un mot clé dans le débat sur les

expressions culturelles traditionnelles qui les distinguait des savoirs traditionnels. “Expression” pouvait faire référence à un large éventail de productions culturelles, des langages, littératures, musiques, danses, jeux, mythologies, rituels et bien d’autres choses encore. Ce type de production culturelle était ce sur quoi l’IGC devait se concentrer, comme un rayon laser, lorsqu’il étudiait le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. C’était une des raisons pour lesquelles les expressions culturelles traditionnelles, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques étaient étroitement liés, mais étaient traités dans des textes distincts. La délégation a cité l’exemple d’une flûte de bambou pour montrer comment ils étaient liés, mais distincts : le bambou de la flûte était sans aucun doute une ressource génétique; la flûte elle-même et le savoir traditionnel de celui qui avait fabriqué la flûte constituaient d’importants facteurs qui avaient fait l’objet d’un débat sur les savoirs traditionnels; mais c’était les mélodies et leur exécution à la flûte qui avaient attiré l’attention de l’IGC sur les expressions culturelles traditionnelles. Il y avait des distinctions fondamentales, mais également des domaines d’importants chevauchements. Elle a indiqué que des progrès significatifs avaient été accomplis sur l’article 3 dans la version Rev.2 du texte relatif aux savoirs traditionnels et il ne faisait aucun doute qu’il existait d’importants domaines de recoupement applicables. Elle souhaitait poursuivre ce débat, même si cela demandait beaucoup de travail, ce à quoi elle était prête. Il existait également des différences. Dans l’article 5, pour commencer avec le terme clé “expression”, les normes du droit d’auteur aux États-Unis d’Amérique, et peut-être dans le monde entier, se concentraient bien entendu sur les œuvres expressives. Cela tenait à la doctrine de l’utilisation juste et à la défense du Premier amendement de la Constitution des États-Unis d’Amérique et puisait largement dans les exceptions et limitations qui pouvaient être différentes des exceptions et limitations axées sur les savoirs traditionnels. Il y avait d’autres domaines dans les deux textes qui étaient manifestement et catégoriquement différents et il n’était peut-être pas nécessaire de passer trop de temps sur ces derniers, étant donné qu’ils alourdiraient exagérément le débat. L’article 3*bis* ne serait, pour sa part, pas nécessaire dans le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. La délégation était prête à poursuivre l’analyse étroite et le débat sur les deux textes pour voir, quels éléments, le cas échéant, pourraient être exportés d’un texte vers l’autre et quels ajustements, le cas échéant, devaient être effectués.

213. Le président a noté que l’un des points soulevés concernant la distinction entre les deux textes portait sur l’équilibre des droits. Dans de nombreuses juridictions, la liberté d’expression était reconnue au niveau constitutionnel de manières particulières. L’IGC devait réfléchir à la façon de garantir un équilibre approprié de ce droit *au regard de* la protection et à la manière de traduire cet équilibre dans le ou les instruments. Il a fait valoir que le recensement des domaines de distinction, tels que celui-ci, serait utile lorsque l’IGC encadrerait ses travaux.

214. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a appuyé la réintroduction d’une clause de non-diminution dans l’article 10, comme suggéré par la représentante de la Fondation *Tebtebba* au nom du Forum consultatif autochtone, indépendamment de ce que la Convention de Vienne de 1969 pouvait contenir à cet égard. Elle ne considérait pas que cela allait trop loin. Elle a par ailleurs noté que les rapporteurs ne devaient pas éliminer les concepts, mais devaient juste améliorer et arranger la formulation. La délégation a apporté son soutien à la proposition faite par le représentant des tribus Tulalip au nom du Forum consultatif autochtone concernant la sensibilisation et le renforcement des capacités. Il devrait être fait référence à ces éléments dans le texte d’une manière transversale. Elle a appuyé l’inclusion du terme “peuples” avant “autochtones” dans les deux textes.

215. Le président a déclaré que la manière d’évoquer les peuples autochtones dans le texte restait une des questions transversales à résoudre. L’IGC cherchait à répondre aux préoccupations d’un ou plusieurs États membres qui avaient des difficultés particulières avec l’expression “peuples” autochtones. Cette expression bénéficiait d’un large soutien, mais n’avait pas fait l’objet d’un consensus garanti. Il a noté que cela resterait une question que l’IGC devait régler en tant que problème transversal, étant donné qu’on la retrouvait dans

l'ensemble des trois textes et en particulier en ce qui concernait la protection des bénéficiaires. La question devait faire l'objet d'un dialogue permanent entre les délégations et les participants.

216. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, s'est associée aux autres délégations qui étaient favorables à l'utilisation des parties pertinentes du texte relatif aux savoirs traditionnels dans les travaux de l'IGC sur le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. À cet égard, elle a proposé que les rapporteurs soient mandatés pour utiliser la version Rev.2 du texte relatif aux savoirs traditionnels dans le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles, lorsque des questions similaires étaient traitées, tout en tenant compte des différences qui existaient entre les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Elle considérait que recenser les éléments communs et les différences qui existaient dans les mêmes articles à la fois dans le texte relatif aux savoirs traditionnels et celui consacré aux expressions culturelles traditionnelles permettrait à l'IGC d'accomplir des progrès dans ses travaux, tout en assurant une cohérence dans les deux textes. Le groupe des pays africains ferait quelques suggestions pendant les délibérations du groupe d'experts.

217. Le président a clos le débat de la plénière de la deuxième partie de la journée consacrée aux questions transversales relatives aux savoirs traditionnels/expressions culturelles traditionnelles. Il a suspendu la plénière et invité le groupe d'experts à se réunir sous sa direction, conformément au format convenu, afin de poursuivre les débats sur les positions exprimées en plénière sur les questions transversales et de discuter du texte relatif aux savoirs traditionnels sur cette base, en anticipation de la production par les rapporteurs d'une version révisée du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles dans le cadre du point 7 de l'ordre du jour.

#### **POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES**

218. Le président a de nouveau réuni la plénière et présenté le point 7 de l'ordre du jour. L'IGC, pour réviser l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/27/5 ("La protection des expressions culturelles traditionnelles : projet d'articles") ("le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles"), adopterait un programme de travail et une méthodologie similaires à ceux utilisés dans le cadre du point 6 de l'ordre du jour concernant le texte relatif aux savoirs traditionnels. Les États membres décideraient de la transmission de la version Rev.2 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles ("Rev.2") à l'Assemblée générale à la fin de la session en cours, sous réserve des ajustements convenus ou des modifications qui interviendraient à la vingt-huitième session du comité qui se tiendrait en juillet 2014. Le président a rappelé que depuis le début de la session, l'IGC avait déjà tenu un débat riche et approfondi de deux jours sur les questions touchant à la fois aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Sur la base de ces questions transversales et de la version Rev.2 du texte relatif aux savoirs traditionnels élaborée dans le cadre du point 6 de l'ordre du jour, les participants du groupe d'experts avaient ouvert la voie à une révision approfondie du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles par les rapporteurs ("Rev.1"). Il avait cru comprendre que les participants avaient déjà commencé, dès la distribution du document Rev.1 à étudier et à tenir des consultations informelles sur la version révisée. Il avait l'intention de demander aux rapporteurs de présenter officiellement la version Rev.1 en plénière et a ouvert le débat en invitant les participants à formuler leurs observations préliminaires sur cette dernière. Le président a salué la présence en plénière de Son Excellence l'Ambassadeur Walid M. Abdelnasser, représentant permanent de la République arabe d'Égypte à Genève.

219. La délégation de l'Égypte a indiqué qu'elle souhaitait vivement que se développe un climat de compréhension mutuelle quant à la définition des bénéficiaires et, en particulier, quant à la prise en considération des nations comme bénéficiaires. La délégation a souligné que cette prise en considération était essentielle et revêtait une importance considérable pour l'Égypte. Cette compréhension mutuelle devrait s'appuyer sur les différentes situations qui



prévalaient au sein de chaque État membre. Si le concept de “caractère autochtone” avait été développé dans le contexte de plusieurs autres pays qui avaient une histoire différente avec de nouvelles cultures coexistant avec les cultures existantes, auxquelles elles faisaient même parfois de l’ombre, la délégation a souligné que dans des pays tels que l’Égypte, dont l’histoire millénaire était ininterrompue et dont la constitution découlait de l’idée d’un État-nation en tant qu’entité indivisible, la notion de peuples autochtones n’était pas pertinente. Dans le même esprit, elle a rappelé que la génération des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles était un processus à l’échelle de la nation. Même si certaines expressions culturelles traditionnelles étaient nées dans certaines parties du pays, elles s’étaient virtuellement répandues dans tout le pays et avaient été développées plus avant par le biais d’interactions ultérieures. Il n’y avait pas d’exclusivité géographique parmi la population d’Égypte, étant donné qu’elle avait été mobile à travers l’ensemble de son histoire et de son territoire. Il n’était pas possible de retracer l’origine des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles en Égypte ou de les confiner à un seul endroit ou à une seule partie de la population de l’Égypte, en raison d’une mobilité et d’une mixité sociales permanentes qui définissaient la nation égyptienne comme “un seul peuple”. À cet égard, la délégation a attiré l’attention sur le fait que les termes “traditions folkloriques” étaient utilisés en Égypte pour évoquer tant les savoirs traditionnels que les expressions culturelles traditionnelles. La délégation a de nouveau souligné que si elle respectait les points de vue des autres délégations sur cette question, elle ressentait véritablement un vif besoin d’entente mutuelle et de reconnaissance des différentes situations et intérêts de chaque État membre. Elle a fait observer qu’elle n’insistait plus sur l’utilisation du terme “État” en tant que bénéficiaire, comme elle l’avait initialement proposé, en raison des sensibilités exprimées par certaines autres délégations sur cette question. Elle a néanmoins souligné que le terme “nations” constituait le seuil qu’elle ne pouvait pas dépasser pour les raisons qu’elle venait d’expliquer.

220. Le président a fait écho à la déclaration faite par la délégation de l’Égypte, en invitant les participants à s’engager plus avant sur la question des bénéficiaires afin de parvenir une entente mutuelle sur ce thème. Une évaluation appropriée du lien existant entre les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et le peuple qui les avait développés devrait être au cœur de ce débat. Le président avait l’intention de suspendre la plénière afin de permettre des consultations sur cette question particulière.

221. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a remercié les rapporteurs pour leur travail de préparation de la version Rev.1 du texte. Elle a cependant noté que cette version Rev.1 avait abouti à une synchronisation systématique inappropriée des textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Elle a reconnu la nouveauté de la démarche adoptée par les rapporteurs et souhaitait formuler un commentaire préliminaire sur le format actuel de la version Rev.1. Elle a rappelé qu’elle avait précédemment demandé, concernant la synchronisation du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles avec celui relatif aux savoirs traditionnels, à ce que le processus de rédaction se déroule en toute transparence. Aussi demandait-elle, afin de garantir cette transparence à l’égard de toute modification textuelle devant être apportée, à ce que toute formulation qui devait être incorporée à la version Rev.1 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles à partir de la version Rev.2 du texte relatif aux savoirs traditionnels, soit intégrée en tant que variante distincte placée entre crochets pour examen. Elle a noté que la présente version Rev.1 ne répondait pas à ce besoin de transparence. Elle a insisté pour que la version Rev.1 du texte soit à nouveau présentée, en mettant clairement en lumière les différences entre le texte original relatif aux expressions culturelles traditionnelles et le texte de la version Rev.1 et en procédant à une identification claire des parties importées du document de la version Rev.2 relatif aux savoirs traditionnels. Elle a suggéré que cette nouvelle présentation de la version Rev.1 revête la forme d’une version comportant un suivi des modifications.

222. Le président a informé l’assistance que suite à ses consultations avec la délégation de l’Union européenne sur ce thème, la version Rev.1 du texte relatif aux expressions culturelles

traditionnelles resterait telle quelle. Une version avec suivi des modifications du texte qui indiquait les changements apportés à l'original serait cependant fournie sur demande à la délégation de l'Union européenne ainsi qu'à toute autre délégation qui le souhaitait. Le président considérait que du point de vue des négociations, l'utilité des textes précédents était de garantir que les textes subséquents ne perdaient pas d'éléments qu'une délégation souhaitait préserver et ne comportaient pas d'élément ajouté qu'une délégation ou le comité dans son ensemble n'avait pas envisagé. Il était d'avis que la diffusion de la version comportant un suivi des modifications sollicitée permettrait de procéder à cet examen. Il a ensuite suspendu la séance plénière.

223. Le président a rouvert la plénière et informé que des exemplaires de la version comportant le suivi des modifications étaient disponibles pour la commodité des participants. Il a invité M. Goss à présenter, en tant qu'Ami du président, un rapport sur un ensemble de discussions ouvertes ayant eu lieu lors de consultations informelles qu'il avait menées avec les délégations et observateurs intéressés.

224. M. Goss, de l'Australie, parlant au nom des Amis du président, a rapporté que le premier débat des consultations informelles avait été mené sur la question des nations en tant que bénéficiaires. Il a noté que durant le débat, la délégation de l'Indonésie avait peaufiné une démarche qui avait été débattue au sein du groupe d'experts et impliquait l'inclusion d'une note de bas de page dans l'article 2 du texte de la version Rev.1 relative aux bénéficiaires. Il considérait que bien qu'aucun consensus ne se soit dégagé à cet égard, il y avait eu un consensus naissant pour inclure la note de bas de page révisée dans le texte. Il a noté qu'un résultat important de ce premier débat des consultations informelles concernait l'intervention de la délégation de l'Égypte qui visait à obtenir un consensus sur les nations en tant qu'identités culturelles, par opposition aux États en tant qu'administrateurs des droits dans leur rôle de dépositaire. Il a cependant relevé qu'il fallait étudier plus avant cette question en vue de concilier les divergences existantes et de parvenir à un consensus. Il a rapporté que le cadre et le rôle des autres instruments internationaux, tels que les Conventions de l'UNESCO relatives à la protection du patrimoine culturel national immatériel, avaient également été débattus. Cela pourrait contribuer à contrebalancer les préoccupations de tous. M. Goss a noté que lors de la deuxième série de consultations informelles, les débats avaient visé à clarifier les termes savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles "secrets" et "sacrés", en lien avec l'utilité d'établir une relation claire entre les types de droits économiques et moraux à conférer dans le contexte de la nature variée des expressions culturelles traditionnelles. Il a noté que les débats étaient exhaustifs et francs et avaient tiré parti des réflexions du groupe de travail autochtone sur leur compréhension de ces termes de leurs points de vue culturels. Le groupe de travail autochtone avait recensé certains concepts clés en lien avec les expressions culturelles traditionnelles qui n'étaient pas transmises, ni divulguées en dehors de la communauté. Le groupe de travail autochtone avait également identifié, en lien avec les expressions culturelles traditionnelles, la question clé du lien desdites expressions culturelles traditionnelles avec un contexte spirituel. Il a fait observer que le concept de secrets d'affaires avait également été débattu en vue d'examiner ce terme d'un point de vue toujours existant, soulignant le fort attachement du comité à la sécurité juridique, en particulier s'agissant des droits économiques. Il a précisé que le débat sur les secrets d'affaires avait tourné autour de trois éléments présents au sein des juridictions nationales, à savoir que ce savoir n'était généralement pas connu du public; que ce savoir était soumis à des efforts raisonnables visant à préserver son caractère secret et que ce savoir découlait de l'avantage économique de ne pas être publié. Il avait également été question du principal objectif de ces éléments dans l'étendue de la protection ainsi que des seuils pour les différents niveaux de protection pour les propriétaires, le grand public et les utilisateurs. Dans ce contexte, les débats des consultations informelles avaient également examiné s'il était nécessaire d'envisager une notification ou une approche des formalités pour permettre aux utilisateurs et/ou au public de déterminer quand ils avaient franchi un seuil de protection établi. Sur ce point, l'importance de l'éducation et de la sensibilisation du public, qui pouvaient être tout aussi importantes que de conférer des droits, avait été soulignée. Cela pourrait servir à instituer un respect des droits des peuples

autochtones et des communautés locales au sein du public en général et parmi les utilisateurs potentiels. Le protocole qui avait été établi par l’Australia Council for the Arts (Conseil de l’Australie pour les arts) relatif aux arts visuels autochtones avait été cité en exemple. Les préoccupations qui avaient été exprimées concernant l’utilisation du terme “sacrés” en tant que savoirs sacrés trouvaient leur reflet dans un large éventail de communautés. Certaines de ces communautés, telles que les communautés ou institutions religieuses, ne relevaient pas de l’instrument, étant donné qu’elles ne constituaient pas des communautés autochtones ou locales. Il avait été également suggéré que l’article 32.2 de l’Accord sur les ADPIC soit envisagé à titre de déclaration fondamentale globale à l’égard des savoirs traditionnels secrets. M. Goss était d’avis que s’il ne s’était dégagé aucun consensus pour conserver le critère “sacré”, il y avait eu un consensus quant au critère “secret”, mais en l’accompagnant de quelques qualificatifs.

225. Le président a invité les rapporteurs à présenter la version Rev.1 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles.

226. M. Goss, parlant au nom des rapporteurs, a noté que comme pour les précédentes révisions, le but des rapporteurs avait été de prendre en compte, sans favoritisme, toutes les positions représentées par les États membres en plénière et au sein du groupe d’experts. Il a noté que les rapporteurs avaient reflété, dans la version Rev.1, le consensus qui avait prévalu au sein du groupe d’experts et qui favorisait une démarche similaire à celle de l’étendue de la protection adoptée dans la version Rev.2 du texte relatif aux savoirs traditionnels. S’agissant des objectifs, il a expliqué que les objectifs initiaux avaient été essentiellement conservés. Certaines modifications et fusions avaient cependant été entreprises à des fins de clarté. Le titre “Principes/Objectifs/Préambule” avait été remplacé par “Principes/Préambule” et avait été placé avant la section “Objectifs”. Il avait été procédé ainsi sur la base du jugement des rapporteurs quant au contenu de cette section. Il a noté que cette formulation visait à traduire des ambitions comme le fait un préambule, qu’elle était plutôt fondée sur des principes et, en tant que telle, ne semblait pas contenir les objectifs se rapportant à l’instrument. Il a indiqué que suite aux débats qui s’étaient tenus au sein du groupe d’experts, les rapporteurs avaient adopté, pour la version Rev.1 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles, le modèle appliqué à l’objet qui avait été utilisé dans la version Rev.1 du texte relatif aux savoirs traditionnels. Ils avaient également inclus une définition des expressions culturelles traditionnelles dans une nouvelle section intitulée “Utilisation des termes”. Cette définition des expressions culturelles traditionnelles s’accompagnait de notes de bas de page qui décrivaient plus en détail certains exemples généraux d’expressions culturelles traditionnelles figurant dans la définition. Il a noté que le terme “phonétique”, dans les exemples généraux d’expressions culturelles traditionnelles, avait été supprimé étant donné que les rapporteurs n’étaient pas certains du sens de ce terme. Il a invité les partisans du terme “phonétique” à clarifier son sens et, s’ils le souhaitaient, à demander à ce qu’il soit réintégré dans le texte. S’agissant de l’article premier, il a noté que l’on avait suivi l’approche des savoirs traditionnels et, à cette fin, que les critères de protection avaient essentiellement été intégrés dans l’objet de la protection. C’est pourquoi, il n’avait pas été inclus de section sur les critères à remplir, comme proposé par certains États membres. Il a été ajouté des formulations supplémentaires tirées du texte relatif aux savoirs traditionnels concernant “créés et exprimés”, “intellectuel créatif”, le critère à remplir étant une durée ne pouvant être inférieure à 50 ans ainsi qu’une référence à “dynamique et évolutif”. S’agissant de l’article 2, il a souligné que sur la base d’un consensus au sein du groupe d’experts, la démarche adoptée était la même que celle du texte relatif aux savoirs traditionnels. Comme dans le texte relatif aux savoirs traditionnels, une note de bas de page, à titre de variante à la prise en considération des nations, avait été incorporée dans l’alinéa 2.1. Il a noté que cet article avait été peaufiné suite à un débat dans le cadre des consultations informelles menées sur le thème des nations. Il a également pris note de la précédente intervention de l’Égypte qui reflétait le patrimoine culturel national comme constituant son dessein dans le contexte d’une “nation”, par opposition à un État politique. Il a relevé que l’article 3 avait été modifié pour refléter en grande partie l’approche par niveau des droits moraux et économiques développée dans le texte relatif aux savoirs traditionnels qui reposait

sur le niveau de diffusion et les utilisations de l'objet. Lors de l'élaboration de cet article, il a expliqué que les rapporteurs avaient fusionné et modifié les éléments des textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles reflétant les différentes natures des objets respectifs. Il s'agissait d'un changement substantiel qui nécessiterait une réflexion plus approfondie de la part des États membres. Dans l'article 4 qui traitait de l'administration des droits/intérêts, il a noté que l'article 5.1 tiré du texte relatif aux savoirs traditionnels, qui traitait des autorités compétentes nationales, avait été importé dans la version Rev.1 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. De plus, l'article 4 avait été simplifié et les éléments se rapportant à la sensibilisation avaient été déplacés vers l'article 13 qui traitait du renforcement des capacités et de la sensibilisation. Cela traduisait la volonté exprimée au sein du groupe d'experts d'inclure une disposition consacrée au renforcement des capacités et à la sensibilisation dans le texte. S'agissant de l'article 5 qui traitait des exceptions et limitations, la démarche adoptée dans le texte relatif aux savoirs traditionnels l'avait été ici aussi. Les rapporteurs avaient incorporé des sections sur les exceptions générales et les exceptions spécifiques dans l'article et avaient également tenté de relier l'approche par niveau avec les droits de l'article 3. Il a fait valoir qu'il fallait encore travailler sur cette question. En ce qui concerne l'article 6, la variante 1 avait conservé les approches tirées des textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, alors que la variante 2 conservait la démarche antérieure du texte initial relatif aux expressions culturelles traditionnelles. Il a signalé que l'article 7 reflétait tout simplement les conversations qui s'étaient tenues dans le groupe d'experts quant à savoir s'il convenait de prévoir des formalités ou non. Il a précisé que l'article 8 avait été rédigé dans un langage actif et que l'article 4.5, issu du texte relatif aux savoirs traditionnels qui se rapportait aux litiges, avait été importé dans l'article en tant qu'article 8.2. Aucune modification substantielle n'avait été apportée à l'article 9, à l'exception du fait que la rédaction avait été épurée à des fins de clarté. Quant à l'article 10, il a noté que la suggestion de la représentante de la Fondation *Tebtebba*, parlant au nom du Forum consultatif autochtone, relative à la non-diminution des droits existants et qui bénéficiait du soutien d'autres États membres avait été incorporée. Il a noté qu'afin de favoriser la sécurité juridique, l'article 10.1 avait été clarifié comme se rapportant aux États membres qui mettaient en œuvre l'instrument. Aucune modification n'avait été apportée aux articles 11 et 12, autre que l'épuration du texte à des fins de clarté. Il a également signalé que l'article 13 était un nouvel article qui devait être examiné plus avant et clarifié.

227. Le président a ouvert le débat sur la version Rev.1.

228. La délégation du Kenya, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a remercié les rapporteurs pour leur travail d'élaboration de la version Rev.1. Elle considérait que le texte constituait une bonne base pour avancer et reflétait les recommandations faites par les États membres en plénière et au sein du groupe d'experts. Elle a noté qu'au début de l'exercice consacré aux questions transversales, à l'ouverture de la session, l'objectif du comité avait été de garantir une cohérence dans les textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles en s'assurant que les concepts et questions étaient traités de manière similaire lorsqu'ils apparaissaient dans les deux textes et faisait référence au même objet. Elle considérait que cet objectif avait été atteint, dans la mesure où la version Rev.1 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles prenait en considération les débats du texte relatif aux savoirs traditionnels.

229. La délégation de l'Indonésie a remercié les rapporteurs pour leur travail et considérait que la version Rev.1 pouvait constituer une base pour poursuivre les négociations de l'IGC. Elle s'est réservé le droit de commenter le texte ultérieurement.

230. Le représentant de la FAIRA a remercié les rapporteurs pour leur travail considérable et a noté que dans l'esprit de l'intervention de la délégation de l'Australie à cet égard, la durée citée dans l'article 1.d) ne reflétait pas l'idée que les savoirs traditionnels ou la culture traditionnelle pouvaient être dynamiques et évolutifs. Il a noté que la nature dynamique et évolutive des

savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles restait applicable même si elle existait depuis moins de cinquante ans. La délégation du Paraguay était d'avis que les progrès accomplis sur le texte étaient opportuns et considérait que ces progrès étaient fondés sur les débats relatifs aux questions transversales qui avaient été traitées dans le cadre des négociations centrées sur le texte relatif aux savoirs traditionnels. Elle a demandé à ce que l'article 1.e) contienne également une référence aux expressions culturelles traditionnelles qui étaient exprimées par écrit. Comme cela avait été fait dans la définition des expressions culturelles traditionnelles dans la section "Utilisation des termes", elle a noté que l'inclusion d'une référence aux formes écrites d'expressions culturelles traditionnelles était de la plus haute importance.

231. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié les rapporteurs pour leur travail ainsi que pour la version comportant un suivi des modifications de la version Rev.1 qui avait été d'une grande aide. Cependant, elle a noté qu'elle n'avait eu que très peu de temps pour examiner les détails de cette nouvelle approche et la synchronisation des textes relatifs aux savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La délégation s'est interrogée sur les mérites et l'intérêt de tenter une importante synchronisation des textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Elle était d'avis que s'il y avait des synergies possibles s'agissant des bénéficiaires et de l'administration des droits, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles avaient des spécificités distinctes qui ne pouvaient pas être confondues. Elle estimait que les tentatives de synchronisation devraient viser à créer de la cohérence au niveau des termes et non à une fusion globale des textes. Elle a déclaré qu'elle était en mesure de formuler des observations sur les articles premier à 4. Mais elle avait besoin de plus de temps pour examiner par le menu la version Rev.1.

232. Le président est intervenu et a rappelé qu'il n'avait pas proposé de synchronisation des textes au sens où cela désignerait une fusion des textes. Il a fait observer qu'il n'y avait eu aucune proposition ni discussion à cet égard. Il a précisé qu'il avait été demandé aux rapporteurs de chercher à intégrer le texte dans la version Rev.1 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles, en fonction des domaines de recoupement recensés entre les deux textes dans les débats transversaux.

233. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a demandé à ce que le terme "introduction" soit inséré dans le titre, "Principes/Préambule", afin de ne pas préjuger de la nature de l'instrument. Elle a également demandé à ce que les libellés figurant dans les objectifs 3 et 4 soient insérés dans la section "Introduction", étant entendu qu'ils resteraient, quoi qu'il en soit, dans la section "Objectifs". S'agissant de l'Utilisation des termes, elle a demandé à ce que les termes "expression culturelle traditionnelle" soient mis entre crochets et que la phrase "dans lesquels la culture est exprimée" soit insérée après le terme. Elle a par ailleurs proposé que la définition des expressions culturelles traditionnelles, telle que proposée dans la section Utilisation des termes, soit introduite dans le chapeau de l'article premier afin de le rendre plus clair. Elle a également demandé à ce que la définition d'"accessible au public", telle qu'elle figurait dans la version Rev.2 du texte relatif aux savoirs traditionnels, soit introduite dans le texte consacré aux expressions culturelles traditionnelles. Elle a demandé à ce que l'objectif 1.b) soit mis entre crochets jusqu'à ce qu'elle ait parfaitement compris les implications de l'objectif. S'agissant de l'article premier, elle a demandé à ce que le terme "protection" figurant dans le titre soit mis entre crochets et remplacé par le mot "sauvegarde". En outre, elle était d'avis que les alinéas 1.a) à 1.d) devraient être cumulatifs et, par conséquent, reliés par le mot "et". S'agissant des alinéas 1.e) et 1.f), elle estimait qu'ils n'ajoutaient rien à la définition et a demandé à ce qu'ils soient placés entre crochets. Elle a également demandé à ce que les critères à remplir soient ajoutés dans l'article afin de préciser clairement les expressions culturelles traditionnelles auxquelles la protection pouvait s'appliquer. En ce qui concernait l'article 2, la délégation a noté qu'elle était toujours préoccupée par la question des nations en tant que bénéficiaires, dans la mesure où elle estimait que cela pouvait aboutir non

seulement à des pratiques contraires à l'éthique, mais également à un élargissement de ce qui devrait être considéré comme une expression culturelle traditionnelle et de la sauvegarde ou la protection qui pourrait lui être accordée. Dans ce même article 2, alinéa 2.2, elle a noté que les alinéas 2.2.b), 2.2.c) et 2.2.d) semblaient définir les expressions culturelles traditionnelles qui n'étaient pas liées à une communauté autochtone ou locale et était d'avis que par conséquent, ils ne relevaient pas du champ d'application de l'article premier. Elle a indiqué que bien qu'elle continue à réfléchir à l'alinéa 2.2.a), elle était préoccupée par le fait que cet alinéa pourrait ouvrir la voie à ce que les États deviennent les bénéficiaires. Elle a demandé à ce que l'intégralité de l'alinéa 2.2, ainsi que la note de bas de page relative à l'article 2 soient par conséquent mises entre crochets. S'agissant de l'article 3, elle a demandé à ce que le titre soit modifié pour se lire "Étendue de la préservation". Elle a également demandé à ce que l'alinéa 3.1 de concert avec l'alinéa 3.4 constituant une variante soient mis en page de façon à apparaître comme une option n° 1 distincte et que le titre "Étendue de la protection" qui apparaissait entre les alinéas 3.1 et 3.2 soit supprimé. Elle a par ailleurs demandé à ce que les alinéas 3.2, 3.3 et 3.4 soient mis entre crochets en tant qu'option distincte. S'agissant de l'article 4, elle a suggéré que le mot "au titre du" soit inséré après "prévu" dans la variante 2 de l'alinéa 4.1 et que l'intégralité de la variante 2 soit mise entre crochets en attendant la suite des débats. Enfin, elle a demandé à ce qu'en tant que question transversale, le terme "protection" soit placé entre crochets à chaque fois qu'il apparaissait dans le texte et qu'il soit remplacé par le mot "préservation".

234. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé sa satisfaction concernant les efforts déployés pour la révision du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. S'agissant de l'article premier, elle a soumis l'idée que le titre devrait être modifié en "objet pouvant bénéficier". Elle a également demandé à ce que la phrase "de la protection" soit mise entre crochets. Elle aurait une série de changements moins importants à apporter au texte qui seraient expliqués pendant le groupe d'experts suivant. En ce qui concernait l'article 2, elle a demandé à ce que le titre soit modifié et que les mots "de la protection" soient mis entre crochets. La délégation était en train d'étudier un certain nombre de nouveaux éléments importés du texte relatif aux savoirs traditionnels dans le texte consacré aux expressions culturelles traditionnelles. Certains de ces éléments n'avaient jamais été discutés auparavant et une fois qu'elle les aurait identifiés, la délégation demanderait à ce qu'ils soient mis entre crochets. Dans le même esprit, les alinéas b), c) et d) de l'article 2.2 constituaient de nouveaux éléments du débat sur les expressions culturelles traditionnelles. La délégation aurait besoin de temps pour y réfléchir et ils devraient par conséquent être placés entre crochets. S'agissant de l'article 3, elle a demandé à ce que le titre soit modifié en "Critères à remplir pour la protection". Cette modification répondait à des pratiques bien établies au sein de l'OMPI s'agissant de titres et conventions similaires, notamment la Convention de Berne, et la délégation considérait que c'était approprié dans le cas présent. Elle a également noté qu'il y avait un certain nombre de nouveaux éléments introduits pour la première fois qui n'avaient pas été abordés dans le cadre des débats sur les expressions culturelles traditionnelles, notamment dans le domaine des expressions culturelles traditionnelles sacrées et secrètes. Elle allait étudier minutieusement ces nouveaux éléments. Elle a en particulier noté que dans l'article 3.2.a)iv), il y avait un nouvel élément, qui était peut-être parfaitement digne de considération, mais qui n'en restait pas moins nouveau. Elle a demandé à ce que cette partie soit placée entre crochets. S'agissant de l'article 3.3.d), il contenait un nouvel élément. La délégation était ouverte à un examen approfondi de la question, mais a demandé à ce que l'article soit placé entre crochets. L'alinéa 3.4 constituait également un nouveau sujet de discussion et devrait être mis entre crochets. D'autres modifications de formulation seraient évoquées au sein du groupe d'experts. S'agissant de l'article 5, la délégation allait l'explorer plus avant dans le cadre du groupe d'experts. En ce qui concernait l'alinéa 5.1, elle a demandé à ce que la formulation permissive "peuvent" soit, au moins à cet endroit, reformulée en "devraient/doivent" et a sollicité la même chose pour l'alinéa 5.3. S'agissant de l'article 8, elle a fait observer qu'à sa connaissance, cela n'avait, depuis longtemps, jamais constitué un sujet de discussion dans le contexte des expressions culturelles traditionnelles. Aussi l'article 8 devrait-il être placé entre crochets. Concernant l'article 9, elle formulerait des observations au

sein du groupe d'experts. Il devrait également être placé entre crochets. S'agissant de l'article 10, elle a noté les modifications apportées par rapport à la formulation précédente et était encore en train d'étudier le terme "complémentaire", qu'elle trouvait moins vigoureux et méthodique et quelque peu vague. Pour l'heure, elle proposait que dans l'article 10.1, "complémentaire" soit mis entre crochets. Quant au traitement national, il n'avait pas été débattu dans le contexte des expressions culturelles traditionnelles et l'article devrait être placé entre crochets. L'article 12 n'avait pas été débattu du tout dans le contexte des expressions culturelles traditionnelles et devrait être placé entre crochets. L'article 13 était entièrement nouveau dans le débat sur les expressions culturelles traditionnelles et devrait également être mis entre crochets.

235. M. Goss, en tant qu'Ami du président, a noté que la délégation des États-Unis d'Amérique avait indiqué que l'article 3.2.a)iv) n'avait pas été discuté ou ne figurait pas dans le texte précédent. Il a sollicité des éclaircissements sur ce point.

236. La délégation des États-Unis d'Amérique a répondu qu'à sa connaissance, l'article 3.2.a)iv) était un nouveau concept.

237. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié le président pour ses précisions concernant la synchronisation des textes et l'objectif actuel des travaux de rédaction en cours sur le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles.

238. La délégation de la Suisse a évoqué l'article 2 concernant les nations en tant que potentiels bénéficiaires. La délégation considérait les peuples autochtones et les communautés locales comme les bénéficiaires légitimes de la protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels. Comme d'autres délégations, elle était préoccupée par le risque que, si l'IGC accordait des droits aux États et donc les reconnaissait en tant que bénéficiaires, cela permette une utilisation abusive dans la mesure où ces droits et les avantages qui en découlent pourraient ne pas être transmis aux bénéficiaires légitimes, à savoir les peuples autochtones et les communautés locales. En outre, la délégation ne voyait pas comment les États pouvaient créer, exprimer, conserver et transmettre les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels. Elle ne se souvenait pas de déclarations de délégations illustrant comment un instrument qui prendrait en considération les États en tant que bénéficiaires pouvait fonctionner en pratique.

239. La délégation de l'Oman a remercié les rapporteurs pour leur travail. Elle a appuyé la référence faite au renforcement des capacités et à la sensibilisation étant donné qu'il s'agissait là de deux éléments importants. Elle souhaitait cependant l'introduction de deux articles différents pour aborder chaque sujet. Elle a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Égypte sur la nécessité de prendre en considération les nations comme bénéficiaires. Elle a souligné que les instruments devaient répondre aux situations particulières et aux intérêts de tous les États membres. Elle ne contestait pas le fait que les peuples autochtones étaient les bénéficiaires des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, mais souhaitait que le fait que certains États membres considéraient l'intégralité de leur peuple comme une seule nation trouve son reflet dans le texte. Elle a par ailleurs formulé une observation sur l'article 3 où elle souhaitait voir la prise en compte des des nations, afin de refléter leur inclusion dans les articles premier et 2.

240. La délégation de l'Égypte a remercié les rapporteurs pour leur travail. Elle attendait avec intérêt de travailler avec les rapporteurs pour parvenir à des solutions et accomplir des progrès. Elle a noté qu'à ce stade, il était utile de discuter de la définition des expressions culturelles traditionnelles dans la section "Utilisation des termes" et fait valoir que l'IGC pourrait tirer parti de la définition fournie par les Conventions de l'UNESCO. L'article 2 pourrait être encore rationalisé et elle a annoncé qu'elle souhaitait partager ses idées à cet égard. La délégation a

salué la déclaration faite par la délégation de l'Oman concernant la référence aux nations dans l'article 3.

241. La représentante de l'InBraPi a remercié les rapporteurs. Elle a noté que d'une manière générale, des progrès avaient été accomplis concernant le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. Bien qu'elle ait quelques préoccupations à propos de certains articles, elle a adressé ses remerciements aux États membres qui avaient appuyé les suggestions concernant les articles 3, 10 et 12, y compris la délégation de l'Afrique du Sud. Elle a relevé que certaines délégations avaient demandé à ce que des parties soient mises entre crochets parce qu'elles n'avaient pas encore été débattues. Elle comprendrait que l'on mette certaines parties entre crochets parce qu'il n'existait pas de consensus à leur sujet. Elle formulerait d'autres observations sur l'article 13 lors de la réunion du groupe d'experts. Elle avait des questions à propos des bénéficiaires et a déclaré que les consultations informelles avaient été utiles à cet égard, ne serait-ce que parce qu'elles permettaient de tenter de comprendre les différentes situations et différents points de vue. Elle s'est associée à la déclaration faite par la délégation de la Suisse quant au fait que les bénéficiaires devraient être les communautés locales et les peuples autochtones. Elle a déclaré que l'IGC devrait prendre en compte l'intérêt des États en vertu de l'article 4 qui traitait de l'administration des droits en tant que dépositaires.

242. La délégation de la Chine a remercié les rapporteurs pour leur travail. De son point de vue, les opinions des différents participants avaient été prises en compte. La version Rev.1 constituait un fondement relativement solide pour la poursuite des négociations de l'IGC. La délégation avait besoin de plus de temps pour travailler sur l'article 13. Elle ferait part de ses autres remarques au sein du groupe d'experts. Elle a appuyé les déclarations faites par la délégation de l'Égypte et la délégation de l'Oman concernant l'inclusion du terme "nations" dans les articles premier, 2 et 3.

243. La délégation du Honduras a remercié les rapporteurs pour leur travail. En lien avec l'objectif 4, elle a évoqué un cas du Honduras concernant le peuple autochtone *Lenca*. Ce cas était également lié à l'option 2 de l'article 3 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. L'objectif 4 devrait être amélioré de façon à ce qu'il ne prévoie pas que des droits déjà acquis par des tiers puissent être affectés par l'instrument. La communauté *Lenca* fabriquait des vases en céramique qui étaient très précieux et renommés tant au niveau national qu'international. Ces vases étaient exportés par un étranger qui avait bénéficié du soutien d'ONG dans le but d'améliorer les conditions de vie du peuple *Lenca*. Malheureusement, ce système avait abouti à une appropriation illicite des droits du peuple *Lenca*. Il apparaissait que les modèles et dessins obtenus à cette fin avaient été publiés dans des catalogues et faits protéger par un droit d'auteur par l'étranger en question. Cette appropriation illicite avait empêché le peuple *Lenca* d'utiliser ses propres produits et de les vendre directement. La délégation souhaitait attirer l'attention sur ce cas, parce qu'elle pensait que le Honduras n'était pas le seul État membre à souffrir de situations similaires. Elle souhaitait qu'une rédaction révisée de l'objectif 4 prévienne l'occurrence de telles situations. De la même manière, l'article 3 devrait prévoir la possibilité de révoquer des droits accordés à des tiers pour les restituer aux peuples autochtones pertinents.

244. La délégation du Canada a remercié les rapporteurs pour leur travail. Dans le cadre du préambule et des principes, elle a demandé à ce qu'une formule concernant la préservation du domaine public soit ajoutée en tant que principe. Elle a évoqué, à cet égard, la formulation de l'alinéa 5 du préambule figurant dans le texte relatif aux savoirs traditionnels. S'agissant de l'alinéa 7, elle apprécierait des précisions quant à savoir si le terme "environnement" était employé au sens propre ou figuré. Si l'intention était une protection de l'environnement au sens propre, cela irait au-delà du champ d'action de l'OMPI. Sous les Objectifs et Principes, dans l'alinéa 6, elle souhaitait mettre entre crochets le terme "traditionnel". À titre de variante, la délégation a suggéré qu'un principe distinct soit ajouté pour saisir l'innovation et la créativité. S'agissant de l'Utilisation des termes, elle a salué l'ajout de cette section et attendait avec



intérêt de voir plus de termes définis, y compris “sacré”, “secret”, “usage/utilisation”. Dans l’article premier, elle a salué l’ajout du terme “expression”. Elle considérait que l’alinéa e) était intégré dans la définition proposée des expressions culturelles traditionnelles dans la section Utilisation des termes. En outre, l’alinéa f) devrait être déplacé dans cette section à titre de variante. La délégation trouvait que la formulation utilisée dans la version Rev.1 du texte relatif aux savoirs traditionnels était plus claire et pourrait être utilisée comme option. Elle a remis en question l’utilisation du terme “créer”. Rétrospectivement, elle la remettrait également en question dans la version Rev.2 du texte relatif aux savoirs traditionnels. Elle se demandait s’il était dans l’intention des États membres de fournir aux bénéficiaires les moyens de créer leurs propres expressions culturelles traditionnelles sacrées et secrètes. Elle n’était pas sûre que cela soit approprié et a demandé à ce que cette partie soit mise entre crochets. S’agissant de l’article 2, elle a déclaré qu’il constituait une bonne base pour un débat, même si la note de bas de page devait être minutieusement évaluée, comme d’autres délégations l’avaient relevé au cours des consultations informelles, y compris la délégation du Canada. Il devrait être garanti qu’une telle mention ne donnait pas aux États membres carte blanche pour refuser la protection aux peuples autochtones et aux communautés locales, un refus qui serait contraire à l’intention du présent instrument. La délégation a noté que l’alinéa 2.3 de la version Rev.2 du texte relatif aux savoirs traditionnels n’avait pas été conservé et a recommandé de l’ajouter à des fins de bonne pratique en matière de transparence. L’article 3 requerrait une réflexion bien plus poussée. La délégation a fait valoir que l’approche fondée sur des mesures serait la plus appropriée à cet égard. À titre de commentaire préliminaire, elle a suggéré que prévoir des mesures pour garantir la “création” des expressions culturelles traditionnelles comme envisagé dans l’alinéa 3.2.a)i) allait au-delà du champ d’application de l’instrument. Dans l’alinéa 3.2.a)iii), la référence au consentement donné en conséquence de cause devrait être suivie de la phrase “ou de l’approbation et de la participation”. Elle souhaiterait voir cette modification appliquée dans l’ensemble du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. S’agissant des exceptions et limitations, il lui faudrait examiner l’article pertinent étant donné qu’il s’agissait de nouveau matériel. La formulation de cet article dépendrait également de l’étendue de la protection. Elle a noté que la version Rev.1 passait sous silence la question de la contrefaçon non intentionnelle. La délégation a demandé à ce qu’elle retrouve sa place dans les projets d’articles. En ce qui concernait l’alinéa 5.3.a), la recherche devrait être incluse, alors que les conditions pourraient faire l’objet d’un débat. Concernant les alinéas 5.3.c) et 5.4.b), elle avait placé “d’auteur” entre crochets, étant donné qu’elle trouvait ce concept trop limité, puisqu’il pouvait ne pas englober certaines expressions comme les interprétations. S’agissant de l’alinéa 5.5, après “protégées”, elle souhaitait insérer “par des droits de propriété intellectuelle, y compris le droit d’auteur et le droit des marques” qu’elle trouvait plus vaste et plus adapté. Enfin, en ce qui concernait la cohérence avec les dispositions juridiques générales, la disposition de non-diminution trouverait davantage sa place dans l’introduction du texte. Elle voulait éviter la création d’une hiérarchie des instruments internationaux en élevant d’autres instruments au-dessus du présent instrument, ce qui était contraire à l’alinéa 1 qui parlait d’instruments complémentaires.

245. La délégation de l’Arménie a remercié les rapporteurs pour leur travail. Elle a appuyé la prise en compte des nations comme bénéficiaires dans l’ensemble du texte. Elle a rappelé que la délégation de l’Égypte avait présenté son pays comme une nation constituant un tout, remontant à des temps immémoriaux. On pouvait dire la même chose de l’Arménie. Elle a déclaré que bien qu’aujourd’hui, l’Arménie représente un dixième de son territoire historique, elle avait son propre État et était une nation de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles depuis des milliers et des milliers d’années. En raison du cours de l’ensemble de son histoire, elle avait également des communautés locales dans le monde entier. Les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles de l’Arménie avaient été préservés et transmis de génération en génération et n’avaient pas perdu leur caractère national. La délégation a vivement appuyé l’idée que les nations devraient être reconnues en tant que bénéficiaires dans les instruments à venir aux fins du respect et de la protection des droits des nations sur leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles en tant que créateurs et détenteurs de ces derniers. La délégation a souligné qu’avoir les peuples

autochtones, les communautés locales et les nations comme bénéficiaires ne démontrerait pas seulement du respect pour la diversité de l'humanité, mais accorderait également aux peuples de ces nations la possibilité de préserver leur identité et d'être protégés contre d'autres utilisations abusives et appropriations illicites. Elle a exhorté les États membres à respecter les nations, les peuples autochtones et les communautés locales de la même manière. Elle a déclaré qu'elle insisterait sur cette position si le terme de nations restait entre crochets dans le texte.

246. La délégation du Kenya a souhaité revenir sur la question de la synchronisation, étant donné que c'était la première fois qu'elle entendait parler de cette idée. Elle a rappelé qu'elle utilisait le terme "cohérence" pour décrire la manière dont l'exercice de rédaction du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles prendrait en compte la nature transversale de certaines questions.

247. La délégation de l'Iran (République islamique d') a remercié les rapporteurs pour leur travail. Elle estimait que l'article premier ne constituait pas le bon endroit pour mentionner les critères à remplir. De plus, elle n'était pas favorable à la mention d'une quelconque durée lors de l'évocation de la transmission de "génération en génération" dans l'article premier. En outre, les différents alinéas de l'article premier ne devraient pas être conçus comme étant cumulatifs. S'agissant de l'article 2, la délégation a reconnu que les principaux bénéficiaires de la protection des expressions culturelles traditionnelles devraient être les communautés locales et les peuples autochtones, mais pas exclusivement. Elle continuait de penser que préserver un espace politique pour que les États membres déterminent les bénéficiaires dans leurs juridictions constituait un moyen de sortir le comité de l'impasse dans laquelle il se trouvait. Dans le même esprit, la définition des bénéficiaires dans le texte original prévoyait une solution simple et inclusive. C'est pourquoi cette solution devrait être conservée. S'agissant de l'article 3, elle a souligné l'importance d'une approche fondée sur des droits. Quant à l'article 3.2, elle a appuyé la conservation du texte de la deuxième option, alinéa d), telle qu'elle figurait dans le texte original relatif aux expressions culturelles traditionnelles, de façon à ce qu'un droit exclusif soit accordé aux bénéficiaires "afin de prévenir une utilisation ou une modification qui déforme ou mutilé l'expression culturelle traditionnelle ou qui soit autrement offensante, dégradante ou qui diminue son importance culturelle pour le bénéficiaire". S'agissant des exceptions et limitations, elle a déclaré qu'introduire le concept du triple critère dans les limitations et exceptions ne serait pas compatible avec la nature des expressions culturelles traditionnelles.

248. [Note du Secrétariat : le vice-président, M. Jailani, présidait la session à ce moment-là]. Le représentant des tribus Tulalip, s'exprimant au nom du Forum consultatif autochtone, a remercié les rapporteurs pour leur travail. Il s'est dit satisfait de l'atmosphère agréable et constructive de la première semaine de la session en cours et a réaffirmé la nécessité de poursuivre les négociations dans un esprit de bonne volonté et de bonne foi. Il lui faudrait étudier de prêt la substitution de "protection" par "préservation" et a demandé des explications sur le sens de cette démarche. D'une manière plus générale, il a demandé aux États membres d'expliquer le sens et les effets juridiques des propositions qu'ils faisaient. Il était temps pour les peuples autochtones de comprendre les limites et la solidité de la protection qui était accordée. Il a rappelé que les expressions culturelles traditionnelles n'étaient pas simplement une forme de droit de propriété intellectuelle, mais constituaient essentiellement une forme de son patrimoine culturel. Les expressions culturelles traditionnelles bénéficiaient d'une protection en vertu de tous les instruments, accords constructifs, principes et arrangements pertinents conclus avec les États, y compris les droits relatifs au patrimoine culturel et les droits humains. Tous ces droits devaient être intégrés au débat et être reconnus. Il recherchait dans l'instrument une formulation qui reconnaissait l'attachement fondamental aux droits des peuples autochtones et des communautés locales. Il s'est dit très préoccupé par les questions d'usage loyal, de liberté d'expression, de domaine public, de droits des tiers, y compris la contrefaçon non intentionnelle et le patrimoine commun de l'humanité. Il ne niait pas l'importance de ces éléments dans le droit de propriété intellectuelle usuel, mais voyait que ces questions pouvaient

être utilisées comme des cliquets ou pompes juridiques pour déposséder les peuples autochtones de leurs expressions culturelles traditionnelles, abroger leurs droits en vertu d'autres instruments et légitimer les injustices passées. Avec le temps, ces principes, sans restriction, conduiraient probablement à l'assimilation. Les sociétés ouvertes devaient être justes et fondées sur la justice. Les principes ne devaient pas forcer les peuples autochtones et les communautés locales à se conformer aux attentes des sociétés dominantes, mais dans la plus grande mesure possible, devaient développer des moyens de protéger les plus vulnérables. Dans l'article 3, le représentant a constaté l'absence de toute mention du droit de participation, d'appel et de médiation. Il avait fait part de sa volonté d'opter pour l'approche graduelle, mais étant donné que cette approche était nouvelle, il fallait étudier les mécanismes destinés à protéger leurs droits de faire appel aux classifications et à d'autres types de mécanismes juridiques pouvant de nouveau les déposséder. Il a rappelé qu'aucun mal ne devrait être fait. Les peuples autochtones et les communautés locales se trouvaient dans une relation asymétrique étant donné qu'ils étaient menacés. Il n'avait pas constaté que le domaine public soit menacé de quelque manière que ce soit et il souhaitait comprendre comment le domaine public pourrait bien être menacé. Il se demandait qui souffrait le plus et qui devait supporter le fardeau? Rechercher un équilibre ne rendait pas nécessairement compte des besoins légitimes et de la situation spécifique des peuples autochtones et des communautés locales, alors que la proportionnalité devrait être envisagée.

249. La délégation de l'Afrique du Sud a fait sienne la déclaration de la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains. Elle s'est félicitée du travail accompli par les rapporteurs et le président et a souligné les analyses que les consultations informelles avaient contribué à fournir sur les différentes questions. Elle a rappelé que le mandat indiquait clairement que le comité devait négocier un texte juridique international pour la protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles dans le contexte de l'OMPI. La question de la préservation était efficacement traitée par l'UNESCO. Elle a instamment invité les négociateurs à se concentrer sur le mandat de l'IGC qui ne consistait pas à élaborer un instrument de préservation, mais à développer un instrument pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. S'agissant des questions portant sur les tactiques consistant à introduire des termes tirés d'autres protocoles, comme "préservation" et "usage loyal", elle considérait que l'on ne devrait pas imposer ces types d'attentes découlant d'autres conventions au processus de l'IGC. Elle a rappelé que ce point avait été soulevé par le passé, lorsqu'il avait été fait référence au Protocole de Nagoya et à la CDB. Il avait alors été dit que le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord ne constituaient pas des principes que le comité souhaitait intégrer au débat. Les délégations qui avaient défendu cette idée ne pouvaient pas maintenant avoir le droit d'introduire d'autres termes provenant d'autres protocoles. Cela ne serait pas loyal. La délégation a indiqué qu'une observation avait été formulée pendant la session en cours concernant les questions procédurales, remettant en question l'intégrité et la direction du président. Dans la mesure où cela affectait le président, cela affectait tous ceux impliqués dans le processus de négociation. La délégation s'est dite préoccupée par ces tactiques en ce sens qu'elles pouvaient perturber et retarder le processus de négociation. Les États membres jouissaient de la souveraineté d'intervenir sur toutes les questions et méritaient le respect et le président, en tant que personne assumant la direction du processus, devait bénéficier du même respect.

250. Le vice-président a pris note des points soulevés par la délégation de l'Afrique du Sud. Il a rappelé que le comité devait se concentrer sur son mandat.

251. La délégation du Royaume-Uni a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, étant donné qu'elle partageait pleinement de nombreuses remarques et préoccupations exprimées, en particulier jusqu'à l'article 4. Elle a souligné qu'elle souhaitait remercier le président pour son intervention qui avait clarifié la question de la synchronisation. Cette intervention avait constitué une synthèse utile de l'état d'avancement concernant l'indépendance des deux textes, préservant la

distinction entre les éléments et les dispositions qui étaient substantiellement différents dans les deux textes. Afin de faire preuve d'une très grande transparence et de ne laisser subsister aucun doute quant à la provenance de certaines formulations dans la rédaction, la délégation de l'Union européenne avait demandé à disposer d'une nouvelle version de la version Rev.1 qui contiendrait des références croisées dans les notes de bas de page ou un autre moyen pour permettre d'identifier exactement les formules provenant du texte relatif aux savoirs traditionnels qui avaient été introduites dans le texte consacré aux expressions culturelles traditionnelles. Elle avait eu quelques difficultés avec différentes parties des formulations figurant dans la version Rev.1 et estimait qu'une nouvelle version du document Rev.1 serait utile, pas uniquement maintenant, mais également pour l'avenir. La délégation a souligné sa préférence pour disposer de cette rédaction dans la version Rev.1, accompagnée de références croisées aux différentes parties du texte.

252. La délégation de la Suède a appuyé les déclarations faites par la délégation de l'Union européenne au nom de l'Union européenne et de ses États membres et la déclaration faite par la délégation du Royaume-Uni. Elle a remercié les rapporteurs pour leur travail. L'objectif 4 constituait un objectif important pour la délégation. En ce qui concernait l'utilisation des termes, elle trouvait que la définition du domaine public figurant dans le texte relatif aux savoirs traditionnels avait plus de valeur et souhaitait qu'elle soit insérée dans les expressions culturelles traditionnelles en vue de son examen. Dans l'article 1.c), elle souhaitait insérer les termes "artistique ou littéraire" après "activité intellectuelle créative". Dans l'alinéa 5.3, elle souhaitait que la formulation "Sous réserve des limitations prévues à l'alinéa 1" soit mise entre crochets et remplacée par "En outre". Dans l'alinéa 5.4, elle souhaitait que le chapeau se lise : "Qu'ils soient déjà autorisés ou non, les actes suivants devraient être autorisés". Dans l'alinéa 5.5, elle souhaitait introduire une référence au droit des dessins et des modèles. Dans l'alinéa 8.1, elle souhaitait insérer "ou autres" après "administratives". Dans l'alinéa 8.2, la formulation "chaque partie" devrait être remplacée par "les parties peuvent convenir mutuellement". Ceci visait à garantir le droit fondamental à la justice ou le droit pour une question d'être réglée par un tribunal. Les articles 9 à 12 préjugeaient de la nature juridique de l'instrument et devaient être mis entre crochets. S'agissant de l'article 13, la délégation a relevé qu'il était totalement nouveau et qu'il devait être placé entre crochets, étant donné qu'il devait faire l'objet d'un examen approfondi.

253. La délégation de l'Uruguay, parlant au nom du GRULAC, a fait part de sa plus sincère satisfaction au président pour l'ensemble du travail qu'il avait accompli et a salué ce travail ainsi que celui des rapporteurs. Elle a fait écho aux mots employés par la délégation de l'Afrique du Sud à cet égard. Elle considérait que la version Rev.1 constituait un grand pas en avant. C'était un bon point de départ pour poursuivre les débats au sein du groupe d'experts et elle a souligné que le groupe d'experts représentait une configuration appropriée pour accomplir d'autres progrès. Elle a fait valoir qu'il serait bien de ne pas répéter les mêmes idées dans plusieurs articles. Les critères à remplir, par exemple, devraient être traités dans l'article premier ou l'article 3 entre crochets, mais pas dans les deux.

254. La délégation de l'Uruguay, parlant en son nom, a remercié la délégation de l'Indonésie pour sa proposition relative à l'article 2 qui avait été reprise par les rapporteurs dans la note de bas de page. Ce texte reflétait de manière appropriée les situations comme celle de l'Uruguay. La note de bas de page associée à l'alinéa 2.2 était appropriée. La délégation souhaitait que ce texte soit inclus dans le futur texte relatif aux savoirs traditionnels. La délégation avait cependant certains doutes, mais uniquement à propos du terme "exclusivement" dans la note de bas de page.

255. La représentante de Copyright Agency Limited a remercié les rapporteurs pour leur travail sur la version Rev.1. Elle constituait une bonne base pour la poursuite des négociations. Elle a également remercié les États membres qui avaient apporté leur soutien aux suggestions des peuples autochtones et attendait avec intérêt de travailler avec un plus grand nombre d'États membres d'une manière coopérative. Elle voyait l'article 5 comme problématique en raison du

fait que les exceptions figurant dans cet article étaient trop vastes. Ces exceptions permettraient aux tiers et à ceux qui ne constituaient pas des peuples autochtones et des communautés locales de s'appropriier les expressions culturelles traditionnelles de manière illicite et de les exploiter. Elle a en particulier évoqué les alinéas 5.3, 5.4 et 5.5 qui allaient à l'encontre de l'objectif de l'instrument qui était la protection des expressions culturelles traditionnelles pour les peuples autochtones et les communautés locales. S'il existait un grand nombre de protocoles juridiquement non contraignants en Australie concernant les arts autochtones, le droit d'auteur australien ne protégeait pas complètement les expressions culturelles traditionnelles, étant donné que la durée de la protection était limitée et qu'elle ne reconnaissait pas les droits collectifs. Les exceptions du droit d'auteur à des fins de recherche faisaient davantage de tort et permettaient une appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles sacrées et spirituelles. S'il devait y avoir de nombreuses exceptions à l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles, ces exceptions devraient être établies uniquement et strictement en concertation avec les peuples autochtones et les communautés locales. Un exemple très récent, qui s'était déroulé en Australie, avait impliqué un groupe de chercheurs qui s'étaient rendus dans plusieurs communautés autochtones dans l'Ouest, le Sud et le Nord de l'Australie et qui avaient pris les expressions culturelles traditionnelles sans les autorisations appropriées ou sans consulter ces communautés. Ce projet de recherche spécifique s'intitulait *Songlines*. Le but de ce projet était d'être un "projet de recherche interdisciplinaire d'avant-garde de collaboration transculturelle entre les peuples *Martu*, *Ngaanyatjarra*, *Pitjantjatjara* et *Yankunytjatjara* et les institutions du patrimoine culturel national de l'Université nationale d'Australie et le Musée national d'Australie". Le projet contenait des *tjurkpa* ou histoires de rêve secrètes, des savoirs écologiques, de l'art rupestre sacré, des objets archéologiques fabriqués, des chansons, des histoires et des œuvres d'art. Ces chercheurs avaient également reçu des subventions du Centre de recherche australien pour avancer dans ce projet, bien que les chercheurs n'aient pas reçu le plein consentement de toutes les communautés autochtones impliquées. Certaines communautés autochtones avaient donné leur consentement, mais plusieurs hommes âgés du peuple *Pitjantjatjara* de l'Australie du Sud n'étaient pas contents de l'exposition, étant donné qu'ils n'avaient pas donné leur consentement et que les chercheurs avaient fait les choses à leur insu. Un article avait été publié deux semaines plus tôt dans le journal national "The Australian" à propos du tollé que provoquait l'exposition. Il y avait eu une décision judiciaire ordonnant l'arrêt de l'exposition à venir. Ces hommes âgés avaient indiqué qu'ils ne souhaitent pas que leurs expressions culturelles traditionnelles sacrées et secrètes soient révélées dans le projet en raison de mauvaises expériences antérieures où leurs expressions culturelles traditionnelles avaient en fait été copiées en ligne. Les représentants de la Copyright Agency Limited avaient visité les terres *Pitjantjatjara* en octobre 2012 et les hommes âgés avaient déclaré qu'ils n'étaient pas contents du projet *Songlines*. Leurs histoires d'hommes âgés ne devaient pas être vues par le public et ils ne voulaient pas que l'exposition ait lieu. Étant donné qu'il n'existait, pour l'heure, aucun moyen de contrôler ces expressions culturelles traditionnelles sacrées et secrètes en Australie, et comme il n'existait pas de loi en Australie pour empêcher les utilisateurs d'utiliser de manière abusive ou de s'approprier de manière illicite les expressions culturelles traditionnelles, ces expressions culturelles traditionnelles seraient présentées au grand public. Il s'agissait-là d'un exemple très récent et personnel illustrant comment l'introduction d'une exception pour l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles afin de servir des instituts culturels et de recherche posait de sérieux problèmes aux communautés autochtones qui ne souhaitent pas que leurs expressions culturelles traditionnelles soient rendues publiques.

256. La délégation de la Thaïlande a remercié les rapporteurs et les participants pour leur travail et leur contribution. La version Rev.1 devrait constituer une bonne base pour la poursuite des débats. S'agissant de l'article 2, la délégation a pleinement souscrit à la déclaration de la délégation de l'Égypte et des autres délégués quant à la prise en compte de la nation comme bénéficiaire, conformément à ce qu'elle avait déjà indiqué par le passé. Dans l'alinéa 2.1, elle a proposé de supprimer le terme "créer", étant donné qu'il ne cadrerait pas avec la nature des expressions culturelles traditionnelles. Elle suggérerait de reconsidérer l'utilisation des termes "créer" ou "créative" utilisés pour décrire les expressions culturelles traditionnelles

en d'autres endroits du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. Elle proposait également de supprimer la fin de la clause "remplissant les critères pour bénéficier de la protection définis dans l'article premier", étant donné que cette clause ne s'appliquait plus. La note de bas de page proposée par la délégation de l'Indonésie était utile. Cependant, son contenu était substantiel et ne constituait pas une simple explication d'une quelconque partie du texte. La note de bas de page méritait, par conséquent, d'être incluse dans l'alinéa en soi, après l'alinéa 2.1, soit en tant qu'alinéa 2.1 *bis* ou 2.2. La délégation avait le sentiment que le terme "exclusivement" pouvait créer de sérieuses difficultés dans l'interprétation et la mise en œuvre et a proposé de supprimer ce mot. Dans l'alinéa 2.2, qui deviendrait alors l'alinéa 2.3, elle souhaitait supprimer la clause "les expressions culturelles traditionnelles remplissant les critères pour bénéficier de la protection prévue par l'article premier". À propos de l'article 3, le nouveau texte révisé méritait un examen plus approfondi. L'alinéa 3.1 se lisait comme un excellent chapeau, si la phrase s'arrêtait après le mot "bénéficiaires" de la deuxième ligne, étant donné que le reste semblait redondant. Le terme "protéger" figurant dans la première ligne de l'alinéa 3.1 devait être remplacé par "assurer la protection des". Il a fait valoir que le terme "sauvegarde" tel qu'utilisé dans la Convention de l'UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel signifiait de le préserver contre toute disparition et non de lui accorder une protection juridique de propriété intellectuelle. Dans l'alinéa 3.2, elle souhaitait conserver le sous-alinéa d) de l'option 2 de l'article 3 du document WIPO/GRTKF/IC/27/5, étant donné qu'il contenait un élément de protection très important. La délégation s'est réservé le droit de commenter le texte de la version Rev.1 ultérieurement.

257. La délégation de l'Italie a remercié les rapporteurs pour leur travail. Elle s'est associée aux déclarations faites par la délégation de l'Union européenne au nom de l'Union européenne et de ses États membres et par la délégation du Royaume-Uni. Elle considérait que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient deux sujets totalement différents. Aussi n'était-il pas possible de les examiner comme se recoupant. De plus, la version Rev.1 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles ne prenait pas suffisamment en compte la compatibilité avec le droit d'auteur. Il y avait certains aspects qui se recoupaient entre le texte et le droit d'auteur, pour lesquels l'IGC devait trouver des solutions appropriées. La créativité individuelle qui était le résultat de l'inspiration et donnait lieu à des œuvres culturelles était protégée par le droit d'auteur, étant donné que la nouvelle œuvre appartenait à l'auteur, même si l'inspiration provenait d'œuvres existantes. Cet aspect de la créativité des créations individuelles, en comparaison des œuvres d'une communauté, n'avait pas été suffisamment évalué dans le texte. Une reconnaissance appropriée du domaine public constituait un autre élément fondamental de tout instrument. Ce qui relevait déjà du domaine public ne devrait pas être concerné dans le cadre de l'instrument. Un autre aspect était la durée de la protection qui ne devrait pas être illimitée. L'article 1.1 devrait inclure la définition des expressions culturelles traditionnelles, qui se trouvait maintenant dans la section "Utilisation des termes". La définition devrait figurer dans les textes normatifs et nulle part ailleurs, comme c'était le cas dans le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. De plus, dans cette définition, la délégation souhaitait que l'on supprime les crochets autour de "littéraires et artistiques" et que l'on ajoute le mot "création". Ces trois mots étaient très importants pour la délégation. S'agissant de l'article 3, le texte devrait se limiter aux alinéas 3.1, 3.3.a) et à la variante 3.4. En ce qui concerne la notion de nations figurant dans l'article 2, la délégation était d'avis qu'une solution était déjà exprimée par l'article 2.2.a), telle qu'elle la lisait : "est exprimée au sein d'une communauté dans un territoire qui est entièrement et exclusivement limitrophe du territoire de cet État membre". La délégation a déclaré que cette solution était satisfaisante et répondait aux préoccupations de la délégation de l'Égypte et d'autres délégations. S'agissant de l'article 6, elle appuyait l'option 2, conformément à ce qu'elle avait déclaré concernant le terme de protection. Conformément à la déclaration faite par la délégation de la Suède quant à la nature de l'instrument, elle a exprimé le point de vue que les articles 9 à 12 devraient être mis entre crochets étant donné qu'ils préjugeaient de la nature de l'instrument.

258. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, s'est concentrée sur les articles de la version Rev.1 qu'elle n'avait pas encore commentés. S'agissant de l'article 5, elle a noté l'omission d'un crochet ouvrant dans le chapeau de l'alinéa 5.1. Dans l'alinéa 5.3, la signification de "sous réserve des limitations" dans l'alinéa 1 n'était pas claire. Elle a également remis en cause la logique consistant à inclure la clause finale de l'alinéa 5.3 qui stipulait que cette disposition ne devrait/ne doit pas s'appliquer aux expressions culturelles traditionnelles décrites dans l'alinéa 3.2. De toute évidence, les exceptions devraient largement s'appliquer. Aussi a-t-elle demandé à ce que cette clause finale soit mise entre crochets. S'agissant de l'alinéa 5.5, elle a demandé à ce que la référence faite au droit d'auteur et au droit des marques soit remplacée par "des droits de propriété intellectuelle", de façon à ce que les dessins et modèles, les indications géographiques et tout autre droit de propriété intellectuelle approprié soient pleinement couverts. S'agissant de l'article 6, il n'avait pas encore été décidé de l'effet exécutoire de cet instrument et, par conséquent, il était trop tôt pour adopter une position définitive sur l'article 6. Néanmoins, elle a demandé à ce que le titre soit modifié pour inclure le mot "préservation". Concernant l'article 7, la formulation "à titre de principe général" du texte original avait été perdue dans l'option 1 de la version Rev.1. Elle a demandé à ce que la formulation soit insérée ou sinon, mise entre crochets. S'agissant de l'article 8, elle souhaitait mettre les mots "droits" entre crochets dans le titre et modifier la formulation d'ouverture dans l'option 1 pour que l'on lise : "des mesures juridiques, de politique générale, administratives ou autres appropriées", dans la mesure où cela conférerait une plus grande souplesse aux États membres. En ce qui concernait l'article 8.2, elle a demandé à ce que la formulation "chaque partie" soit remplacée par les mots "les parties peuvent convenir mutuellement". Quant aux articles 9 à 12, elle a demandé à ce qu'ils soient placés entre crochets de façon à ce qu'il ne soit pas préjugé de la nature de l'instrument. L'article 9.3 devrait être supprimé. Étant donné que l'article 13 était un article complètement nouveau, la délégation a demandé à ce qu'il soit mis entre crochets, en attendant qu'il soit examiné plus avant. La délégation se réservait le droit de faire d'autres commentaires sur l'intégralité du texte ultérieurement.

259. La délégation d'El Salvador a évoqué l'article premier et déclaré que bien que sa position soit parfaitement connue, elle exprimerait une fois encore ses préoccupations concernant cet article. Elle a rappelé qu'El Salvador était caractérisé par son importante diaspora et une génération qui avait été malheureusement perdue. La délégation s'est dite préoccupée par une définition de l'objet qui serait conçue comme se transmettant d'une génération à l'autre de manière consécutive. Elle a remercié les rapporteurs d'avoir inclus "que ce soit ou non de manière consécutive" dans le projet, intégrant ainsi sa position constante de longue date. De la même manière, la délégation a souligné qu'elle ne pouvait pas apporter son soutien aux mots "mais qui ne peut être inférieure à 50 ans". S'agissant de l'article 2, elle a déclaré que les bénéficiaires étaient les peuples autochtones et les communautés locales. Elle a pris dûment note de la déclaration faite par la délégation de l'Égypte quant au terme "nation" et déclaré qu'elle allait réfléchir plus avant à ce qui avait été dit. En ce qui concernait l'étendue de la protection, elle a salué la formulation de l'article, mais l'article 3.4, en particulier, posait problème et nécessitait des consultations supplémentaires avec ses autorités. Quant à l'article 5, elle a appuyé l'option 2. S'agissant de l'article 5.5, elle s'est associée à la déclaration que la délégation de l'Union européenne venait juste de faire, parce que cela inclurait tous les niveaux de droits. En ce qui concernait le terme de protection dans l'article 6, elle était d'accord avec l'option 1 et la soutenait. De la même manière, elle a appuyé l'option 1 dans l'article 7. Elle a salué l'article 13 et s'est dite satisfaite de le voir inclus non seulement dans le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles, mais également dans les textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques.

260. La délégation du Nigéria a repris à son compte la déclaration faite par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains. Elle s'est dite préoccupée par plusieurs déclarations qui avaient été faites pendant la session en cours. Elle a salué le fait que le président et la délégation du Kenya elle-même au nom du groupe des pays africains aient clarifié que l'exercice relatif aux questions transversales n'avait pas consisté en une fusion des

textes ou en une “synchronisation” de cette nature, mais plutôt à rechercher des similitudes, afin de garantir une cohérence entre les textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles lorsqu’il y avait suffisamment de questions et concepts similaires. C’était la délégation de l’Union européenne qui avait la première parlé d’une fusion des textes, alors qu’aucune délégation n’avait cela à l’esprit. La délégation était également inquiète face aux efforts déployés par certaines délégations pour aborder les expressions culturelles traditionnelles du point de vue du droit d’auteur. La délégation souscrivait à la déclaration faite par la délégation de l’Italie selon laquelle il existait des recoupements entre les deux. Cependant, la délégation ne participait pas à l’IGC avec l’idée qu’elle travaillait à créer une annexe de la Convention de Berne. Elle a rappelé que l’IGC avait un mandat pour s’engager dans des négociations fondées sur des textes en vue d’établir un ou plusieurs instruments internationaux sur les expressions culturelles traditionnelles. Le fait que l’IGC ait le privilège de disposer d’un système du droit d’auteur, d’un système de marques et d’un système du droit des dessins et des modèles dont le présent instrument pouvait tirer parti ne remplaçait pas l’objectif fondamental et distinct pour lequel l’IGC avait été mandaté. Le résultat pourrait être “droit d’auteur plus”, “droit d’auteur moins”, “égal au droit d’auteur”, mais pas simplement “droit d’auteur”, puisqu’il s’agissait d’expressions culturelles traditionnelles. Un troisième motif de préoccupation était que la notion de domaine public avait été soulevée à maintes reprises. La délégation souhaitait faire écho à la remarque faite par le représentant des tribus Tulalip : le domaine public était-il en danger? La délégation n’était pas certaine qu’il soit important pour l’IGC de se préoccuper du domaine public en tant que concept international. À ce jour, il n’existait pas un seul instrument international définissant le domaine public. Si l’IGC souhaitait entreprendre cette importante tâche dans le cadre de son mandat, la délégation ne rejeterait pas cette tâche en soi. Mais cela devrait être fait en comprenant bien que le domaine public, tel que défini dans ce texte, serait une définition qui s’appliquerait à tous les instruments de propriété intellectuelle. Jusqu’à présent, ceux qui avaient précédé l’IGC dans le domaine de la propriété intellectuelle, tels que les experts dans le domaine du droit, avaient considéré qu’il était sage de laisser les États membres décider de ce qui constituait le domaine public au sein de leurs frontières nationales. À cet égard, la délégation n’avait pas le sentiment que la génération présente soit si brillante ou si avancée pour ne pas avoir à s’inspirer de cette sagesse. Elle a fait observer que dans le même temps, cette question ne relevait pas du mandat actuel de l’IGC. Un autre motif d’inquiétude était la question et le terme de “préservation” qui avait fait sa réapparition, de surcroît à plusieurs reprises, pendant la session en cours. “Préserver”, dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle, signifierait qu’il existait un certain régime de protection qui avait lui-même besoin d’être préservé ou protégé. La vision de la délégation était que l’IGC négociait un ou plusieurs instruments qui combleraient les vides lorsque les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels qui étaient précieux et estimés par des groupes autochtones et des communautés locales n’avaient pas bénéficié de la reconnaissance qu’ils méritaient à juste titre dans un instrument international de propriété intellectuelle. La notion de préservation nécessitait qu’il y ait une certaine convergence au niveau du droit international coutumier et, bien sûr, aux niveaux nationaux qui offraient déjà une protection. Si tel était le cas, alors, de toute évidence, l’IGC avait perdu son temps pendant toutes ces années. En ce qui concernait l’étendue de la protection, la délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, avait demandé qu’une option distincte soit conservée, combinant l’article 3.1 et la variante 3.4. La délégation du Nigéria a noté, à cet égard, que la délégation de l’Italie avait ajouté l’article 3.3.a) à cela, les États membres de l’Union européenne n’étant visiblement pas sur la même longueur d’onde en la matière. En tout cas, la délégation a fait observer que les articles 3.1 et 3.4 constituaient essentiellement des dispositions de statu quo qui impliquaient que ce qui serait protégé et non protégé dans le futur par les États membres pourrait rester fondamentalement identique à ce qui l’était par le passé. Elle a souligné que l’incorporation de dispositions qui permettraient aux États membres de continuer à faire ce qu’ils faisaient ou à utiliser le système de propriété intellectuelle dans la mesure où ils le voulaient ou le choisissaient, ne serait pas compatible avec le mandat de l’IGC. Si l’IGC n’était pas là pour négocier un instrument international pour la protection des expressions culturelles



traditionnelles, cela devrait être dit clairement. C'est pourquoi la délégation a demandé à ce que les alinéas 3.1 et 3.4 soient regroupés pour former ensemble un article constituant une variante. Elle n'avait pas de préférence en termes de mise entre crochets, mais a déclaré qu'ils ne faisaient pas partie de l'article 3 et qu'ils n'étaient pas non plus conformes au mandat. Elle a suggéré que des débats et des consultations aient lieu sur le processus sous la direction du président, étant donné qu'il semblait que l'IGC prenait le risque de perdre son temps. En outre, la délégation n'appuierait pas la production d'instruments qui seraient "enfouis" dans des notes de bas de page et des références croisées que personne ne comprendrait. Sur ce point, le débat sur le processus pourrait également comprendre les règles de base au moyen desquelles l'IGC devrait produire les instruments.

261. Le vice-président a clos le débat sur la version Rev.1 en plénière. Il a appelé le groupe d'experts à se réunir et à préparer le terrain pour la production par les rapporteurs de la version Rev.2 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. Il a ensuite suspendu la séance plénière.

262. [Note du Secrétariat : cette partie de la session s'est déroulée après que le groupe d'experts s'était réuni pour la deuxième fois dans le cadre du point 7 de l'ordre du jour.] Le vice-président a rouvert le débat sur le point 7 de l'ordre du jour et évoqué la version Rev.2 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles qui avait été distribuée aux participants telle qu'établie par les rapporteurs. Il a remercié les rapporteurs pour leur travail et les a invités à présenter la version Rev.2.

263. M. Goss, parlant au nom des rapporteurs, a adressé une mention spéciale aux rapporteurs qui avaient travaillé dur afin de garantir que le texte, et plus particulièrement les crochets requis, reflète les positions de tous les États membres, sans favoritisme. Il a rappelé que le Protocole de Nagoya contenait plus de 3000 crochets au commencement des négociations finales. Actuellement, la version Rev.2 en contenait environ 1500. Il a présenté ses excuses par avance pour toute omission ou erreur. Les rapporteurs avaient, à leur connaissance, saisi toutes les interventions même si pour des raisons de clarté, ils avaient modifié une partie du texte. Il a souligné les principaux changements par rapport à la version Rev.1. Dans le Préambule/Principes, deux nouveaux alinéas avaient été ajoutés se rapportant à la promotion de l'innovation et reconnaissant la valeur du domaine public. Il a annoncé que le mot "Introduction" serait également inclus dans le titre. Dans la section Utilisation des termes, ils avaient importé des définitions pour "domaine public" et "usage/utilisation" à partir du texte relatif aux savoirs traditionnels. Ils avaient également modifié la définition des expressions culturelles traditionnelles pour inclure "qui peut subsister sous forme écrite/codifiée, orale ou sous d'autres formes." Dans les Objectifs, il n'y avait pas eu de changement important si ce n'est que, pour des raisons de cohérence dans l'ensemble du texte, les termes "consentement préalable donné en connaissance de cause" avaient été utilisés. Dans l'article premier, ils avaient inclus des titres supplémentaires entre crochets, traduisant le fait qu'il n'y avait pas eu de consensus sur le titre. Ils avaient ajouté entre crochets "le produit unique" dans le sous-alinéa b). Ils avaient réorganisé les sous-alinéas pour refléter le point de vue exprimé au sein du groupe d'experts que les sous-alinéas a) à c) étaient cumulatifs et que les concepts avaient généralement été convenus, mais pas tous les termes spécifiques, alors qu'il n'y avait pas d'accord sur les concepts dans les sous-alinéas d) et e). Ils avaient également placé le précédent sous-alinéa concernant "qui peut subsister (...)" dans la définition, étant donné que cela était approprié. Ils avaient également retiré la formulation concernant "le nombre d'années" étant donné qu'il n'y avait aucun consensus sur l'inclusion d'une durée. Il a demandé à l'IGC s'il pourrait y avoir un accord en plénière pour supprimer le mot "liée/liées" et supprimer les crochets autour de "et conserver" dans le sous-alinéa a). Dans l'article 2, les rapporteurs avaient modifié le titre, traduisant ainsi l'absence de consensus sur la protection ou la préservation. L'article faisait désormais référence aux "nations" en tant que bénéficiaires. Il y avait eu de nombreuses discussions à ce sujet et la formulation suggérée n'était pas définitive, mais proposée pour examen. Ils avaient intégré la note de bas de page de la version Rev.1 dans le corps du texte en tant qu'alinéa 2 reflétant un certain consensus

émergeant sur ce point. Ils avaient également inclus "identité sociale et culturelle," comme l'avait demandé un État membre et avaient remplacé les références à des articles spécifiques par le mot "instrument" tout au long du texte afin de le rendre plus souple. Ils avaient apporté des changements à l'alinéa 2.3 pour des raisons de clarté et pour supprimer les répétitions, étant donné que le dernier sous-alinéa de la version Rev.1 prêtait à confusion. L'article 3 reflétait deux options. La deuxième option comprenait les anciens alinéas 3.1 et 3.4. La première option reflétait l'approche par niveau élaborée dans la version Rev.1, avec la suppression des anciens alinéas 3.1 et 3.4, puisqu'ils constituaient désormais la deuxième option. Dans la première variante, ils avaient apporté d'autres modifications, y compris l'ajout du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord dans les sections pertinentes. Ils avaient ajouté un nouveau sous-alinéa v) dans l'alinéa 3.1. Ils avaient également inclus "protégées" après "expressions culturelles traditionnelles". Ils avaient ajouté une note de bas de page du texte original consacré aux expressions culturelles traditionnelles relative à la définition de l'"utilisation." Un certain nombre de crochets avaient également été inclus tout au long de l'étendue de la protection. L'article 4 n'avait pas fait l'objet de changements substantiels. Dans l'article 5, ils avaient inclus une variante à l'alinéa 5.1 qui provenait directement du texte original relatif aux expressions culturelles traditionnelles. Dans l'alinéa 5.3, les rapporteurs s'étaient débattus avec la différence conceptuelle réelle entre "sous réserve des limitations prévues à l'alinéa 1" et "en outre," étant donné que cela semblait dire la même chose. Les deux options avaient été conservées entre crochets. Les rapporteurs avaient également modifié la rédaction pour refléter les interventions faites au sein du groupe d'experts, notamment le consentement préalable donné en connaissance de cause, les protocoles nationaux, "fondée sur," "empruntée à," en lien avec le sous-alinéa c). S'agissant de l'alinéa 5.4, deux sous-alinéas c) et d) avaient été ajoutés, comme demandé au sein du groupe d'experts. L'alinéa 5.5 comprenait le consentement préalable en connaissance de cause et la rédaction avait été modifiée pour comprendre différentes formes de droits de propriété intellectuelle. Dans l'article 6, "préservation" avait été ajouté au titre. Ils avaient utilisé "instrument" plutôt qu'une référence directe à des articles spécifiques et avaient incorporé "en concertation avec les bénéficiaires" dans l'alinéa 6.1. Dans l'article 7, une proposition supplémentaire avait été ajoutée dans l'option 2, alinéa 7.2, n'exigeant aucune formalité pour les expressions culturelles traditionnelles secrètes. Dans l'article 8, le concept de contrefaçon non intentionnelle avait été inclus, comme le reflétait l'alinéa 8.5. Il y avait eu de nombreux débats concernant son emplacement, mais c'est cet article qui avait semblé le plus approprié. L'alinéa 8.4 était nouveau et avait bénéficié de soutien au sein du groupe d'experts. Il y avait eu des modifications dans l'alinéa 8.1 de l'option 2. Dans l'article 9, le principal changement était l'ajout des mots "devraient/doivent pouvoir se poursuivre" à la fin de l'alinéa 9.3. Dans l'article 10, les rapporteurs n'avaient apporté aucun changement significatif. Il a noté qu'il avait été demandé de placer l'alinéa 10.2 dans le Préambule, mais il ne s'était pas dégagé de consensus sur ce point, de sorte que l'alinéa avait été maintenu à sa place actuelle. L'article 11 avait été complètement réécrit, étant donné qu'il y avait un certain degré d'ambiguïté dans la version originale, en particulier concernant l'alinéa 11.2 dans la version Rev.1, et les rapporteurs l'avaient remplacé par un alinéa plus concis, levant l'ambiguïté et reprenant en partie la formulation de l'Accord sur les ADPIC. Dans l'article 12, il n'y avait pas eu de changement significatif. L'article 13 avait été modifié pour refléter le consensus du groupe d'experts sur le degré de souplesse à l'égard de la mise en œuvre des dispositions. Les rapporteurs n'avaient pas vu l'intérêt d'une liste. Ils avaient essayé de transcrire l'exigence relative à la prestation d'un renforcement des capacités aux bénéficiaires, sujet qui avait été débattu au sein du groupe d'experts. Enfin, étant donné qu'ils avaient essayé de saisir tous les crochets, mais que cela avait constitué une tâche difficile, les corrections des délégations étaient les bienvenues à ce sujet.

264. Le vice-président a remercié les rapporteurs pour leur présentation exhaustive de la version Rev.2. Il a rappelé que, conformément à la méthodologie et au programme de travail qui avaient été convenus, la séance plénière serait invitée à souligner et corriger les erreurs et omissions évidentes figurant dans la version Rev.2 du texte. Il s'agissait des propositions faites par les États membres en plénière ou au sein du groupe d'experts n'ayant pas fait l'objet

d'opposition et qui avaient été omises par inadvertance. Cela comprenait également les propositions des observateurs qui avaient reçu le soutien des États membres, mais qui ne figuraient pas dans le texte. Toute nouvelle proposition ou observation substantielle, y compris les améliorations rédactionnelles et autres propositions textuelles seraient consignées, comme à l'accoutumée, dans le rapport complet de la session. Il a invité les délégations à indiquer clairement si leur intervention portait sur une erreur ou une omission, auquel cas le rapporteur vérifierait leurs notes et après confirmation, procéderait à la modification. Toute autre déclaration serait mentionnée de la manière habituelle dans le rapport. À la fin de ce débat, le texte, tel que corrigé, serait enregistré et transmis à l'Assemblée générale qui se déroulerait en septembre 2014, sous réserve de tout ajustement ou modification convenu qui interviendrait sur les questions transversales à la vingt-huitième session de l'IGC. Cela se déroulerait de la même façon que l'IGC avait procédé pour la version Rev.2 du texte relatif aux savoirs traditionnels dans le cadre du point 6 de l'ordre du jour.

265. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié les rapporteurs pour leur travail de préparation de la version Rev.2 du texte. Elle comprenait parfaitement la difficulté de leur tâche et les longs et méticuleux efforts déployés. Elle s'est réservé le droit de commenter le texte ultérieurement, mais souhaitait formuler quelques observations préliminaires concernant certains oublis. S'agissant des Principes/Préambule, elle a remercié les rapporteurs pour l'inclusion du terme "Introduction". Elle a demandé à ce que la formulation des objectifs 3 et 4 soit copiée dans l'introduction, mais souhaitait les conserver en tant qu'objectifs également. C'était un changement qui avait été débattu au sein du groupe d'experts, mais qui avait été demandé en séance plénière plus tôt dans la semaine. Dans l'Utilisation des termes, elle souhaitait mettre "expressions culturelles traditionnelles" entre crochets et déplacer cette partie vers le chapeau de l'article premier. Il s'agissait d'un changement demandé en plénière précédemment et débattu au sein du groupe d'experts et bien qu'il n'y ait pas de consensus autour de cette modification, elle demandait aux rapporteurs d'indiquer clairement la position de la délégation dans le texte. Elle a noté en passant que le crochet ouvrant avant "usage/utilisation" avait été oublié. Elle a demandé d'inclure la définition de "accessible au public", telle qu'utilisée dans le texte relatif aux savoirs traditionnels. C'était un changement réclamé en plénière précédemment. S'agissant de l'article premier, conformément à ses précédentes interventions, elle a demandé à ce que les sous-alinéas a) à f) soient signalés comme étant clairement cumulatifs et reliés par le mot "et". Concernant l'article 3, la disposition relative à la préservation avait été incluse en tant qu'article distinct; néanmoins, il n'y avait pas eu d'arrangement à ce sujet au sein du groupe d'experts et elle a demandé à ce qu'elle soit établie en tant qu'option autonome dans le cadre de l'article 3, conformément à ses préférences et indications antérieures. S'agissant de l'article 4, elle a demandé à ce que les termes "droits" soient placés entre crochets dans le titre comme dans l'alinéa 4.1 de la variante n° 2. Dans l'alinéa 5.3, elle a demandé à ce que "le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'approbation et la participation des bénéficiaires" soit mis entre crochets, étant donné qu'il s'agissait d'une nouvelle insertion. Dans l'alinéa 5.4, elle a demandé que le chapeau se lise "qu'ils soient déjà autorisés en vertu de l'alinéa 1 ou non, les actes suivants devraient/doivent être autorisés"; ce point avait déjà été soulevé par la délégation de la Suède au sein du groupe d'experts. La délégation a demandé à ce que l'alinéa 8.4 soit mis entre crochets. Enfin, s'agissant de l'article 13, elle a noté *en passant* l'omission d'un crochet fermant.

266. La délégation d'El Salvador a remercié les rapporteurs et les a félicités pour avoir réduit, d'une manière objective, les dispositions figurant dans l'article 13.1. À cet égard, elle a souscrit à la déclaration faite par la représentante de l'InBraPi. Elle se demandait si les rapporteurs avaient résumé cette position dans l'article 13.1. Elle a rappelé qu'elle n'était pas d'accord avec l'expression "mais qui ne peut être inférieure à 50 ans" dans l'article 1.d), qui causait un préjudice considérable à sa délégation.

267. M. Ian Goss, parlant au nom des rapporteurs, a déclaré que leur intention avait été de saisir l'essence de la proposition de la représentante de l'InBraPi et sa concentration sur les bénéficiaires.

268. La délégation d'El Salvador a déclaré qu'elle pourrait être d'accord, mais a cependant souhaité consulter la représentante de l'InBraPi, parce que bien que le texte ait saisi l'essence de la proposition, elle pourrait également être améliorée. Elle s'est réservé le droit de formuler d'autres observations sur ce point.

269. La délégation de l'Indonésie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a remercié les rapporteurs pour leur travail et leurs efforts déployés tout au long des deux dernières semaines. Le Préambule et les Objectifs n'avaient pas fait l'objet d'un débat minutieux au sein du groupe d'experts. Elle souhaitait mettre les alinéas 9 et 10 entre crochets. Dans l'alinéa 9, elle a demandé à ce qu'il soit clarifié qu'il n'allait pas à l'encontre du principe d'équilibre. La formulation utilisée devait être revue pour refléter véritablement l'étendue de la protection. Dans la section Utilisation des termes, la proposition des pays ayant une position commune avait été d'établir une note de bas de page pour "utilisation" dans l'article 3. Aussi, la raison pour laquelle les termes "usage/utilisation" étaient inclus dans la section Utilisation des termes n'était pas claire. Elle a demandé à ce qu'"expression culturelle traditionnelle" soit placée avant "domaine public" étant donné que c'était le principal objet au cœur du débat. Dans l'article premier, elle souhaitait que l'on supprime le terme "liée/liées" et que l'on place "et préservées" entre crochets. Elle souhaitait également insérer "générées" dans l'alinéa a), parce que cela reflétait le principe n° 7. De plus, ces éléments devaient constituer une variante et ne pas être cumulatifs. Aussi voulait-elle que l'on insère "ou" après chaque élément. Ces préoccupations devaient trouver leur reflet dans le texte à proprement parler. Dans l'article 2 et tout au long du texte, elle souhaitait que l'on place entre crochets le terme "préservation". Dans l'article 2.1, elle souhaitait supprimer le terme "détenir". Elle voulait également que l'on place entre crochets "qui créent, expriment (...) identité culturelle ou sociale collective". De plus, les alinéas 2.3.b) et c) étaient contradictoires et devaient être supprimés. Il y avait quelques progrès dans l'article 3. C'était une bonne démarche et une bonne manière de prendre les problèmes de la délégation en considération et ce devrait être la démarche de l'IGC, puisqu'il souhaitait supprimer la variante article 3. Elle s'est également réservé le droit de formuler d'autres observations sur ce point. De plus, si les critères à remplir devaient vraiment être traités, ils ne devraient l'être que dans le cadre de l'article 3 et nulle part ailleurs dans le texte. Le terme "protégées" après expressions culturelles traditionnelles devait être placé entre crochets parce qu'il indiquait un certain niveau de critères à remplir. À titre d'option, la délégation a suggéré de remplacer cela par "l'objet". Elle a déclaré que l'article 5 devrait être revu à la lumière du débat sur l'étendue de la protection de l'article 3. Cette disposition revêtait pour l'instant un caractère trop général en ce qui concernait l'inclusion du "domaine public". Elle a souhaité mettre les alinéas 5.3.a), 5.3.b) et 5.4.a) entre crochets. Elle a appuyé la formulation proposée, suggérée par la délégation de l'Inde pour l'article 6.1 : "protègent l'objet de la protection défini dans l'article premier aussi longtemps que les bénéficiaires de la protection continuent de jouir de l'étendue de la protection visée à l'article 3". Elle a dit préférer l'option 1 de l'article 7. Elle s'est réservé le droit de formuler d'autres commentaires sur le texte ultérieurement.

270. La représentante de l'InBraPi, s'exprimant au nom du groupe de travail autochtone, a remercié les rapporteurs. Elle s'est félicitée de constater que les suggestions faites par les représentants autochtones avaient été prises en considération. S'agissant de l'article 13, elle avait soumis sa suggestion par écrit, qui bénéficiait du soutien de la délégation d'El Salvador, mais le texte de la version Rev.2 ne reflétait pas la formulation proposée. Elle a déclaré qu'elle fournirait le texte exact aux rapporteurs. Il s'agissait d'un texte consensuel, tiré du processus de la CDB. Elle a également encouragé les autres États membres à exprimer leur soutien, le cas échéant.

271. La délégation de l'Iran (République islamique d') a remercié les rapporteurs pour leur dévouement et leur engagement. Elle a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. S'agissant de l'article premier, la définition des expressions culturelles traditionnelles devait être suffisamment large pour englober toutes les formes d'expressions culturelles traditionnelles. Le texte ne devrait pas limiter l'objet de la protection en incluant des formulations telles que "le produit unique" et "associées distinctement à", qui pourraient exclure certaines formes d'expressions culturelles traditionnelles. En outre, les alinéas de l'article premier ne devraient pas être cumulatifs. Pour l'heure, le texte traduisait la position des États membres qui avaient demandé une formulation cumulative, alors qu'elle souhaitait que l'on place "ou" entre chaque alinéa. Elle préférait une approche fondée sur les droits tout au long du texte. Elle trouvait que l'approche par niveau de protection constituait une solution raisonnable et souple pour la protection des expressions culturelles traditionnelles. Cette nouvelle approche constituait une réalisation de la session et était compatible avec la nature de l'objet. L'article 3 était au cœur des débats et d'autres articles, notamment l'article 5, pouvaient être définis en fonction de cette nouvelle démarche. Dans ce contexte, les limitations et exceptions pour les expressions culturelles traditionnelles secrètes ne seraient pas appropriées, mais pourraient être envisagées pour d'autres formes d'expressions culturelles traditionnelles, sous réserve du consentement préalable donné en connaissance de cause des bénéficiaires. Elle a également fait part de ses préoccupations concernant l'introduction de concepts tels que les "expressions culturelles traditionnelles protégées" et "préservées" dans le texte. Ces concepts ne relevaient pas du mandat de l'IGC. La protection de la propriété intellectuelle était distincte de la préservation, la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel. L'IGC était en quête d'un cadre juridique efficace pour la protection des expressions culturelles traditionnelles du point de vue de la propriété intellectuelle. L'efficacité d'un système juridique reposait sur la mise à disposition de mécanismes d'application solides pour les bénéficiaires afin de protéger leurs droits économiques et moraux par le biais de procédures civiles et pénales. Ce cadre juridique devrait être capable de prévenir toute utilisation ou modification des expressions culturelles traditionnelles les déformant ou les mutilant. En ce qui concernait l'article 2 et en dépit de vastes négociations, l'IGC se trouvait toujours face à une formulation compliquée. La formulation simple et quasiment acceptée provenant des précédents textes relatifs aux expressions culturelles traditionnelles avait désormais été fusionnée avec les critères à remplir, ce qui ajoutait à l'ambiguïté. Cette définition devait rester indépendante, indiquant simplement que "les bénéficiaires étaient les communautés locales ou les peuples autochtones ou ce qui était défini par la législation nationale". Elle considérait que l'article 5 devrait être entre crochets. La rédaction de cet article devait être revue en lien avec la nouvelle approche relative à l'étendue des droits et les différentes catégories d'expressions culturelles traditionnelles. S'agissant de l'article 6, elle ne voyait pas l'intérêt de mentionner la durée de la protection. Elle a fait part de son appui à la suppression de cet article. Elle voulait mettre entre crochets les deux nouveaux alinéas insérés dans le Préambule.

272. La représentante de la Copyright Agency Limited, s'exprimant au nom du groupe de travail autochtone, a remercié les rapporteurs pour leur travail. Elle a également remercié les États membres qui avaient apporté leur appui au groupe de travail autochtone ainsi qu'aux représentants des communautés locales et autochtones. S'agissant de l'article 2, elle a imploré les États membres de bien vouloir envisager la reconnaissance des droits des peuples autochtones et des communautés locales tels que définis dans la Convention n° 169 de l'OIT et dans la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones. Dans l'article 13, son désir était de renforcer les capacités et la sensibilisation à l'égard de la propriété intellectuelle, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles au sein des communautés. En ce qui concernait l'article 5, il ne devrait pas y avoir d'exceptions et de limitations pour les expressions culturelles traditionnelles. Elle n'avait rien contre le fait de travailler de manière coopérative avec des chercheurs, des musées, des bibliothèques et autres institutions culturelles publiques et de partager certaines expressions culturelles traditionnelles avec le grand public, mais cela devait être fait avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales et avec leur consentement préalable donné en connaissance de

cause. Elle a déclaré qu'il y avait des trésors qui avaient été pris de force et au titre de termes obscurs et que ceux qu'ils possédaient encore comptaient parmi les plus précieux. Pendant de nombreuses années, on avait dit d'eux qu'ils étaient ignorants ou arriérés. Ils n'avaient pas été autorisés à parler leurs langues ni à exercer leurs pratiques spirituelles et avaient été forcés d'adopter des croyances et des pratiques étrangères. Après une si longue histoire de manque de respect, elle trouvait qu'il était ironique que certains États essaient de trouver des manières de leur prendre encore plus, sans leur consentement préalable donné en connaissance de cause. Elle a néanmoins noté que le consentement préalable en connaissance de cause figurait dans les alinéas 5.3, 5.4.b) et 5.5 et a remercié les États membres qui avaient contribué à cela.

273. La délégation du Canada a déclaré que la session avait été très productive. Elle a adressé ses remerciements aux rapporteurs. Elle partait du principe que l'ensemble du texte était encore entre crochets et s'est réservé le droit de formuler des observations ultérieurement. Comme demandé par le vice-président, elle se concentrerait sur les révisions et les modifications textuelles. Dans la section Principes/introduction, elle a dit souhaiter ajouter un nouveau principe 9 qui déclarerait : "Affirmant que rien dans le présent Protocole ne doit être interprété de façon à diminuer ou à supprimer les droits que possèdent les communautés autochtones et locales." Cela provenait directement du préambule du Protocole de Nagoya. Dans les Objectifs, Objectif 1, dans le chapeau, elle a déclaré qu'il manquait dans la formulation proposée "des moyens législatifs, politiques et/ou administratifs". Dans l'objectif 1.c), elle souhaitait remplacer le "partage des avantages" par "compensation" et éliminer le deuxième "leur approbation et leur application" car il était redondant. Dans l'objectif 3, elle voulait ajouter "ou leur approbation et leur application" après l'évocation du consentement préalable donné en connaissance de cause. Dans la section Utilisation des termes, dans la définition du domaine public, elle souhaitait ajouter "tangible" avant "intangibles". Dans la définition des expressions culturelles traditionnelles, elle a noté l'utilisation de l'expression "ou sous d'autres formes" et a demandé quelles autres formes étaient possibles. Dans la définition de "usage/utilisation", la définition proposée semblait être plus liée aux savoirs traditionnels qu'aux expressions culturelles traditionnelles et il faudrait procéder à des adaptations d'ici quelque temps. Dans l'article 2, elle appuyait l'article 2.3, mais réfléchissait pour savoir s'il ne serait pas plus à sa place dans l'article 4. Elle souhaitait ajouter "par les États membres" après la référence aux "efforts raisonnables". Dans le groupe d'experts, elle avait suggéré d'ajouter un alinéa 2.3 tiré de la version Rev.2 du texte relatif aux savoirs traditionnels qui déclarait que "les coordonnées de toute autorité nationale créée doivent être communiquées (...) à l'OMPI". Elle a demandé à ce qu'il soit ajouté dans la révision finale de la version Rev 2. Dans l'article 3, elle était encore en train d'étudier l'approche par niveau. Dans l'alinéa 3.1, elle a noté que la notion de "selon que de besoin et conformément à leur législation nationale" n'était pas appliquée à tous les sous-alinéas. Elle a déclaré que la notion devrait faire partie du chapeau, afin de couvrir tous les sous-alinéas, comme c'était le cas pour l'alinéa 3.2. Dans l'alinéa 3.1.a)ii), elle a noté une définition d'"utilisation" dans la note de bas de page qui était différente de la définition donnée dans la section Utilisation des termes. Elle n'était pas sûre qu'il était utile d'avoir deux définitions d'un même concept dans le même instrument. Dans le sous-alinéa iii), elle a déclaré que "leur approbation et leur application" devait se trouver avant "les conditions convenues d'un commun accord". Dans l'alinéa 3.3, elle souhaitait ajouter "selon que de besoin et conformément à leur législation nationale" dans le chapeau, à la fin. Dans l'objectif 4,1, elle désirait ajouter "ou leur approbation et leur application" après l'évocation du consentement préalable donné en connaissance de cause. Dans l'article 5.3, dans le chapeau, elle voulait ajouter "et" avant "ou". Dans le sous-alinéa 5.3.b), elle a défendu l'idée qu'une exposition était une forme de présentation et voulait que l'on supprime le terme "exposition". Il en irait de même dans le sous-alinéa 5.4.a). Enfin, dans l'article 8.5, elle a proposé une légère variante de formulation qui déclarerait "les États membres ne devraient/ne doivent pas appliquer de sanctions ou prévoir de recours en cas de : a) usage/utilisation/inclusion fortuite d'une expression culturelle traditionnelle protégée dans une autre œuvre ou un autre objet, ou b) usage/utilisation/inclusion d'une expression culturelle traditionnelle protégée sans que l'on

sache ou sans que l'on n'ait de raisons de penser que l'expression culturelle traditionnelle est protégée". Le deuxième point pourrait aborder la question de la diligence raisonnable.

274. Le vice-président a attiré l'attention sur le fait que l'exercice consistait à se concentrer sur les corrections et les modifications textuelles. Il a indiqué que les délégations qui souhaitaient proposer des suppressions devraient faire enregistrer leur requête en suggérant la mise entre crochets.

275. La délégation du Kenya, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a remercié les rapporteurs pour leur travail d'élaboration de la version Rev.2. Elle a déclaré que c'était une étape majeure dans les travaux de l'IGC consacrés aux négociations fondées sur des textes relatives aux expressions culturelles traditionnelles. Dans le Préambule/Principes, elle voulait placer entre crochets le principe 10. Dans l'article 3.1.a)iv), et tout au long du texte, elle voulait mettre entre crochets "protégées" après "expressions culturelles traditionnelles". C'était une suggestion qui avait été faite dans le groupe d'experts. Dans la variante de l'article 3, alinéa 3.1, elle voulait ajouter un crochet ouvrant. Elle souhaitait placer l'alinéa 5.1 constituant une variante entre crochets ainsi que l'alinéa 5.4.a). Dans l'article 8.1, option 2, elle a suggéré d'ajouter le mot "prévoir" après "législation nationale" pour une meilleure lecture. Elle a demandé à mettre les alinéas 9.2, option 1, entre crochets.

276. La délégation du Paraguay a évoqué l'article 8.4, le nouveau texte suggéré par la délégation du Honduras. Elle a proposé de remplacer "révocation" par "annulation" et a indiqué vouloir élargir les droits à tout type de droit de propriété, y compris de propriété intellectuelle. Elle souhaitait ajouter "dans le respect des constitutions nationales". Et comme l'avait suggéré la représentante de l'InBraPi, elle a appuyé l'inclusion de l'article 13 dans l'instrument.

277. La délégation du Japon s'est dite totalement satisfaite du travail des rapporteurs concernant la version Rev.2 élaborée dans un si bref délai. Dans l'article 3.2.d), seul, le mot "fausse" était entre crochets, alors que c'était toute la phrase "toute utilisation fausse ou" qui devrait être entre crochets. S'agissant de l'étendue de la préservation ou de la protection, stipulée dans l'article 3, elle avait une préférence pour la variante de l'article 3. Quant à l'approche par niveau, elle avait besoin de plus de temps pour l'étudier. Il restait quelques questions à débattre plus avant. Par exemple, la distinction entre les trois catégories d'expressions culturelles traditionnelles, comment préserver chaque catégorie et utilisation par des tiers, etc. C'est pourquoi elle s'est réservé le droit de formuler d'autres commentaires ultérieurement. S'agissant de l'exigence de formalités, elle était d'avis que des formalités contribueraient à préserver efficacement les expressions culturelles traditionnelles, en particulier les expressions culturelles traditionnelles qui existaient dans des pays étrangers. Il n'était pas facile d'enquêter sur le nombre de peuples autochtones et de communautés locales existant dans le monde et de savoir lesquels appartenaient à quel pays. Cette situation pourrait miner la prévisibilité des expressions culturelles traditionnelles à préserver. Aussi était-elle profondément favorable à l'exigence de formalités.

278. La délégation de la Thaïlande a remercié les rapporteurs pour leur travail. Elle a également remercié toutes les délégations pour leurs discussions et leurs échanges actifs et francs tout au long de la réunion, permettant ainsi à l'IGC d'avoir de meilleures perspectives sur tous les aspects débattus. Elle a soutenu la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle était satisfaite que les Principes/Préambule et Objectifs aient bénéficié de l'attention qu'ils méritaient et apparaissent désormais comme faisant clairement et manifestement partie du texte. Elle a également salué l'utilisation des termes parce que c'était une section utile. Elle a indiqué que le terme "expression culturelle traditionnelle" devrait figurer en premier dans la liste des termes. Cependant, elle s'est réservé le droit de revenir sur les Objectifs, Principes et l'Utilisation des termes ultérieurement. Dans l'article 1.a), elle a réitéré qu'il conviendrait d'insérer le terme "générées", étant donné que le terme était incohérent compte tenu de la formulation employée dans l'alinéa 7 des Principes/Préambule. Elle était d'accord pour que le mot "ou" soit ajouté après chaque

sous-alinéa de l'article premier. S'agissant de l'article 3, elle préférerait ne pas avoir de variante étant donné que celle-ci n'était pas cohérente avec l'approche par niveau; cependant, elle souhaitait obtenir des explications supplémentaires sur ce point, parce que cela pourrait servir de base à la poursuite du débat.

279. La délégation de l'Oman a répété l'importance de prendre en considération les nations parmi les bénéficiaires. Elle a remercié les États membres qui partageaient ce point de vue. Elle a reconnu l'importance de l'article 13 et proposé une fois encore qu'il soit divisé en deux articles : un article 13 sur le renforcement des capacités et un article 14 sur la sensibilisation.

280. La délégation des États-Unis d'Amérique estimait que l'article premier était cumulatif, plutôt qu'exclusif. Elle a demandé à ce que le mot "ou" figurant après chaque sous-alinéa soit placé entre crochets. Dans l'article 3, elle souhaitait mettre entre crochets "inaliénable, indivisible et imprescriptible". Ces termes n'avaient aucun rapport avec l'article 6*bis* de la Convention de Berne qui les avaient certainement inspirés. Dans la variante de l'article 3.1, elle voulait insérer "protégées" après expressions culturelles traditionnelles. Dans l'article 3.2, elle a demandé à ce que l'on insère après "protection" la phrase "en vertu du présent instrument". Dans l'article 13, elle était satisfaite des efforts des rapporteurs déployés pour faire preuve de plus de concision dans la rédaction. Elle a déclaré qu'il serait utile de conserver la liste des options dans le cadre de l'alinéa 13.3 en vertu duquel le renforcement des capacités pourrait se dérouler. La raison motivant ce choix était qu'il s'agissait d'une nouvelle disposition et que s'en tenir à cette formulation pour examen à la prochaine session pourrait être utile. Elle a remercié les rapporteurs pour leur travail tout au long de la session. L'IGC avait accompli des progrès substantiels grâce à l'esprit de coopération qui régnait entre les États membres, mais également grâce au président, aux vice-présidents, au Secrétariat et aux rapporteurs.

281. La délégation de l'Inde s'est associée aux autres délégations pour féliciter les rapporteurs pour leur travail sur la version Rev.2 pour avoir su rendre les points de vue exprimés par les différents États membres. Elle a formulé quelques observations afin de faire entendre sa position qu'elle n'avait pas exprimée en plénière, bien qu'elle ait activement participé et de manière constructive au groupe d'experts et aux "consultations informelles". Elle s'est félicitée que le mandat de l'IGC pour débattre des questions transversales touchant aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles ait abouti à découvrir de nouvelles démarches pour apporter des réponses à des questions en suspens portant sur quatre articles principaux. À cet égard, elle était satisfaite de constater que la version Rev.2 avait saisi et intégré la nouvelle approche adoptée dans le document relatif aux savoirs traditionnels établie dans le cadre du point 6 de l'ordre du jour. Cette approche prenait en compte toutes les expressions culturelles traditionnelles précieuses et utilisées par les bénéficiaires pour qu'elles soient incluses en tant qu'objet de la protection et, dans le même temps, afin de suggérer des solutions aux problèmes posés par le libre accès à certaines expressions culturelles traditionnelles. Les nouvelles dispositions de l'article 3, fondées sur une caractérisation des expressions culturelles traditionnelles et leur utilisation, semblaient prometteuses pour contribuer à trouver des solutions viables pour les expressions culturelles traditionnelles librement accessibles. S'agissant de ses observations sur la version Rev.2, elle a indiqué soutenir tous les changements suggérés par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Dans l'article premier, son point de vue constant avait été d'en faire un article autonome. Elle était perturbée de voir réapparaître le terme "produit unique" qui avait fait l'objet de longs débats, alors qu'il y avait eu une entente pour qu'il ne figure pas dans le texte. Sa préférence pour l'utilisation du mot "liées" visait à garantir que les expressions culturelles traditionnelles conservées par les communautés bénéficient d'une protection appropriée dans l'article 3. Dans l'article 2, elle avait toujours été d'avis qu'il ne pouvait pas y avoir de conditions supplémentaires pour identifier les bénéficiaires de la protection. Elle souhaitait que toutes les formes d'expressions culturelles traditionnelles pour lesquelles une protection était accordée dans l'article 3 aient des bénéficiaires. Aussi appuyait-elle les suggestions faites par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune dans les alinéas 2.1 et



2.2. Elle a souligné que l'article 3 constituait un résultat positif essentiel de la session en cours. Elle a indiqué appuyer l'approche par niveau. Il fallait encore un peu de clarté concernant certains des termes employés dans cet article et une distinction claire entre les alinéas 3.2 et 3.3. Étant donné qu'il s'agissait d'une nouvelle approche, elle s'est réservée le droit de revenir sur cette question de manière plus constructive. Elle a réitéré que le concept de domaine public, qui n'était pas une idée conceptuelle d'une grande clarté dans le domaine de la propriété intellectuelle, ne constituait pas le concept approprié pour déterminer la nature des expressions culturelles traditionnelles à protéger dans cet article. Elle a fait part de sa réserve quant à la définition suggérée dans le texte. S'agissant de l'article 5, elle avait toujours été d'avis que les limitations et exceptions ne devraient pas diluer déraisonnablement le niveau de protection accordé aux expressions culturelles traditionnelles au motif qu'encourager la créativité par des tiers qui les utilisaient sans autorisation, en particulier pour obtenir des gains commerciaux aux dépens des bénéficiaires. Quant au terme de protection, sa proposition au sein du groupe d'experts, telle que présentée en plénière par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune, n'était pas correctement reflétée dans le texte : "Les États membres/Parties contractantes protègent l'objet de la protection défini dans l'article premier aussi longtemps que les bénéficiaires continuent de jouir de la protection visée à l'article 3". La délégation a également proposé d'ajouter "de la protection" après "bénéficiaires" et "étendue de" avant "protection". Elle s'est réservée le droit de revenir à d'autres articles à la lumière des changements figurant dans le document, en particulier dans l'article 3. Elle considérait qu'il faudrait encore travailler pour améliorer le texte afin de répondre aux préoccupations des différents États membres. Elle s'attendait à ce que celles-ci soient traitées à la vingt-huitième session pendant le débat sur les questions transversales.

282. La délégation du Pérou a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Les sous-alinéas de l'article premier ne pouvaient pas être cumulatifs parce qu'ils se contredisaient entre eux. Elle préférait qu'ils soient reliés par "ou". L'article 2 pourrait être plus clair et simplement déclarer que les peuples autochtones et les communautés locales étaient les bénéficiaires. Plus on ajoutait de concepts, plus les choses se compliquaient. S'agissant de l'article 13, elle a souscrit à la proposition faite par la représentante de l'InBraPi. Le renforcement des capacités et la sensibilisation représentaient deux précieux concepts. L'article pourrait être débattu plus avant à la vingt-huitième session de l'IGC.

283. La délégation du Brésil a repris à son compte la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle a remercié les rapporteurs pour leur travail considérable. Elle a déclaré que c'était la première session à laquelle l'approche par niveau était discutée et que cela représentait un progrès. Elle espérait que lors des futures sessions, toutes les délégations seraient en mesure de s'engager dans le débat sur l'approche par niveau, qui conduirait à de nouveaux progrès et à une avancée des négociations. Elle souhaitait que les critères à remplir figurent en un seul endroit du texte et non dans les articles premier, 2 et 3, comme c'était actuellement le cas. C'est pourquoi, le cas échéant, les critères à remplir devraient être placés dans l'article 3 uniquement. Dans l'article 8.5, elle a demandé que la nouvelle insertion proposée par la délégation du Canada "ou prévoir de recours" soit placée entre crochets, étant donné qu'elle n'avait pas été complètement discutée au sein du groupe d'experts. Elle s'est réservée le droit de revenir sur l'ensemble du document et d'en discuter lors des futures sessions.

284. La délégation de la Fédération de Russie a proposé que dans la section Utilisation des termes, le texte figurant en note de bas de page soit déplacé dans le corps du texte de la définition des expressions culturelles traditionnelles. Elle a également relevé que la définition de "usage/utilisation" évoquait les utilisations faites en dehors du contexte traditionnel. Cependant, ce même terme "utilisation" dans l'article 2 évoquait une utilisation des bénéficiaires. Par conséquent, le même terme n'était pas employé dans le même sens dans différents cas. Enfin, les sous-alinéas de l'article premier ne devraient pas être cumulatifs.

285. Le vice-président a lu le projet de décision au titre du point 7 de l'ordre du jour et ce dernier a été approuvé. Il a ensuite prononcé la clôture du débat sur ce point de l'ordre du jour.

*Décision en ce qui concerne le point 7 de l'ordre du jour :*

*286. Le comité a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/27/5, un nouveau texte intitulé "La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d'articles Rev.2". Il a décidé que, à la clôture de ce point de l'ordre du jour le 4 avril 2014, le texte serait transmis à l'Assemblée générale de l'OMPI pour examen à sa session de septembre 2014, sous réserve des ajustements ou des modifications convenus pouvant découler de l'examen des questions transversales à la vingt-huitième session du comité qui se tiendra en juillet 2014, conformément au mandat du comité pour 2014-2015 et au programme de travail pour 2014 qui figurent dans le document WO/GA/43/22.*

*287. Le comité a aussi pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/27/INF/7, WIPO/GRTKF/IC/27/INF/8, WIPO/GRTKF/IC/27/INF/9 et WIPO/GRTKF/IC/27/INF/10.*

## **POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES**

288. Le représentant de la Copyright Agency Limited, parlant au nom du Forum consultatif autochtone, a déclaré qu'il venait de loin pour réaffirmer que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones constituaient l'essence de leurs cultures et qu'ils nous avaient été donnés comme un héritage par le créateur de l'univers. Leur valeur dépassait de loin les droits économiques qui étaient les dieux du système de propriété intellectuelle. Les expressions culturelles traditionnelles étaient indivisibles et inaliénables parce qu'elles étaient intrinsèques et intégralement liées à notre spiritualité, notre identité et au patrimoine culturel que leurs ancêtres leur avaient laissé. Les peuples autochtones les avaient créées, conservées, modifiées et transmises en fonction de leurs usages, coutumes et traditions, qui constituaient le droit coutumier de chaque peuple autochtone et de chaque communauté locale. Les droits sur les expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones continuaient à faire l'objet de discriminations, étaient marginalisés et minés par des privatisations injustes des droits des peuples autochtones et des communautés locales par les États et les sociétés privées. Les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles figuraient à l'ordre du jour de différentes institutions ces dernières années, comme l'OMC, la CDB, la FAO, l'UNESCO et la Commission des droits de l'homme des Nations Unies parce qu'il s'agissait d'une question clé. Il a rappelé aux États membres que le mandat de l'IGC consistait à garantir une protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Vingt-sept sessions de l'IGC représentaient un prix élevé à payer pour ne pas parvenir à un consensus minimal.

## POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

289. La délégation de l'Uruguay, parlant au nom du GRULAC, a déclaré que la session en cours avait accompli d'importants progrès concernant les textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Elle a fait valoir que pour le GRULAC, ces deux textes qui seraient transmis à l'Assemblée générale constituaient la base de futures négociations. Il semblait au GRULAC que l'orientation et la méthodologie proposées par le président pour traiter des questions transversales constituaient des éléments fondamentaux dans les débats. Il a félicité le président pour ses initiatives et la manière dont il avait dirigé la plénière et le groupe d'experts. S'agissant de la vingt-huitième session de l'IGC, elle a proposé que le comité poursuive le débat général sur les questions transversales concernant les textes en cours de négociations. Le GRULAC a noté avec satisfaction que le texte sur les savoirs traditionnels comportait un article évoquant le renforcement des capacités et la sensibilisation. La délégation a souligné la nature transversale de cette question et l'importance d'en débattre à la prochaine session. L'inclusion d'un tel article indiquerait que les États membres répondaient à des groupes vulnérables de leur société en termes de renforcement des capacités, ce qui était primordial pour eux. Tout instrument international efficace devrait impliquer une sensibilisation de la part de la société au sens large afin de faire face aux questions telles que l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ainsi que des ressources génétiques. Elle a fait part de sa gratitude au président et aux vice-présidents ainsi qu'aux rapporteurs pour leur direction et leur contribution à la session en cours. Le résultat rapprochait l'IGC d'un ou plusieurs instruments qui garantiraient une protection efficace des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

290. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, estimait que l'IGC avait tenu des débats constructifs et fructueux tout au long de sa session. Elle reconnaissait que des progrès avaient été accomplis dans les débats sur les questions transversales et les projets de texte relatifs aux savoirs culturels et aux expressions culturelles traditionnelles. Il serait sage de la part des États membres de prendre en compte le fait que certaines questions restaient en souffrance. Il était intéressant de relever que l'IGC avait accompli des progrès en adoptant de nouvelles approches et des idées constructives pendant ses débats. Le comité était parvenu à identifier et débattre en profondeur des questions transversales se rapportant aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Il avait également bien su tirer parti de l'approche par niveau de droits qui avait émergé pendant la réunion consultative de Bali. La délégation estimait que les échanges de pensées et d'idées recueillis pendant les débats sur l'approche par niveau pouvaient offrir une bonne base pour faire encore plus avancer les négociations tant sur les questions transversales que sur les questions particulières des thèmes examinés. Elle a rappelé la décision de l'Assemblée générale concernant le renouvellement du mandat de l'IGC pour 2014-2015. Il avait été demandé à l'IGC d'accélérer ses travaux sur les négociations fondées sur des textes en vue de finaliser un ou plusieurs instruments internationaux *sui generis* pour protéger efficacement les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Dans ce contexte, les États membres devaient réaffirmer leur bonne foi pour poursuivre le processus de négociation en faisant preuve d'un engagement plein et ouvert. La cohérence et la persévérance étaient impératives pour remplir le mandat de l'IGC. Elle a réitéré la ferme position des pays ayant une position commune quant à la convocation d'une conférence diplomatique en 2015. De plus, elle considérait que si les instruments ne pouvaient pas être totalement isolés des autres régimes de propriété intellectuelle en vigueur, elle était d'avis que l'état d'esprit idéologique et le cadre de réflexion des régimes contemporains de propriété intellectuelle ne pouvaient pas totalement s'appliquer aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Elle a fait part au président de l'IGC de sa reconnaissance pour ses efforts incessants et sa direction éclairée de la réunion de l'IGC. Elle s'est dite confiante dans sa capacité à continuer à pousser le comité dans ses progrès. Elle a remercié les trois vice-présidents qui avaient assisté l'IGC pendant le processus de négociations ainsi que le Secrétariat de l'OMPI, y compris les interprètes pour leur assistance.

Elle considérait que le travail considérable de l'IGC était inestimable et éminent dans sa contribution aux efforts visant à garantir une protection efficace aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles.

291. M. Nicolas Lesieur, parlant au nom des rapporteurs, a remercié les participants à l'IGC pour leur soutien, ainsi que le Secrétariat, y compris les interprètes et les services de restauration, pour l'assistance apportée aux rapporteurs.

292. Le vice-président, au nom du président et des vice-présidents, a adressé des remerciements tout particuliers aux Amis du président et au rapporteur, M. Goss, ainsi qu'aux autres rapporteurs, Mme Bagley, M. Lesieur, M. Sobion et M. Suchanandan, pour leur précieux soutien. Il a exprimé sa gratitude aux coordonnateurs régionaux et au groupe de travail autochtone. Pour clore la session, le vice-président a remercié toutes les délégations et tous les observateurs, ainsi que le Secrétariat et les interprètes pour leur soutien.

*Décision en ce qui concerne le point 9 de l'ordre du jour :*

*293. Le comité a adopté ses décisions relatives aux points 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour le 4 avril 2014. Il est convenu qu'un projet de rapport écrit contenant le texte de ces décisions ayant fait l'objet d'un accord et toutes les interventions prononcées devant le comité serait établi et diffusé avant le 4 juin 2014. Les participants du comité seraient invités à soumettre des corrections écrites relatives à leurs interventions figurant dans le projet de rapport avant qu'une version finale du projet de rapport soit distribuée aux participants du comité pour adoption à la vingt-huitième session.*

[L'annexe suit]

**LISTE DES PARTICIPANTS/  
LIST OF PARTICIPANTS**

I. ÉTATS/STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)

(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Yonah Ngalaba SELETI, Chief Director, Department of Science and Technology, Pretoria

Velaphi SKOSANA (Ms.), Senior Manager, Indigenous Cultural Expression and Knowledge Department, Companies and Intellectual Property Commission, Pretoria

Gregory KHOZA, Senior Specialist in Education and Awareness, Indigenous Cultural Expression and Knowledge Department, Companies and Intellectual Property Commission, Pretoria

Sithembile Nokwazi MTSHALI (Ms.), Assistant Director, Department of Science and Technology, Pretoria

ALBANIE/ALBANIA

Lorenc XHAFERRAJ, Counselor, International Organizations Department, Ministry of Foreign Affairs, Tirana

ALGÉRIE/ALGERIA

Yasmine BENDERRADJI (Mme), consultante, Office national des droits d'auteurs (ONDA), Alger

Ahlem Sara CHARIKHI (Mlle), attachée, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Karsten LOOS, Desk Officer, Copyright Law Department, Federal Ministry of Justice and for Consumer Protection, Berlin

Pamela WILLE (Ms.), Counsellor, Economic Department, Permanent Mission, Geneva

ANDORRE/ANDORRA

Montserrat GESSÉ MAS (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ANGOLA

Manuel FRANCISCO LOPEZ, Director General, Ministry of Science and Technology, Luanda

Emingarda CASTELBRANCO (Ms.), Head, Scientific Research Promotion Department, Ministry of Science and Technology, Luanda

Augusto King JORGE, Expert, Ministry of Foreign Affairs, Luanda

Alberto GUIMARÃES, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Hassan ALMAZNAI, Patent Specialist, Saudi Patent Office, King Abdulaziz City for Science and Technology, Riyadh

ARGENTINE/ARGENTINA

María Inés RODRÍGUEZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ARMÉNIE/ARMENIA

Shushik MKHITARYAN (Mrs.), Chief Specialist, Copyright and Related Rights Department, Intellectual Property Agency, Ministry of Economy, Yerevan

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Ian GOSS, General Manager Strategic Programs, Intellectual Property Australia, Canberra

Lalita KAPUR (Ms.), Executive Officer, Intellectual Property Section, Ministry of Foreign Affairs and Trade, Canberra

David KILHAM, First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Lukas KRAEUTER, Expert, Patent Office, Federal Ministry for Transportation, Innovation and Technology, Vienna

Heidmarie MENDEL (Mrs.), Expert, Copyright Unit, Department for Civil Law, Federal Ministry of Justice, Vienna

BAHAMAS

Rhoda JACKSON (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

BANGLADESH

Mohamed Nazrul ISLAM, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BARBADE/BARBADOS

Marion WILLIAMS (Mrs.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Natacha LENAERTS (Mme), attaché, Service de propriété intellectuelle, Ministère de l'économie, de la classe moyenne et de l'énergie, Bruxelles

Mathias KENDE, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)/BOLIVIA (PLURINATIONAL STATE OF)

Jorge Andrés PEÑARANDA MUÑOZ, Jefe, Unidad de Análisis de Políticas Sociales y Económicas, Ministerio de Relaciones Exteriores, La Paz

Carlos Gustavo FUENTES LÓPEZ, Funcionario, Unidad de Negociaciones Comerciales, Viceministerio de Comercio Exterior e Integración, Ministerio de Relaciones Exteriores, La Paz

BRÉSIL/BRAZIL

Rodrigo MENDES ARAUJO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Cleiton SCHENKEL, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BULGARIE/BULGARIA

Vassil PETKOV, Head of Department, United Nations and Cooperation for Development Directorate, Ministry of Foreign Affairs, Sofia

Boryana ARGIROVA (Mrs.), Third Secretary, United Nations and Cooperation for Development Directorate, Ministry of Foreign Affairs, Sofia

Vladimir YOSSIVOF, Adviser, Delegation of the Republic of Bulgaria, Geneva

BURUNDI

Espérance UWIMANA (Mme), conseillère, Mission permanente, Genève

CAMEROUN/CAMEROON

Emmanuel TENTCHOU, chef, Cellule des études et de la réglementation, Ministère des arts et de la culture, Yaoundé

Edwige Christelle NAAMBOW ANABA (Mme), experte, Comité national de développement des technologies (CNDT), Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation, Yaoundé

Boubakar LIKIBY, secrétaire permanent, Comité national de développement des technologies (CNDT), Ministère de la Recherche, Yaoundé

Félix Romy MENDOUGA, délégué, Direction des nations unies et de la coopération décentralisée, Ministère des relations extérieures, Yaoundé

CANADA

Nathalie THEBERGE (Ms.), Director, International Negotiations Department, Ministry of Canadian Heritage, Quebec

Nicolas LESIEUR, Senior Trade Policy Officer, Intellectual Property Trade Policy Division, Ministry of Foreign Affairs, Trade and Development, Ottawa

Nadine NICKNER (Ms.), Senior Trade Policy Advisor, Intellectual Property Trade Policy Division, Foreign Affairs, Trade and Development, Ottawa

Shelley ROWE (Ms.), Senior Project Leader, Copyright and Trade-Mark Policy Directorate, Ministry of Industry, Ottawa

Sophie GALARNEAU (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

### CHILI/CHILE

Christian Alejandro BAEZ ALLENDE, Jefe, Sección Patrimonio Inmaterial, Consejo Nacional de la Cultura y las Artes, Valparaíso

Marcela Verónica PAIVA VELIZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

Andrés GUGGIANA, Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

### CHINE/CHINA

DENG Yuhua (Mrs.), Division Director, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

SHEN Yajie (Mrs.), Section Chief, Department of Laws and Regulations, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

WANG Yanhong (Mrs.), Investigator, Department of Treaty and Law, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

ZHANG Ling (Ms.), Project Administrator, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

WANG Yi (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

### COLOMBIE/COLOMBIA

Juan José QUINTANA ARANGUREN, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

María Margarita JARAMILLO (Sra.), Abogada en Propiedad Intelectual, Dirección de Inversión Extranjera y Servicios, Ministerio de Comercio, Industria y Turismo, Bogotá D.C.

María Catalina GAVIRIA BRAVO (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

Juan Camilo SARETZKI, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

### CONGO

Célestin TCHIBINDA, secrétaire, Mission permanente, Genève

Nilce EKANDZI, stagiaire, Mission permanente, Genève

### CÔTE D'IVOIRE

Kumou MANKONGA, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

### CUBA

Ernesto VILA GONZÁLEZ, Director General, Centro Nacional de Derecho de Autor (CENDA), Ministerio de Cultura, La Habana

### DJIBOUTI

Kadir Elmi AFFASSE, chef, Service de la documentation, de la formation et de la publication, Office de la propriété industrielle et commerciale, Ministère du commerce et de l'industrie, Djibouti



Mahamoud Ali DJAMA, conseiller, Mission permanente, Genève

### ÉGYPTE/EGYPT

Walid M. ABDELNASSER, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Ahmed ALY MORSI, Director, National Archives of Folk Tradition, Ministry of Culture, Cairo

Karima HUSSEIN (Mrs.), Legal Patent Examiner, Academy of Scientific Research and Technology, Egyptian Patent Office, Cairo

Mokhtar WARIDA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

### EL SALVADOR

Martha Evelyn MENJIVAR CORTEZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

### ÉQUATEUR/ECUADOR

Lilian CARRERA GONZÁLEZ (Srta.), Directora, Dirección Nacional de Obtenciones Vegetales, Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual (IEPI), Quito

Fernando NOGALES, Experto Principal, Unidad de Conocimientos Tradicionales, Dirección Nacional de Obtenciones Vegetales, Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual (IEPI), Quito

Crissie ZAMBONINO CASTAÑO (Sra.), Funcionaria, Secretaría de Educación Superior, Ciencia, Tecnología e Innovación, Quito

### ESPAGNE/SPAIN

Juan José CLOPÉS BURGOS, Jefe de Área, Subdirección General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, Madrid

### ESTONIE/ESTONIA

Kätlin TAIMSAAR (Ms.), Chief Specialist, Legal Department, Estonian Patent Office, Tallinn

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Dominic KEATING, Director, Intellectual Property Attaché Program, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Michael SHAPIRO, Senior Counsel, Office of the Administrator for Policy and External Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Kristine SCHLEGELMILCH (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Chambésy

Karin L. FERRITER (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Chambésy

### ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Minelik Alemu GETAHUN, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Girma Kassaye AYEHU, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Berhanu Adello GEBREMARIAM, Director General, Ethiopian Intellectual Property Office (EIPO), Addis Ababa

### FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Natalia BUZOVA (Ms.), Deputy Director, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Larisa SIMONOVA (Mrs.), Researcher, Federal Institute of Industrial Property, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

### FINLANDE/FINLAND

Anna VUOPALA (Ms.), Government Counsellor, Culture Division, Ministry of Education and Culture, Helsinki

### FRANCE

Ludovic JULIÉ, chargé de mission, Bureau de la propriété intellectuelle, Ministère de la culture et de la communication, Paris

Nestor MARTINEZ-AGUADO, rédacteur propriété intellectuelle et lutte anti contrefaçon, Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats, Ministère des affaires étrangères, Paris

### GHANA

Sarah Norkor ANKU (Mrs.), Assistant Registrar General, Registrar General Department, Ministry of Justice, Accra

Alexander BEN-ACQUAAH, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

### GRÈCE/GREECE

Irini STAMATOUDI (Mrs.), Director, Hellenic Copyright Organization, Ministry of Culture and Sports, Athens

Maria SINANIDOU (Mrs.), Counsellor at Law, Hellenic Copyright Organization, Ministry of Culture and Sports, Athens

Paraskevi NAKIOU (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

Aikaterini EKATO (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

### GUATEMALA

Flor de María GARCÍA DÍAZ (Srta.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

GUINÉE/GUINEA

Abass BANGOURA, directeur général adjoint, Bureau guinéen du droit d'auteur (BGDA),  
Ministère de la culture, des arts et du patrimoine historique, Conakry

Aminata KOUROUMA-MIKALA (Mme), conseillère, chargée des affaires économiques et  
commerciales, Mission permanente, Genève

HONDURAS

Emilio DELCID, Asesor Técnico de Fomento de Transferencia de Tecnología, Dirección  
General de Propiedad Intelectual (DIGEPIH), Tegucigalpa

INDE/INDIA

N. S. GOPALAKRISHNAN, Director, Cochin University of Science and Technology, Kerala

Ghazala JAVED, Assistant Director, Department of Ayurveda, Yoga and Naturopathy, Unani,  
Siddha and Homoeopathy (AYUSH), Ministry of Health and Family Welfare, New Delhi

Digvijay Nath PANDEY, Senior Ecologist, Ministry of Culture, Kolkata

INDONÉSIE/INDONESIA

Abdulkadir JAILANI, Director, Economic and Socio-cultural Affairs, Ministry of Foreign Affairs,  
Jakarta

Nugroho MUJIANTO, Head, United Nations and Multilateral Affairs, Coordinating Ministry of  
Politics, Law and Security, Jakarta

Mashita KAMILIA (Ms.), Staff, Directorate of Economic and Socio-cultural Affairs, Ministry of  
Foreign Affairs, Jakarta

Muhammad SURADIN, Acting Head, Creative Economic Cooperation Section, Ministry of  
Tourism and Economic Creative, Jakarta

Arifin SYLVIA (Mrs.), Assistant Deputy, Coordinator of Multilateral Affairs, Coordinating Ministry  
of Politic, Law and Security Affairs, Jakarta

Erik MANGAJAYA, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Ali NASIMFAR, Deputy Director, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Nabiollah AZAMI SARDOUEI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ISRAËL/ISRAEL

Ayelet FELDMAN (Mrs.), Advisor, Intellectual Property Division, Ministry of Justice, Jerusalem

ITALIE/ITALY

Tiberio SCHMIDLIN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Vittorio RAGONESI, Legal Advisor, Ministry of Foreign Affairs, Rome

JAPON/JAPAN

Satoshi FUKUDA, Director, International Intellectual Property Policy Planning, International Policy Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Kazuhide FUJITA, Deputy Director, International Policy Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Yoshito NAKAJIMA, Deputy Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Ryoji SOGA, Deputy Director, Intellectual Property Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

JORDANIE/JORDAN

Moh'd Amin Younis ALFALEH ALABADI, Director General, Department of the National Library, Amman

KENYA

John KAKONGE, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Catherine BUNYASSI KAHURIA (Mrs.), Senior Counsel, Legal, Traditional Knowledge Division, Kenya Copyright Board, Nairobi

Timothy KALUMA, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

LETTONIE/LATVIA

Liene GRIKE (Mrs.), Member, Permanent Mission, Geneva

LUXEMBOURG

Christiane DALEIDEN DISTEFANO (Mme), ministre conseiller, représentant permanent adjoint, Mission permanente auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), Genève

MADAGASCAR

Haja Nirina RASOANAIVO, conseiller, Mission permanente, Genève

MALAISIE/MALAYSIA

Kamal Bin KORMIN, Head, Patent Examination Section Applied Sciences, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Ministry of Domestic Trade, Cooperatives and Consumerism, Kuala Lumpur

Mohd Syahrin ABDULLAH, Senior Officer, World Heritage Committee, Kuala Lumpur

Ribhiyah SALEH (Mrs.), Principal Assistant Secretary, Ministry of Tourism and Culture, Kuala Lumpur

Syuhana KHALIDI (Ms.), Staff, Department of Orang Asli Development, Kuala Lumpur

MALAWI

Janet BANDA (Mrs.), Solicitor General and Secretary for Justice, Ministry of Justice and Constitutional Affairs, Lilongwe

Chikumbutso NAMELO, Assistant Registrar General, Registrar General Department, Ministry of Justice and Constitutional Affairs, Blantyre

MAROC/MOROCCO

Abdellah OUADRHIRI, directeur général, Bureau marocain du droit d'auteur (BMDA), Ministère de la communication, Rabat

MAURITANIE/MAURITANIA

Seyidna Oumar EL HADRAMY, chef, Service de la propriété industrielle, Direction de l'industrie, Ministère du commerce et de l'industrie, Nouakchott

Sidi Ahmed Lebatt AMAR OULD DIDI, conseiller, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Emelia HERNÁNDEZ PRIEGO (Sra.), Subdirectora, Dirección de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México D.F.

MOZAMBIQUE

Pedro COMISSARIO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Felisbela GASPAS (Ms.), Director, National Institute for Traditional Medicine, Ministry of Health, Maputo

Djalma Luiz Félix LOURENÇO, National Director of Culture, Ministry of Culture, Maputo

Margo BAGLEY (Ms.), Professor of Law, University of Virginia, Virginia

Miguel Raul TUNGADZA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MYANMAR

Zeyar Tun WIN, Counsellor, Economic Section, Permanent Mission, Geneva

NAMIBIE/NAMIBIA

Anna HUSSELMANN (Mrs.), Senior Economist, Ministry of Trade and Industry, Windhoek

Ainna Vilengi KAUNDU, Principal Economist, Ministry of Trade and Industry, Windhoek

NÉPAL/NEPAL

Bishnu Prasad DHAKAL, Under Secretary, Intellectual Property Section, Ministry of Industry, Kathmandu

Ghanshyam BHANDARI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

NICARAGUA

Carlos ROBELO RAFFONE, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Néstor CRUZ TORUÑO, Consejero, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

Jenny ARANA VIZCAYA (Srta.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

NIGER

Amadou TANKOANO, professeur de droit de propriété industrielle, Université Abdou Moumouni de Niamey, Niamey

NIGÉRIA/NIGERIA

Ruth OKEDIJI (Mrs.), Professor of Law, University of Minnesota, Minneapolis

NORVÈGE/NORWAY

Marthe Kristine Fjeld DYSTLAND (Mrs.), Adviser, Legislation Department, Ministry of Justice and Public Security, Oslo

Jon Petter GINTAL, Head of Section, Sami Parliament - Samediggi, Tromsø

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Dominic KEBELL, Acting Principal Policy Advisor, Intellectual Property, Ministry of Business, Innovation and Employment, Wellington

OMAN

Khamis AL SHAMAKHI, Director, Cultural Relations Department, Ministry of Heritage and Culture, Muscat

Fatima AL GHAZALI (Ms.), Minister, Permanent Mission, Geneva

OUGANDA/UGANDA

Eunice KIGENYI (Mrs.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Muyassar UMIROVA (Mrs.), Head, Division of Formal Examination of Intellectual Property Objects, Agency on Intellectual Property of the Republic of Uzbekistan, Tashkent

PAKISTAN

Humera IHSAN (Ms.), Assistant Director, Intellectual Property Organization (IPO), Cabinet Division, Islamabad

PANAMA

Lorenza SÁNCHEZ DE VALENZUELA (Sra.), Abogada, Ministerio de Comercio e Industrias, Panamá

Zoraida RODRÍGUEZ MONTENEGRO (Sra.), Representante Permanente Adjunta, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

PARAGUAY

Juan Antonio GARCÍA DOMÍNGUEZ, Director General, Dirección General de Propiedad Intelectual (DGPI), Ministerio de Industria y Comercio, Asunción

Roberto RECALDE, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Margreet GROENENBOOM (Ms.), Policy Advisor, Innovation Department, Intellectual Property Section, Ministry of Economic Affairs, The Hague

PÉROU/PERU

Antonia Aurora ORTEGA PILLMAN (Sra.), Ejecutiva 1, Dirección de Invenciones y Nuevas Tecnologías, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI), Lima

Luis MAYAUTE, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

POLOGNE/POLAND

Wojciech PIĄTKOWSKI, First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Filipe RAMALHEIRA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

HWANG Sangdong, Deputy Director, Multilateral Affairs Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

OH Ahrum (Ms.), Assistant Director, Copyright Policy Division, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Sejong

KIM Shi-Hyeong, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Ion TIGANAS, Deputy Director General, Administration Department, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), Chisinau

Igor MOLDOVAN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S  
REPUBLIC OF KOREA

KIM Myong Hyok, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Pavel ZEMAN, Director, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

Petra MALECKOVA (Ms.), Senior Official, International Department, Industrial Property Office, Prague

Michal DUBOVAN, Desk Officer, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

Jan WALTER, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Leonila Kalebo KISHEBUKA (Mrs.), Acting Chief Executive Officer, Business Registrations and Licensing Agency, Dar es Salaam

ROUMANIE/ROMANIA

Constanta MORARU (Mrs.), Head, Legal Affairs and International Cooperation Division, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

Oana MARGINEANU, Legal Counselor, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

Cristian Nicolae FLORESCU, Legal Adviser, Romanian Copyright Office (ORDA), Bucharest

Ana-Maria TUNARU (Ms.), Adviser, Romanian Copyright Office (ORDA), Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Nicholas ASHWORTH, Copyright Policy Advisor, Department of Business, Innovation and Skills, Intellectual Property Office (IPO), Newport

Beverly PERRY (Mrs.), Policy Advisor, International Policy Directorate, Intellectual Property Office (IPO), Newport

Grega KUMER, Senior Intellectual Property Adviser, Permanent Mission, Geneva

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Silvano M. TOMASI, nonce apostolique, observateur permanent, Mission permanente, Genève

Carlo Maria MARENGHI, membre, Mission permanente, Genève

SÉNÉGAL/SENEGAL

Ndeye Fatou LO (Mme), première conseillère, Mission permanente, Genève

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Emil ZATKULIAK, President's Office, Industrial Property Office, Banská Bystrica



SRI LANKA

Piyaseeli Dayaratne KARIYAWASAM WERANIYAGODAGE (Mrs.), Acting Secretary, Ministry of Indigenous Medicine, Colombo

Dilini GUNASEKERA (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Johan AXHAMN, Special Government Adviser, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Martin GIRSBERGER, chef, Développement durable et coopération internationale, Division de droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Cyrill BERGER, conseiller juridique, Division de droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Noémie GONSETH (Mme), collaboratrice scientifique, Office fédéral de l'environnement, Neuchâtel

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère propriété intellectuelle, Mission permanente, Genève

THAÏLANDE/THAILAND

Thani THONGPHAKDI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Veerasak PRAPHAWATWET, Director, Bureau of Local Wisdom and Community Enterprise Promotion, Community Development Department, Ministry of Interior, Bangkok

Darunee THAMAPODOL (Ms.), Director, International Relations Bureau, Office of the Permanent Secretary, Ministry of Culture, Bangkok

Ruengrong BOONYARATTAPHUN (Ms.), Senior Legal Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

Nutchanika JITTARONG (Ms.), Senior Legal Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

Savitri SUWANSATHIT (Mrs.), Adviser, Ministry of Culture, Office of the Permanent Secretary, Ministry of Culture, Bangkok

Chonlatee CHANRACHAKUL (Mrs.), Counsellor, Department of International Economic Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Bangkok

Kakanang AMARANAND (Ms.), First Secretary, Department of Treaties and Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs of Thailand, Bangkok

Panupat CHAVANANIKUL, First Secretary, Department of International Economic Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Bangkok

Chuthaporn NGOKKUEN (Ms.), Second Secretary, Department of International Economic Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Bangkok

Kanita SAPPHAISAL (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Varapote CHENSASAVASDIJAI, Counsellor, WIPO Affairs, Permanent Mission, Geneva

TOGO

Balom'ma BEDABA, ministre conseiller, Mission permanente, Genève

Edoh AKAKPO, président du conseil d'administration, Bureau togolais du droit d'auteur (BUTODRA), Ministère de la communication, de la culture, des arts et de la formation civique, Lomé

Essohanam PETCHEZI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Mazina KADIR (Ms.), Controller, Intellectual Property Office (IPO), Ministry of Legal Affairs, Port of Spain

Justin SOBION, First secretary, Permanent Mission, Geneva

UKRAINE

Oleksiy SHANCHUK, Chief Expert, European Integration and International Cooperation Division, State Intellectual Property Service of Ukraine, Kyiv

URUGUAY

Juan BARBOZA, Segundo Secretario, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

VIET NAM

TRAN Thi Tram Oanh (Ms.), Examiner, Patent Division, National Office of Intellectual property (NOIP), Ministry of Science and Technology, Hanoi

YÉMEN/YEMEN

Hussein AL-ASHWAL, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZAMBIE/ZAMBIA

Lillian BWALYA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZIMBABWE

Cliford CHIMOMBE, Principal Examiner, Zimbabwe Intellectual Property Office (ZIPO), Ministry of Justice, Legal and Parliamentary Affairs, Harare

Rhoda Tafadzwa NGARANDE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

## II. DÉLÉGATION SPÉCIALE/SPECIAL DELEGATION

### UNION EUROPÉENNE/EUROPEAN UNION

Michael PRIOR, Policy Officer, European Commission, Brussels

Katja MUTSAERS (Ms.), Policy Officer, Copyright Department, Directorate General for Internal Market and Services, Brussels

Oliver HALL-ALLEN, First Counselor, Permanent Delegation to the United Nations, Geneva

## III. OBSERVATEURS/OBSERVERS

### SOUDAN DU SUD/ SOUTH SUDAN

Nadia Arop Dudi MAYOM (Mrs.), Minister, Ministry of Culture, Youth and Sports, Juba

Gloria Gune LOMODONG (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

### PALESTINE

Ali THOUQAN, General Director, Intellectual Property Rights Directorate, Ministry of National Economy, Ramallah

## IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/ INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

### ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)/FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (FAO)

Tobias KIENE, Treaty Support Officer, International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture, Rome

### ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)/UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO)

Kerstin HOLST (Mrs.), Head of Delegation, Geneva

### ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT ORGANIZATION (EAPO)

Olga KVASENKOVA (Ms.), Deputy Director, Division of Chemistry and Medicine, Examination Department, Moscow

ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT  
ORGANISATION (EPO)

Enrico LUZZATTO, Director, Munich  
Anna BACCHIN (Ms.), Lawyer, Munich

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)

Aïda BOUGUENAYA (Mlle), assistante de coopération aux affaires économiques, Genève

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges Remi NAMEKONG, Minister Counselor, Geneva

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES  
(UPOV)/INTERNATIONAL UNION FOR THE PROTECTION OF NEW VARIETIES OF PLANTS  
(UPOV)

Fuminori AIHARA, Counsellor, Geneva

UNITED NATIONS UNIVERSITY (UNU)

Paul OLDHAM, Researcher, Institute of Advanced Studies, Yokohama

V. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Art Law Center

Adriana BESSA (Ms.) (Post-Doctoral Researcher, Geneva)

Asociación Kunas unidos por Napguana/Association of Kunas United for Mother Earth (KUNA)

Nelson DE LEON KANTULE (Directivo-Vocal, Panamá)

Australian Centre for Intellectual Property in Agriculture (ACIPA)

Brendan TOBIN (Research Fellow, Brisbane)

Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones/Indigenous  
Peoples' Centre for Documentation, Research and Information (doCip)

David MATTHEY-DORET (directeur, Genève); Pierrette BIRRAUX (Mme) (conseillère scientifique, Genève); Patricia JIMENEZ (Mme) (coordinatrice, Genève); Sophie CADENE (Mme) (interprète, Genève); Delphine JAOUËN (Mme) (interprète, Genève); Claudinei NUNES (Mme) (interprète, Genève); Corrèze LECYGNE (représentant, Genève); Aude LERNER (Mme) (représentante, Genève); Leonardo RODRIGUEZ PEREZ (volontaire, Genève)

Centre du commerce international pour le développement (CECIDE)/International Trade Center  
for Development (CECIDE)

Biro DIAWARA, (représentant, coordonnateur de programmes, Genève)

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International  
Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Ahmed ABDEL LATIF (Senior Programme Manager, Geneva)

Centro de Estudios Multidisciplinarios Aymara (CEM-Aymara)/Center for Multidisciplinary Studies Aymara (CEM-Aymara)

Marcial ARIAS (Experto, Panamá)

Civil Society Coalition (CSC)

Marc PERLMAN (Fellow, Providence)

Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ)

Catherine FERREY (Sra.) (Asesora Pedagógica, San Julián); Rosario LUQUE GIL (Sra.) (Experta, Quito)

Conseil international des organisations de festivals de folklore et d'arts traditionnels (CIOFF)/International Council of Organizations of Folklore Festivals and Folk Arts (CIOFF)

Jacques MATUETUE (représentant officiel, Kinshasa); Joseph MOKE SAMBA (attaché de presse, Kinshasa)

Conseil national pour la promotion de la musique traditionnelle du Congo (CNPMT)

Odette KASONGO KANZA (Mme) (secrétaire générale, Kinshasa)

Copyright Agency Limited

Patricia ADJEI (Ms.) (Indigenous lawyer, Sydney)

CropLife International

Tatjana SACHSE (Ms.) (Legal adviser, Geneva)

Culture of Afro-indigenous Solidarity (Afro-Indigène)

Ana LEURINDA (Mrs.) (Adviser, Geneva)

EcoLomics International

Noriko YAJIMA (Ms.) (Research Director, Grand-Saconnex)

Fédération internationale de la vidéo (IFV)/International Video Federation (IVF)

Benoît MUELLER (Legal Advisor, Brussels)

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of Pharmaceutical Manufacturers Associations (IFPMA)

Axel BRAUN (Minister, Geneva); Ernest KAWKA (Policy Analyst, Geneva)

Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA)

JIM WALKER (Director, Brisbane)

Health and Environment Program (HEP)

Pierre SCHERB (conseiller juridique, Yaoundé); Madeleine SCHERB (Mme) (économiste et présidente, Yaoundé)

Incomindios Switzerland

Brigitte VONÄSCH (Ms.) (Temporary Representative, Zürich)

Indian Council of South America (CISA)

Tomás CONDORI (Representative, Geneva)

Indian Movement - Tupaj Amaru

Lázaro PARY ANAGUA (Coordinador General, Bolivia)

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

Thiru BALASUBRAMANIAM (Representative, Geneva)

Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI)

Claudio CHIAROLLA (Research Fellow, Paris)

Instituto Indígena Brasileiro da Propriedade Intelectual (InBraPi)

Lucia Fernanda INACIO BELFORT SALES (Mrs.) (Executive Director, Tenente Portela)

Nigeria Natural Medicine Development Agency (NNMDA)

Tamunoibuomi F. OKUJAGU (Director General, Lagos)

Sámikopijja The Saami Reproduction Rights Organization

John Trygve SOLBAAK (Head of Secretariat, Karasjok); Jovvna GUTTORM SOLBAKK (Student, Karasjok)

Tebtebba Foundation - Indigenous Peoples' International Centre for Policy Research and Education

Jennifer CORPUZ (Ms.) (Legal Adviser, Manila)

Traditions pour Demain/Traditions for Tomorrow

Christiane JOHANNOT-GRADIS (Mme) (vice-présidente, Rolle); Françoise KRILL (Mme) (déléguée, Rolle); Claire LAURANT (Mme) (déléguée, Annemasse)

University of Tromsø, Norway's Arctic University (UiT)

Jacob Ryan ADAMS (Research Fellow, Tromsø)

World Trade Institute (WTI)

Hojjat KHADEMI (Researcher, Bern)

VI. GROUPE DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES/  
INDIGENOUS PANEL

Pavel SULYANDZIGA, President of Batani Fund and member of the United Nations Working Group on the Issue of Human Rights and Transnational Corporations and other Business Enterprises, Moscow, Russia

Edith BASTIDAS (Sra.), Asesora Legal, Centro de Promoción y Desarrollo Indígena y Social Yanapanakuy, Nariño, Colombia

Preston HARDISON, Policy Analyst for the Tulalip Tribes of Washington, Washington, United States of America

VII. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair:	Wayne McCOOK (Jamaïque/Jamaica)
Vice-présidents/Vice-Chairs:	Ahlem Sara CHARIKHI (Mlle/Ms.) (Algérie/Algeria)
	Alexandra GRAZIOLI (Mme/Ms.) (Suisse/Switzerland)
	Abdulkadir JAILANI (Indonésie/Indonesia)
Secrétaire/Secretary:	Wend WENDLAND (OMPI/WIPO)

VIII. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/  
INTERNATIONAL BUREAU OF THE  
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

Johannes Christian WICHARD, vice-directeur général/Deputy Director General

Konji SEBATI (Mlle/Ms.), directrice, Département des savoirs traditionnels et des défis mondiaux/ Director, Department for Traditional Knowledge and Global Challenges

Wend WENDLAND, directeur, Division des savoirs traditionnels/Director, Traditional Knowledge Division

Begoña VENERO AGUIRRE (Mme/Mrs.), conseillère principale, Division des savoirs traditionnels/Senior Counsellor, Traditional Knowledge Division

Simon LEGRAND, conseiller, Division des savoirs traditionnels/Counsellor, Traditional Knowledge Division

Brigitte VEZINA (Mlle/Ms.), juriste, Division des savoirs traditionnels/Legal Officer, Traditional Knowledge Division

Daphne ZOGRAFOS JOHANSSON (Mme/Mrs.), juriste, Division des savoirs traditionnels/Legal Officer, Traditional Knowledge Division

Oluwatobiloba MOODY, juriste adjoint, Division des savoirs traditionnels/Assistant Legal Officer, Traditional Knowledge Division

Q'apaj CONDE CHOQUE, boursier à l'intention des peuples autochtones, Division des savoirs traditionnels/WIPO Indigenous Fellow, Traditional Knowledge Division

Christian ARNESEN, stagiaire, Division des savoirs traditionnels/Intern, Traditional Knowledge Division

[Fin de l'annexe et du document]